

Nouvelle Série 1976 Publication trimestrielle N° 4 Octobre-Décembre

**Revue
de science criminelle
et de
droit pénal comparé**

Editions Sirey

revue de science criminelle
et de droit pénal comparé



Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

COMITÉ DE PATRONAGE

M. ABERLOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — M. BARTHELEMY, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — M. BENOIST-LAGRANGE, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — M. BOUQUET, Directeur honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Nancy. — M. BRUNET, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — M. BOURGEOIS, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — M. CHAZAL, Ministre de l'Intérieur, Premier Président honoraire de la Cour Suprême de Paris. — M. VERHEL, Directeur honoraire de l'Institut de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETARIAT GÉNÉRAL : THOMAS BARRÉ

Ministère de l'Intérieur, Direction de l'ENAP

Direction générale de la Justice, Direction générale de l'Enseignement et de la Recherche de Paris

COMITÉ DE RÉDACTION

J. CHAZAL, Coordonneur à la Cour de cassation. — M. CARRASCHINI, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — M. BOUQUET, Directeur honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Nancy. — M. BRUNET, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — M. BOURGEOIS, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — M. VERHEL, Directeur honoraire de l'Institut de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SIREY, 22, rue Soufflot, 75005 PARIS

ABONNEMENTS 1977	{	France et F.O.-M	136 F
		Etranger	155 F

Les abonnements sont reçus exclusivement à la *Librairie Sirey*
22, rue Soufflot, 75005 Paris.
(Compte chèques postaux « Revue SIREY » : Paris 12976-93)

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée à M. le Président Marc ANCEL, à la rédaction, 28, rue Saint-Guillaume, 75007 Paris.



Revue
de science criminelle
et de
droit pénal comparé

**revue de science criminelle
et de droit pénal comparé**

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARE

avec la collaboration de
**L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARE
de Paris**

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF : Marc ANCEL
Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BÉSSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. MONGUILAN**, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. ROUSSELET**, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETARE GENERAL : Yvonne MARX

Maître de recherche honoraire du C.N.R.S.
Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut
de droit comparé de Paris

COMITÉ DE RÉDACTION

J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — **R. COMBALDIEU**, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. — **G. HEUYER**, Professeur honoraire de la Faculté de médecine de Paris. — **J. LEAUTE**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de l'Institut de criminologie. — **G. LEVASSEUR**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration, Président de la Société internationale de criminologie. — **M. ROLLAND**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **G. STEFANI**, Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETARE DE LA REDACTION : Josette FITZGERALD
Assistante au Centre français de droit comparé

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

REVUE DE SCIENCE CRIMINELLE
ET DE DROIT PÉNAL COMPARÉ

Publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'école

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF : MARC ANJEL
Membre de l'Institut, Président de l'Association française de la Cour de cassation

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation —
M. BATTISTINI, Premier Président honoraire de la Cour de cassation — A. BÉGIN,
500, Avenue Foch, Paris — P. BOUZAÏ, Doyen
de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Liège, Président
de l'Association internationale de droit pénal — A. BRUGNOT, Premier
Président honoraire de la Cour de cassation — A. HONGHIAN, Premier Président
de la Cour de cassation — M. HONZEL, Membre de l'Institut, Premier
Président honoraire de la Cour d'appel de Paris — G. VEDDEL, Doyen honoraire
Président de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris

SECRETARIE GÉNÉRAL : YVONNE MARY
Membre de l'Institut honoraire du C.N.R.S.
Département adjoint de la Section de sciences criminelles de l'Institut
de droit comparé de Paris

COMITÉ DE RÉDACTION

A. CHAZAL, Coordonnateur de la Cour de cassation — R. COMBAILLET, Président
de la Section criminelle de la Cour de cassation — G. HIRSHFELD, Professeur
à la Faculté de droit de Paris — J. LÉVY, Professeur à
la Faculté de droit de l'Université de Liège, Président de l'Association
internationale de droit pénal — A. LAFON, Professeur de droit
et de sciences sociales de Paris — A. NIVATTE, Professeur honoraire
de l'Université de Paris — A. SERRANT, Professeur honoraire de l'Université de
Paris, Président de l'Association française de la Cour de cassation —
M. BOLLARD, Président de l'Association française de la Cour de cassation —
G. STREUMER, Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de
sciences sociales de Paris

SECRETARIE DE LA RÉDACTION : JACQUELINE TIXOUBAÏ
Associée au Centre français de droit comparé

Les problèmes posés par l'expertise psychiatrique
dans le cadre de l'activité médico-légale
et de ses perspectives criminologiques *

par Giacomo CANEPA

Professeur ordinaire,
Directeur de l'Institut d'anthropologie criminelle
et du Centre international de criminologie clinique,
Faculté de médecine de l'Université de Gênes

L'évaluation de l'expertise psychiatrique, dans le cadre de l'activité médico-légale et de ses perspectives criminologiques, pose avant tout une question préalable, concernant la définition même de médecine légale suivant une orientation théorique, qui puisse autoriser une systématisation du domaine de son activité.

Par conséquent nous aborderons avant tout cette question préalable et le problème des rapports entre médecine légale et criminologie.

Ensuite nous développerons un examen des problèmes posés par l'expertise psychiatrique, suivant ses perspectives criminologiques dans le cadre de l'expérience italienne, qui présente plusieurs points de contact avec l'expérience française, signalée récemment par MM. Lafon, Roumajon et Daumezon ¹.

I. LA SYSTÉMATISATION DE L'ACTIVITÉ MÉDICO-LÉGALE

La médecine légale est une discipline qui étudie la personnalité dans ses rapports avec le droit. Par conséquent l'objet de ses études (la personnalité) est le même que celui de la médecine clinique. Ce qui permet de

* Conférence prononcée à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris, le 5 décembre 1975.

1. J. LAFON, Y. ROUMAJON, G. DAUMEZON, contributions au Colloque sur « L'expertise médico-légale », *L'Evolution psychiatrique*, tome 40, p. 1-13-25, 1975.

différencier la médecine légale de la médecine clinique est la *finalité* (pas l'objet, qui est le même) de son activité : la thérapie et la prévention sont les finalités de la médecine clinique; l'évaluation juridico-sociale est le but de la médecine légale.

Cette finalité juridico-sociale peut être exprimée, en synthèse, dans un rapport bien défini : le rapport « personnalité et droit ». L'évaluation juridico-sociale réalisée par la médecine légale ne se rapporte pas seulement au droit en général, mais aussi, en particulier, aux systèmes du droit pénal, du droit civil et de la sécurité sociale.

Il faut encore souligner que les études de médecine légale sont orientées vers la personnalité :

- 1° dans ses rapports avec le droit (pénal, civil, sécurité sociale);
- 2° en tant que sujet de droit, ou bien en tant qu'objet de droit.

Dans la perspective du « sujet de droit », la médecine légale explore les « qualités » de la personnalité; dans la perspective de « l'objet de droit », la médecine légale explore les « lésions de la personnalité ».

Ces perspectives autorisent à présenter une systématisation de l'activité médico-légale suivant le schéma qui suit :

1° *les qualités de la personnalité en tant que sujet de droit pénal :*

- la capacité pénale, ou imputabilité;
- la dangerosité sociale;

2° *les qualités de la personnalité en tant que sujet de droit civil :*

- la capacité juridique;
- la capacité civile;
- la capacité au mariage;

3° *les qualités de la personnalité en tant que sujet de sécurité sociale :*

- les attitudes, la validité bio-psychologique;
- la capacité de travail;

4° *les lésions de la personnalité en tant qu'objet de droit pénal :*

- les blessures et l'homicide;
- le viol et les attentats aux mœurs;

5° *les lésions de la personnalité en tant qu'objet de droit civil :*

- le dommage corporel (dans l'âge évolutif, adulte, involutif);

6° *les lésions de la personnalité en tant qu'objet de sécurité sociale :*

- la maladie;
- l'accident du travail et la maladie professionnelle.

II. LES RAPPORTS ENTRE MÉDECINE LÉGALE ET CRIMINOLOGIE

La criminologie dépend, pour la plupart, des concepts et des évaluations de la loi pénale; c'est pourquoi son objet (la criminalité) ne peut être déterminé que des principes tirés de l'évaluation légale et sociale. Les auteurs s'accordent sur ce point et, à cet égard M. Hurwitz² affirme qu'une connexion rigoureuse avec la criminalité dans le sens légal est une condition nécessaire préalable pour que la criminologie puisse disposer d'une série d'« expériences contrôlables ».

La médecine légale se trouve dans les mêmes conditions : ses études portent sur la personnalité dans ses rapports avec le droit (civil, pénal et de sécurité sociale) et celle-ci de la personnalité examine :

- 1° les qualités, en tant que sujet de droit;
- 2° les lésions, en tant qu'objet de droit.

Suivant ces orientations conceptuelles, que j'avais déjà formulées il y a vingt ans³, on peut conclure que la partie de la médecine légale qui se rapporte à l'examen de la personnalité en tant que sujet de droit pénal constitue un des thèmes spécifiques des études de la criminologie. Et toutefois cette dernière va au delà des finalités de la médecine légale (qui vise l'évaluation médico-biologique des problèmes juridiques et sociaux); elle étudie, avec ses propres moyens, les problèmes criminels aussi dans leurs aspects de prophylaxie et de thérapie, qui représentent des finalités complètement étrangères à la médecine légale.

Les considérations que je viens d'exposer représentent une prémisse nécessaire pour éclaircir les points suivants :

1° les problèmes de la criminologie (et notamment de la criminologie clinique) présentent des aspects communs avec les problèmes de la médecine légale dans le domaine du droit pénal;

2° la criminologie (et notamment la criminologie clinique) étudie ces aspects médicaux mais elle étend son intérêt au-delà de la médecine légale parce qu'elle s'occupe aussi de prophylaxie et de thérapie;

3° la médecine légale offre à la criminologie un des thèmes de ses études, c'est-à-dire la partie de la médecine légale qui se rapporte à la personnalité en tant que sujet de droit pénal.

2. S. HURWITZ, *Criminologia*, Ed. Macri, Florence, 1954, p. 24.

3. G. CANEPA, *Il concetto di personalità nei suoi aspetti filosofici, biologici e medico-legali*, Ed. Ateneo, Rome, 1953.

Il a été nécessaire de poser avant tout le problème des rapports entre médecine légale et criminologie. Ce problème nous permet de poser une autre question concernant la criminalistique et ses rapports avec la médecine légale et la criminologie : une question qui, à mon avis, doit être étudiée sous la même perspective.

J'avais jadis appliqué, en 1953, le concept de la « situation juridique » (suivant le schéma du juriste italien Carnelutti) à la médecine légale. Il s'agit de la figure géométrique d'un triangle dans lequel deux personnes (a, b), connexées entre elles par un rapport juridique (ligne continue), manifestent un intérêt (ligne dessinée au trait) pour un objet déterminé (o). Les éléments fondamentaux de la situation juridique sont : les personnes, le rapport et l'objet. Le rapport (c'est-à-dire la loi) constitue la caractéristique exclusive de la situation juridique, tandis que les personnes et l'objet sont propres à la situation économique. Toute la médecine légale peut être définie par rapport à la situation juridique (en matière pénale, civile ou de la sécurité sociale), étant donné que ses recherches visent à l'examen de la personnalité humaine, placée dans la situation juridique, c'est-à-dire à l'examen :

1° des qualités de la personnalité en tant que sujet de droit;

2° des lésions de la personnalité en tant qu'objet de droit.

Toutes les recherches médico-légales se rapportent à la personnalité ou à ses traces (les taches biologiques), aussi l'autopsie et l'examen des taches, qui visent en tout cas à la reconstruction d'un homme vivant (la cause de la mort, son identité, etc.), c'est-à-dire d'une personnalité. Cette orientation se rapporte aussi au concept de « Médecine légale humaine », illustré par M. Franchini à l'occasion du Congrès international de Vienne⁴.

Il y a de plus le problème de l'identification de la personnalité, qui se rapporte au sujet mais aussi à l'objet de droit : en effet, ce problème médico-légal se présente à notre considération :

1° en ce qui concerne les qualités de la personnalité : en pénal (identité du délinquant et de ses traces), en civil (identité du père dans les procès de filiation, identité de l'héritier en matière de testament, etc.);

2° en ce qui concerne les lésions de la personnalité : en pénal et en civil (identité de la victime, etc.).

Par conséquent, tout le domaine de la médecine légale peut être défini par rapport à trois aspects fondamentaux de la personnalité : identité, qualité et lésions.

4. A. FRANCHINI, Médecine légale cadavérique et médecine légale humaine, *Acta medicae legalis et socialis*, vol. 15, p. 85, 1962.

La considération du premier aspect (l'identité) comprend tous les problèmes médico-légaux de l'identification. Ici nous trouvons la liaison avec la criminalistique, qui s'occupe des problèmes médico-légaux de l'identification de la personnalité en matière pénale, susceptibles d'être examinés par les procédés de laboratoire. La criminalistique s'occupe aussi des procédés de laboratoire qui concernent l'identification des traces non biologiques dans les situations d'intérêt juridico-pénal : cet aspect est complètement en dehors de la médecine légale.

En conclusion, la criminalistique, qui n'est pas une discipline autonome et qui relève (en ce qui concerne les aspects biologiques) de la compétence des laboratoires des Instituts de médecine légale, peut être définie comme suit : elle s'occupe des procédés de laboratoire qui concernent l'identification de la personnalité et de ses traces et aussi l'identification des traces non biologiques dans les situations d'intérêt juridico-pénal⁵.

Les considérations exposées nous permettent de fixer les points suivants :

1° les problèmes de l'identification biologique de la personnalité dans le domaine pénal (autant de l'auteur que de la victime, c'est-à-dire en tant que sujet ou objet de droit pénal) relèvent de la compétence de la criminalistique biologique, qui fait partie de la médecine légale;

2° ce problème présente un intérêt évident aussi dans le domaine de la criminologie, notamment de la recherche criminologique appliquée aux enquêtes sur les cas criminels.

En conclusion je pense, sur la base des éléments exposés, que la systématisation de la recherche médico-légale dans les trois cadres fondamentaux de son activité nous offre la possibilité d'approfondir les rapports entre médecine légale et criminologie.

L'étude de ces rapports permet d'esquisser une véritable « criminologie médico-légale » au niveau de trois perspectives fondamentales : *l'identité*, *les qualités* et *les lésions* de la personnalité en tant que sujet ou objet de droit pénal.

Le problème de l'expertise psychiatrique, par exemple, se place dans le cadre de l'évaluation des « qualités » de la personnalité en tant que sujet de droit pénal. En effet cette évaluation concerne l'imputabilité et la dangerosité sociale, qui sont deux « qualités » de la personnalité en tant que sujet de droit pénal.

Suivant l'expérience acquise dans ce domaine, je me bornerai à traiter les problèmes posés par l'expertise psychiatrique.

5. G. CANEPA, « Les problèmes de la criminalistique et de la criminologie au point de vue de la médecine légale », *Acta medicae legalis et socialis*, vol. 19, p. 63, 1966.

III. LES PROBLÈMES CRIMINOLOGIQUES DE L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE

Suivant la loi pénale italienne la responsabilité est l'obligation de se soumettre aux peines établies par la loi en conséquence d'une infraction. L'imputabilité, en particulier, est définie d'une façon plus spécifique; en effet elle est considérée comme la « capacité de comprendre et de vouloir » (au moment même de l'infraction) et cette condition subjective relève de la compétence de l'expertise psychiatrique. En effet, l'expertise psychiatrique s'occupe de l'imputabilité, pas de la responsabilité. La responsabilité représente un concept plus large, dont une petite section se rapporte au problème de l'imputabilité. Le défaut d'imputabilité est toujours correspondant à un défaut de responsabilité, tandis qu'un défaut de responsabilité ne se rapporte pas, nécessairement, à un défaut d'imputabilité.

Après avoir établi ces prémisses, je me bornerai à éclaircir les éléments suivants de l'expertise psychiatrique : *l'objet, les questions, la technique, les conséquences, les perspectives* ⁶.

1° *L'objet.*

L'expertise psychiatrique a comme objet fondamental et immédiat la recherche d'une condition d'*infirmité*. Il s'agit de rechercher une infirmité, pas une maladie. Cela est indiqué par la loi pénale italienne d'une façon très claire. Il est nécessaire de rappeler la distinction entre les concepts d'infirmité et de maladie, suivant la pensée juridique et médico-légale italienne. On appelle « maladie » toute altération anatomique ou fonctionnelle qui soit « évolutive », c'est-à-dire, qui soit en « évolution » : vers la guérison, l'invalidité, ou bien la mort.

L'infirmité, au contraire, se rapporte à un concept bien plus large, en tant que comprenant non seulement la maladie, mais aussi ses conséquences d'invalidité. En outre on doit rapporter dans le cadre des infirmités non seulement les maladies que l'on trouve dans les classifications traditionnelles de la nosographie classique, mais aussi tout trouble pathologique. Il s'agit d'une évaluation qualitative, pas quantitative. Par conséquent, on doit laisser toute discussion au sujet de la « valeur » de maladie. En effet il ne s'agit pas de maladie, mais il s'agit d'infirmité, qui comprend plusieurs conditions : les maladies au sens strict du mot, les conséquences morbides des maladies, les troubles (temporaires ou permanents) d'ordre pathologique.

6. G. CANEPA, « Les problèmes méthodologiques de l'expertise psychiatrique », *Medicina legale e delle assicurazioni*, vol. 15, p. 177, 1967.

Par exemple, dans le cadre des infirmités on trouve non seulement la schizophrénie, les psychoneuroses, les psychoses dépressives, etc., mais aussi les personnalités psychopatiques, les déséquilibrés, les instabilités caractérielles, les syndromes caractéropatiques.

On doit encore constater que la loi pénale italienne se rapporte tout simplement au concept d'infirmité, sans aucune spécification particulière. Par conséquent on doit rechercher aussi les conditions d'infirmité « somatique ».

2° *Les questions.*

Au début de l'expertise psychiatrique le juge pose à l'expert les questions suivantes :

— *première question* : l'expert doit rechercher si, au moment de l'infraction, le sujet se trouvait, en conséquence d'une *infirmité*, dans un état *mental* au point d'exclure (ou bien d'atténuer d'une façon grave) la capacité de comprendre ou de vouloir;

— *deuxième question* : l'expert devra encore, s'il a donné une réponse affirmative à la première question, établir aussi si l'on doit, au point de vue clinique et médico-légal, considérer le sujet en tant qu'*individu socialement dangereux*.

Voici les deux questions fondamentales qui sont à la base de l'expertise psychiatrique. Ces questions nous posent les aspects méthodologiques suivants :

1) on doit effectuer la recherche d'une infirmité, dans le but d'un diagnostic, qui est d'ordre qualitatif;

2) par rapport au moment du fait, on doit rechercher l'incidence *quantitative* de l'infirmité sur l'état mental, dans le but d'évaluer l'exclusion de la capacité de comprendre ou de vouloir (exclusion de l'imputabilité) ou bien l'atténuation grave de la capacité de comprendre ou de vouloir (imputabilité atténuée);

3) l'expert devra se prononcer au sujet de la dangerosité sociale seulement dans les cas où il aura constaté l'exclusion ou bien l'atténuation grave de l'imputabilité. Dans les autres cas l'évaluation de la dangerosité sociale relève de la compétence exclusive du juge, pas de l'expert. La « dangerosité sociale » est définie par la loi italienne (art. 203, C.P.) comme suit : on doit considérer comme socialement dangereux le sujet qui a commis une infraction de la loi pénale, et qui est dans la condition de commettre *probablement*, dans l'avenir, des infractions nouvelles;

4) il s'agit, par conséquent, d'un jugement de prédiction que l'on doit poser en termes de probabilité (pas seulement de possibilité).

3° La technique.

Les conceptions juridiques et médico-légales que nous avons exposées jusqu'ici constituent des limitations que l'on doit observer dans la phase d'interprétation. Au contraire, dans la phase d'exécution technique de l'expertise psychiatrique, il n'y a aucune limitation méthodologique (exception faite pour les méthodes qui peuvent causer des dommages corporels ou bien des lésions des droits de la personnalité, suivant les principes généraux établis, à cet égard, dans l'activité médicale en général).

Le schéma technique habituel d'une expertise psychiatrique se concrétise par plusieurs séances (une par semaine), qui s'étendent, en général, pendant une période de deux mois. Voici les étapes successives d'une expertise psychiatrique :

1) plusieurs entretiens dans le but d'établir les éléments de l'anamnèse familiale, sociale, personnelle (ancienne ou proche), physiologique et pathologique; antérieure, contemporaine et successive à l'infraction commise;

2) examen médical, au point de vue somatique, constitutionnaliste, fonctionnel;

3) examens médicaux complémentaires : examens de laboratoire de routine (sang, urines, etc.), radiographie crânienne, examen électro-encéphalographique;

4) examen psychologique : plusieurs entretiens dans le but d'établir les caractéristiques de l'intelligence, de la vie affective et volitive, de la personnalité profonde; observation psychodiagnostique par les tests mentaux (surtout les tests de Wechsler, de Rorschach, de Murray ou *Thematic Apperception Test*).

Les résultats de tous les examens sont exposés, d'une façon analytique, dans le rapport d'expertise, qui comprend (en à peu près quarante ou cinquante pages, dans les cas ordinaires) les éléments suivants :

1) le résumé des éléments, qui résultent de l'examen du dossier du tribunal;

2) l'exposé analytique des éléments de l'anamnèse, de l'examen médical général, des examens médicaux complémentaires, de l'examen psychologique et de l'observation psychodiagnostique (protocoles analytiques des tests mentaux annexés);

3) considérations générales au but de l'interprétation diagnostique et clinique, médico-légale et médico-criminologique;

4) réponse conclusive aux différentes questions.

La technique de l'expertise psychiatrique, que nous avons exposée, est la même qui est observée et réalisée, dans le domaine des mineurs, dans le but de l'examen de personnalité (que la loi pénale italienne établit sur les sujets âgés de quatorze jusqu'à dix-huit ans) par rapport aux exigences du traitement pénal et aussi administratif (mesures de réadaptation).

En ce qui concerne la fréquence des expertises psychiatriques, les éléments statistiques dégagés des expertises psychiatriques, qui ont été ordonnées à Gênes par les juges d'instruction du tribunal pénal dans les années 1961-1966, démontrent que la fréquence des expertises est stationnaire dans la période examinée (1961-1966) et que les expertises psychiatriques présentent une fréquence très rare (entre 5,3 et 8,9 pour cent) par rapport au nombre des affaires pénales de chaque année.

4° Les conséquences.

L'exécution d'une expertise psychiatrique exige la réalisation d'un travail considérable (qui, en général, se déroule pendant deux ou trois mois). L'utilisation pratique des résultats de l'expertise n'est pas proportionnée aux efforts et au travail que l'expert a accomplis. En effet, dans la pratique judiciaire les conséquences pratiques de l'expertise psychiatrique sont seulement les suivantes :

1) dans les cas d'exclusion de l'imputabilité, on exclut la possibilité de l'application de tout traitement pénal, auquel est substituée la mesure de l'hôpital psychiatrique judiciaire (dont la durée minimum seulement est fixée par la loi d'une façon proportionnée à la gravité objective de l'infraction, non pas à l'infirmité que l'on a diagnostiquée);

2) dans les cas d'imputabilité atténuée le juge établit une diminution de la peine et l'application d'une mesure de sûreté de type thérapeutique (maison de traitement), dont la durée est fixée suivant les critères susdits;

3) l'appréciation éventuelle d'une condition de dangerosité sociale sera considérée par le juge dans le but de l'application des mesures de sûreté.

5° Perspectives criminologiques.

Les aspects méthodologiques actuels de l'expertise psychiatrique, en Italie, sont tels qu'ils permettent d'acquérir des éléments fondamentaux et très utiles en vue du diagnostic de personnalité, de la compréhension clinico-phénoménologique de l'action criminelle et aussi de la programmation d'un traitement efficace.

Mais malheureusement l'expérience pratique démontre que l'utilisation pratique de nos expertises est limitée aux exigences posées par la loi pénale

en vigueur, c'est-à-dire dans le but de l'évaluation de l'imputabilité pénale, suivant des conceptions traditionnelles et très anciennes du droit pénal classique, qui sont propres à la plupart des pays européens.

Il serait souhaitable, par exemple, que nos rapports d'expertise psychiatrique ne restent plus à vieillir et à se momifier dans les archives des tribunaux et des cours d'assises. Ces rapports devraient suivre le délinquant pendant toute la période du traitement. Cela pourrait donner une efficacité plus remarquable au traitement et, en même temps, un contrôle des conclusions des expertises, considérées par rapport à l'évolution successive des cas individuels examinés⁷.

L'expertise mentale, en conclusion, dans l'évolution de l'organisation judiciaire, s'est modifiée comme suit : de l'expertise « psychiatrique » (purement clinique et fondée sur des préjugés pathologiques) à l'expertise « médico-légale » sur l'imputabilité (fondée sur des aspects multidisciplinaires et strictement rapportée aux exigences de l'interprétation des lois pénales en vigueur).

Les orientations les plus modernes du droit pénal, dans le domaine de la défense sociale, démontrent la nécessité d'une évolution ultérieure qui aboutisse à l'expertise « criminologique », qui soit en même temps multidisciplinaire et finalisée aux véritables exigences du traitement et de la réhabilitation de la personnalité du délinquant, suivant les principes que plusieurs législations ont déjà réalisés dans le domaine des mineurs.

Suivant les perspectives criminologiques exposées, j'ai organisé une recherche qui se base sur l'examen longitudinal de cent sujets soumis à l'expertise psychiatrique au cours des années 1950-1970⁸.

Les résultats obtenus démontrent :

a) *imputabilité* : le jugement d'imputabilité complète a été formulé par l'expert dans 34 % des cas; l'imputabilité atténuée dans 44 %; l'exclusion de l'imputabilité a été admise dans 22 % des cas;

b) *dangerosité sociale* : la considération des données déduites des documents du casier judiciaire (concernant la récidive éventuelle dans les années qui ont suivi l'expertise) permet d'observer ce qui suit :

— le pronostic défavorable (« dangerosité sociale » admise par l'expert dans 40 % des cas) est confirmé dans 55 % des cas;

— le pronostic favorable (« non-dangerosité sociale » admise par l'expert dans 60 % des cas) est confirmé dans 73 % des cas;

7. A. JARIA, S. GANDOLFI, V. MICHELETTI et F. ROTELLI, « Riflessioni critiche sulla perizia psichiatrica », *Rivista Sperimentale di Freniatria*, vol. 95, 1971.

8. G. CANEPA, « Prospettive criminologiche della perizia psichiatrica. Rilievi preliminari sull'evoluzione di cento casi peritali », *Rassegna di Criminologia*, vol. 3, p. 175, 1972.

c) *traitement* : la considération du problème du « traitement », en tant que conséquence des jugements exprimés au cours des expertises psychiatriques, démontre que, assez fréquemment, les dispositions qui en découlent, en conformité avec certains aspects anachroniques des lois pénales en vigueur, ont des résultats absurdes et produisent un effet contraire, car, très souvent, elles sont en opposition avec les exigences réelles du traitement.

On peut souhaiter, enfin, que l'expertise psychiatrique à l'avenir ne soit plus orientée vers la recherche dans le cadre de questions qui sont d'ordre surtout moral, comme cela arrive à l'heure actuelle dans le domaine de l'imputabilité et de la responsabilité pénale, mais qu'elle vise, au contraire, à la programmation du traitement dans sa forme concrète et utile dans le but de la resocialisation.

Il est nécessaire que les législations futures, ayant dépassé la distinction entre mesures « pénales » et mesures « de sûreté », permettent la réalisation de mesures de *traitement* effectives, en offrant au magistrat une large gamme d'alternatives, aussi en liberté et en liberté surveillée, en conformité avec les perspectives qui résultent, au delà des buts contingents médico-légaux, de l'expérience acquise au cours des expertises psychiatriques et des résultats obtenus par la criminologie clinique.

Ces perspectives représentent le résultat de quelques réflexions que j'ai pensé utile de signaler à l'attention des chercheurs afin de réaliser, à l'avenir, la programmation de recherches évaluatives et comparatives dans le domaine de la criminologie médico-légale.

A propos des nullités de l'instruction préparatoire : quelques remarques sur la distinction des nullités textuelles et des nullités substantielles

par Charles GOYET

Assistant à la Faculté de droit et
des sciences politiques de Strasbourg

1. Il peut paraître surprenant de proposer une réflexion sur la délimitation des domaines des nullités textuelles¹ et des nullités substantielles². Cette distinction, qui ordonne la force de la nullité à la gravité des règles dont elle frappe l'inobservation, résulte d'un texte clair et précis qui ne semble pas devoir laisser place à l'incertitude : l'article 170 du Code de procédure pénale.

2. L'article 802 du Code de procédure pénale³ de la loi du 6 août

1. Les nullités dites « textuelles » ou « formelles » sont prévues par l'article 170 du Code de procédure pénale. Elles sanctionnent la méconnaissance des articles 114 et 118. A vrai dire, il est d'autres nullités textuelles que celles visées à l'article 170. Ce caractère peut résulter de la mention « à peine de nullité » ou « sera réputée non avenue » qui accompagne la prescription d'une formalité. Il en va ainsi de la plupart des dispositions qui régissent la matière des fouilles, perquisitions et saisies, de l'article 107 obligeant le magistrat instructeur, son greffier et le témoin à approuver les ratures et renvois ajoutés au procès-verbal, ou encore de l'article 30, alinéa 2, concernant les pouvoirs de police judiciaire du Préfet. Cependant, tout au long de cet article, les nullités que nous qualifierons « textuelles » seront uniquement celles que prévoit l'article 170.

2. Les nullités substantielles sont celles de l'article 172. Il commine de cette sanction « la violation des dispositions substantielles » contenues dans le titre du Code de procédure pénale qui règle la procédure devant les juridictions d'instruction. A strictement parler, on le voit, cette expression n'est qu'une facilité de langage désignant, *brevitas brevitatibus*, la nullité qui frappe l'inobservation d'une disposition substantielle. Sur l'apparition de cette notion en jurisprudence et ses définitions, v. : G. LEVASSEUR, « Les nullités de l'instruction préparatoire », in *La chambre criminelle et sa jurisprudence...* (Mélanges PATIN), p. 470, n^{os} 5 et 6.

3. Sur lequel v. : Pierre COUVROT, « Les méandres de la procédure pénale », D. 1976, Chron. p. 43; A. MAURICE-HERSANT, « Réflexions sur l'article 802 du Code de procédure pénale », D., 1976, chron., p. 117; *J.-cl. procédure pénale*, art. 802, par Jean ROBERT et, du même auteur, « Les lois du 11 juillet et du 6 août 1975 en matière pénale », *J.C.P.*, 1975.I.2729; André DECOCQ, cette *Revue*, 1976, p. 174. Et pour une première application : *Crim.* 18 mars 1976, *J.C.P.* 1976.II.18478, note Pierre CHAMBON, D. 1976, J., p. 548, note Jean-Marie ROBERT et obs. Jean ROBERT, cette *Revue*, 1976, p. 743.

1975⁴ oblige à vérifier si les intérêts nombreux qu'elle commandait subsistent. Cette nouvelle disposition semble bien avoir emporté un intérêt capital. Selon une interprétation qui avait très tôt prévalu en jurisprudence, une nullité substantielle d'intérêt privé ne pouvait être prononcée qu'à la condition que la violation de la loi ait fait subir un préjudice effectif à celui qui l'invoquait⁵. Le prononcé d'une nullité textuelle, au contraire, ne dépendait d'aucune autre constatation que celle de la matérialité de l'inobservation d'un texte visé par l'article 170.

Désormais une nullité ne peut être sanctionnée « que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qui l'invoque », à quelque catégorie qu'elle ressortisse⁶.

3. Le nouvel article 802 du Code de procédure pénale se présente ainsi non seulement comme une consécration légale de l'exigence pré-torienne d'un préjudice effectif, à la réalisation duquel le prononcé des nullités substantielles d'intérêt privé était subordonné, mais encore comme une extension du domaine où s'applique cette condition, puisqu'elle vaut maintenant pour les nullités de l'article 170. Consécration et extension curieuses d'une notion qui a toujours été en doctrine l'aspect le plus critiqué de la théorie des nullités de l'instruction⁷.

4. Deux différences dans le régime juridique des nullités textuelles et substantielles sortent intactes des modifications que la loi du 6 août 1975 lui a fait subir : l'étendue de la nullité et la compétence des juridictions pour la prononcer.

4. L. n° 75-701, J.C.P., 1975.III.43170.

5. Crim., 3 mars, 24 nov. et 27 déc. 1961, D., 1961, p. 167 et note M.R. M.P.

6. Ce texte soulève, ainsi que le note M. Jean ROBERT (« Les lois du 11 juillet et du 6 août 1975 en matière pénale », J.C.P., 1975.I.2729, n° 133 et s.), une difficulté d'interprétation considérable : qu'advient-il des nullités substantielles d'ordre public ? Selon une formulation très générale, sont d'ordre public les règles qui touchent à la bonne administration de la justice. Or s'agissant des nullités qui imposent leur respect, la condition qu'un préjudice atteigne celui qui invoque la nullité, désormais généralisée sans limite par l'article 802, est inapplicable. Les nullités substantielles d'ordre public sont-elles alors vouées à disparaître purement et simplement ? Il se peut que la jurisprudence parvienne à éviter un tel résultat. Il lui suffirait de considérer que le législateur en posant cette exigence d'un préjudice a implicitement mais nécessairement entendu ne viser, parmi les nullités substantielles, que celles qui intéressent les droits de la défense. Dans ces cas la physionomie traditionnelle de la théorie des nullités de l'instruction se modifiera peu sur ce point.

7. Garraud avait déjà condamné par avance cette exigence d'un préjudice. Lorsqu'il envisageait les différentes conceptions possibles d'une théorie des nullités de l'instruction, il notait : « Le troisième système consisterait à ne frapper de nullité que les actes dont l'irrégularité a causé un préjudice (...). Ce système qui, peut-être, est le système de l'avenir en ce qui concerne les nullités civiles ne s'adapterait pas du tout au caractère des nullités criminelles, dont les sanctions ne sauraient être exclusivement motivées par l'intérêt des parties » (*Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, 1907-1929, t. III, n° 1906). V. MERLE et VITU (*Traité de droit criminel*, 2^e éd., n° 1238, 2^e), LEVASSEUR, *op. cit.* et R. VOUIN (« Politique et jurisprudence criminelles », in *Mélanges Patin*, p. 60).

Les nullités de l'article 170 anéantissent non seulement l'acte affecté d'un vice, mais toute la procédure qui l'a suivi. Au contraire, les nullités prévues par l'article 172 sont variables dans leur étendue et il appartient aux juges de la régularité de l'instruction préparatoire⁸ de décider, selon les circonstances de la cause, d'annuler l'acte irrégulier seulement, ou tout ou partie de la procédure ultérieure.

Les juridictions correctionnelles ou de police peuvent statuer sur les nullités tirées de l'inobservation des textes visés par l'article 170, alors qu'elles ne peuvent connaître des nullités substantielles, à l'exception de celles qui sanctionnent la méconnaissance de l'article 183, alinéa 1^{er}, qui oblige le juge d'instruction à donner avis aux conseils des ordonnances juridictionnelles⁹.

5. La distinction des nullités textuelles et des nullités substantielles reste donc une *summa divisio* de la matière et la nécessité demeure de rattacher la nullité à l'une ou l'autre de ces catégories. Or cette qualification est une opération parfois délicate ainsi que le montrera l'analyse de quelques décisions récentes.

Une activité matérielle, en effet, est rarement univoque, et celle du juge d'instruction pas moins qu'une autre. Si bien qu'une erreur sur la nature d'un acte le soumettra à tort à des formes qui ne sont pas prévues pour lui. On se trouve alors en présence d'un acte dont la nature est double : en la forme, il revêt les apparences de tel acte déterminé, au fond sa réalité est celle de tel autre.

La découverte d'une telle distorsion entre l'apparence et la réalité suppose la possibilité d'une différenciation de la substance et de la forme. Autrement dit, il faut que la qualification formelle d'audition de témoin, de première comparution, d'interrogatoire ou d'expertise, par exemple, puisse céder à une analyse qui restitue à l'acte sa véritable nature quel que soit l'habillage procédural qu'il emprunte.

Toutes les fois qu'un acte est soumis à tort à des formes organisées pour un acte d'une gravité moindre et, à cause de cela, assorti d'exigences procédurales moins strictes, cette erreur a pour résultat d'éluider

8. Ce terme générique désigne en premier lieu la chambre d'accusation — juridiction d'instruction du deuxième degré — dont la compétence en matière de nullité de l'information est générale. Ensuite, les juridictions de jugement — tribunaux correctionnels ou de police — auxquels l'article 174 confère une compétence d'attribution, exceptionnelle en cette matière. Enfin, la Cour de cassation, saisie sur pourvoi des décisions de ces juridictions. En raison de la particularité de la procédure devant la cour d'assises, celle-ci n'est jamais compétente pour prononcer une nullité de l'instruction. En matière criminelle, en effet, la saisine de la chambre d'accusation est obligatoirement préalable à l'audience de la cour d'assises, dans le but, précisément, de purger la procédure des vices dont elle pourrait être affectée.

9. Le domaine d'application de ce texte a été étendu par la jurisprudence aux cas où la nullité intéresse l'ordre public (Crim., 25 févr. 1961, D., 1961, p. 287 et note M.R. M.P.).

les garanties dont son accomplissement normal est entouré par la loi. Si c'est volontairement que l'auteur de l'acte utilise d'autres formes que celles prévues pour l'activité à laquelle il se livre, dans le dessein de faire échec aux droits de la défense, il s'agit alors d'un détournement de procédure¹⁰.

6. Une semblable violation de la loi offre une difficulté particulière : comment la sanctionner ? En effet, cette inadéquation de la forme à son contenu ouvre une alternative. La sanction doit-elle suivre l'apparence et, dans ce cas, la nullité sera celle qui frappe l'inobservation des formes de l'acte effectué par erreur ; ou bien doit-elle s'attacher à la réalité, et alors la nullité sera celle qui atteint la violation des formes qui auraient dû être utilisées ?

Une espèce récente illustrera ce propos avec beaucoup de netteté. La Chambre criminelle a été amenée à censurer le comportement d'un juge d'instruction qui, sous prétexte de demander de simples précisions au cours de l'interrogatoire de première comparution, avait fait dégénérer cet acte en un véritable interrogatoire. Dès lors qu'il est acquis que la prétendue première comparution était en réalité un interrogatoire, la question se pose de savoir si ce qui est critiquable dans le comportement du magistrat c'est d'avoir excédé les limites de ce qui lui est permis au cours d'une première comparution, ou bien d'avoir procédé à un interrogatoire hors la présence du conseil de l'inculpé et, par conséquent, sans communication préalable du dossier à l'avocat¹¹.

10. Cette distinction du résultat et de l'intention est au cœur des hésitations entre une conception objective et une conception subjective de l'inculpation tardive qui marqueront la jurisprudence, avant le Code de procédure pénale, puis la loi.

11. Crim., 15 mars 1973, D., 1973, p. 338 et note P.F., B., n° 134. Un inculpé avait accepté au cours de sa première comparution de s'expliquer immédiatement, et déclara avoir tué accidentellement un chauffeur de taxi. Le juge d'instruction, au lieu de se borner à recevoir ces déclarations comme le lui enjoint l'article 114, alinéa 2, lui fit alors savoir que le rapport d'expertise concluait que le coup de feu avait été tiré à bout portant. Mis en contradiction, l'inculpé revint sur son explication initiale pour soutenir qu'il avait agi « sous l'influence de l'ivresse ». Le magistrat instructeur avait encore demandé à l'inculpé « s'il s'agissait ou non d'un accident » et « s'il avait volontairement appuyé sur la gâchette » qui répondit en avouant l'homicide involontaire.

Pour censurer la Cour d'appel qui ne voyait dans les questions du juge d'instruction que la « volonté de dissiper toute équivoque sur l'aveu déjà exprimé » — c'est-à-dire de simples demandes de précisions —, la Chambre criminelle lui oppose que les conditions dans lesquelles le juge a révélé les charges qui pesaient sur l'inculpé étaient « de nature à mettre en doute ses premières déclarations » et que, d'autre part, il lui a posé des « questions relatives à (sa) responsabilité pénale ».

L'annotateur, après avoir montré que si l'on pouvait tolérer du magistrat instructeur qu'il pose des questions à l'inculpé dans le seul but de l'amener à une meilleure formulation de ses déclarations, conclut avec la Cour de cassation que les questions du juge avaient le caractère d'un véritable interrogatoire. Il cite à ce propos un jugement du Tribunal de la Seine (du 9 janv. 1957, J.C.P., 1957.II.10030 et note P. Chambon) dont nous extrayons cette phrase : « le juge doit s'abstenir de toute question qui ferait dégénérer cette audition (celle de l'inculpé qui accepte de faire des déclarations au cours de la première comparution) en un véritable interrogatoire, c'est-à-dire en une discussion contradictoire des éléments du dossier ayant pour but de rechercher et d'établir la vérité par les déclarations de l'inculpé lui-même ».

7. La différence semble minime et on ne manquera pas d'objecter que violer les formes de la première comparution ou celles de l'interrogatoire entraîne la même sanction : la nullité de l'article 170. Si toutes les violations de la loi étaient, dans l'instruction préparatoire, sanctionnées par la même nullité, cela suffirait à ôter tout intérêt à la distinction entreprise.

Puisqu'il n'en est pas ainsi, l'intérêt de choisir la sanction entre celle qui frappe la méconnaissance des formes de l'acte réellement effectué et celle qui assortit les formes de l'acte apparent ne manque pas de surgir à nouveau. Compte tenu de la diversité des effets et du régime des nullités textuelles et des nullités substantielles, il faut tenter d'apporter une réponse à cette question qui se pose chaque fois que l'acte est en réalité de ceux que la loi entoure de formalités dont l'accomplissement est prescrit à peine d'une nullité textuelle et, en apparence, sanctionné seulement d'une nullité substantielle.

Si, le plus souvent, la sanction est tirée de l'apparence des formes (Première Partie), une jurisprudence récente s'efforce d'étendre le domaine d'application de l'article 170 et se préoccupe de sanctionner la réalité de la violation de la loi qui affecte un acte (Deuxième Partie).

PREMIÈRE PARTIE

LA NULLITÉ, SANCTION DE L'APPARENCE DES FORMES

8. L'interrogatoire est l'acte central de l'instruction préparatoire. La loi n'en donne aucune définition matérielle, cependant d'un point de vue procédural il peut être décrit comme l'audition de l'inculpé par le juge d'instruction. Aussi bien est-ce à partir du moment où une personne est inculpée qu'elle est entendue en la forme de l'interrogatoire prévue par l'article 118. L'inculpation fait naître au profit de l'inculpé le droit à l'assistance d'un conseil qui, pour assurer sa défense, obtient la communication du dossier. L'inculpation est notifiée au cours de la première comparution.

Cet acte est soumis à plusieurs principes. Il est obligatoire : « Nul ne peut être jugé, ni mis en accusation, sans avoir été entendu ou dûment appelé »¹². Il est obligatoirement conduit par un magistrat. Ce monopole

12. Crim., 12 oct. 1972, D., 1973, p. 170 et note Jean PRADEL rappelant la longue suite de décisions utilisant une formule identique, J.C.P., 1973.II.17554, note Pierre CHAMBON.

est confirmé par l'article 152, alinéa 2, qui interdit aux officiers de police judiciaire de procéder à un interrogatoire, par exception à la règle posée par le premier alinéa de ce texte, selon laquelle tous les pouvoirs du juge d'instruction peuvent être exercés sur commission rogatoire. Il souffre cependant une exception : les experts peuvent — dans les limites de l'article 164 — interroger l'inculpé « pour l'accomplissement strict de leur mission »¹³.

Un arrêt récent contribue à la définition matérielle de l'interrogatoire et précise à quelles conditions l'exécution d'une commission rogatoire dégénère en interrogatoire (A). Par ailleurs, la notion d'inculpation tardive a provoqué une controverse sur la nature des actes accomplis durant la période où l'on peut découvrir un retard dans l'inculpation : faut-il les qualifier d'audition de témoin irrégulière ou d'interrogatoire (B).

A. — Commission rogatoire et interrogatoire

9. Un juge d'instruction avait donné mission, par commission rogatoire, à un officier de police judiciaire, de demander à un inculpé, « sans l'interroger, d'essayer de reconstituer un itinéraire » intéressant les circonstances dans lesquelles il avait commis l'infraction qui lui était imputée. Pour exécuter cette commission rogatoire, les policiers avaient « proposé à l'inculpé de refaire ensemble le chemin » dont il s'agissait et, celui-ci ayant accédé à cette proposition avait apporté « en cours de route certaines précisions » qui, aux termes du procès-verbal, auraient été « spontanées ».

La Cour de cassation¹⁴ relève que la commission rogatoire tendait « à demander (à l'inculpé) des renseignements se rattachant aux circonstances dans lesquelles les faits à lui reprochés avaient été commis, qu'elle appelait une réponse, quelle que soit la forme dans laquelle celle-ci devait se manifester, que son exécution (...) impliquait nécessairement une participation active aux opérations qu'elle ordonnait; qu'ainsi l'acte accompli revêtait le caractère d'un véritable interrogatoire auquel l'article 152 du Code de procédure pénale interdisait au commissaire de procéder ».

Le raisonnement suivi par la haute juridiction est caractéristique. Elle analyse une activité matérielle et, à l'aide de différents indices — ici, comme le souligne dans sa note le conseiller-rapporteur, « le rôle actif ou passif que joue l'inculpé dans l'acte incriminé » — conclut que,

13. Sur le caractère dérogoratoire de ce texte aux principes qui gouvernent l'instruction préparatoire, v. : P. CHAMBON, note sous Crim., 10 oct. 1963, *J.C.P.*, 1964.II.13464.

14. Crim., 4 oct. 1968, D., 1968, p. 689, note Guy BAURÈS.

quelles que soient les formes auxquelles les auteurs de l'acte ont choisi de le soumettre, c'est bien le caractère d'un véritable interrogatoire qu'il revêt. Elle utilise son pouvoir de redresser les qualifications erronées.

10. Mais la Chambre criminelle ne poursuit pas son analyse. Elle identifie la violation de la loi qu'elle vient de découvrir : c'est une méconnaissance de l'article 152 qui obéit à la sanction de la nullité substantielle. Elle prescrit en conséquence « d'annuler comme il est dit aux articles 206 et 172 du Code de procédure pénale ».

N'est-ce pas professer un respect quelque peu étriqué de la loi ? L'officier de police judiciaire qui interroge en exécution d'une commission rogatoire, comme le magistrat qui délègue au mépris de l'article 152 son monopole de l'interrogatoire éludent les garanties dont cet acte est entouré par la loi. Ce qui réalise non pas tant une violation de l'article 152 que celle de toutes les prescriptions de l'article 118, si bien que la sanction de la violation de l'article 152 devrait être une nullité textuelle¹⁵.

La notion d'inculpation tardive, qui repose sur la distinction de l'audition de témoin et de l'interrogatoire, suscitera le même étonnement car, depuis l'ordonnance du 15 février 1960, l'article 105 qui la prohibe n'est plus sanctionné d'une nullité expresse.

B. — L'inculpation tardive : audition de témoin et interrogatoire

11. Dès 1963, M. Merle a montré que l'appréciation de la portée de l'interdiction que l'article 105 fait aux juges d'instruction « d'entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité » dépend de la conception que l'on en adopte¹⁶. Et, selon lui, ce texte peut recevoir deux interprétations : « l'article 105 est-il réellement une application de la théorie des inculpations tardives, ou sert-il de tremplin à la théorie beaucoup plus audacieuse, des inculpations virtuelles ? ». Dans le premier cas cette disposition « se borne à sanctionner l'inculpation différée », dans le second, il faut admettre « qu'entre le jour où a surgi la circonstance génératrice

15. M. ESCANDE (*J. Cl. procédure pénale*, art. 170 à 174, 1972, n° 35) a donc raison, en logique, d'écrire que « la nullité atteignant la transgression du monopole et des formalités de l'interrogatoire s'applique à toute opération où l'inculpé joue un rôle et, notamment, à une reconstitution au cours d'un transport de justice », mais il a tort de citer cette décision en illustration de ce propos comme s'il rendait compte du droit positif.

16. Robert MERLE, note sous Toulouse, 18 déc. 1962, D., 1963, p. 156. Cette distinction de l'inculpation tardive et de l'inculpation virtuelle a été reprise et développée par le même auteur dans un article publié aux *Mélanges Huguency* sous le titre « L'inculpation » (*Problèmes contemporains de procédure pénale*, p. 111).

d'une obligation d'inculper (...) et le jour où l'inculpation est effectivement formalisée par l'interrogatoire de première comparution, la personne « inculpable » jouit déjà des droits réservés à l'inculpé ». De là un choix obligé entre l'un ou l'autre de ces points de vue, car on sanctionnera soit « l'audition irrégulière d'un témoin qui aurait dû être inculpé », soit « l'interrogatoire d'un inculpé qui a été entendu sous la foi du serment (...) ».

12. Cette analyse est utilisée, pour les besoins du commentaire, à formuler l'alternative suivante : la nullité tirée d'une violation de l'article 105 est-elle relative ou absolue ? En effet, l'arrêt annoté débattait de cette question très délimitée et qui s'est rarement posée depuis aussi clairement¹⁷. La Cour avait déclaré la nullité relative ce qui évitait de résoudre le problème au fond en frappant d'irrecevabilité l'exception d'annulation soulevée par les coinceulés. M. Merle est donc conduit à examiner les raisonnements qui emporteraient la solution opposée de la nullité absolue.

De telle sorte que l'auteur déduit de la conception de « l'inculpation virtuelle » qu'il développe une nullité d'ordre public attachée, par une jurisprudence traditionnelle¹⁸, à l'audition sous serment d'un inculpé. Mais si l'inculpé « virtuel » doit jouir dès qu'il est « inculpable » des droits réservés à l'inculpé « formel », ce sont toutes les règles applicables à la première comparution et à l'interrogatoire que viole la méconnaissance de l'article 105. Ces garanties ne sont pas, et de loin s'en faut, tout entières contenues dans l'interdiction de faire prêter serment à l'inculpé. Ainsi prolongée, cette analyse devenait inutilisable s'agissant de déterminer le caractère absolu ou relatif de la nullité, puisque les nullités tirées de l'inobservation des règles de la première comparution et de l'interrogatoire sont expressément relatives, aux termes de l'article 170, alinéa 2. Ce qui explique peut-être que M. Merle examine d'autres moyens d'annulation et, spécialement, le recours aux principes généraux

17. La défense poursuivait l'annulation d'une longue instruction d'un dossier de fraude fiscale. Elle prétendait que le magistrat instructeur avait volontairement différé l'inculpation d'une personne pour pouvoir l'utiliser comme témoin à charge contre les autres inculpés. Or, ce prétendu témoin en accusant autrui s'accusait nécessairement lui-même de complicité. La contre-prestation de ce service rendu à l'accusation était représentée par la promesse de ne retenir que les charges les plus légères parmi toutes celles qui pesaient sur lui. Dès lors la tardiveté de l'inculpation profitait au prétendu témoin qui prit bien garde de s'en prévaloir. Au contraire, elle lésait gravement les coinceulés qui entendaient obtenir l'annulation de la procédure.

JOUSSE (*Traité de justice criminelle de France*, 1771, t. II, p. 270 et s., cité par ROUSSELET, *Histoire de la magistrature française*, t. I, p. 403) écrivait déjà : « un autre artifice dont le juge ne doit jamais user à l'égard d'un accusé est de lui promettre l'impunité et qu'il ne lui sera rien fait (...) car il n'est pas au pouvoir du juge de tenir parole ».

18. Crim., 6 janv. 1923, S., 1923.I.185 et note J.-A. ROUX.

du droit¹⁹, après avoir finalement préféré la théorie de l'inculpation tardive à celle de l'inculpation virtuelle comme plus conforme aux textes et parce que « trop de casuistique éloigne de la vérité ».

13. Mais l'interdiction de l'inculpation tardive serait vaine si l'analyse était impuissante à déterminer un moment où l'inculpation devient obligatoire, et l'article 105 postule bien la possibilité d'une telle détermination puisqu'il en fournit le critère : l'existence « d'indices graves et concordants de culpabilité ». Ainsi, entre la naissance de l'obligation d'inculper et l'instant où la personne entendue acquiert formellement, par l'effet de la première comparution, la qualité d'inculpé, s'écoule une période que l'on peut qualifier de retard dans l'inculpation. Quelle est la nature des actes accomplis durant ce laps de temps ? Faut-il les qualifier d'audition de témoin et considérer que la première comparution est constitutive de la qualité d'inculpé, ou bien d'interrogatoire déguisé, et ne reconnaître aux formes de la première comparution qu'un effet déclaratif de la qualité d'inculpé qui existerait déjà à l'état latent ?

14. Un arrêt récent vient de se prononcer pour l'effet déclaratif de la première comparution²⁰. On peut y lire que l'intéressé « devait être considéré comme inculpé au sens de l'article 114 du Code de procédure pénale, encore qu'il n'ait pas été entendu par le magistrat instructeur dans les conditions prévues par ledit article ».

Il est vrai qu'il ne s'agissait ni d'inculpation tardive, ni de l'article 105. L'obligation d'inculper résultait à la fois d'une plainte avec constitution de partie civile désignant l'auteur de l'infraction et des réquisitions du ministère public d'ouvrir une information contre celui-ci. Avant de procéder à la première comparution, le juge d'instruction avait rejeté une demande d'expertise présentée par la partie civile. Son ordonnance de refus avait été frappée d'appel et la chambre d'accusation avait réformé l'acte attaqué. C'est cette décision que la Cour de cassation, sur pourvoi de la personne désignée comme auteur de l'infraction, censure pour atteinte aux droits de la défense. La personne visée dans la plainte et désignée par le réquisitoire introductif devait recevoir avis de l'ordonnance ainsi que de la date de l'audience de la chambre d'accusation, encore qu'elle ne soit pas inculpée au sens de l'article 114.

15. Un tel raisonnement mériterait de s'appliquer aux inculpations tardives. Personne ne conteste que le but de leur interdiction est d'éviter que les juges n'éluent les garanties qui s'attachent à la qualité d'inculpé,

19. Sur cette notion et son rôle dans le contrôle de l'instruction préparatoire, *infra*, n° 23.

20. Crim., 24 mai 1971, B., n° 171. G.P., 1971.2.530. V. aussi *a contrario*, Crim., 6 juill. 1960, J.C.P., 1960.II.11758, note P. Chambon.

en prolongeant indûment l'audition à titre de témoin de celui qui doit être inculqué. Cette audition fait échec aux règles de la première comparution et de l'interrogatoire et devrait comme telle être sanctionnée de la nullité de l'article 170.

Sans doute le législateur, en refusant d'assortir l'interdiction de l'inculpation tardive de la même nullité que celle qui sanctionne la méconnaissance des articles 114 et 118 et en exigeant, de surcroît, que le juge ait formé le dessein de faire échec aux droits de la défense, n'a certainement pas voulu qu'elle produise des effets aussi étendus. Et M. Merle est fondé à déclarer audacieuse et contraire aux textes une théorie de l'inculpation virtuelle dont il recherche la consécration en jurisprudence.

En effet, celle-ci ne semble pas prête à sanctionner d'une nullité textuelle la violation de l'article 105. Il est extrêmement rare, eu égard à sa rédaction actuelle, que cette irrégularité soit constatée, si bien que la nature de la nullité n'est guère débattue. Mais il faut s'attendre que la haute juridiction se prononce explicitement sur ce point, sur lequel on la presse de prendre parti. Les avocats aux conseils plaident à l'appui de pourvois excipant de la prétendue violation de l'interdiction de l'inculpation tardive « qu'en toute hypothèse, la violation des articles 104 et 105 impliquait nécessairement une violation de l'article 114 »²¹. M. Lambert enseigne que la nullité des articles 170 et 114 reste contenue dans l'article 105 encore que le législateur ait cru l'en expulser par la suppression de la mention expresse de la nullité qui figurait dans sa rédaction originale²². Opinion dont la valeur résulte, paradoxalement, de l'hostilité de son auteur à la prohibition de l'inculpation tardive. Car elle démontre qu'il est possible que ceux qui entretiennent des sentiments opposés sur l'opportunité d'une règle de procédure pénale s'accordent malgré cela sur la nature de la nullité qui devrait sanctionner son inobservation. L'inverse est regrettable : la théorie des nullités ne doit pas devenir l'instrument honteux d'une restriction en sous-main des garanties que les textes proclament ostensiblement. C'est à eux, et à l'interprétation qui leur est apportée, de se préoccuper d'arbitrer entre les intérêts antagonistes de la répression et de la défense. Ce souci ne devrait prendre aucune part dans la détermination du caractère et de la force des nullités.

21. Crim., 13 juill. 1971, B., n° 230.

22. Cet auteur (Louis LAMBERT, « L'article 105 du Code de procédure pénale », G.P., 21-22 sept. 1973, p. 1) prend argument de ce que la nullité textuelle n'a pas disparu de l'article 105 pour souhaiter l'abrogation de ce texte qui entrave trop à son goût l'enquête de police. Il n'est pas le lieu d'entrer ici dans ce débat (v. Robert VOUIN, « Le malheureux article 105 », D., 1974, Chron. I, p. 1). Observons toutefois qu'à vouloir être conséquent, il faudrait l'être jusqu'au bout et réclamer alors, dans le même mouvement, l'abrogation des articles 114 et 118 : à quoi bon les maintenir s'il est possible de les éluder impunément ?

A cet égard, c'est la loi qu'il faut critiquer avant la jurisprudence. Que penser en effet de cette façon de légiférer qui, en même temps qu'elle affirme l'exceptionnelle importance des garanties dont elle entoure l'inculqué en sanctionnant d'une nullité textuelle l'inobservation des formes qui le protègent, abandonne le moyen de les éluder à une sanction moins rigoureuse et exige encore des juges de la régularité de l'instruction préparatoire qu'ils ne la prononcent *qu'après* avoir découvert chez l'auteur de l'acte l'improbable volonté de frauder la loi.

16. Ces exemples démontrent qu'en matière de procédure, il faut prendre garde que le respect formel des prescriptions de la loi ne suffit pas toujours à assurer son exacte application et qu'il est une façon plus subtile de la violer qui consiste, par le jeu d'actes dont l'apparence dissimule la réalité, à utiliser des formes dans un but différent de celui qui leur est assigné. Il est donc nécessaire de rechercher si la sanction, au lieu de découler de l'apparence, est parfois tirée de la réalité.

DEUXIÈME PARTIE

LA NULLITÉ, SANCTION DE LA RÉALITÉ DE L'ACTE

17. Lorsque la loi interdit l'interrogatoire d'un inculqué par un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire, ou l'inculpation tardive, les articles qui édictent ces prohibitions ne sont pas sanctionnés par une nullité textuelle, ils encourent donc seulement une nullité substantielle. Même s'il apparaît légitime d'observer que la finalité de ces textes n'est pas tant d'obliger au respect de leur lettre que d'éviter que l'inculqué ne soit privé de l'exercice des droits que la loi lui reconnaît, la jurisprudence peut-elle prendre argument d'un tel raisonnement pour sanctionner d'une nullité de l'article 170 des violations de la loi que le législateur n'a voulu frapper que d'une nullité substantielle ?

La Chambre criminelle s'autorise parfois une telle hardiesse et sanctionne d'une nullité textuelle l'inobservation de formes dont le respect n'est pas prescrit à peine d'une nullité expresse (A) et la violation d'une règle non écrite : l'obligation d'interroger un inculqué (B).

A. — Sanction jurisprudentielle et sanction légale

18. L'article 164 permet aux experts d'interroger un inculpé si celui-ci renonce par une déclaration expresse à la présence du magistrat²³. L'inculpé peut encore renoncer à l'assistance de son conseil devant l'expert. La renonciation à la présence du magistrat doit être exprimée devant celui-ci, celle qui concerne l'avocat doit prendre la forme « d'une déclaration écrite remise (...) aux experts et annexée par ceux-ci à leur rapport ». Le 21 mars 1968, la Chambre criminelle devait se prononcer — pour la première fois semble-t-il — sur le caractère de la nullité frappant l'interrogatoire d'un inculpé par des experts dont les rapports ne contenaient aucune constatation apportant en elle-même « la preuve que cet inculpé ait été entendu dans les formes prescrites par l'article 164 du Code de procédure pénale, à savoir renonciation écrite et annexée au rapport »²⁴.

La Cour d'appel pour refuser de prononcer la nullité s'était placée sur le terrain de l'article 172 et avait considéré « que la nullité qui découle de cette violation des droits de la défense est d'ordre « privé » en ce qu'elle sanctionne l'omission d'une formalité prescrite dans l'intérêt personnel de la partie intéressée ».

19. Ce raisonnement semblait à l'abri de la critique, car la loi ne sanctionne pas l'inobservation de l'article 164 d'une nullité textuelle. Pourtant, la Cour de cassation ne l'a pas admis : « La faculté accordée aux experts par l'article 164 d'entendre les inculpés sous les conditions qu'il précise n'a d'autre but que de concourir à une meilleure administration de la justice; elle ne saurait avoir pour conséquence de restreindre ou d'abolir les droits de la défense; dès lors la violation constatée devait être sanctionnée de la même nullité que celle prévue par l'article 118 du Code de procédure pénale (...) ».

Cette jurisprudence a été confirmée²⁵ et paraît maintenant établie. Elle présente le mérite de se préoccuper de proportionner la sanction à la faute. L'interrogatoire doit être entouré des formalités de l'article 118, peu importe qu'il soit effectué par le juge d'instruction ou l'expert, mais si l'expert « restreint ou abolit les droits de la défense » consacrés par l'article 118, cette violation de la loi obéit au régime des sanctions prévues pour cet acte.

23. Cf. *supra*, n° 8, note 13.

24. Crim., 21 mars 1968, *J.C.P.*, 1968.II.15647, note Pierre CHAMBON.

25. Crim., 11 déc. 1969, B., n° 343, et 2 mars 1972, B., n° 82; Paris, 11^e Ch., 2 nov. 1972, D., 1973, *Somm.*, p. 42.

20. On objectera que c'est solliciter beaucoup cette jurisprudence que d'y lire une extension prétorienne du domaine d'application de l'article 170 : le texte de l'article 164 n'organise-t-il pas lui-même le renvoi aux articles 118 et 119 qui réglementent les formes de l'interrogatoire ? Cette remarque est certainement exacte. Il faut observer d'abord que l'article 164 ne vise pas ces articles dans son alinéa troisième relatif à l'interrogatoire par l'expert seul, lorsque l'inculpé renonce à la présence du magistrat. Et surtout, il ne faut pas se méprendre sur la portée d'un tel renvoi. Le fait de viser des articles assortis d'une nullité textuelle n'emporte pas nécessairement la conséquence que cette nullité s'applique, par une combinaison obligatoire, à la violation des formalités imposées par la référence aux textes qui les prévoient. L'interprétation jurisprudentielle de l'article 167 fournit *a contrario* un exemple probant de cette assertion.

Ce texte régleme les formes dans lesquelles le juge d'instruction doit donner connaissance aux parties des conclusions des experts. Comme l'article 164, il renvoie aux articles 118 et 119, afin de prescrire que cette communication aura lieu en présence des conseils dûment convoqués et après mise à leur disposition de la procédure. Or la Cour de cassation n'a jamais déduit de cette juxtaposition que la nullité de l'article 170 s'appliquait aux violations de l'article 167 : « Attendu que si les diverses prescriptions établies par l'article 167 du Code de procédure pénale ne sont pas expressément édictées à peine de nullité, il appartient néanmoins aux juges de vérifier (...), ainsi que le prescrit l'article 172 dudit Code, si leur inobservation, lorsqu'elle a eu lieu, n'a pas porté atteinte aux droits de la défense »²⁶.

En sorte que, si la loi et la raison l'y incitaient, c'est bien une interprétation favorable aux droits de la défense que cette jurisprudence exprime. La violation des droits de l'inculpé, qu'elle se réalise devant le magistrat et l'expert, ou devant l'expert seul, a certainement la même gravité. Une différence dans les sanctions serait donc injustifiée, et on ne peut qu'approuver ces décisions de sanctionner cette irrégularité « de la même nullité que celle prévue par l'article 118 du Code de procédure pénale ». Le même libéralisme anime l'arrêt « Camerini » du 12 octobre 1972²⁷.

B. — Sanction jurisprudentielle d'une règle non écrite

21. Postérieurement à l'ordonnance de transmission de pièces au Procureur général que rédige le juge d'instruction lorsque l'information

26. Crim., 15 mai 1973, *G.P.*, 14 au 18 déc. 1973, p. 11; v. aussi, dans la même livraison l'article de P.-J. DOLL : « La communication par le magistrat instructeur des conclusions du rapport d'expertise aux parties ».

27. Cf. *supra*, n° 8, note (12).

lui paraît terminée, un individu en fuite depuis le début de l'instruction est écroué en vertu d'un mandat d'arrêt. La Chambre d'accusation rejette sa requête où il demandait à fournir ses explications au cours d'un supplément d'information, en observant que la procédure était régulière, dès lors qu'il s'était mis dans l'impossibilité d'être interrogé.

La Chambre criminelle n'admet pas une telle argumentation : l'information n'est pas close par l'ordonnance de transmission de pièces, mais par l'arrêt de renvoi. Dans ces conditions, « en renvoyant un inculpé alors détenu devant la Cour d'assises, sans lui faire connaître les faits qui lui étaient imputés, et en refusant de recevoir ses explications, alors qu'il n'avait jamais été entendu, l'arrêt a enfreint les dispositions de l'article 114 du Code de procédure pénale imposées à peine de nullité par l'article 170 du Code de procédure pénale ».

Or le Code de procédure pénale, s'il régleme les formes de la première comparution et de l'interrogatoire, ne contient aucune obligation d'interroger un inculpé. Mais il est clair que si des droits sont reconnus à l'inculpé et qu'il peut les exercer au moment de la première comparution et de l'interrogatoire, c'est le priver de la possibilité de les exercer que de le renvoyer devant la juridiction de jugement sans accomplir ces actes. La Chambre criminelle ne pouvait pas ne pas sanctionner une telle omission qui a pour effet « d'abolir les droits de la défense », pour reprendre la formule employée dans l'arrêt cité précédemment.

22. Ce qui retient l'attention, c'est que la nullité dont elle frappe cette absence de première comparution et d'interrogatoire est la nullité textuelle à peine de laquelle est prescrite l'observation de l'article 114. Autrement dit, elle emprunte la nullité dont est frappée la méconnaissance des formes d'un acte pour sanctionner son inexistence. Il semble que cet arrêt marque, sinon un revirement, du moins une modification de la jurisprudence, car l'absence d'interrogatoire était jusque là classée parmi les causes de nullité substantielle d'ordre public.

Ce point semble être passé inaperçu. MM. Chambon²⁸ et Escande²⁹ citent l'arrêt « Camerini » parmi les nullités substantielles d'ordre public, tandis que M. Pradel l'explique par le recours à la notion de droits de la défense conçue comme principe général du droit.

Cet auteur écrit en effet que la liberté d'action du juge d'instruction trouve une limite dans « l'obligation (...) de respecter les droits de la défense, même devant le mutisme de la loi ». Il est vrai que le domaine d'application des principes généraux du droit — « traduction juridique d'une exigence supérieure considérée comme préexistante à la norme posi-

28. Pierre CHAMBON, « Le juge d'instruction », n° 617.

29. Pierre ESCANDE, *op. cit.*, n° 34.

tive » — commence là où finit celui de la loi. Il lui suffit dès lors de noter qu'aucune règle positive du Code de procédure pénale n'oblige à interroger un inculpé pour justifier son interprétation. Mais, faute de constater que la Cour de cassation tire la nullité de la violation de l'article 170, il ne peut soupçonner qu'elle puisse entendre la voix du législateur là où il ne perçoit que son silence.

23. Aussi bien cet arrêt ne saurait-il venir illustrer la consécration d'une doctrine professée par MM. Léauté³⁰ et Huguéney³¹ peu avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale. La Cour de cassation y indique très explicitement que l'absence d'interrogatoire, qui élude les garanties dont la loi entoure l'inculpé, viole l'article 114 relatif à la première comparution, point de départ de toutes les libertés de la défense. Sans doute aurait-il été possible de ne viser ni ce texte, ni l'article 170 qui sanctionne sa violation, et d'appliquer les principes généraux du droit. Mais cette solution eût été très inférieure techniquement. Aussi séduisante qu'elle apparaisse, il ne faut pas se dissimuler l'incertitude qui est inhérente à cette source autonome d'annulation que l'on découvre dans les principes généraux : chacun y trouve ce qu'il y apporte et, au surplus, ils donnent naissance à une nullité qui échappe à toute catégorie organisée, si bien que la jurisprudence peut alors en fixer à loisir et l'étendue et le régime.

Il reste que c'est certainement la volonté de respecter les droits de la défense qui anime cet arrêt, mais elle ne s'exprime pas de la façon que décrit M. Pradel. Motulsky écrivait : « Le droit naturel exerce une triple fonction (...) : il inspire et vivifie les règles positives, il complète celles-ci, et il les combat à l'extrême limite »³². C'est la première et non la seconde qu'il remplit dans cet arrêt.

Il reste encore qu'il est souhaitable que les principes généraux soient utilisés en présence d'une véritable carence de la loi. Ils permettraient alors de faire peser sur le juge d'instruction « une obligation générale de loyauté »³³.

Sa généralité même commande à la fois l'intérêt et les limites de la notion de principe général du droit. Son contenu, en quelque sorte indéfiniment extensible, donne aux tribunaux les moyens de toutes les audaces, mais son imprécision doit conduire à lui préférer, autant qu'il est

30. Jacques LÉAUTÉ, « Les principes généraux relatifs aux droits de la défense », cette *Revue*, 1953, p. 47.

31. Pierre HUGUENEY, « Les droits de la défense devant le juge d'instruction », *id.*, 1952, p. 195.

32. Henri MOTULSKY, « Le droit naturel dans la pratique jurisprudentielle : le respect des droits de la défense en procédure civile », *Mélanges Roubier*, t. II, p. 175, et *Ecrits, études et notes de procédure civile*, p. 60.

33. HUGUENEY, art. préc.

possible, le rattachement de l'irrégularité que l'on veut sanctionner à une règle écrite. En sorte qu'il faut souhaiter que son application ne soit que subsidiaire et la cantonner dans un domaine d'application restreint par l'accroissement de celui des règles positives, selon une interprétation dont l'arrêt *Camerini* pourrait être l'illustration.

24. La démarche suivie par la Cour de cassation dans ces espèces est significative de sanctionner de la même façon la méconnaissance du but poursuivi par la loi que la violation formelle d'une de ses prescriptions. Si, comme l'écrivait Japiot, « la nullité est une sanction qui soutient la loi pour l'aider à atteindre son but »³⁴, il est bon de sanctionner également des règles qui visent le même but.

Elle devrait s'appliquer aux actes dont la forme dissimule la véritable nature. Ainsi l'interrogatoire effectué sous prétexte d'exécuter une commission rogatoire serait sanctionné de la nullité de l'article 170 parce que l'inculpé a été entendu en dehors des garanties qui lui permettent d'assurer sa défense. De la même manière, la prétendue audition comme témoin d'une personne qui aurait dû être inculpée serait sanctionnée comme l'interrogatoire d'un inculpé en dehors des garanties que les articles 114 et 118 lui assurent. Les actes déguisés trouveraient alors une sanction qui rendrait compte de la réalité de la violation de la loi. Le paradoxe cesserait ainsi d'une loi qui, rigoureuse pour les manquements à sa lettre, ne lutte contre les fraudes à son esprit que par une sanction incertaine dont la force est déterminée par la jurisprudence. Garraud n'a-t-il pu écrire : « (qu')il est dans la nature des choses que (le juge d'instruction) cherche à (se) soustraire (aux prescriptions qui gênent son activité). Mais il peut être regrettable qu'il le fasse en tournant la loi sous prétexte de la respecter, et plus regrettable encore que la Cour régulatrice lui donne, par ses interprétations, le moyen d'échapper aux sanctions qu'elle contient »³⁵.

34. JAPIOT, *Des nullités en matière d'actes juridiques*, Dijon, 1909.

35. GARRAUD, *op. cit.*, n° 1107.

Société et gravité des infractions

par Jean-Claude WEINBERGER,
Patrick JAKUBOWICZ,
et Philippe ROBERT

Service d'études pénales et criminologiques
(E.R.A.-C.N.R.S.)

De nos jours, beaucoup parlent de crise de la justice pénale.

Pour ce qui concerne l'aspect législatif du problème, cette crise est le plus fréquemment analysée seulement comme un phénomène de décalage entre le monument législatif et « l'opinion publique » ; donc sous les seules espèces d'une obsolescence de la loi pénale. Des débats comme celui de la propagande anticonceptionnelle, celui de l'objection de conscience, celui de l'avortement, etc., sont venus conforter cette interprétation.

D'ailleurs, on retrouve le même sentiment à l'arrière-plan de certaines démarches scientifiques ; ainsi des recherches K.O.L.¹ du Comité de sociologie du droit à la Société internationale de sociologie : la problématique de départ est bien de tester et de mesurer le clivage entre loi et opinion publique². Le problème paraît alors relativement simple, au moins dans son principe. Il s'agit seulement de connaître l'évolution de l'opinion publique, puis d'adapter la loi à cette évolution.

Cette connaissance peut être recherchée de multiples manières : en élevant à la dignité d'opinion publique les idiosyncrasies des « décideurs », de leurs experts ou de leurs familiers, ou encore en engloutissant de coquettes sommes dans ces sondages d'opinion si fort à la mode présentement.

C'est ici que les choses se compliquent. Cela tient d'abord au piège des homologies apparentes. Prenons un exemple très simple : on est tenté de ranger dans la même catégorie tous ceux qui se déclarent mécontents de la justice pénale. Or, une analyse plus attentive montre que, ce faisant, on classe comme semblables des gens que tout sépare

1. *Knowledge and Opinion about Law*.

2. VERSELE (S.C.) et al., « Actes du colloque international de sociologie du droit et de la justice », *Revue de l'Institut de sociologie*, Bruxelles, U.L.B., 1970, et la recension qu'en donne C. FAUGERON in *Année sociologique*, XXI, 1970, Paris, P.U.F., 1972, 412.

car ce mécontentement vient par exemple pour les uns du sentiment d'une trop grande indulgence mettant en péril les « valeurs éternelles », pour les autres d'une impression de rigidité s'opposant à toute évolution jugée souhaitable, ou du moins la gênant. Ce concept d'opinion publique laisse subsister un grand nombre d'ambiguïtés; on ne peut les réduire qu'au prix d'une investigation moins naïve.

Bref, si l'on tente d'aborder la crise de la loi pénale sous le seul angle d'un décalage à corriger entre loi et opinion publique, le second terme vient vite à révéler sa fragilité. Pareille observation conduit à découvrir que le problème ne se pose peut être pas seulement en termes de « décalage ».

N'y a-t-il pas une autre dimension de la crise beaucoup plus difficile à aborder et à résoudre : outre le décalage, la crise de la loi pénale ne serait-elle pas la manifestation d'une absence de *consensus*, de l'existence d'oppositions affirmées et tranchées à propos de cette loi pénale ?

Maints exemples récents permettent de s'interroger sur la réalité d'un *consensus*. Prises de position dans la presse, pétitions, manifestes et manifestations, mouvements de soutien à certaines catégories de « délinquants », mouvements de désobéissance civile ont abondamment illustré le fait que le postulat de *consensus* résiste mal actuellement aux mouvements de la société.

D'autres travaux³ ont permis à notre laboratoire de recherche d'éprouver le bien-fondé de cette interrogation pour des questions relevant du droit pénal général. Nous voulons ici l'appliquer à des considérations de droit pénal spécial, en cernant précisément les zones d'accord et de désaccord dans la population française sur le problème de la gravité relative reconnue aux diverses infractions. Pour y parvenir, nous avons

3. ROBERT (Ph.) et FAUGERON (C.), « L'image de la justice criminelle dans la société », *R.D.P.C.*, 1973, LIII, 7; 665-719; ROBERT (Ph.) et FAUGERON (C.), « Analyse d'une représentation sociale, les images de la justice pénale », *Rev. Inst. socio.*, U.L.B., 1973, 1, 31-85; ROBERT (Ph.) et FAUGERON (C.), « Représentation du système de justice criminelle, essai de typologie », *Acta Criminologica*, 1973, VI, 13-66; FAUGERON (C.) et ROBERT (Ph.), « Un problème de représentation sociale, les attitudes de punitivité », *Déviante* (Cahiers de l'Institut de criminologie de Paris), 1974, 1, 23; ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.) et KELLENS (G.), « Les attitudes des juges à propos des prises de décision », *Annales de la faculté de droit de Liège*, XX, 1-2, 23-152; ROBERT (Ph.) et MOREAU (G.), « La presse française et la justice pénale », *Sociologia del diritto*, s.p.; FAUGERON (C.) et POGGI (D.), « Les femmes, les infractions et la justice pénale : une analyse d'attitudes », *Rev. Inst. socio.*, U.L.B., s.p.; LASCOURMES (P.) et MOREAU-CAPDEVIELLE (G.), « Presse et justice pénale — un cas de diffusion idéologique », *R.F.S.P.*, s.p.; LASCOURMES (P.) et PUYBARAUD (J.-P.), « Image de l'avocat et de la défense dans l'opinion publique », *Actes*, 1974, IV, 5; FAUGERON (C.), *Analyse typologique des représentations de la justice criminelle en France*, Paris, Université R. Descartes (3^e Cycle, socio), ronéo; WEINBERGER (J.C.), *Idéologie et gravité attribuée aux comportements incriminés*, Bordeaux, Université de Bordeaux I, (spécialité, crimino.), 1975, ronéo.

adopté⁴ une démarche inspirée des travaux d'index de criminalité commencés aux Etats-Unis par T. Sellin et M. Wolfgang⁵ et très largement répandus par la suite. Ces recherches ont, en effet, abouti à la mise sur pied d'un instrument permettant de mesurer la gravité différentielle qu'attribue une population à une série de comportements incriminés. Précisons toutefois — sans entrer ici dans de longs développements — qu'il a paru nécessaire de modifier profondément cet instrument afin de tenir compte des spécificités du contexte français et de l'adapter à l'usage auquel nous le destinons. Néanmoins, notre recherche permet de faire d'une pierre deux coups et de savoir en même temps si l'on peut envisager pertinemment une réforme statistique fondée sur la méthode d'index⁶.

Finalement, nous avons construit un questionnaire comportant 73 descriptions en termes banals de comportements incriminés par la loi pénale française. Ce questionnaire a été administré à quelque mille huit cents personnes constituant un échantillon représentatif de la population française de quinze à soixante-neuf ans révolus. Chaque personne interrogée était invitée à noter la gravité relative qu'elle attribuait aux comportements qui lui étaient décrits par l'enquêteur.

L'analyse et l'interprétation sociologique des réponses ainsi recueillies se sont appuyées sur la mise en relation des réponses des individus avec leurs caractéristiques socio-culturelles que des questions appropriées avaient permis de relever.

I. UNE SOCIÉTÉ TRÈS DIVISÉE

Comprendre ce phénomène complexe qu'est la représentation de la gravité des comportements délinquants pose un certain nombre de problèmes liés à la quantité et à la diversité des données. C'est pourquoi il est nécessaire d'avoir recours à une technique de condensation permettant de réduire la masse d'informations à un petit nombre d'éléments explicatifs, d'identifier les lignes de force et de voir comment s'organisent autour d'elles les divers types de données en notre possession.

Aux méthodes algébriques ou combinatoires, on a préféré une technique mettant en œuvre des notions plus familières, celles de la géométrie.

4. a) *op. cit.* (3) in fine;

b) ROBERT (Ph.), JAKUBOWICZ (P.) et WEINBERGER (J.C.), *L'index de criminalité*, S.E.P.C., Paris, 1974, ronéo.

5. SELLIN (T.) et WOLFGANG (M.E.), *The Measurement of Criminality*, N.Y., Wiley, 1964 (on verra par ailleurs les réf. cit. ss., *op. cit.*, 3 in fine et 4 b).

6. Cette interrogation préalable s'impose justement parce que les initiateurs de cette démarche ont postulé l'existence d'un *consensus* sans chercher à la tester et que cette existence constitue un pré-requis à l'application de leur méthode.

Les relations entre éléments statistiques sont figurées dans des représentations graphiques planes obtenues par condensation à partir d'une représentation dans un espace à n dimensions; les éléments analysés y sont représentés par des points et leurs relations par les distances qui les séparent; les proximités entre ces points permettent d'opérer des regroupements dont les oppositions conduiront à l'interprétation des facteurs déterminant la répartition des représentations de gravité des comportements délinquants⁷. La technique retenue a été celle de l'analyse factorielle des correspondances⁸ dans laquelle on travaille sur des « profils » (tendances) et non sur des nombres bruts.

Un examen global des résultats indique l'existence d'un profond *dissensus* : il y a peu d'accord dans la population française sur la gravité relative à attribuer aux diverses sortes de comportements incriminés. Il devient dès lors important de déterminer sur quelles sortes d'infractions portent les désaccords et quelles sont les fractions de population dont l'opinion diverge ainsi. Un premier clivage s'opère dans la population par sa division en une partie permissive et une autre non permissive⁹.

La portion permissive de la population tolère aisément les infractions ayant trait à la sexualité, l'avortement, la drogue et les manifestations d'opinions politiques. En revanche, la portion non permissive réagit violemment à ces comportements. Il est remarquable que cette portion non permissive tolère beaucoup plus aisément le vol même avec meurtre, l'escroquerie, le viol même collectif et le rapt d'enfant. Ce qui importe, c'est la crispation contre les « mœurs nouvelles ». Dans l'ensemble, les permissifs sont plutôt des « cols blancs » et des étudiants; ils sont plus à gauche, plus urbanisés et leur niveau d'instruction est plus élevé. Par opposition, les non-permissifs sont plutôt des femmes au foyer, des retraités, des commerçants, des professions libérales et des ouvriers.

Un second clivage oppose ceux qui se posent en défenseurs de l'être social et ceux qui se posent en défenseur de l'avoir individuel. Pour ceux-ci la préservation sociale se réduit à la défense de la possession individuelle. Pour les premiers au contraire, la défense de la société doit viser les dangers collectifs moraux et physiques. Ainsi les défenseurs de l'avoir individuel sont très sensibles à toute forme de vol. Par contre,

7. Il ne faut pas pour autant avoir la simplicité de croire à la possibilité d'une interprétation par simple « lecture » directe, sans tenir compte des valeurs propres des facteurs, des contributions des variables (actives) et de leurs corrélations aux facteurs.

8. Pour une présentation approfondie de la méthode, v. : BENZECRI (J. P.), *L'analyse des données*, Paris, Dunod, 1973; JAKUBOWICZ (P.), *Application de techniques d'analyse de données multidimensionnelles à un problème d'échelles d'attitude*, Paris, Université de Paris VI, (3^e Cycle, stat.), 1975, ronéo.

9. Nous appellerons ici permissivité le grand libéralisme à l'égard d'opinions ou/et de mœurs minoritaires réputées « déviantes » ou même tout simplement nouvelles.

ils tolèrent beaucoup mieux la drogue, l'ivresse, la pollution industrielle, les infractions à la législation sociale et le trafic d'influence.

Les défenseurs de l'être social, au contraire, tolèrent assez bien les diverses formes de soustractions frauduleuses; mais ils s'avèrent très sensibles aux infractions à la législation sociale, aux abus de pouvoir, à l'usage et au trafic de stupéfiants. Ce sont plutôt des salariés et des étudiants; ils sont plus à gauche, plus urbanisés et de meilleur niveau d'instruction. Les défenseurs de l'avoir individuel apparaissent plutôt comme non-salariés, ruraux et/ou provinciaux, d'assez faible niveau d'étude.

Un troisième clivage renvoie à l'intégration dans le système social. Ils opposent ceux qui sont très sensibles à la délinquance des classes dominantes et de leurs agents à ceux qui tolèrent mal la délinquance des « marginaux » et « contestataires ».

Ceux-là tolèrent donc fort mal les abus de pouvoir de la police, les fraudes fiscales des commerçants et industriels, la corruption de fonctionnaires, les atteintes à la législation du travail; ils attachent beaucoup moins d'importance à l'usage et au trafic de drogue, au vol à main armée et au rapt d'enfant. Quant aux autres — fort sensibles aux infractions en matière de stupéfiants — ils sont beaucoup moins préoccupés par les abus de pouvoir de la police, les infractions au droit du travail et les diverses fraudes des industriels et commerçants.

Dès à présent, il faut donc mettre l'accent sur l'existence de clivages ou désaccords importants dans la population à propos de l'ordre de gravité des infractions. D'autre part, les caractéristiques de position politique et de catégories socio-professionnelles — renvoyant indirectement à une situation de classe ou de fraction de classe — paraissent les plus explicatives des attitudes observées.

C'est une opposition conservatisme-transformation — renvoyant globalement à un clivage droite-gauche — qui rend en fin de compte le mieux compte de ces premiers résultats.

Mais nous n'étions pas quittes pour autant. Il fallait se demander si l'absence d'un large *consensus* national ne masquait pas l'existence de plusieurs *consensus* unifiant des sous-populations.

Pour élucider ce point, nous avons analysé la représentation de la gravité relative des infractions au sein des principales classes ou fractions de classe de la société française actuelle. Classiquement, nous avons étudié les petites bourgeoisies non salariée¹⁰ et salariée¹¹ et la classe

10. Professions libérales; commerçants; artisans; patrons pêcheurs; artistes; exploitants agricoles; clergé.

11. Employés de bureau; employés de commerce; instituteurs; paramédicaux; techni-

ouvrière¹². Du fait de son faible nombre, la bourgeoisie au sens strict échappe à l'analyse sur échantillon représentatif de la population française. De la sorte, on ne pourra rien dire de la manière dont elle se représente la gravité relative des infractions. Dans l'ensemble, ces analyses sur des portions de population ont confirmé les résultats de l'analyse sur tout l'échantillon.

Un *dissensus* certain clive chacune des sous-populations de telle sorte que — même s'il existe une certaine marge limitée d'accord — le désaccord revêt une telle importance et surtout une telle constance qu'on ne peut constater d'homogénéité de la population française sur l'ordre de gravité des infractions. Il est remarquable, de surcroît, que les clivages au sein de chaque classe ou fraction de classe se cristallisent autour des trois facteurs déjà rencontrés : permissivité, être *vs* avoir, intégration sociale.

Il ne faut pas mésinterpréter ce fait. Il signifie, par exemple, que telle classe ou fraction globalement non permissive (ainsi la petite bourgeoisie non salariée) recèle en son sein un clivage entre éléments radicalement non permissifs et éléments moins abrupts dans leur non-permissivité. Il n'en reste pas moins toutefois que ces trois thèmes apparaissent comme les nœuds gordiens actuels des représentations en matière de droit pénal spécial.

1° *La petite bourgeoisie non salariée.*

Cette fraction de classe est globalement très peu tolérante aux mœurs nouvelles. Sur ce fond d'intolérance, certains secteurs sont moins intolérants que l'ensemble et d'autres plus. Le clivage oppose fondamentalement — des plus aux moins intolérants — les exploitants agricoles (et accessoirement le clergé) au reste, les croyants pratiquants aux autres, les plus à droite aux moins à droite¹³. Globalement encore, cette fraction de classe privilégie la défense de l'avoir individuel : c'est plus vrai toutefois de ceux qui — en son sein — représentent la France de droite, cléricale et rurale.

A propos de l'intégration au système social, c'est autour de la drogue que se cristallise ici le clivage. Les secteurs les plus tolérants à l'égard de la délinquance des marginaux sont ceux situés les plus en marge (retrai-

ciens; cadres administratifs moyens; ingénieurs; professeurs; cadres administratifs supérieurs; armée et police; gens de maison; femmes de ménage; autres personnels de service, agents de maîtrise.

12. Ouvriers spécialisés; manœuvres; apprentis ouvriers; ouvriers qualifiés; mineurs; marins pêcheurs; ouvriers agricoles.

13. Globalement, la petite bourgeoisie non salariée se place dans notre enquête, à droite.

tés, femmes au foyer), les plus en déclin (petits commerçants) les moins à droite, ceux d'un niveau d'éducation supérieur à la moyenne.

2° *La petite bourgeoisie salariée* (ce que d'autres appellent les « cols blancs »).

Cette fraction est nettement plus permissive que la précédente. Sur ce fond global de permissivité, on doit cependant noter un clivage. Les moins permissifs sont d'abord davantage provinciaux (villes moyennes) plus à droite, plus croyants et pratiquants, lecteurs enfin d'une presse assez conservatrice. Au point de vue socio-professionnel, ils exercent plus souvent un pouvoir hiérarchique.

Les petits bourgeois salariés sont globalement moins soucieux de défense de l'avoir individuel que de celle de l'être social. Toutefois, un clivage apparaît entre eux à ce propos, qui semble commandé par des oppositions politiques. Sont plus défenseurs de l'avoir individuel les couches les plus aisées et les plus démunies de cette fraction de classe, ceux dont le niveau d'étude est soit supérieur soit primaire.

La petite bourgeoisie salariée est globalement plus tolérante à la marginalité que le reste de la population française. En son sein, cette attitude apparaît de manière particulièrement claire chez les jeunes, les gens à niveau d'étude élevé, se classant à gauche, chômeurs, inactifs, ou exerçant un métier sans pouvoir hiérarchique, enfin très urbanisés.

Au contraire, tolèrent relativement mieux la délinquance des classes dominantes et/ou de leurs agents des personnes plus âgées, mieux « établies », mais de médiocre niveau d'étude, se classant à droite, croyants et pratiquants, exerçant enfin souvent un pouvoir hiérarchique dans leurs fonctions professionnelles.

3° *La classe ouvrière.*

En matière de permissivité, les plus permissifs sont des hommes, qualifiés, de niveau d'étude plutôt supérieur à la moyenne de cette classe, de gauche, ni croyants, ni pratiquants, très urbanisés. Ils s'opposent, à propos de ce clivage, à des éléments identifiés comme étant plutôt des femmes que des hommes, non qualifiés, à bas niveau d'étude, plus croyants et pratiquants, plus à droite, plus provinciaux et ruraux.

Privilégient plutôt la défense de l'être social des sujets très jeunes ou âgés, de niveau d'étude supérieur à la moyenne de classe, assez qualifiés, se classant à gauche. Tolèrent bien la délinquance attribuée aux marginaux des éléments plutôt jeunes et/ou âgés, de niveau d'éducation relativement élevé, de niveau professionnel assez qualifié, se classant à gauche, peu croyants et non pratiquants.

Deux éléments de clivage précédemment rencontrés sont ici absents : les abus policiers et les infractions aux règlements de sécurité dans le travail. Il n'est pas interdit de penser qu'il y a sur ces points un certain *consensus* dans la classe ouvrière.

Concluons cette partie des développements en relevant l'importance dans la formation des clivages de la drogue, de la sexualité et de la forme gauchiste d'expression politico-revendicative, les éléments qui courent à travers tous les facteurs de désaccord paraissent affectés d'une charge symbolique importante. Ils semblent — et tout particulièrement la sexualité — véhiculer un grand contenu politico-affectif.

Ce sont toujours les critères de position politique, de croyance et surtout d'activité professionnelle qui expliquent au mieux ces clivages — finalement subsumés dans une opposition conservatisme-transformation, et largement gauche-droite.

II. UN « CONSENSUS » TRÈS LIMITÉ

Par delà les profonds désaccords observés, nous avons voulu identifier les éléments de *consensus*, aussi limités soient-ils, qui peuvent exister dans tout ou partie de la population.

On peut soutenir qu'il y a *consensus* seulement si, face à la majorité relevée, on constate une atomisation des positions minoritaires; c'est-à-dire si, face à l'accord unifiant au niveau idéologique une majorité, n'est présente aucune alternative collective.

Il n'y a pas *consensus*, au contraire, si deux ou plusieurs positions cohérentes s'affrontent quand bien même l'une d'elles serait-elle majoritaire.

1° *Le consensus général.*

Nous avons considéré qu'il y avait *consensus* général sur les comportements n'ayant jamais divisé l'ensemble de notre population ni ses diverses fractions. Sept comportements seulement sont dans ce cas¹⁴, dont trois relèvent de la délinquance astucieuse.

La séquestration d'un directeur a été jugée peu grave par l'ensemble de la population, quelle que soit l'appartenance de classe. Ceci est d'autant plus intéressant à noter qu'une certaine presse réagit toujours fortement à la multiplication de cette forme de lutte. De même ont été

14. Séquestration d'un directeur par ses employés, diffamation, perception indue de l'indemnité de chômage, incendie volontaire de poubelles, falsification de chèques et usage, émission de chèques sans provision, rixe au couteau entraînant des blessures.

unanimentement jugés peu graves la perception indue d'indemnité de chômage et l'incendie de poubelles. Il est vraisemblable que ce dernier cas évoque davantage pour la population interrogée un diagnostic de déséquilibre mental qu'un jugement de gravité. Au contraire, il y a *consensus* général pour estimer graves la diffamation, la falsification de chèques¹⁵ et la rixe au couteau¹⁶.

On notera la très faible ampleur de ce *consensus* général. Sur plus d'une soixantaine de comportements incriminés — représentant une large gamme du droit pénal spécial — il ne s'en est trouvé que sept pour bénéficier d'un tel *consensus* dans l'appréciation de gravité.

2° *Le consensus national.*

Nous avons considéré qu'il y avait *consensus* national sur les comportements¹⁷ n'ayant contribué notablement à la formation d'aucun des facteurs de clivage de l'ensemble de la population. Bien entendu, cette conception est moins exigeante que la précédente : tel comportement, ne contribuant pas à cliver l'ensemble de la population, peut néanmoins en diviser l'une ou l'autre fraction.

Ce *consensus* national s'établit dans un sens de non-gravité seulement pour les trois infractions pour lesquels nous avons constaté l'existence d'un *consensus* général de non-gravité¹⁸. De même, on constate, comme *supra*, une appréciation de gravité pour la diffamation et la falsification de chèques. Ont également fait l'objet d'un *consensus* national de gravité quatre autres comportements¹⁹ qui divisent cependant — mais faiblement — la petite bourgeoisie non salariée.

Le *consensus* national de gravité s'étend encore à l'excès de vitesse et à la rixe au revolver avec blessures; toutefois ces deux comportements divisent — quoique faiblement — la petite bourgeoisie salariée. Notons encore un *consensus* national pour trouver grave le chantage, infraction qui divise, quoique faiblement, la classe ouvrière.

15. Par contre, l'émission de chèques sans provision, jugée grave par les petites bourgeoisies — salariée ou non — a été estimée de gravité « moyenne » par la classe ouvrière et par « l'ensemble » de la population.

16. Il en va différemment pour les rixes au revolver ou à poings nus, ce qui ne manque pas de souligner la forte charge émotive de l'arme blanche, indépendamment de l'appréciation objective du résultat.

17. Pose d'une bombe devant un bâtiment public; séquestration d'un directeur par ses employés; pollution industrielle; faux témoignage; diffamation; chantage; perception indue de l'indemnité de chômage; émission d'un chèque falsifié; émission d'un chèque sans provision; excès de vitesse; conduite dangereuse conduisant à un accident entraînant des blessures; pyromanie; mauvais traitement à enfant; ivresse publique; rixe au couteau entraînant des blessures; rixe au revolver entraînant des blessures; vol à main armée d'un montant de 200 F accompagné de blessures.

18. Séquestration; perception indue de l'indemnité de chômage; incendie de poubelles.

19. Dépôt de bombes devant un bâtiment public; conduite dangereuse entraînant un accident corporel; mauvais traitement à enfant; vol à main armée d'un montant de 200 F accompagné de blessures.

Enfin un *consensus* national a été constaté pour trouver grave la pollution industrielle. Comme il ne se retrouve dans aucune classe ou fraction de classe, on peut supposer qu'il s'agit d'un *consensus* naissant pour lequel il n'y a guère de clivages de classe mais des clivages traversant l'ensemble des classes sociales; clivages de surcroît suffisamment peu marqués pour qu'on n'en trouve pas trace dans l'analyse d'ensemble.

Pour quatre comportements, le *consensus* national s'établit sur une appréciation de gravité moyenne : l'émission de chèque sans provision et la rixe au couteau (que les deux petites bourgeoisies s'accordent à trouver graves); l'ivresse publique (jugée peu grave par les salariés ouvriers et petits bourgeois et qui divise la petite bourgeoisie non salariée); le faux témoignage (qui divise aussi la petite bourgeoisie non salariée).

Si l'ampleur de ce *consensus* dit national dépasse celle du *consensus* général, elle demeure encore assez limitée. On relèvera l'importance de la part prise par les infractions contre les personnes ou mettant en cause leur intégrité physique ou morale. Quant aux infractions contre les biens figurant dans cette liste, ou bien elles sont de nature astucieuse ou bien leurs circonstances les font échapper en réalité à la catégorie de la criminalité contre les biens. Ainsi du dépôt de bombe devant un bâtiment public qui évoque surtout des connotations politiques et un risque pour les personnes.

C'est aussi le cas du vol à main armée ayant entraîné des blessures chez la victime pour un butin de 200 F. Son caractère de « crime gratuit » le fait échapper au clivage entre défenseurs de l'être social et défenseurs de l'avoir individuel. C'est en effet, une constatation faite maintes et maintes fois que le crime gratuit — c'est-à-dire celui pour lequel les moyens employés sont disproportionnés par rapport aux résultats — suscite une très vive « émotion ». Il se mêle à la perception de ce type d'infraction de très fortes connotations de « folie », de « sauvagerie ». De ce fait, chacun, même pauvre (un vieillard sans ressources par exemple) peut être personnellement et imprévisiblement victime de telles actions.

Une autre limite à ce clivage réside dans l'accord pour trouver grave la pollution industrielle, mais on a dit qu'il s'agit d'un *consensus* naissant.

Le clivage sur la permissivité trouve ses limites dans le double accord pour estimer peu grave la séquestration d'un directeur par son personnel et grave la pose de bombe devant un bâtiment public. Il s'agit des bornes où ne joue plus la différence entre permissifs et non-permissifs.

Quant au clivage d'intégration sociale opposant ceux qui toléraient mal la criminalité des classes dominantes et de leurs agents à ceux tolérant mal surtout la criminalité des marginaux, on ne peut lui déterminer aucune limite précise dans la mesure où aucun comportement de l'un ou l'autre de ces types ne figure dans la liste du *consensus* national.

3° Le consensus au sein de la petite bourgeoisie non salariée.

De même ampleur que le *consensus* national, il ne recouvre cependant pas tout à fait le même contenu.

a) Les sept comportements pour lesquels il y avait consensus général.

Le *consensus* sur les comportements jugés peu graves pour lesquels il y avait déjà *consensus* « général » dans le même sens porte sur la séquestration d'un directeur par des employés; la perception indue de l'indemnité de chômage et l'incendie volontaire de poubelles.

Le *consensus*, jugeant graves des comportements pour lesquels il y avait déjà un *consensus* général dans le même sens, porte sur la diffamation et l'émission d'un chèque falsifié.

Par contre, pour la rixe au couteau et l'émission de chèque sans provision, s'il y a eu *consensus* au sein de la petite bourgeoisie non salariée pour les juger graves (en accord avec la petite bourgeoisie salariée), le *consensus* « national » (comme le *consensus* au sein de la classe ouvrière) les juge de gravité « moyenne ».

b) Les trois comportements pour lesquels il y avait consensus « national ».

Les *consensus* sur les comportements jugés graves pour lesquels il y avait déjà *consensus* « national » dans le même sens sont l'excès de vitesse, le chantage et la rixe au revolver. Pour le premier et le troisième comportements, il n'y a pas eu *consensus* au sein de la petite bourgeoisie salariée alors que pour le second c'est au sein de la classe ouvrière qu'il n'y a pas eu *consensus*.

c) Les huit comportements nouveaux.

Ce sont les comportements qui différencient le *consensus* au sein de cette fraction de classe des divers *consensus* que nous avons examinés jusqu'ici.

Il s'est trouvé un *consensus* au sein de la petite bourgeoisie non salariée pour juger :

- *peu graves* : la rixe à poings nus (le même *consensus* s'est trouvé dans la petite bourgeoisie salariée et dans la classe ouvrière mais il n'y a

pas eu de *consensus* « national », le port d'arme prohibé (pour lequel il n'y avait de *consensus* semblable qu'au sein de la petite bourgeoisie salariée);

- *d'une gravité « moyenne »* : l'exhibitionnisme (pour lequel il y a eu le même accord au sein de la petite bourgeoisie salariée et de la classe ouvrière mais sans qu'il y ait *consensus* « national ») et la corruption de fonctionnaire (pour lequel il n'y a eu le même *consensus* que dans la classe ouvrière);

- *graves* : le refus de versement d'une pension alimentaire, le détournement de 200 000 F (pour lesquels un même *consensus* existait dans les autres classes et fractions de classe mais sans *consensus* national), la fraude fiscale des industriels et la perquisition illégale (pour lesquels il n'y a *consensus* que pour cette fraction de classe alors qu'elle divise toutes les autres).

Nous pouvons maintenant comparer le contenu du *consensus* existant dans la petite bourgeoisie non salariée avec le contenu du *dissensus* au sein de cette fraction de classe. Si l'on veut bien se rappeler le clivage qui opposait « permissifs » et « non permissifs » en matière de mœurs et d'opinions, on notera qu'il y a *consensus* sur cette « déviance » sexuelle qu'est l'exhibitionnisme (pour la trouver d'une gravité « moyenne »). On serait tenté de conclure à un plus grand accord d'intolérance à cette sorte de déviance (par rapport à l'ensemble de la population) si on ne trouvait la même chose dans la petite bourgeoisie salariée et la classe ouvrière.

Pour ce qui concerne le clivage qui opposait les défenseurs de l'« avoir individuel » à ceux de l'« être social », on notera qu'il s'est trouvé un *consensus* pour trouver graves le refus de verser une pension alimentaire et le détournement de 200 000 F par un comptable. Ce point de vue est d'ailleurs partagé par la petite bourgeoisie salariée comme par la classe ouvrière. Il n'y a donc pas de conclusion spécifique à cette classe sociale à en tirer.

Plus intéressant est le fait de trouver un *consensus* sur la faible gravité à attribuer au port d'armes prohibé. Peut-être le port d'arme est-il entendu par la petite bourgeoisie non salariée comme défensif et destiné à protéger la propriété individuelle.

Quant au clivage opposant ceux qui toléraient mal la délinquance des classes dominantes ou de leurs agents à ceux qui tolèrent mal celle des marginaux, on remarquera un *consensus* pour trouver d'une gravité moyenne la corruption de fonctionnaire et grave la perquisition illégale.

Il est plus intéressant de constater un *consensus* pour trouver grave la fraude fiscale des industriels, alors que celle des commerçants a divisé cette population. Tout se passe comme si cette fraction de classe — qui n'est pas uniquement composée de commerçants — s'était partagée sur la délinquance de sa propre fraction de classe mais s'était unifiée pour condamner les fraudes des plus « gros ».

En conclusion, on retiendra que la petite bourgeoisie non salariée n'est pas plus unifiée au niveau idéologique que l'ensemble de la population française, c'est-à-dire qu'elle est fort divisée.

4° *Le consensus au sein de la petite bourgeoisie salariée.*

L'ampleur du *consensus* trouvé est nettement plus large que dans les cas précédents même s'il intègre de nombreux éléments de ceux-ci.

Les six comportements qui déjà se trouvaient dans le *consensus* « national » (mais pas dans celui de la petite bourgeoisie non salariée) sont : le dépôt d'une bombe dans un bâtiment public; le faux témoignage; la conduite dangereuse occasionnant un accident et provoquant des blessures corporelles; le vol à main armée de 200 F avec blessures de la victime; le mauvais traitement à enfant; l'ivresse publique.

Les huit comportements qui se trouvaient à la fois faire partie du *consensus* « national » et de celui de la petite bourgeoisie non salariée sont : la séquestration d'un directeur par ses employés; la diffamation; la perception indue de l'indemnité de chômage; l'émission de chèque falsifié; le chantage; l'incendie volontaire de poubelles; la rixe au couteau; l'émission de chèques sans provision.

Tous ces comportements, sauf le chantage, font partie du *consensus* général de la population française.

Les cinq comportements faisant aussi partie du *consensus* de la petite bourgeoisie non salariée sont : l'exhibitionnisme; le refus de verser une pension alimentaire; la rixe à poings nus; le port d'armes prohibé; le détournement de fonds par un comptable.

En termes de classe, seule la classe ouvrière ne partage pas le point de vue des autres sur le port d'arme prohibé. Les autres comportements n'ayant fait partie d'aucun *consensus* précédent sont : la non-assistance à personne en danger; le *hold-up* de banque; le proxénétisme hôtelier; la violation de correspondance. Trois de ces comportements sont des atteintes à la personne humaine, dans son intimité, sa santé morale et physique. En ce qui concerne le *hold-up* de banque, malgré les apparences, c'est probablement moins son caractère d'atteinte à la propriété privée que les risques, la menace de mort qui déterminent ce *consensus*.

Car il s'agit — sauf pour la violation de correspondance — d'un *consensus* de gravité.

Comparons maintenant ce consensus aux différents clivages relevés dans les attitudes de la petite bourgeoisie salariée. Aucun des quatre comportements de *consensus* spécifique ne concerne la permissivité. Il n'y a donc pas de zone de *consensus* spécifique à cette fraction de classe en ce domaine.

Si l'on considère maintenant l'ensemble de tous les comportements où il y a *consensus* dans la petite bourgeoisie salariée, trois concernent la permissivité. L'un (l'exhibitionnisme) est jugé de gravité moyenne; cette appréciation n'est que la résultante de deux préoccupations contradictoires et importantes dans cette fraction de classe : la permissivité et la défense de l'être social. Comme comportement sexuel, l'exhibitionnisme serait vraisemblablement bien toléré s'il ne venait par ailleurs heurter la liberté de chacun de ne pas vouloir en être spectateur. Un autre (séquestration de directeur) fait partie d'un *consensus* général de non-gravité. Le dernier (dépôt de bombe) marque la limite de la permissivité de la petite bourgeoisie salariée en raison de la menace de mort et du choix aveugle des victimes potentielles.

Si nous examinons maintenant le clivage entre défenseurs de l'être social et défenseurs de l'avoir individuel, nous constatons qu'un large *consensus* se manifeste : cette population s'est unifiée idéologiquement sur la gravité à accorder à dix comportements renvoyant à la défense de l'être social. Pour six de ces dix comportements, le *consensus* est même particulièrement fort pour dire qu'il s'agit de faits graves²⁰. Les autres comportements pour lesquels il y a un *consensus* pour dire qu'il s'agit de faits graves sont : la diffamation et le mauvais traitement à enfant. D'autre part, il y a eu *consensus* pour trouver peu grave le port d'arme prohibé.

Si nous considérons maintenant ce qui formait le clivage de la population en termes d'attitude face à l'« intégration sociale », aucun élément de *consensus* n'existe dans ce domaine.

En conclusion, la petite bourgeoisie salariée se distingue par la plus grande ampleur du *consensus* qui l'unifie idéologiquement. Ce *consensus* est principalement centré sur la défense de l'être social, c'est-à-dire la protection de la santé morale et physique de l'individu en société.

5° Le consensus au sein de la classe ouvrière.

C'est la portion la plus unifiée idéologiquement sur le thème d'enquête : son *consensus* porte sur 40 % de l'ensemble des comportements décrits.

20. Refus de verser une pension alimentaire; non-assistance à personne en danger; chantage; conduite dangereuse occasionnant des blessures; *hold-up* de banque; vol à main armée de 200 F avec blessures.

Sur ces vingt-six comportements, le *consensus*, sur quatre seulement, est spécifique à la classe ouvrière (ventes sans factures; fraude fiscale des commerçants; non-respect des règles de sécurité sur un chantier; conduite en état d'ivresse). Les deux premiers sont jugés peu graves. Pourtant, il s'agit d'une délinquance propre à d'autres classes et les ouvriers sont objectivement parmi les victimes de tels comportements. Mais il faut tenir compte de leur caractère apparent de crimes sans victime puisque c'est l'Etat qui est lésé donc... personne en apparence. Qu'amoindrir les rentrées de l'Etat soit amoindrir aussi ses possibilités de redistribution est peu « visible ». Il s'ajoute à cela que ces deux comportements évoquent facilement une astuce de « petits » non destinée à faire fortune mais à survivre. Ils évoquent facilement pour l'ouvrier la fraude fiscale du petit commerçant du coin ou la vente sans facture du petit artisan local. La valorisation de la « débrouillardise », bien ancrée dans l'idéologie dominante, sert de légitimation pour ces comportements.

Par contre, le « non-respect par le responsable d'un chantier des règles de sécurité » est jugé grave par la classe ouvrière et par elle seule (il en va de même pour la conduite en état d'ivresse).

On remarquera d'autre part que sur les vingt-six comportements pour lesquels il y a eu *consensus* au sein de la classe ouvrière, dix-neuf avaient aussi obtenu un *consensus* dont seize de même sens dans la petite bourgeoisie salariée²¹. Trois comportements jugés graves par la petite bourgeoisie salariée ne sont estimés que moyennement graves par la classe ouvrière (proxénétisme hôtelier; rixe au couteau; émission de chèques sans provision).

Si l'on compare maintenant ces éléments de *consensus* au *dissensus* que nous avons précédemment trouvé, on constate que :

— concernant le clivage sur la « permissivité », on n'a pas trouvé d'autre élément de *consensus* que ceux déjà mentionnés *supra* (exhibitionnisme, jugé moyennement grave; dépôt d'une bombe, jugé grave; séquestration de directeur, jugée peu grave);

— concernant le clivage d'intégration sociale on a trouvé un *con-*

21. L'exhibitionnisme (jugé « moyennement » grave); le dépôt d'une bombe dans un bâtiment public (jugé grave); le refus de verser une pension alimentaire (jugé grave); la rixe à poings nus (jugée peu grave); la séquestration d'un directeur par ses employés (jugée peu grave); le faux témoignage (jugé « moyennement » grave); la diffamation (jugée grave); la perception indue de l'indemnité de chômage (jugée peu grave); le détournement de fonds par un comptable (jugé grave); l'émission de chèques falsifiés (jugée grave); l'incendie volontaire de poubelles (jugé peu grave); la conduite dangereuse occasionnant un accident avec blessures corporelles (jugée grave); le vol à main armée de 200 F avec blessure de la victime (jugé grave); les mauvais traitements à enfant (jugés graves); l'ivresse publique (jugée peu grave).

sensus relativement important (cinq délits) dont trois sont jugés peu graves.

En conclusion, il est frappant de constater que la *classe ouvrière* semble assez unifiée idéologiquement sur le thème d'enquête.

**

La population française et les diverses sous-populations qui la composent sont fondamentalement divisées sur la gravité relative à attribuer à la plupart des comportements incriminés. Toutefois, il existe une marge limitée mais réelle de *consensus*. A vrai dire, sa portée est faible si l'on considère l'ensemble de la population ou même cette fraction que nous avons appelée petite bourgeoisie non salariée (professions libérales, petits et moyens commerçants, artisans...). La taille du *consensus* est plus importante pour deux autres portions de population : celle que nous avons nommée petite bourgeoisie salariée (cadres, employés...) et surtout la classe ouvrière. Bien entendu, cette assertion n'a qu'une portée relative : là comme ailleurs, c'est le dissentiment qui domine.

Deux conclusions sont à tirer des résultats de cette recherche. En premier lieu, toutes les tentatives de réforme des statistiques criminelles par adoption d'un système d'index de criminalité (c'est-à-dire d'un étalonnage de gravité relative reposant sur l'opinion publique) se heurte à l'absence d'un suffisant *consensus* à ce propos dans la société française. En outre, on ne peut espérer résoudre simplement la crise de la justice pénale en réformant la loi pénale l'œil fixé sur le baromètre de « l'opinion publique ». Non seulement, on risquerait d'entériner les « fausses consciences » idéologiques sans rien résoudre²², mais encore « l'opinion publique » n'existe pas. Elle n'est que la moyenne apparente et factice née d'une impression ou d'une investigation trop superficielle.

Si l'on veut vraiment tenir compte en politique criminelle des représentations de la gravité des infractions dans la société, il faut d'abord, admettre qu'elles sont — avant toutes choses — diversité et oppositions.

22. Supposons qu'ainsi un législateur argue d'une faible réprobation envers les infractions fiscales pour les traiter avec indulgence ou les dépénaliser, il n'empêche que la fraude fiscale continuera de peser sur les intérêts objectifs d'une partie de la population — les salariés. Le fait qu'ils aient une « fausse conscience » de ce phénomène ne les empêchera pas nécessairement d'entrer en conflit avec cette indulgence législative s'ils touchent du doigt à tel ou tel moment la contradiction entre leur représentation et leur situation objective.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

La réforme pénitentiaire en Italie

par Francesca GABRIELLI FABRIZI

*Directeur pénitentiaire attaché à l'Office d'études et de recherches,
Direction générale des Institutions de prévention et de peine,
Ministère de la Justice (Italie)*

Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation pénitentiaire (loi n° 354 du 26 juillet 1975), les établissements pénitentiaires étaient soumis aux dispositions du décret royal n° 787 du 18 juin 1931, mais celles-ci étaient considérées désormais inadéquates par rapport aux impératifs pénitentiaires actuels, d'autant plus que ces normes obéissaient à une logique liée au régime fasciste de l'époque.

Après l'avènement de la Constitution italienne de 1948, et dans l'attente d'une réforme organique de la matière, le ministère de la Justice eut soin de donner des directives, au moyen de circulaires ministérielles, qui apportaient parfois des modifications novatrices, pour ajuster la réglementation en vigueur à l'esprit de la Constitution, tout spécialement en ce qui concerne les dispositions ayant un caractère répressif plus marqué.

On allait créer en même temps, à titre d'essai, des centres d'observation scientifique de la personnalité du condamné à une peine de prison, en vue d'en retirer des indications quant au meilleur traitement à adopter pour aider au processus de son reclassement et de sa réintégration dans la société. Dans ce but, deux établissements furent créés à l'intention de jeunes adultes délinquants — catégorie dont la nouvelle loi s'occupe avec une attention particulière. Des assistants sociaux furent affectés par ailleurs aussi aux prisons d'adultes.

La loi de 1975, précédée de deux projets de loi soumis au Parlement italien respectivement en 1960 et en 1966, constitue une étape importante de ce processus d'évolution. En effet, d'une part, elle donne un encadrement juridique aux initiatives novatrices ayant déjà fait leurs preuves, d'autre part elle assure une base et représente une stimulation pour ce qui est de la révision générale des modalités de l'intervention dans le domaine pénitentiaire. Ce texte ayant caractère novateur et le fait désormais acquis que, dans la phase pénitentiaire, il existe un grand nombre de cas d'espèce subjectifs appelant une tutelle juridique, il s'est avéré pour la première fois que toutes les normes en matière d'exécution soient réunies en une seule loi, celle-ci venant dès lors se situer au rang du Code pénal et du Code de procédure pénale dont elle abroge les dispositions qui sont incompatibles avec elle.

La loi contient des principes généraux alors que son règlement d'exécution (le décret du président de la République n° 431 du 29 avril 1976) discipline les modalités de leurs applications dans les détails.

L'introduction du « juge de surveillance » dans le Code pénal et dans le Code de procédure pénale de 1930 avait déjà assuré à l'époque la présence, dans la phase pénitentiaire, d'un organe juridictionnel propre. La récente loi, visant à renforcer les garanties judiciaires de sauvegarde des droits et intérêts, accordées aux sujets détenus, a remarquablement élargi le domaine du ressort dudit organe, en lui assurant une participation plus profonde et plus incisive à toute la vicissitude pénitentiaire. A côté du juge monocratique traditionnel est prévue la création d'un juge collégial — la « section de surveillance » — compétent quant à l'application des mesures alternatives à l'emprisonnement. C'est là une innovation essentielle et très significative de cette réforme.

Une mesure alternative à l'emprisonnement est la mise à l'épreuve sous le contrôle du service social. Il s'agit dans cette hypothèse de substituer à l'exécution d'une courte peine un régime de probation aux soins du service social, pour une période d'une durée égale à celle de la peine à purger.

Au titre d'alternative partielle à l'emprisonnement ont été prévues la semi-liberté et la mise en liberté anticipée.

Ces mesures représentent la mise en œuvre la plus évidente du principe de l'individualisation du traitement, expressément affirmé dans cette nouvelle réglementation. En effet, il y est dit que le traitement — s'inspirant des principes de l'humanisation, de l'impartialité, de la sauvegarde de la dignité humaine — doit être mis en œuvre « selon un critère d'individualisation prenant en charge les conditions spécifiques des sujets ». Dès lors, une importance spéciale revient à l'observation scientifique de la personnalité du condamné et de l'interné, aussi bien au début de l'exécution de la peine que chemin faisant, le but étant de dépister les carences physio-psychiques et les autres causes de l'inadaptation sociale du sujet considéré.

Par contre, n'a pas été prévue l'observation de la personnalité des prévenus, en vertu du principe contenu dans l'article 27 de la Constitution italienne et évoqué dans l'article 1^{er} de la nouvelle réglementation : à savoir que les prévenus ne sont pas considérés comme des coupables jusqu'au moment de leur condamnation définitive.

Par conséquent, les dispositions réglant le traitement pénitentiaire sont appliquées à tous les sujets enfermés dans les établissements alors que les normes portant traitement rééducatif — dont le préalable essentiel est l'observation — ne concernent que les sujets condamnés et internés.

Au cours des activités soit d'observation soit de traitement, on s'efforcera de favoriser la collaboration des condamnés et des internés selon la nouvelle conception du sujet détenu, que l'on ne considère plus comme le destinataire passif d'interventions d'ordre administratif et technique, mais au contraire comme un sujet actif dans l'œuvre de son propre reclassement social.

C'est d'après ce même principe qu'il est prévu que les détenus et les internés exerceront personnellement les droits que la loi leur accorde.

Un autre aspect saillant de ce nouveau régime pénitentiaire consiste à ouvrir la prison vers l'extérieur en faisant participer la communauté environnante à l'action de rééducation, en supprimant la censure sur la correspondance, en introduisant plus de souplesse dans le règlement des visites, en accordant aux détenus et aux internés le droit de garder les journaux, les périodiques et les livres vendus à l'extérieur ainsi que d'utiliser d'autres moyens d'information. C'est dans ce même cadre que se situent les permissions accordées pour des motifs spéciaux ainsi que les congés octroyés au cours de l'exécution de la peine.

La mise en œuvre de ce nouveau régime pénitentiaire ainsi que des mesures alternatives à la détention a entraîné la création de centres de service social appropriés ainsi qu'un remarquable renforcement de l'intervention d'un personnel autre que le personnel traditionnel — des assistants sociaux, des éducateurs, des spécialistes, des infirmiers et des assistants volontaires.

**

Après cette courte introduction, nous pensons devoir fournir quelques informations plus en détail de la réforme pénitentiaire en Italie.

Cette nouvelle loi fait référence à trois catégories de sujets : les prévenus, les condamnés et les internés. Ces derniers sont les individus soumis à des mesures de sûreté par la détention, à cause du danger social qu'ils représentent. Les prévenus et les condamnés, dans le texte de la loi, sont indiqués avec le terme unique de « détenus ».

Pour les mineurs de dix-huit ans, le décret royal n° 1404 du 20 juillet 1934 continue à être en vigueur avec ses modifications successives, exception faite pour les jeunes frappés de mesures pénales, auxquels s'appliquent les dispositions générales de la nouvelle loi, dans l'attente qu'une réglementation spéciale soit publiée.

La nouvelle loi énumère d'abord une série de principes d'orientation du traitement pénitentiaire, que nous avons en partie déjà indiqués.

Ces principes concernent la dignité de la personne, l'humanisation du traitement et son impartialité, la prise en charge explicite des droits des détenus et des internés.

La loi reconnaît aussi l'exigence impérative que l'ordre et la discipline règnent dans les établissements, car en réalité il s'agit de facteurs tout aussi importants aux fins d'une application correcte de la réforme.

En fonction du principe que tout traitement doit pouvoir s'appliquer à l'individu qui en est le destinataire, la loi prévoit que les condamnés et les internés soient envoyés dans les établissements d'affectation et que, à l'intérieur de chaque établissement, les sujets soient groupés dans les sections respectives, en tenant compte de la possibilité d'y effectuer un traitement commun ainsi que de la nécessité d'éviter des influences réciproquement nuisibles.

Il en découle que n'ont plus aucune raison d'être les classements établis d'avance *ex lege*, contenus dans le règlement précédent, en vertu duquel l'affectation dans les divers établissements ainsi que le traitement des détenus étaient fonction de la récidive, de la nature du délit, etc.

Ce n'est que pour les prévenus qu'il est nécessaire d'établir au préalable les caractéristiques (âge, expériences pénitentiaires précédentes, nature du délit, — par imprudence, volontaire, etc.) — aux fins de l'affectation du détenu à l'une ou à l'autre des sections des établissements de « garde provisoire ». En effet, ainsi que nous l'avons déjà dit, la loi interdit l'observation scientifique de la personnalité avant qu'un sujet n'ait été condamné.

La loi ordonne ensuite de séparer les prévenus des condamnés et des internés, les jeunes au-dessous de vingt-cinq ans des adultes, les condamnés des internés et les condamnés aux arrêts (ceux-ci ayant commis en général des délits moins graves) des condamnés à la réclusion.

L'observation scientifique a lieu dans les établissements mêmes où les sujets purgent leur peine ou subissent les mesures de sécurité adoptées à leur endroit, à moins qu'il n'apparaisse indispensable d'approfondir ultérieurement l'observation. Dans cette hypothèse, on envoie le sujet à un centre spécialisé.

Sur la base des résultats acquis, on rédige des indications pour le traitement de rééducation à suivre et le programme de traitement.

Ces indications générales ainsi que les données d'ordre judiciaire biographique et médical sont jointes au dossier individuel qui suit le sujet tout au long de ses pérégrinations d'un établissement à l'autre.

Les principaux facteurs considérés par la loi concernant le traitement sont les suivants : l'instruction, le travail, la religion, les activités culturelles, les loisirs et les sports, les contacts avec le monde extérieur, les relations avec sa famille.

De ces facteurs, la loi accorde une importance majeure au travail, qui n'a pas un caractère punitif, est rétribué dans une mesure qui n'est pas inférieure aux deux tiers des tarifs syndicaux et doit répéter quant à l'organisation et à la méthode le système du travail en liberté.

On a prévu l'organisation de cours de formation professionnelle et de culture générale, à l'intérieur des établissements.

Quant à la religion, toute discrimination découlant de la diversité de foi religieuse a été levée, sauf que dans les établissements c'est le culte catholique qui est spécifiquement pratiqué.

Afin de permettre la participation des détenus et des internés aux activités se déroulant à l'intérieur des établissements, la loi prévoit que ceux-ci puissent avoir leurs propres délégués, élus au tirage au sort, pour veiller à l'alimentation, à la qualité et aux prix des denrées alimentaires vendus à la cantine, ainsi que pour participer à la gestion du service de la bibliothèque et à l'organisation des loisirs, des sports, des manifestations culturelles.

Nous avons déjà fait allusion à la prévision par la loi d'une participation de la communauté extérieure à l'action de rééducation et ce sous une forme privée ou par les soins d'associations spéciales, compte tenu surtout des contacts pouvant s'instaurer avec la société libre.

La censure a été supprimée sur la correspondance des condamnés et des internés, à moins que n'intervienne une disposition motivée du juge de surveillance; la correspondance par téléphone est explicitement mentionnée dans la loi. Quiconque peut visiter un condamné ou un interné, en demandant préalablement l'autorisation à l'organe compétent. La visite se déroule à la vue du personnel de surveillance mais sans qu'il puisse entendre. Les permissions — qui sont du ressort du juge de surveillance ou de l'autorité judiciaire s'il s'agit des prévenus — peuvent être accordées pour des raisons graves et vérifiées et ne peuvent dépasser cinq jours.

La nouvelle loi adoucit le régime disciplinaire, en abolissant les punitions dégradantes et en affirmant de nouveau et solennellement le principe de la légalité stricte en ce qui concerne les infractions punissables et les sanctions y relatives. Il est obligatoire de notifier l'imputation à l'intéressé qui pourra faire valoir ses raisons.

Le chapitre VI du titre I^{er} introduit les mesures alternatives à la détention, applicables aux sujets ayant fait la preuve qu'ils voulaient participer à l'œuvre de rééducation pour leur propre reclassement dans la société. N'ont pas droit de profiter de ces avantages les sujets ayant déjà commis un délit de même nature ou s'étant rendus responsables d'un des délits graves mentionnés dans la loi. Cette forclusion a fait l'objet de critiques vives, mais elle s'explique à cause de la situation contingente caractérisée par l'expansion alarmante de certaines formes de criminalité violente.

La décision de mise à l'épreuve sous le contrôle du service social est adoptée dans la phase de l'exécution, après observation de la personnalité pendant un délai d'au moins trois mois dans un établissement. Pendant cette période de probation, le sujet doit suivre les prescriptions fixées par la section de surveillance au moment où la décision de mise à l'épreuve a été arrêtée, pour tout ce qui concerne les relations du sujet en question avec le service social, sa résidence, l'interdiction de fréquenter certains lieux, son travail... Si le sujet commet une infraction à la loi ou s'il se dérobe aux prescriptions qui lui ont été imposées (celles-ci pouvant néanmoins être modifiées pendant la période de la mise à l'épreuve), la mesure est révoquée. Au contraire, un résultat positif de la période de mise à l'épreuve entraîne l'extinction de la peine et de tout autre effet pénal.

La semi-liberté est caractérisée par le fait que le sujet, tout en demeurant un condamné ou un interné, à tous les effets, peut passer une partie de la

journee hors de l'établissement pour travailler ou s'instruire ou faire n'importe quelle activité utile à sa réintégration dans la société. Tandis que l'interné peut à tout moment passer au régime de semi-liberté, le condamné doit avoir préalablement purgé au moins la moitié de sa peine. Cette condition n'est pas demandée si la peine de détention est le fait de la conversion de peines pécuniaires, ou d'arrêt ou de réclusion pour une période ne dépassant pas six mois. La décision d'octroi de la semi-liberté peut être révoquée à tout moment, si le sujet ne se révèle pas adapté au traitement ou s'il s'absente de l'établissement pendant un certain temps sans un motif valable.

La libération anticipée consiste dans une réduction de peine de vingt jours par semestre de peine de détention purgée. Ce bénéfice est révoqué si le sujet est condamné pour un délit non involontaire, commis au cours de l'exécution. Cette mesure diffère donc de la liberté conditionnelle, institution prévue dans le Code pénal, car celle-ci comporte une période d'essai après la mise en liberté et vient à cesser si la personne libérée commet un délit pendant cette période. En d'autres termes, alors que la libération conditionnelle enregistre la conduite du sujet après l'octroi du bénéfice, ce qui compte pour la libération anticipée est le comportement du sujet pendant l'exécution de sa peine.

La remise de la dette pour frais de procès et de maintien d'entretien est un bénéfice subordonné à la conduite correcte du condamné et de l'interné, lorsqu'ils vivent dans un état de gêne.

Les congés, qui sont du ressort du magistrat de surveillance, sont accordés au titre de prime aux condamnés admis au régime de semi-liberté, ainsi qu'aux internés pour des motifs tenant à de graves raisons personnelles ou en vue d'aider à leur reclassement social. La durée varie entre quarante-cinq jours par an au maximum pour les condamnés et six mois pour les internés, si cette disposition est prise dans le délai qui précède immédiatement l'échéance fixée pour le nouvel examen concernant le caractère dangereux du sujet. Pendant son congé, le sujet est soumis au régime de la liberté surveillée.

Le titre II fait distinction entre les établissements pénitentiaires d'après leur affectation : établissements dits de « garde provisoire » (*istituti di custodia preventiva*) répartis en « maisons cantonales » (*case mandamentali*), et « maisons départementales » (*case circondariali*), selon qu'il s'agit des prévenus à disposition du « pretore » ou des autres autorités judiciaires; établissements dits « pour l'exécution de la peine » (*istituti per l'esecuzione della pena*), ceux-ci étant répartis à leur tour en « maisons d'arrêt » (*case di arresto*) et « maisons de réclusion » (*case di reclusione*); établissements pour l'exécution des mesures de sûreté par la détention, qui se divisent en « colonies agricoles » (*colonia agricola*) « maisons de travail » (*case di lavoro*), « maisons de soins et de garde » (*casa di cura e custodia*), « hôpitaux psychiatriques judiciaires » (*ospedali psichiatrici giudiziari*).

La loi prend ensuite en considération les fonctions du « magistrat de surveillance », ainsi que celles de la « section de surveillance ». Le premier

dispose, entre autres, du pouvoir général de surveillance sur l'exécution de la détention provisoire, des peines et des mesures de sûreté. Sa participation active est prévue dans le traitement du condamné et de l'interné, puisqu'il lui revient d'approuver le programme de traitement et de donner, si besoin est, des dispositions au cours du programme pour sauvegarder les droits et intérêts des condamnés et des internés, autant que pour aider à leur rééducation. Cet organe est également compétent, comme il a été dit, des permissions et des congés, ainsi que de la mise sous le contrôle du service social des sujets soumis à la liberté surveillée, de la remise de la dette pour frais de procès et d'entretien.

Les dispositions concernant la mise à l'épreuve sous le contrôle du service social, ainsi que la révocation anticipée des mesures de sûreté, l'admission au régime de semi-liberté et la libération anticipée, s'agissant de dispositions d'une complexité certaine et d'une grande importance, sont du ressort de la « section de surveillance », constituée dans chaque « district » de cour d'appel. La loi prévoit la nomination d'un défenseur dans la procédure de surveillance et la possibilité du recours en cassation pour violation de la loi contre l'ordonnance de la « section de surveillance » et du juge de surveillance. Ce droit de recours appartient au ministère public ou à l'intéressé.

La loi fait ensuite état des dispositions concernant les « centres de service social », constitués aux sièges mêmes des bureaux de surveillance, ainsi que les « conseils d'aide sociale », s'occupant de l'assistance pénitentiaire et post-pénitentiaire, du secours et de l'assistance aux victimes du délit; la « caisse » pour le secours et l'assistance aux victimes du délit-caisse, dont les fonds sont partiellement constitués par un quota retiré des rétributions du travail des condamnés.

Les dispositions finales de la loi concernent l'encadrement et les fonctions des assistants sociaux, des éducateurs, des assistants volontaires et des autres opérateurs pénitentiaires. Les assistants volontaires collaborent aux activités culturelles et de loisirs de l'établissement et peuvent collaborer avec les centres de service social pendant la période de probation, le régime de semi-liberté et en ce qui concerne l'aide aux libérés et à leurs familles.

**

Actuellement, on s'efforce d'uniformiser le système pénitentiaire aux principes affirmés dans la loi de réforme et aux dispositions qu'elle contient. C'est une œuvre, de toute évidence, d'une complexité considérable. Dans certains cas, un ajustement immédiat a été possible. Quant à d'autres dispositions, elles requièrent un travail complexe de construction et d'organisation ne pouvant être mis en place que par étapes.

Unité et diversité de l'application des peines.

Réflexions

à propos de la 70^e session nationale

de formation permanente

(Bordeaux, 24 au 28 novembre 1975)

par Gilbert MARC

Maître de conférences à l'Ecole nationale de la Magistrature.

Depuis un peu plus de trois ans, l'Ecole nationale de la Magistrature organise sous la direction de M. Vienne, conseiller à la Cour de cassation, des sessions de formation permanente sur l'application des peines. La dernière de ces sessions — à laquelle nous avons eu le plaisir de participer — réunissait une quarantaine de magistrats dont la plupart exerçait depuis moins de deux ans, à titre principal ou accessoire, les fonctions de juge de l'application des peines. A bien des égards, cette session a été particulièrement instructive et enrichissante. Les organisateurs, en effet, n'ont pas cherché à présenter aux participants des renseignements techniques sur l'application des peines, mais simplement à les faire réfléchir, par petits groupes, sous la direction d'un animateur, aux multiples problèmes d'une fonction en perpétuelle novation. Sur les dix demi-journées de la session, une seule après-midi a été occupée à des exposés suivis de débats. Les deux premiers, de M. Briançon, maître de conférences à l'Ecole nationale de la Magistrature, et de nous-même sur les nouveaux textes portant réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, et en soirée de M. De Morgon, maître de conférences de psychologie à l'Université de Bordeaux III, sur l'image du juge de l'application des peines chez les responsables pénitentiaires. Le reste des travaux a été consacré aux échanges en petits groupes. La qualité professionnelle des animateurs — ingénieurs en éducation de réputation confirmée — a permis à ces échanges de ne pas s'égarer sur des problèmes secondaires et de faire prendre conscience aux participants de la spécificité et des difficultés essentielles de l'application des peines. Pour notre part, nous retirons des travaux de la commission à

laquelle nous avons participé et qui était dirigée par M. Dominique Beau, de Quaternaire Education, l'impression que la conception que se font les juges de l'application des peines n'a guère évolué depuis dix ans, malgré les profondes transformations de l'institution (I) et celles de la persistance d'une grande diversité dans les pratiques locales (II), qui n'est pas toujours justifiée par des considérations rationnelles telles que la taille des diverses unités ou les différences en personnel ou équipement.

I

Le statut du juge de l'application des peines a été rapproché en 1972 du statut des autres magistrats spécialisés, juge des enfants ou juge d'instruction, en ce sens qu'il est nommé dans ses fonctions pour une période renouvelable de trois ans. En réalité, son statut reste très différent et se rapproche davantage en fait de celui des magistrats partiellement spécialisés comme le juge des tutelles, le juge de l'expropriation ou désormais le juge aux affaires matrimoniales. Il n'existe pas, en effet, de postes budgétaires de juge de l'application des peines, et cette fonction ne figure pas, au moins officiellement, sur les tableaux d'effectifs des juridictions ou sur les feuilles de *desiderata* des magistrats. Par ailleurs dans la plupart des juridictions, le juge de l'application des peines, même s'il a nettement plus de temps que par le passé à consacrer à ses fonctions, conserve d'autres attributions. Nous avons ainsi constaté que, dans certains petits tribunaux où n'existait pas avant 1972 de juge de l'application des peines, le titulaire de ces nouvelles fonctions était parfois le juge d'instruction (c'est notamment le cas à Vesoul ou à Guingamp) ou le juge des enfants (c'est le cas à Digne). L'imperfection de la spécialisation du juge de l'application des peines ne présente pas que des inconvénients. Elle permet notamment à ce magistrat de ne pas être coupé du reste de la juridiction et éventuellement de conserver ses fonctions s'il vient à être promu au sein de son tribunal. Aussi bien l'Association nationale des juges et anciens juges de l'application des peines n'a pas encore définitivement arrêté son opinion sur l'opportunité d'une éventuelle réforme et sur ses modalités. Un tel système entraîne cependant une importante conséquence. On ne peut entrer dans la magistrature dans le dessein de faire une partie importante de sa carrière comme juge de l'application des peines et, par ailleurs, les juges de l'application des peines, nouvellement nommés, ne sont pas au départ nécessairement « motivés » par ces fonctions. C'est sans doute la raison qui justifie la pratique de la Chancellerie de ne titulariser ces magistrats, au départ désignés par l'assemblée générale, qu'à l'issue d'une période probatoire de six mois à un an. On pourrait très légitimement craindre dans ces conditions qu'une partie importante du corps des juges de l'application des peines ne s'intéresse qu'imparfaitement à des fonctions plus souvent imposées par les circonstances que choisies de propos délibéré. Tel heureusement n'est pas le cas. La rencontre de Bordeaux nous a nettement confirmé que l'application des peines présentait suffisamment d'intérêt pour retenir toute l'atten-

tion des magistrats qui ont pu être désignés pour ce service, sans vocation particulière à l'origine. Force est cependant de remarquer que les facteurs primordiaux d'intérêt semblent demeurer pour les nouveaux juges de l'application des peines les mêmes que pour leurs prédécesseurs : la relation rééducative en milieu ouvert et la sensibilisation de la collectivité (notamment par le développement des associations de soutien) aux impératifs de reclassement des condamnés. En d'autres termes, si notre analyse est exacte, les nouveaux juges de l'application des peines resteraient mal à l'aise dans le milieu fermé.

En réalité, les problèmes du juge de l'application des peines en détention n'ont pratiquement pas été abordés dans les discussions de notre groupe de travail. Cette carence est révélatrice si l'on songe que M. le Conseiller Vienne, en invitant à la session M. De Morgon, et en remettant aux participants une photocopie d'un article publié quelques semaines auparavant par M. Bonaldi, secrétaire général du syndicat pénitentiaire F.O. dans *l'Espoir pénitentiaire*, avait donné aux intéressés ample matière à discussion. M. De Morgon, universitaire spécialiste de psychosociologie, a participé à plusieurs sessions de formation permanente des cadres pénitentiaires de l'École de Plessis-le-Comte. A cette occasion, il a pu constater une très réelle distorsion entre l'image que les juges de l'application des peines ont d'eux-mêmes, si l'on en juge par la lecture du bulletin de leur association, et celle que se font de ces magistrats les responsables pénitentiaires. Selon M. De Morgon, la plupart des chefs d'établissement qu'il a rencontrés, sans considérer le juge de l'application des peines comme « un caillou dans leur chaussure », pour reprendre l'expression célèbre de M. le Président Pleven, continuent à le percevoir comme un étranger dans le système pénitentiaire. Plus précisément, M. De Morgon notait dans sa conférence, que seuls les responsables des petites maisons d'arrêt lui semblaient entretenir des rapports de collaboration pleinement confiants avec le juge de l'application des peines. Cette impression d'un témoin extérieur particulièrement qualifié aurait, semble-t-il, justifié de longs débats. La distinction entre l'image du juge de l'application des peines chez le chef d'un grand établissement et chez celui d'une petite maison d'arrêt correspond-elle à une réalité ou n'est-elle pas due à une timidité assez naturelle des fonctionnaires les moins élevés en grade à extérioriser pleinement leurs sentiments ? Si comme nous sommes personnellement assez tenté de le penser, cette distinction n'est pas artificielle, quelle peut en être l'explication ? Correspond-elle au fait que le juge de l'application des peines, de par son statut social, est peut-être plus à même d'aider le chef d'un petit établissement que celui d'une centrale importante ? En intervenant auprès du préfet ou du directeur régional des services pénitentiaires, de nombreux juges de l'application des peines ont réussi à faire nommer des moniteurs sportifs ou à créer des quartiers de semi-liberté dans un petit établissement. Dans les maisons plus importantes, le directeur, qui est en relation directe et constante avec la Chancellerie et les diverses autorités, a à l'évidence beaucoup moins à attendre du juge de l'application des peines ou de la commission de surveillance de cet établissement pour faire aboutir les projets

qu'il a à cœur. Est-ce, comme c'est beaucoup plus vraisemblable, la conséquence du fait que le juge de l'application des peines peut mieux exercer sa mission dans un petit établissement que dans un grand ? Le petit nombre des détenus dans le premier type d'établissements permet un contact plus régulier du juge de l'application des peines avec la population pénale. Par ailleurs, le juge de l'application des peines dans un petit établissement a très souvent participé au jugement des affaires. Il peut en tout cas, avant la réunion de la commission de l'application des peines, consulter au greffe la plupart des dossiers pénaux des condamnés. Il est dès lors en mesure d'apporter autre chose à la commission que le simple exercice d'un pouvoir de décision se fondant sur des éléments d'information fournis par l'administration pénitentiaire. Tout cela mériterait réflexion.

Quant à l'article de M. Bonaldi, il s'agissait d'une véritable bombe, qui à l'évidence a manqué son effet puisqu'elle a laissé à peu près indifférents les participants, M. Bonaldi, qui jadis s'était révélé partisan d'une extension des pouvoirs des juges de l'application des peines, y souhaitait en effet la suppression de cette fonction judiciaire qui devrait, selon lui, être remplacée par la création d'une nouvelle magistrature sociale, du milieu fermé et du milieu ouvert, relevant de l'ordre administratif. M. Bonaldi, jugeant de l'action du juge de l'application des peines, le qualifiait de « navigateur d'estime ». Le point de vue de M. Bonaldi a été précisé récemment par un communiqué de presse de son syndicat faisant suite à la note diffusée par M. Dutheillet-Lamonthézie sur les responsabilités du juge de l'application des peines en matière de permission de sortir. On constate que le syndicat F.O. reproche aux juges de l'application des peines un certain laxisme tendant à rendre automatique l'octroi d'un certain nombre de faveurs prévues par les récents textes et surtout une inaptitude à dégager une politique cohérente d'individualisation. Il faut espérer que les juges de l'application des peines auront l'occasion de débattre de ces griefs avec les responsables pénitentiaires. Une réflexion commune paraît en l'état nécessaire pour permettre aux juges de l'application des peines, dont la suppression constituerait sans doute une grave régression de notre droit pénitentiaire, de se sentir plus à l'aise en prison. Peut-être à cet égard conviendrait-il d'instaurer une formation initiale du juge de l'application des peines lors de sa prise de fonctions. Un stage, au moins facultatif de quelques semaines dans une direction régionale, nous semblerait des plus souhaitables. On ne peut en tout cas qu'exprimer le vœu que soient instaurées, au moins au niveau de la région, des structures de rencontres périodiques entre juge de l'application et cadres locaux de l'administration pénitentiaire. L'Association des juges et anciens juges de l'application des peines devrait, nous semble-t-il, exprimer son point de vue sur ce point, qui malheureusement n'a pas été réellement abordé au cours de la session dont nous rendons compte.

II

Le milieu ouvert a donc retenu l'essentiel de l'attention des participants de notre groupe. Des discussions, il résulte l'impression que nous avons

également ressentie à l'issue de la dernière assemblée générale de notre Association, celle d'une très grande diversité des méthodes finalement difficilement explicable et d'une certaine manière nuisible à l'institution.

Certes le milieu ouvert est trop tributaire des équipements locaux pour qu'une unification totale des méthodes soit envisagée. Les différences entre les techniques ne devraient cependant, à notre sens, se concevoir que dans les limites de la différence d'équipement ou dans le cadre d'expérimentations légitimes. Or, force est de constater que très souvent les méthodes sont encore improvisées par le juge de l'application des peines et ne reflètent que sa conception, parfois très individuelle, de son travail. Pour illustrer nos propos, trois exemples peuvent être cités : celui des associations de soutien où une grande liberté des méthodes est non seulement justifiée mais indispensable; celui de la prise en charge des condamnés en milieu libre où une harmonisation des pratiques serait dans certaines limites possible et souhaitable; celui des relations entre le juge de l'application des peines, le parquet, la juridiction et les autorités de police où elle nous paraît indispensable dans le contexte des nouvelles réformes.

Les associations de soutien sont le moyen privilégié de faire participer la collectivité à l'œuvre de reclassement entrepris par les comités de probation. Les nouveaux juges de l'application des peines paraissent en être persuadés, comme l'en étaient leurs prédécesseurs. Les associations avaient classiquement comme but de faire fonctionner des foyers d'hébergement (exemple de l'Association des foyers mosellans). Elles ont rapidement pris des dimensions nouvelles : recherche pénologique par l'institution de rencontres entre médecins, juristes et universitaires (exemple des colloques judiciaires du Mouvement d'action sociale de Lyon); formation des bénévoles (exemple de M.A.S. ou du Service provençal d'éducation et de soutien de Marseille); création de consultations médico-psychologiques spécialisées (exemple de l'Association havraise de reclassement social). Le cadre d'un seul comité de probation a été parfois jugé trop étroit. C'est ainsi que le Mouvement de réinsertion sociale parisien aide l'ensemble des tribunaux de la petite couronne parisienne. Des voies nouvelles pourraient être explorées, notamment par la prise en charge par certaines associations de soutien d'un certain nombre de contrôles judiciaires quand cette mesure est envisagée par le magistrat instructeur comme une forme de pré-probation. Au cours de la session de Bordeaux, nous avons eu l'impression que plusieurs associations de soutien nouvellement créées prenaient en charge, comme c'était déjà le cas de celle de Vannes, l'aide directe aux libérés (dons, prêts d'honneur, fourniture de vestiaire) qui est généralement assurée par les comités de probation eux-mêmes. Par ailleurs, une certaine tendance mérite d'être notée. Plusieurs nouvelles associations créées à l'initiative de juges de l'application des peines ne sollicitent plus leur agrément par la Chancellerie. Est-ce la conséquence du fait que l'intérêt de cet agrément est minime puisque, jusqu'à une date récente, les associations de soutien ne pouvaient être subventionnées par le ministère de la Justice et que les crédits récemment ouverts à cet effet restent des plus restreints ? Est-ce la prise de conscience du fait que le reclassement des condamnés, dans

la mesure où il intéresse la société tout entière, devrait être dissocié de l'action propre du ministère de la Justice ?

Les juges des enfants travaillent avec l'aide d'équipements au moins aussi diversifiés que les juges de l'application des peines. Les procédures d'assistance éducative sont cependant impérativement codifiées d'une manière unique dans l'ensemble du pays. Le juge des enfants sait quelles personnes il doit entendre et sous quelles formes. Il sait comment il doit saisir les divers services éducatifs avec lesquels il collabore, et sous quelles formes ceux-ci doivent lui rendre compte de leurs actions. Rien de tel pour le juge de l'application des peines. Prenons un exemple : celui de la prise en charge d'un probationnaire.

Dans un certain nombre de grandes villes (Lille par exemple), le juge de l'application des peines ne reçoit pas, sauf cas exceptionnel, le nouveau probationnaire. Celui-ci est pris en charge directement par le délégué, qui n'en réfère au juge qu'en cas de difficultés. Dans la plupart des cas, y compris dans des métropoles régionales comme Lyon, le juge reçoit individuellement, comme cela apparaît effectivement très opportun, les nouveaux probationnaires. La technique du premier entretien varie cependant d'une manière très considérable.

Dans certains cas, le juge reçoit seul, le premier, le nouveau probationnaire et lui notifie ses obligations d'une manière informelle ou, au contraire, extrêmement précise comme à Bordeaux où il est établi un procès-verbal de notification qui prend un aspect quasi juridictionnel. Dans d'autres cas, le juge ne reçoit le probationnaire qu'après prise en charge par le délégué après que celui-ci a ou non, selon la pratique locale, rédigé une notice d'accueil (dont les rubriques varient à l'infini), qui viendra compléter les renseignements dont dispose le magistrat. La même diversité préside à la désignation de l'éducateur chargé des cas. Quelquefois, celle-ci résulte (ce qui est, semble-t-il, regrettable) d'une division géographique du travail; d'autres fois d'une répartition par genre d'affaires; le plus souvent d'une décision individualisée du juge. Le rôle du délégué bénévole est également imprécis. Dans certains cas, il prend en charge l'intégralité du cas et est désigné par le juge selon des modalités variables (répartition géographique, par genre d'affaires, par décision individualisée). D'autres fois il est saisi par le délégué professionnel qui peut soit lui confier l'ensemble du cas, soit en partager avec lui la responsabilité. On retrouve une même diversité dans les procédures d'information du juge en cours de traitement. Quelquefois, le délégué se contente de remplir une feuille de visite dont certaines mentions peuvent à ses yeux présenter un caractère confidentiel (d'où difficulté en cas de saisine du tribunal), d'autres fois il rédige un rapport trimestriel complet.

Le contenu et la procédure des réunions périodiques des juges de l'application des peines sont des plus variables. Il s'agit quelquefois d'un entretien seul à seul, d'autres fois de réunions collectives avec la participation éventuelle d'autres professionnels (exemple du psychiatre vacataire au Comité de Créteil). Cette diversité de technique s'explique assez souvent par des considérations de personnes ou des impératifs locaux. On ne peut s'empêcher de

penser cependant qu'une certaine rationalisation est possible et qu'elle s'impose même dans la mesure où le recrutement, désormais assez satisfaisant, d'éducateurs doit permettre d'ici quelques années de doter tous les comités de délégués professionnels.

Le Professeur Lévassour a bien voulu écrire lors de la parution du premier *Bulletin de l'Association des juges de l'application des peines* que ce magistrat avait un rôle de pilote dans une justice pénale moderne. L'expérience prouve que « ce pilote » continue parfois à naviguer à vue. La réunion de Bordeaux nous a confirmé à cet égard que de nombreux collègues n'étaient pas avisés des listes d'entrants et de sortants des établissements pénitentiaires de leurs ressorts et que les relations existant entre leurs services et le parquet ou la police ne leur permettaient pas d'être informés des incidents éventuels survenus à leurs clients. Les récentes réformes donnent au juge de l'application pour les courtes peines de très grands pouvoirs d'individualisation : admission à la semi-liberté *ab initio* comme c'était déjà le cas, mais aussi fractionnement de la peine (*week-ends* pénitentiaires par exemple). Toutes ces mesures pour être efficaces supposent une décision avant l'incarcération ou à la rigueur immédiatement après celle-ci. Il n'est pas sûr malheureusement que les moyens techniques aient été partout mis en œuvre pour permettre la saisine du juge de l'application des peines. Malgré des circulaires anciennes de la Chancellerie, certains parquets continueraient à pratiquer l'exécution forcée par la police ou la gendarmerie des extraits de jugements ou d'arrêts prononçant des courtes peines d'emprisonnement fermes. D'autres utilisent la procédure d'envoi d'un bulletin d'incarcération mais, assez souvent, ce bulletin ne comporte pas d'invitation à prendre contact avec le service d'application des peines. Un petit nombre communique systématiquement au juge de l'application des peines tous les extraits de jugement ou d'arrêt pouvant le concerner.

L'efficacité du service de l'application des peines suppose son décloisonnement. Aussi bien recommandons-nous aux auditeurs de justice dans le cadre de notre enseignement à l'École nationale de la magistrature les mesures suivantes : 1) signalement par le juge de l'application des peines de ses clients aux services locaux de police et de gendarmerie après que ce magistrat a été mis au courant des incidents pouvant survenir à ses justiciables. Le signalement doit être précédé d'un entretien avec les responsables de ces services, au cours duquel il leur est clairement expliqué qu'en aucun cas cette demande ne s'analyse en une incitation à une surveillance quelconque; 2) demande de communications aux chefs d'établissements de leur notice quotidienne des entrées et sorties, et si possible de leurs propositions de transfèrement; 3) envoi par le magistrat instructeur d'une notice d'information au juge de l'application dès qu'il est saisi d'une affaire concernant un probationnaire ou un libéré conditionnel; 4) utilisation du supplétif par le magistrat du parquet chaque fois qu'il constate qu'une information concernant un probationnaire ou un libéré conditionnel ne comporte aucun renseignement sur la prise en charge de l'inculpé par le juge de l'application. Une pareille disposition paraît d'autant plus indispensable que les nouveaux textes ont rendu dans tous les cas facul-

tative la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve par une nouvelle condamnation; 5) utilisation pour les courtes peines d'emprisonnement (n'excédant pas quatre mois) d'un billet d'incarcération comportant l'indication des pouvoirs et des permanences du juge de l'application des peines; 6) envoi, quelques jours à l'avance, par le parquet au juge de l'application des peines, d'une copie du rôle des audiences de citations directes pour que celui-ci puisse faire part à la juridiction de jugement des éléments dont il peut disposer sur ses clients poursuivis selon cette procédure; 7) installation dans le service de l'application des peines d'un planning mural, comportant une fiche de couleur distincte selon sa catégorie au nom de chacun des condamnés pour permettre une exploitation rapide des informations données au juge de l'application des peines.

Certaines de ces suggestions peuvent être discutées. Le signalement à la police en particulier doit peut-être être évité en ce qui concerne les libérés conditionnels pouvant être utilisés au titre d'indicateurs. Elles ne sont d'ailleurs faites qu'à titre de collaboration personnelle à l'édification d'une véritable méthodologie de l'application des peines qui, à l'heure actuelle, fait grandement défaut à nos collègues.

Cette méthodologie, que nous appelons de nos vœux et qui seule permettra de limiter la diversité des techniques dans des normes raisonnables, est à l'évidence une œuvre de longue haleine. La publication prochaine par notre ami M. Fransès-Magre d'un traité pratique de l'application des peines sera sans doute une étape essentielle. Nous pensons cependant que la Chancellerie devrait contribuer à l'unification nécessaire, après, au besoin, avoir confié à des organismes scientifiques un travail d'enquête sur l'état de l'application des peines en 1976.

Les Accords franco-québécois en matière de justice

par Jean-Pierre SABATIER

du Secrétariat général du Comité de coordination des recherches criminologiques (France).

Tous les experts français qui se sont rendus au Québec, dans le cadre des Accords de coopération en matière de justice, ont été séduits tant par les Québécois que par la belle province.

Au terme de ces cinq premières années d'échanges il convient de faire le point et de dépasser le caractère formel de ce charme pour rechercher l'intérêt profond de ces déplacements.

Pour la Chancellerie, le Comité de coordination des recherches criminologiques (C.C.R.C.) assure la centralisation de toutes les demandes formulées par les directions et les transmet au Quai d'Orsay. Lorsque le programme annuel a été défini par la Commission permanente des Accords franco-québécois, le secrétariat général du C.C.R.C. veille à la réalisation des missions — tout en conseillant à l'occasion les experts français en raison de sa connaissance des institutions québécoises*. En outre, il organise la partie technique du séjour des experts québécois que nous n'évoquons pas ici. A titre indicatif, il suffira de mentionner que le nombre des experts français accueillis au Québec a été pour les trois dernières années de 15 en 1973, 23 en 1974 et 24 en 1975.

Pour le Français qui, il faut bien le reconnaître, pratique assez peu les langues étrangères, le Québec s'avère être le lieu privilégié d'une étude, en langue française, d'un système de justice de type anglo-saxon. Rappelons que la Loi 22 a décidé en son article 1^{er} : « Le français est la langue officielle du Québec ». Toutefois le bilinguisme demeure une situation de fait; ce phénomène socio-culturel, mettant en contact permanent les deux langues et les deux cultures, conduit à des phénomènes d'emprunt et d'intégration qui rendent les situations juridiques particulièrement accessibles.

Les enseignements à tirer de ces cinq années se situent à deux niveaux : sur le plan de la technique juridique et sur le plan du fonctionnement des institutions.

* Pour les missions criminologiques, le C.C.R.C. opère une sélection sur appel d'offres.

Sur le plan de la technique juridique nous nous bornerons — dans le cadre de cette brève chronique — à deux exemples : l'un en droit criminel, lié à la loi du 11 juillet 1975 et l'autre relatif à la protection du consommateur.

Sur le plan du fonctionnement des institutions les exemples foisonnent dans le domaine des services judiciaires, ou de l'éducation surveillée, dans le domaine de l'informatique juridique ou celui de la rationalisation des choix budgétaires. Nous devons nous contenter de développer l'intérêt d'une partie du système pénitentiaire, d'une certaine architecture et du développement de la recherche criminologique.

*

**

Le premier exemple est à trouver en matière pénale dans la loi du 11 juillet 1975 qui a, entre autres mesures, créé l'*ajournement du prononcé de la peine et la dispense de peine*. Lors d'une mission qui s'était déroulée à la fin de 1973, plusieurs membres de la Direction des affaires criminelles et des grâces avaient été intéressés par la grande souplesse des moyens d'intervention du juge pénal québécois et notamment par le « sursis au prononcé de la sentence ». En effet, chaque fois que les circonstances postérieures à la commission de l'infraction permettent de constater que l'ordre public n'est plus troublé, qu'il n'y a pas à craindre un renouvellement de l'infraction, que la victime a été dédommée, voire que le prévenu est parvenu à se reclasser, le juge québécois peut agir dans le sens d'une indulgence certaine en reconnaissant la culpabilité de l'auteur et en lui imposant un certain nombre de mesures de probation dont l'exécution et le respect seront vérifiés par un agent de probation.

Les mêmes conditions sont retenues dans l'article 469-2 du Code de procédure pénale pour faire bénéficier un prévenu de la dispense de peine ou ajourner le prononcé de la peine. Il n'est certes pas possible d'assurer une filiation directe à la loi nouvelle mais sans conteste l'étude de la mise en œuvre de ces dispositions sur place au Québec a, au minimum, conforté la Chancellerie dans ses propositions.

Le deuxième exemple est moins concret dans la mesure où il touche la *protection du consommateur* et où il n'a pas encore fait l'objet d'un texte législatif. Une mission composée de deux membres de la Direction des affaires civiles a été frappée en 1974 par le dynamisme de ses interlocuteurs au Québec et par leur conviction dans l'existence et le développement de la promotion des intérêts des consommateurs et, partant, d'un droit de la consommation.

Ce droit de la consommation, dont, au Québec comme en France, l'autonomie est encore controversée, est un droit en formation qui est appelé à remettre en cause un certain nombre de principes juridiques traditionnels, sinon intangibles, en tout cas bien acquis et ancrés dans de nombreux

esprits dans la mesure où il est lié à une intervention de l'Etat dans les « libres rapports » s'établissant quotidiennement entre les divers agents socio-économiques. S'agissant d'un problème autant politique — du fait de l'intervention de l'Etat et de la réaction de l'opinion publique — que juridique il apparaît finalement utile, tant pour le Québec que pour la France, que perdurent les échanges en ce domaine où droit et économie semblent trouver un lien géométrique annonçant un certain type de société.

Une procédure permettant au citoyen de se faire rendre justice rapidement, et à peu de frais, dans des affaires de faible importance pécuniaire comme le sont la plupart des litiges en matière de consommation existe au Québec : *la Cour des petites créances*.

Simplifications à l'extrême; mais cette institution originale, modelée sur le système des Etats-Unis d'Amérique, mérite d'être connue. La loi québécoise d'accès à la justice de septembre 1972 a créé une juridiction où toute personne physique réclamant une somme d'argent de 300 dollars (environ 1 500 F) ou moins peut poursuivre son ou ses débiteurs devant un juge unique, sans l'intermédiaire d'un auxiliaire de justice et avec la certitude que son procès lui coûtera entre 5 et 10 dollars (25 à 60 F). Celui qui demande le paiement doit être une personne physique présente à l'audience, réclamant en son nom personnel et pour son propre compte. Le débiteur, personne physique, doit lui aussi comparaître en personne; le débiteur, personne morale, ne peut être représenté que par un employé à son seul service.

L'audience se tient sans aucun formalisme. Le juge applique les règles de droit traditionnelles et peut aider les parties à formuler leurs demandes en termes juridiques. Le jugement rendu est écrit et brièvement motivé. Il est sans appel et exécutoire dès le moment où il est rendu ou dès qu'il est signifié si les parties n'étaient pas présentes à la lecture du jugement. Il s'écoule souvent moins de deux mois entre le dépôt de la requête initiale et le prononcé du jugement.

Cette procédure méritait d'être rapportée ici, comme base de discussion, même si elle devait être largement amendée avant d'être transposable dans notre système juridique.

*

**

Plus riches d'enseignements apparaissent encore les missions dont l'objet se rapporte au fonctionnement des institutions dans la mesure où les deux sociétés française et québécoise sont suffisamment proches pour assurer des plages de recouvrement aux idéaux fondamentaux et suffisamment représentatifs l'une de la société nord-américaine, l'autre de la société européenne continentale pour s'enrichir mutuellement.

Le domaine de l'*Administration pénitentiaire* se révèle privilégié dans la mesure où la « révolution tranquille » de 1960 a su susciter une opinion publi-

que particulièrement permissive comme elle a favorisé la prise des responsabilités en ce domaine par des personnalités aussi compétentes que passionnées.

Nous évoquerons ici la libération conditionnelle dont l'exécution au niveau provincial se révèle un excellent moyen non seulement d'individualisation de la peine mais de traitement à part entière. En effet, tous les criminologues et pénologues s'accordent désormais pour reconnaître que même avec un traitement approprié en milieu carcéral la réhabilitation est un leurre, celle-ci ne pouvant se faire qu'en milieu libre. Le développement des « communautés thérapeutiques », telle l'expérience menée à Cowansville, qui cherchent à recréer autour du condamné, pendant son temps de détention, une structure dans laquelle il a à prendre des responsabilités apparaît déjà comme un pis-aller. L'expérience du centre de détention d'Orsainville, non loin de Québec, où chaque détenu participe, avec un professionnel, à l'élaboration de son programme de traitement et où il a la charge de faire les démarches pour obtenir du travail à l'extérieur, se révèle à certains égards plus positive. Enfin ce qui peut être considéré comme un gage de réhabilitation réside dans le projet de la Commission de réforme du droit d'exiger que toute peine d'emprisonnement soit, dans l'avenir, purgée, en partie, sous le régime de la libération conditionnelle selon des modalités qui restent à définir.

Mais tout cela n'est possible — les experts français qui depuis cinq ans se sont rendus chaque année au Québec pour analyser le système pénitentiaire sont unanimes — que parce que la société québécoise est parfaitement réceptive à l'idéologie d'un contrôle social qui tend à éviter les heurts sociaux et idéologiques entre les différentes classes sociales. Au niveau pénitentiaire la meilleure expression réside dans la « participation communautaire ». Cette institution tend à assurer la participation du corps social au reclassement du condamné et veut lui permettre de surmonter le sentiment de rejet dont il se sent parfois l'objet et de combattre les effets de la stigmatisation attachée à la condamnation. Dans cette perspective tous contacts utiles sont noués avec les citoyens pour démystifier l'institution pénitentiaire et « urbaniser les prisons ».

*
**

Dans ce pays de culture française et de tradition judiciaire anglo-saxonne, il est intéressant d'observer l'épiphénomène de ces idées : l'architecture.

Au niveau des prisons, contrairement à ce qui se passe en France, le Québec a pu, ou a su, se donner les moyens d'un traitement voire d'une réinsertion sociale de ses détenus en se dotant de bâtiments pour l'essentiel récents — la prison provinciale d'Orsainville d'une capacité de 498 places, fonctionne depuis septembre 1970 — animés par un personnel nombreux et hautement qualifié.

Le rapport d'un expert — architecte au ministère de la Justice — qui s'est rendu à Montréal en 1974 revêt un intérêt tout particulier dans la mesure

où la capitale provinciale s'est dotée très récemment d'un Palais de Justice que l'on peut qualifier d'ultra-moderne et que l'on a coutume de parer de qualificatifs flatteurs.

Situé non loin du centre ville, il regroupe en zones distinctes les quatre fonctions que le système de justice québécois s'est assignées. Ce sont les fonctions de poursuivre, de juger, de suivre la réinsertion sociale et d'administrer. Une fonction annexe mais complémentaire des fonctions judiciaires qui est celle de l'accueil a su tenir compte autant de la simple orientation et du renseignement personnel que, au niveau plus large et national, de celui de l'information du citoyen par la presse et les *mass media*. Les salles d'audience et de pas-perdus ont des dimensions et une organisation permettant de s'y sentir à l'aise; l'espace destiné aux intervenants aux procès est suffisamment resserré pour qu'un véritable dialogue puisse s'établir sur un ton calme et audible; l'aménagement des espaces entre le tribunal, l'inculpé, la défense et l'accusation étant équilibré, un dialogue semble pouvoir s'établir dans un climat de respect réciproque. On a l'impression en entrant dans ces salles d'audience que tout le monde est conscient de la gravité des circonstances et écoute.

Puissent ces impressions ressenties par tous les experts qui ont visité le nouveau Palais de Justice de Montréal, l'être de même dans nos palais dont celui d'Evry est le dernier-né.

*
**

Le dernier domaine d'investigation choisi pour mettre en valeur l'intérêt des accords de coopération entre la France et le Québec, et singulièrement en matière d'étude du fonctionnement des systèmes de justice — précisément criminelle — est celui de la recherche criminologique. Il n'est pas des moindres.

Structurellement la différence est grande. Au Québec la recherche criminologique relève uniquement des universités qui travaillent parfois sur des demandes gouvernementales parfois sur des sujets qu'elles choisissent individuellement. Aucun centre de recherche n'est lié au ministère de la Justice. En France au contraire la recherche criminologique se fait dans les trois — voire quatre — unités de recherche de la Chancellerie et ce n'est qu'accessoirement que certaines universités de Paris ou de province travaillent en ce domaine grâce, notamment, au financement qui transite par le Comité de coordination des recherches criminologiques.

Fondamentalement ces deux types de recherches se rejoignent et se complètent mutuellement. Elles se rejoignent car les grands thèmes de recherches — personnalité criminelle, délinquance juvénile, représentations sociales du système de justice criminelle, coût du crime — sans être communs se recoupent et baignent dans une culture française suffisamment solide pour être retenue. Mais surtout elles se complètent. D'abord au niveau idéologique car les deux conceptions judiciaires s'enrichissent mutuellement, ensuite

au niveau méthodologique. Une très grande exigence en ce domaine caractérise certaines équipes de recherches notamment françaises et les rencontres organisées assurent une critique des plus positives sur des projets qui sans être communs avoisinent : la recherche évaluative — presque systématique au Québec — fortifiée ce domaine en France.

Tels sont, trop brièvement résumés, les domaines de pointe des Accords de coopération franco-québécoise dans le domaine de la justice. Leur intérêt peut aussi être d'assurer le dialogue entre praticiens et chercheurs. Aussi le Comité de coordination des recherches criminologiques — qui dispose d'une solide expérience et d'une documentation sérieuse en la matière — tient à la disposition de tous sa documentation.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PENAL GENERAL

par Jean LARGUIER

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble

1. La notion de complicité de conduite sans permis.

Le fait de prêter son véhicule, en connaissance de cause, à un individu frappé d'une suspension du permis de conduire un véhicule de la même catégorie est sans nul doute un acte de complicité du délit de conduite sans permis, que l'on ait remis au condamné son propre véhicule ou un véhicule appartenant à un tiers. On sait qu'indépendamment de la théorie de la complicité, le prêt d'un véhicule à un conducteur inexpérimenté ou provisoirement inapte à la conduite du fait de son état d'ivresse constitue même une faute considérée par la jurisprudence comme suffisamment liée au dommage corporel que subit la victime d'un accident causé par le conducteur pour que l'on puisse relever à la charge du prêteur l'infraction d'homicide ou blessures par imprudence (Crim., 30 oct. 1958, B., 661, cette *Revue*, 1959, p. 375, obs. L. Hugueney; pour le conducteur fatigué qui se fait relayer au volant par un passager dont il connaît le propre état de fatigue, v., pour les intérêts civils, Crim., 23 mai 1970, B., 165, cette *Revue*, 1971, p. 121, obs. Levasseur. — Comp., pour la vente d'un véhicule défectueux à un conducteur inexpérimenté, Trib. corr. Seine, 1^{er} déc. 1967, *Gaz. Pal.*, 1968.1.79, cette *Revue*, 1968, p. 336, obs. Levasseur. — Sur le lien de causalité et les fautes successives, v. nos obs., cette *Revue*, 1973, p. 883).

Il y a également complicité du délit de conduite sans permis si, au lieu de prêter son véhicule au condamné, on se borne, comme on dit, à lui en

prêter le volant, en devenant simple passager du véhicule dont il s'agit. Mais peut-on punir comme complice celui qui, conduisant le propre véhicule du condamné, accepte que celui-ci reprenne le volant ? La Cour de Nancy a eu à résoudre ce problème dans son arrêt du 6 mars 1975 (*Gaz. Pal.*, 1975.1.433).

En l'espèce, le frère du condamné avait conduit le véhicule appartenant à celui-ci, puis avait cédé le volant à son frère, dans des circonstances de fait mal définies (et qu'un assureur, en cas d'accident, a souvent un grand intérêt à voir élucider : était-ce le prévenu qui, se sentant fatigué, avait pris l'initiative de demander à son frère de le relayer ? S'était-il borné à accepter, ou à tolérer ce changement de conducteur ? Les premiers juges avaient prononcé la relaxe au bénéfice du doute : sur appel du ministère public, la Cour, substituant au doute sur le fait la fermeté de sa certitude du droit, infirme le jugement à cet égard en décidant que les faits reprochés au prévenu ne constituent pas une complicité punissable. A supposer même que l'initiative ait émané du prévenu, la provocation selon les termes de l'article 60, alinéa 1, du Code pénal (comp. la formule plus large de l'avant-projet du C. pén., art. 2101, 2°, qui considère comme auteur même de l'infraction celui qui, sciemment, « fait commettre » celle-ci par un tiers) n'est pas réalisée en l'espèce, et la fourniture de moyens, que constituerait le prêt du volant de son propre véhicule, ne l'est pas davantage. Et nul autre cas de complicité ne pouvait être envisagé : ne pas avoir gardé le volant constitue un fait négatif que le droit de la complicité ne peut en principe atteindre; et si l'on veut voir une attitude positive dans l'abandon du volant par celui qui devient passager ou même descend de voiture, ces agissements n'impliquaient nullement, en tout cas théoriquement, que le passager dût devenir conducteur. Tout au plus aurait-on pu se demander si, pour un très long parcours — que n'était pas le voyage accompli en l'espèce —, l'acceptation de prendre le volant à la place du condamné ne constituait pas un encouragement donné à celui-ci d'entreprendre un déplacement au cours duquel il serait amené à conduire le véhicule; mais l'aide ainsi apportée, pour être positive (cf. nos obs., cette *Revue*, 1974, p. 81), n'eût pas été assez directement liée à l'infraction pour être considérée comme complicité punissable.

En définitive, et si l'on écarte la provocation, qui pourrait selon les circonstances être retenue mais qui n'était pas constituée en l'espèce, tout se passe comme si l'on estimait qu'il ne peut y avoir fourniture de moyens à quelqu'un qui, propriétaire du véhicule, a déjà le moyen de commettre l'infraction. On ne confondra pas cette hypothèse avec celle où, par exemple, l'on remettrait au condamné la clé du garage abritant la voiture de celui-ci; que la clé appartienne au condamné l'ayant remise en dépôt, ou au prêteur lui-même, c'est alors le caractère indirect de l'acte qui empêcherait de retenir la complicité : l'on peut vouloir accéder à sa voiture sans la conduire; il en irait de même pour le fait d'enlever un obstacle — constitué par exemple par un autre véhicule — s'opposant à la circulation de la voiture appartenant au condamné, sauf ici à apporter la preuve que l'on entendait, ce faisant, aider celui-ci à conduire son véhicule.

Dans les circonstances qui ont donné lieu à l'arrêt commenté, pourrait-on considérer, en cas d'accident corporel causé par une faute du conducteur sans permis, que l'autre personne a commis une faute ayant contribué à la réalisation du résultat dommageable ? La solution est moins sûre que dans les exemples évoqués plus haut. Certes, celui qui conduit un véhicule commet

une faute en cédant le volant à un passager en état d'ivresse, même si le véhicule appartient à ce passager; mais l'on peut distinguer le cas de celui qui est inapte à conduire, par état provisoire ou inexpérience, de celui que seule une mesure juridique, fût-elle pénale, prive de son permis alors qu'il en est normalement titulaire; et l'objection tenant à ce que la suspension du permis a démontré quelque inaptitude à la conduite fait bon marché de ce que cette mesure peut intervenir dans des domaines étrangers à la circulation : il faudrait alors, pour retenir la faute, démontrer que celui qui a cédé le volant avait connaissance des circonstances qui, ayant trait à un incident de conduite, ont entraîné la mesure dont il s'agit, ou admettre que celui qui est privé de son permis, quelles que soient les circonstances, sera à ce point ému de conduire dans des conditions irrégulières que sa conduite deviendra nécessairement incertaine.

Mais le statut du passager, même « bénévole », mérite de retenir l'attention indépendamment de la conception que l'on peut se faire, après Alain, de la passivité ordinaire du personnage.

On sait que le seul fait d'être en connaissance de cause passager d'une voiture volée constitue un recel de chose (Crim., 9 juill. 1970, B., 236, D., 1971.3, note Littmann, *J.C.P.*, 1971.II.16616, note Bénabent; v. étude Culioli, cette *Revue*, 1973, p. 81 et référ.) : on ne peut toutefois soutenir que le passager « bénéficiaire » d'un véhicule provenant d'un délit de conduite sans permis. Un passager peut, par des démonstrations d'affection excessives, rendre le conducteur pénalement responsable selon l'article R. 10 du Code de la route (Trib. pol. Saint-Pol-sur-Ternoise, 23 mars 1960, *Gaz. Pal.*, 1960.1.344, cette *Revue*, 1960, p. 468, obs. L. Hugueney) et sans être alors complice, s'agissant d'un fait principal contraventionnel. Et au civil, le passager victime d'un dommage, et dont l'imprudence a consisté à accepter d'être transporté dans des conditions dangereuses, supportera, en raison de sa faute, un partage de responsabilité (Cass., Ch. mixte, 28 janv. 1972, B., 37, *J.C.P.*, 1972.II.17050, concl. Lindon, *Gaz. Pal.*, 1972.1.227, note H.M., cette *Revue*, 1973, p. 119, obs. Levasseur, *Rev. trin. dr. civ.*, 1972, p. 406, obs. Durry; Crim., 17 févr. 1972, B. 64, cette *Revue*, 1973, p. 119, obs. Levasseur; 29 nov. 1972, B., 365; 8 mars 1973, B., 120; 28 mai 1973, *Gaz. Pal.*, 1973.2, Som. 387; 10 juill. 1974, B., 252).

2. Le maintien du sursis avec mise à l'épreuve en cas d'inexécution d'une obligation non imposée.

Le principe selon lequel les obligations, dont le sursis avec mise à l'épreuve peut être assorti, doivent être exclusivement choisies dans la liste limitative des articles R. 58 et R. 59 du Code de procédure pénale est consacré depuis longtemps (v. Crim., 2 avr. 1963, B., 149, D., 1963.506, note Schewin, *J.C.P.*, 1963.II.13184, cette *Revue*, 1963, p. 556, obs. Légal; cf. Lacombe, note *J.C.P.*, 1962.II.12969). Caractéristique du souci de légalité qui continue, avec cependant bien des assouplissements, d'animer à cet égard le système français de répression, ou de traitement en milieu libre, la règle conduit logiquement à admettre que l'inexécution d'une obligation illégalement imposée ne peut permettre au juge d'ordonner que la peine prononcée avec sursis soit ramenée à exécution (Crim., 14 mars 1963, B., 124, D. 1963.506, note Schewin); elle conduit également à la même conclusion s'il s'agit de l'inexé-

cution d'obligations qui en réalité n'ont pas été imposées au condamné (Crim., 7 déc. 1971, B., 340, D., 1972.137, note Costa, *Gaz. Pal.*, 1972.1.175, note J.-P.D., cette *Revue*, 1972, p. 595, obs. Légal). Ce dernier principe est rappelé par l'arrêt de la Chambre criminelle du 21 janvier 1975 (B., 25, *J.C.P.*, 1976.II.18342, note Fransès-Magre, *Gaz. Pal.*, 1975.1.314), mais dans des conditions qui méritent quelques commentaires.

On notera d'abord que le second moyen de cassation, auquel la Chambre criminelle répond en premier, reprochait à la Cour d'appel d'avoir confirmé la révocation du sursis et dit, en infirmant sur ce point le jugement, que la révocation porterait sur une durée d'un mois, alors que, selon l'article 742-2 du Code de procédure pénale, la décision ordonnant l'exécution partielle de la peine ne met pas fin au régime de la mise à l'épreuve : il y avait, selon le pourvoi, contradiction à ordonner la révocation du sursis et l'exécution partielle de la peine.

Sur ce point, il a suffi à la Chambre criminelle, pour repousser le moyen, de considérer (tout en regrettant l'impropriété des expressions employées par la Cour d'appel) que la Cour avait seulement entendu ordonner l'exécution partielle de la peine. On rappellera toutefois qu'à l'heure actuelle, même la véritable révocation du sursis avec mise à l'épreuve peut n'être que partielle (C. proc. pén., art. 744-3, mod. par L. 11 juill. 1975). Il reste qu'il est important de distinguer d'une part la révocation du sursis et l'exécution totale de la peine, d'autre part l'exécution partielle de celle-ci, puisque, dans ce dernier cas, la mise à l'épreuve subsiste, que la condamnation n'est pas considérée comme prononcée sans sursis — au regard notamment du bulletin n° 3 du casier judiciaire — (art. 742-2), et qu'il ne peut y avoir sur ce fondement révocation des sursis avec mise à l'épreuve prononcés antérieurement (art. 742-3).

Mais c'est le premier moyen qui appelait plus d'attention, et qui a permis la cassation de l'arrêt d'appel. L'auteur du pourvoi avait en l'espèce été condamné, pour abandon de famille, à une peine de trois mois d'emprisonnement, avec sursis avec mise à l'épreuve pendant trois ans. Le tribunal, constatant que le condamné n'avait versé à son épouse que deux mensualités partielles, ordonne l'exécution de la peine, la Cour d'appel, sur ce point, ramenant à une durée d'un mois la peine à subir de ce fait. Or, le pourvoi relève que le jugement de condamnation visait l'ensemble des obligations énumérées aux articles R. 58 et R. 59 du Code de procédure pénale, mais ne précisait pas celles qui étaient spécialement mises à sa charge, pas plus que la Cour d'appel n'avait spécifié la nature de ces obligations : dès lors, le condamné estimait n'être pas tenu de ces obligations, dont l'inexécution ne pouvait en conséquence entraîner l'exécution, même partielle, de la peine prononcée.

La Chambre criminelle, conformément à sa jurisprudence, fait sienne cette argumentation. Mais si la solution mérite d'être signalée, c'est que l'obligation en l'espèce inexécutée aurait pu être considérée comme ayant pesé sur le condamné, encore qu'elle n'est pas été spécifiée par les juges du fond. Il ne s'agissait pas en effet d'obligations très particulières telles que celles au sujet desquelles la Cour de cassation avait statué auparavant — obligations de remettre en état une installation de chauffage défectueuse, ou de ne plus importuner des tiers par des écrits —, et qui ne figuraient pas dans l'énumération des articles R. 58 et R. 59 : le problème se posait ici au sujet de l'obligation d'« acquitter régulièrement les pensions alimentaires », expressément

prévue par l'article R. 58-4° du Code de procédure pénale (comp., pour le cas de l'obligation de représenter un enfant, qui découle nécessairement de la décision de justice ayant ordonné la représentation, mais qui, ne figurant pas dans les articles R. 58 et R. 59, ne peut être imposée au condamné, la décision ayant imposé cette obligation étant dans ces conditions cassée par voie de retranchement, Crim., 9 juin 1966, B., 169). L'on aurait donc pu estimer que, tenu selon le jugement de satisfaire aux mesures prévues par les articles R. 58 et R. 59 du Code de procédure pénale, le condamné n'avait pas exécuté les obligations qui pesaient sur lui.

Ce n'est pas ce qu'a jugé la Chambre criminelle. Constatant que les juges n'ont fait à cet égard que soumettre le condamné, « de manière vague et générale », à toutes les obligations particulières prévues par les articles dont il s'agit, sans lui en imposer spécialement aucune, elle conclut que le condamné ne se trouvait pas soumis aux obligations en question.

Il convient donc que les juges, comme en d'autres matières (comp., pour l'instruction, le problème des motifs fondant le contrôle judiciaire ou la détention provisoire; en matière même de révocation de sursis avec mise à l'épreuve, v., pour la motivation de la révocation, Crim., 7 déc. 1971, préc.), ne se contentent pas d'un simple renvoi abstrait aux textes applicables : ils doivent individualiser, en la forme même, les obligations qu'ils entendent faire peser sur le condamné (v. de même, pour une nouvelle forme de probation, Av.-proj. C. pén., art. 33-5-3).

Pareille exigence se comprend. Le nombre des obligations prévues par les textes est tel que l'on conçoit mal qu'elles s'imposent toutes au condamné. La nature même des obligations dont il s'agit conduit à la même prudence : obligation de faire (art. R. 58-1°) ou de se laisser faire (R. 58-3°), obligation de verser des sommes d'argent (R. 58-4° et 5°), interdiction de certaines activités (R. 59-1° et 3°), de certains lieux (R. 59-2°), de mauvaises absorptions (R. 59-4°) ou fréquentations et contacts (R. 59-5° et 6°) : le légalisme du système permet d'éviter d'aboutir à l'arbitraire.

Certes, on peut se demander s'il n'y a pas une certaine contradiction à se montrer à ce sujet aussi rigoureux, et à admettre, postérieurement à la condamnation avec sursis avec mise à l'épreuve, émanant par principe d'une juridiction collégiale (sauf dans les cas où, en matière correctionnelle, le tribunal statue à juge unique), l'intervention du juge de l'application des peines, juge unique, avec des pouvoirs accrus. Indépendamment de la possibilité de saisir le tribunal si le condamné ne satisfait pas aux mesures et obligations imposées, ce juge a d'abord pu, et peut toujours aménager ou supprimer les obligations décidées par le tribunal; il peut de plus, depuis la loi du 17 juillet 1970 (C. proc. pén., art. 739, al. 2), imposer au condamné une ou plusieurs obligations que le tribunal n'a pas prévues; la Chambre criminelle, dans l'arrêt commenté, a relevé qu'en l'espèce, il ne résultait pas du dossier que le juge de l'application des peines ait usé de ces pouvoirs : précision nécessaire, puisque, même en l'absence d'obligations particulières prévues par la juridiction, le condamné eût pu se trouver soumis à une obligation spéciale par le juge de l'application des peines.

L'on sait que les décisions de ce juge en la matière sont immédiatement exécutoires (C. proc. pén., art. 739, al. 3 et 4). Mais la nature juridique de ces décisions est incertaine, malgré l'existence d'un droit, pour le condamné à qui une obligation particulière est imposée par le juge de l'application des peines, de soumettre cette décision au tribunal (C. proc. pén., art. 739,

al. 3; sur la nature juridique des décisions du juge de l'application des peines, v. études G. Marc, cette *Revue*, 1971, p. 1007; Fransès-Magre, *J.C.P.*, 1973.II.17517; Légal, cette *Revue*, 1975, spécial. p. 315). Certes, le juge de l'application des peines, comme le tribunal, ne peut imposer d'obligations autres que celles qui sont prévues par les textes; certes aussi, on approuve le législateur d'avoir permis à un magistrat particulièrement qualifié de modeler le traitement selon l'évolution de la conduite du condamné. Il n'empêche qu'après que la décision de la juridiction a acquis l'autorité de la chose jugée, ses effets, et même en réalité son contenu, vont se trouver modifiés par la décision d'un seul magistrat qui, désormais, peut notamment imposer des obligations distinctes de celles qui ont été prévues par le tribunal (contrairement à ce qui était décidé auparavant, sur le fondement des textes antérieurs : v. Pau, 19 janv. 1965, D. 1966, Som. 23. — Comp., en matière d'interdiction de séjour, la possibilité pour le juge de l'application des peines de déterminer et modifier les mesures d'assistance qui, elles, ne sont pas décidées par le tribunal : C. pén., art. 46, al. 4. — Comp., indépendamment de la possibilité d'accorder des réductions portant sur la peine elle-même, les pouvoirs du juge de l'application des peines concernant les modalités d'exécution de la libération conditionnelle, qui ne sont pas non plus décidées par la juridiction) : l'on sait que l'on peut résoudre la question en distinguant l'acte juridictionnel lui-même — moment de justice — et les suites de la décision, constituant en quelque sorte des mesures administratives, pouvant être aménagées, modifiées même, allégées ou alourdies, sans atteinte aux principes ni à la majesté de la juridiction.

II. — CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy

1. Port d'arme prohibé et entraves à la circulation routière.

Les chasses d'Alsace-Lorraine sont réputées. Mais le gibier n'attire pas que des chasseurs et, là comme ailleurs, les braconniers sévissent. Sollicité par plusieurs sociétés cynégétiques, un lieutenant de louveterie, le sieur K..., avait décidé d'organiser des contrôles nocturnes sur les routes pour tenter de découvrir les braconniers opérant, le soleil couché, à l'aide de voitures automobiles. N'ayant pu obtenir le concours de la gendarmerie, K... s'était contenté de l'aide d'un garde-chasse et d'un tiers et, une nuit d'octobre 1974, revêtu de son uniforme, armé d'un fusil de guerre chargé et muni d'une lampe de poche, il se mit à arrêter les véhicules circulant sur une route nationale de la plaine d'Alsace 1.

Une vingtaine d'automobilistes acceptèrent la visite de leurs voitures sans protester. Les choses tournèrent mal avec les deux conducteurs suivants. Le premier ayant refusé de stopper, K... tira deux coups de feu en l'air sans résultat; le second, une femme, effrayée par ces hommes armés braquant leur lampe de poche, accéléra pour s'enfuir, mais K... tira cette fois deux nouveaux coups de feu dans sa direction, endommageant le véhicule et blessant la conductrice. Prévenu de dégradation volontaire de véhicule, de détention et de port d'une arme prohibée, ainsi que d'entrave à la circulation routière, il fut condamné assez lourdement par la Cour de Colmar et son pourvoi a été rejeté par la Chambre criminelle le 24 février 1976 (*Bull. crim.*, n° 69). Les deuxième et troisième qualifications concernant la présente chronique et méritent, la dernière surtout, quelques commentaires.

1° On reprochait à K... de n'avoir pas obtenu, ni même sollicité d'autorisation pour détenir et porter l'arme de guerre dont il s'était servi lors de son contrôle nocturne. Mais, répondait-il, l'arrêté interministériel du 6 août 1973 habilite les lieutenants de louveterie à détenir et porter des armes de la première catégorie (armes de guerre) dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En réalité, la réponse du prévenu reposait sur une confusion manifeste entre le collectif et l'individuel, que pourtant les textes distinguent nettement. Le décret du 12 mars 1973 pris pour l'application du décret-loi du 18 avril 1939 (et qui a remplacé dans cette fonction les quatre décrets du 14 août 1939) énumère les groupes de personnes autorisées

1. V. aussi sur un autre aspect de cette affaire les observations du professeur Levasseur, *infra*, p. 969, n° 1-III.

à acquérir, détenir et porter des armes et munitions des première, quatrième et sixième catégories : par exemple les fonctionnaires et agents des administrations publiques chargés d'un service de police ou de répression (art. 17-1^a), ce qui est le cas par exemple pour les lieutenants de louveterie (catégorie précisée par l'arrêté précité du 6 août 1973) : ceci pour le collectif. Mais voici maintenant pour l'individuel : la personne appartenant à l'un des groupes visés, qui veut effectivement acquérir et détenir une arme à la première, quatrième ou sixième catégorie, est tenue, préalablement à tout achat, de faire une déclaration à la préfecture de son domicile et d'y joindre une attestation de son administration sur la nécessité de cette acquisition pour l'accomplissement du service (art. 17-4^o, décr. 12 mars 1973).

En voulant faire juger qu'il avait le droit de détenir et de porter une arme de guerre sans aucune formalité particulière, dès lors qu'il figurait sur la liste des fonctionnaires ou agents autorisés, le prévenu montrait qu'il ignorait totalement la distinction indispensable qui précède. On s'étonne qu'un moyen aussi fragile ait pu être soumis à l'attention de la Cour de cassation.

2^o Dans son dernier moyen, le prévenu critiquait l'utilisation qu'on avait faite, contre lui, de l'incrimination contenue dans l'article L. 7 du Code de la route, qui frappe de peines correctionnelles celui qui « ... en vue d'entraver ou de gêner la circulation... aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle... ». Ce texte vise les personnes qui établiraient, sur les voies de communication ouvertes au public, des obstacles matériels ou des barrages de toute sorte, et l'on songe immédiatement, à titre d'exemple, à ces manifestants qui veulent attirer l'attention de la nation, ou de ses dirigeants, sur leurs problèmes économiques, politiques ou autres, en encombrant les routes de madriers, de vieux pneus auxquels on met le feu, ou simplement en arrêtant les véhicules de passage.

Cette assimilation à de vulgaires militants syndicaux ou politiques avait dû froisser le sieur K..., puisque celui-ci arguait, devant la Chambre criminelle, que son but n'était pas d'enlever ou de gêner la circulation, comme l'exige l'article L. 7 parmi les éléments constitutifs du délit qu'il réprime, mais bien d'assurer la répression du braconnage, c'est-à-dire de remplir une fonction de police. Mais l'argument est absolument inopérant.

Le droit d'établir des barrages sur les routes n'est conféré qu'à certaines catégories d'autorités : aux militaires de la gendarmerie par la loi du 22 juillet 1943, modifiant à cet effet l'article 231 de la vieille loi du 28 germinal an VI (un décret du 22 juillet 1943 a incorporé la même formule modificatrice dans l'article 174 du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie), — aux membres de la Police nationale par l'ordonnance n° 58-1309 du 23 décembre 1958 (la police avait, elle aussi, reçu de la loi du 18 septembre 1943 le droit d'établir des barrages, mais ce texte avait été annulé à la Libération par une ordonnance du 31 janvier 1945), — enfin aux agents des Douanes par l'article 61 du Code des Douanes (disposition reprise de l'article 495 de l'ancien Code des Douanes, où elle avait été insérée par une loi du 23 mai 1943).

Mais le droit d'établir des barrages reconnu aux autorités de répression est exceptionnel, ainsi qu'il ressort des actuelles instructions de service adressées à la gendarmerie (cf. par exemple l'instruction ministérielle n° S 2984 ET 47085/Gend. du 25 octobre 1949), qui ne font sur ce point que reprendre les recommandations édictées par des instructions plus anciennes (1926 et

1942), prises à une époque où le législateur n'avait pas encore donné aux barrages de police leur base légale indiscutable. Dans le même sens s'est exprimé, à une autre occasion, un avis exprimé le 8 novembre 1949 par le Conseil d'Etat : l'établissement de barrages est possible « exceptionnellement, quand le système apparaît indispensable à l'accomplissement de la mission de sécurité qui incombe au service public de police » (avis cité par H. Baudry, « Légalité des barrages routiers établis par la police », cette *Revue*, 1951, p. 717 et s.).

De ce qui précède, il est aisé de déduire qu'aucune autre autorité publique, serait-elle habilitée officiellement à exercer une mission de police, ne saurait user d'une prérogative confiée seulement à certains corps, et dont ceux-ci ne peuvent faire emploi qu'avec la plus grande prudence et dans des circonstances extraordinaires. Un lieutenant de louveterie, pas plus qu'un garde champêtre ou un maire, pourtant officier de police judiciaire, ne peuvent effectuer des contrôles sur les routes et établir à cette fin, de leur propre initiative, des barrages. On voit d'ailleurs à quels dangers on s'exposerait en tolérant de pareilles entreprises : l'espèce commentée en offre une illustration frappante.

2. Excès de vitesse et preuve de l'identité du conducteur.

Poursuivi pour un excès de vitesse qu'avait relevé l'appareil radar appelé Traffipax, le sieur B... contestait s'être trouvé au volant de sa voiture au jour et à l'endroit où la contravention avait été commise; il refusait en outre de dire qui conduisait le véhicule et, en fait, l'identité du véritable conducteur n'avait pas pu être établie. Le prévenu a été acquitté en première instance et, en appel, la relaxe a été confirmée (Angers, 22 juin 1976, *Gaz. Pal.*, 19-20 juill. 1976). Cette décision rejoint les solutions semblables données déjà, sur le même problème, par d'autres cours (Besançon, 16 avr. 1974, *Jurisp. autom.*, 1974.235; Rouen, 9 juin 1975, *Gaz. Pal.*, 1975.2.662), ainsi que la position adoptée par le Tribunal de police de Paris (13 déc. 1967, *Gaz. Pal.*, 1968.1.29) à propos d'une situation très voisine dans laquelle, en pleine agglomération parisienne, l'agent verbalisateur avait constaté lui-même (et sans l'aide d'aucun appareil) la vitesse excessive d'un véhicule, mais n'avait pas pu interpellé ni identifier le conducteur qui ne s'était pas arrêté.

En somme, au problème de savoir quelle valeur probante il faut accorder aux procès-verbaux constatant les infractions aux arrêtés limitant la vitesse dans les agglomérations ou sur route, la réponse apportée tient en une distinction : le procès-verbal établit la preuve matérielle de l'excès de vitesse (encore que la précision et l'infailibilité des appareils de détection des vitesses aient été révoquées en doute, mais ceci est un autre problème), ainsi que des lieux et heures de sa commission, il prouve également l'identité du véhicule lui-même, trahi par son numéro minéralogique (et sur tous ces points, le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire : art. 537, C.P.P.), — mais il n'établit l'identité du conducteur que si celui-ci s'est arrêté et si l'agent a pu relever lui-même, à ce moment, cette identité : car il est de règle certaine et indiscutée qu'un procès-verbal ne fait foi que des faits que le rédacteur a personnellement constatés (Crim., 13 févr. 1873, *Bull. crim.*, n° 45; 19 déc. 1901, D., 1903.1.523; 20 mars 1903, *Bull. crim.*, n° 126; 3 août 1950, *Bull. crim.*, n° 229). Si donc le véhicule ne s'est pas arrêté, si le verbalisateur

n'a pas pu vérifier personnellement l'identité du conducteur, le procès-verbal ne peut avoir, sur cette question, que la valeur de simple renseignement, et il appartient au ministère public de rechercher, par tous moyens d'enquête à sa disposition, qui était au volant de la voiture lors du relevé de la vitesse.

Faute par le parquet de rapporter cette preuve, le propriétaire du véhicule ne saurait être condamné pour excès de vitesse, puisque l'article L. 21 du Code de la route fait peser la responsabilité des infractions commises dans la conduite d'un véhicule sur le conducteur seul, et non sur le titulaire du certificat d'immatriculation (c'est-à-dire le propriétaire). On sait qu'à cette règle légale, le Code de la route n'apporte qu'une unique dérogation, touchant les contraventions de stationnement : la loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 a créé, avec le nouvel article L. 21-1, une présomption de responsabilité à la charge du propriétaire, présomption qui disparaît seulement si ce dernier établit l'existence d'un fait de force majeure, ou s'il fournit des renseignements permettant d'identifier le véritable auteur de l'infraction. Comme d'autre part il n'existe en matière de circulation routière aucune disposition légale semblable à l'article 62 du Code pénal, qui obligerait le propriétaire d'un véhicule à dénoncer le conducteur auteur d'une infraction, la relaxe s'impose donc au profit du propriétaire poursuivi.

Tels sont donc, et la solution qui ressort des arrêts précités, et les motifs qui l'appuient. Que penser de la position ainsi adoptée ? Est-elle à l'abri de la critique ? A vrai dire, la rigueur logique de l'argumentation précédemment rapportée est peut-être trop absolue et il conviendrait de nuancer les affirmations en distinguant diverses situations (on supposera, bien entendu, que dans tous les cas qui vont être indiqués, le véhicule ne s'est pas arrêté et l'identité du conducteur n'a pas été directement relevée par l'agent verbalisateur).

1° Il peut se faire d'abord que le propriétaire de la voiture puisse, lors des poursuites, présenter d'une façon positive un alibi indiscutable. Ainsi, dans l'affaire soumise au Tribunal de police de Paris le 13 décembre 1967, le propriétaire de l'auto, qui n'était autre que le chanteur J.-Ph. S..., plus connu sous le pseudonyme de Johnny Halliday, avait prouvé qu'il répétait, à plusieurs centaines de kilomètres du lieu de la contravention, un récital et il alléguait qu'en son absence, son auto avait sans doute été empruntée (entre « copains », bien des libertés sont admises) par un ami dont il était incapable de dire le nom. En un tel cas, il est évidemment impossible de condamner le propriétaire, et la répression doit retomber sur le tiers qui se trouvait au volant, ... si tant est qu'on puisse remettre la main sur lui.

2° Une autre hypothèse — qui semble avoir été celle de l'espèce jugée par la Cour d'Angers le 22 juin 1976, pour autant qu'on puisse le déduire des attendus laconiques exposant les faits — tient à ce que, sans établir aucun alibi satisfaisant, le propriétaire du véhicule, poursuivi devant la juridiction répressive, se borne à nier s'être trouvé au volant de sa voiture au lieu et heure de commission de l'infraction. Par son attitude, il détruit donc, sur la question de l'identité du conducteur, la valeur probatoire du procès-verbal constatant l'excès de vitesse : car sur ce point précis, cette pièce procédurale n'a pas de valeur autrement qu'à titre de simples renseignements et sa force tombe devant les dénégations du prévenu ou même devant de simples indices. Il appartient alors au juge de police d'apprécier les éléments de la cause et de retenir ou de rejeter, selon les indications de son intime conviction, les

allégations de la personne poursuivie. C'est exactement la solution que, dans le domaine voisin des contraventions de stationnement et avant la loi du 3 janvier 1972, la Cour de cassation avait approuvée (Crim., 3 oct. 1967, *Bull. crim.*, n° 238, cette *Revue*, 1968, p. 332).

Mais il faut alors éviter un double écueil : celui d'affirmer péremptoirement que le propriétaire est punissable en tant que tel, ce qui heurterait de front l'article L. 21 du Code de la route qui, on l'a vu, fait peser sur le conducteur seul la responsabilité pénale des contraventions commises dans la conduite; celui, d'autre part, d'une contradiction entre le dispositif qui affirmerait la culpabilité du prévenu, et des motifs qui laisseraient planer le doute sur sa qualité de conducteur au moment des faits. Il ne suffit donc que de bien motiver la décision de condamnation pour éviter une cassation; et c'est pour une motivation insatisfaisante, fondée sur l'affirmation d'une présomption de responsabilité à la charge du propriétaire, que la Chambre criminelle avait cassé un jugement de police, le 2 mars 1966 (*Bull. crim.*, n° 74, *Gaz. Pal.*, 1966.1.391). Il faut donc tenir pour discutable, et en tout cas dépassé, l'arrêt rendu le 12 avril 1924 (*Bull. crim.*, n° 177, *Gaz. Pal.*, 1924.1.750) par la Cour de cassation, qui entendait tirer d'un décret du 31 décembre 1922 relatif à l'immatriculation des véhicules une sorte de présomption de responsabilité à la charge du propriétaire, présomption qui n'aurait pu disparaître que si ce dernier faisait connaître le tiers auteur véritable de la contravention commise dans la conduite; cet arrêt, sur lequel s'est appuyée la circulaire du ministre de la Justice en date du 23 mars 1976 pour recommander aux membres des parquets des poursuites systématiques en cas de contravention pour vitesse excessive, ne peut pas avoir la valeur qu'on a pu lui reconnaître à une certaine époque : il est plus sûr de s'appuyer sur l'intime conviction du juge, puisque celle-ci relève de la seule conscience du magistrat et ne saurait donner prise à une cassation que si elle ne contredit pas les motifs exprimés dans la décision de condamnation.

3° Les explications qui précèdent permettent de trancher une difficulté plus délicate. La contravention a été commise, cette fois, par un préposé d'une personne morale, par exemple par l'employé d'une société commerciale, et le président du conseil d'administration ou le gérant est poursuivi en cette qualité comme prévenu de l'excès de vitesse reproché. Là encore, si la personne citée devant le juge de police peut établir positivement n'avoir pas eu la conduite du véhicule surpris en excès de vitesse, aucune condamnation ne peut la frapper personnellement (Rouen, 9 juin 1975, préc.). Mais il arrivera souvent — et l'arrêt de la Cour de Rouen en montre un exemple — que le prévenu, pour des raisons assez compréhensibles mais contestables, refuse d'indiquer le nom du conducteur, alors qu'il lui serait aisé de retrouver qui, au jour de la contravention, avait la disposition du véhicule appartenant à l'entreprise. Dans cette hypothèse, il est alors exclu qu'en l'absence d'un texte obligeant à dénoncer l'auteur de la contravention, on puisse condamner le dirigeant poursuivi en l'affirmant coupable de l'infraction de conduite commise par un tiers, un peu comme un professeur irascible qui punirait toute sa classe, parce qu'il n'a pas pu découvrir l'élève auteur d'une faute de discipline.

Mais voici que la question rebondit. S'il n'est pas possible d'affirmer la responsabilité pénale personnelle du dirigeant de la société dans la contravention commise, ne devrait-on pas le tenir pour responsable du fait d'autrui (ici de la contravention routière commise par le préposé) ? La réponse ne

ferait pas de doute s'il s'agissait de contraventions relatives à l'équipement du véhicule mis à la disposition du préposé : le commettant doit personnellement vérifier l'état des freins, des pneus, de l'éclairage, faire effectuer les visites techniques, se préoccuper de la conformité de l'équipement de la voiture et de son utilisation avec les exigences réglementaires (Crim., 24 oct. 1956, *Bull. crim.*, n° 675; 11 juin 1963, D., 1964.121, *J.C.P.*, 1963.II. 13391; 14 mai 1968, *Bull. crim.*, n° 369; Tr. pol. Metz, 8 févr. 1961, *Ann. Trib.*, 1961.341; Nancy, 3 juill. 1963, *Gaz. Pal.*, 1963.2.243...). Mais les modalités de la conduite elle-même et le respect de toutes les règles de prudence et de discipline édictées par le Code de la route ne relèvent que de la responsabilité personnelle du conducteur : c'est ce que signifie très exactement l'article L. 21 de ce Code. D'ailleurs la possession d'un permis de conduire, exigée pour la conduite automobile, s'inspire de la même idée, celle d'une autonomie complète, mais aussi d'une responsabilité personnelle entière du conducteur dans le pilotage du véhicule.

Le seul cas où les conséquences pénales d'une faute de conduite pourraient remonter du conducteur au commettant est indiqué par l'article L. 21, alinéa 2, du Code : il s'agit de l'hypothèse où le tribunal répressif peut faire peser sur le commettant le poids des amendes et frais, « compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail » du préposé (ainsi un patron a pu être déclaré tenu de l'amende prononcée contre son chauffeur, fatigué par les conditions pénibles de son travail : Tr. pol. Cusset, 6 mai 1961, *Rec. dr. pén.*, 1961.151). Mais cette disposition, on le remarquera, ne transforme pas le commettant en un prévenu; on ne le condamne pas lui-même, on se borne à le citer à l'audience aux côtés du conducteur et le jugement prononcé déclare que, compte tenu des circonstances et des conditions du travail, l'amende et les frais pèseront sur lui, une fois qu'aura été condamné l'auteur de la contravention. Encore faut-il, c'est évident, que le conducteur ait été identifié... si bien que, faute d'avoir pu déterminer qui pilotait la voiture au moment de l'excès de vitesse, on ne peut pas faire jouer le mécanisme procédural de l'article L. 21, alinéa 2.

Force est donc de conclure avec la Cour d'appel de Rouen (9 juin 1975, précité) que, quelque critiquable que soit l'attitude du prévenu, si un dirigeant social « couvre » ses subordonnés, personne ne peut être condamné à sa place pour l'excès de vitesse commis par l'un de ses préposés, demeuré inconnu de la justice pénale.

3. Infractions à la législation sur les substances vénéneuses.

L'affaire fit grand bruit dans la région lorraine, quand les journaux locaux en informèrent leurs lecteurs : depuis 1971, une entreprise mosellane transportait jusqu'en Italie, dans ses camions-citernes, des produits chimiques dangereux ou toxiques (soude, aniline, nitrobenzène, acide sulfurique, acétone,...) et, dans les mêmes camions, faisait revenir en France des produits destinés à l'alimentation : vin, jus de raisin, huile de maïs ou de soja. Cette étrange technique avait, évidemment, provoqué à plusieurs reprises des difficultés : tel expéditeur italien avait refusé de charger ses produits dans des camions qui n'avaient été l'objet que d'un lavage sommaire et dégageaient une forte odeur; le destinataire français d'un envoi de vin n'avait pas voulu recevoir la marchandise qui lui était destinée. Un des chauffeurs de l'entre-

prise, après avoir vainement protesté auprès de son employeur, fit connaître au parquet de Metz ces procédés, que confirmèrent plusieurs autres salariés du transporteur et un examen approfondi de ses archives. C'est ainsi que l'affaire fut portée jusqu'à l'audience du Tribunal correctionnel de Metz (Tr. corr. Metz, 16 mars 1976, *Gaz. Pal.*, 13-15 juin 1976, note Garrigue).

S'il est aisé de s'indigner de pratiques qui mettent en péril, si effrontément, la santé des consommateurs et qui, aux dires du prévenu, seraient assez répandues parmi les transporteurs, il est plus embarrassant de déterminer quelle disposition, pénalement sanctionnée, pouvait être appliquée au dirigeant poursuivi. Ce dernier soutenait que les activités qu'on lui imputait relevaient seulement d'un arrêté du ministre des Transports en date du 22 mars 1973, lequel, complétant par un article 31 l'arrêté du 15 avril 1945 relatif au « transport, par chemin de fer et par voie de terre, des matières dangereuses et des matières infectes », déclare que « sont interdits dans les mêmes citernes les transports alternés de matières dangereuses et de denrées alimentaires ». Ce terrain était éminemment favorable à la défense : d'abord en ce qu'il laissait hors de son action les transports antérieurs à sa date d'application, ensuite du fait que sa violation ne permettait que l'utilisation des peines de police de l'article R. 26-15° du Code pénal; enfin parce qu'en raison de la date des faits, la prescription contraventionnelle jointe à l'effet de l'amnistie édictée par la loi du 16 juillet 1974 permettait au prévenu d'être complètement à l'abri de la répression.

Mais cette qualification n'était pas la seule concevable et le ministère public avait préféré placer la prévention sur un autre terrain. Il existe en effet, dans le Code de la santé publique, un article R. 5167 qui, dans la rédaction qu'il tient d'un décret du 13 avril 1962, édicte une série de règles touchant la détention, l'étiquetage et les modes d'utilisation des « substances dangereuses » figurant au tableau C annexé audit Code. En particulier, on lit à l'alinéa 6 de cet article que « les fûts, vases ou autres récipients ainsi que les enveloppes ayant servi à contenir ces substances ne doivent en aucun cas être employés à recevoir des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux ». Envisagée à travers ce texte, la répression devenait plus sévère, car l'article L. 626 du Code de la santé publique érige en délit correctionnel et frappe d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et/ou d'une amende de 2 000 à 10 000 F « ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique concernant ... le transport ... des substances classées comme vénéneuses (c'est-à-dire figurant aux tableaux A, B et C) par voie réglementaire... ». Outre l'avantage de peines plus intimidantes et, de ce fait, d'une plus grande puissance intimidante, la qualification issue de l'article R. 5167, par sa nature correctionnelle, faisait échapper les faits soumis à l'emprise de la prescription et de la loi d'amnistie.

Quel texte préférer à l'autre ? Les arguments que la défense avait essayé de mettre en œuvre pour s'opposer à la thèse du parquet, et dont fait état le jugement rendu par les magistrats messins, sont bien peu convaincants et le tribunal les a aisément balayés. On ne peut guère soutenir, en premier lieu, que les articles R. 5167 et L. 626 du Code de la santé publique auraient une portée limitée à la seule répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses; c'est vouloir placer l'article L. 626 sous la dépendance exclusive des dispositions qui le suivent immédiatement, les articles L. 627 à L. 630-2, qui effectivement concernent spécialement le trafic des stupéfiants et l'emploi illégal de ces substances, alors pourtant que rien, ni dans

le libellé du texte examiné, ni dans l'esprit qui a présidé à sa rédaction, n'autorise cette interprétation réductrice. L'article L. 626 va beaucoup plus loin, puisqu'il couvre toutes les opérations matérielles ou juridiques (production, transport, importation, exportation, détention, cession,...) intéressant les substances figurant au tableau C, en renvoyant, pour la détermination du contenu des exigences qu'il sanctionne pénalement, à des règlements d'administration publique, c'est-à-dire en fait à l'article R. 5167. L'objet de l'article L. 626 est donc d'apporter une arme de poids dans la lutte pour la protection générale de la santé publique de la nation contre tous les dangers que pourraient provoquer les substances vénéneuses.

On ne saurait non plus alléguer que l'article R. 5167 ne concerne pas les camions ou wagons-citernes, au motif qu'il ne mentionne que les « fûts, vases et autres récipients », c'est-à-dire des contenants de taille réduite. Les récipients de grande dimension sont également visés par l'alinéa 5 de ce texte, et pour eux l'exigence d'une bande verte portant en caractères noirs la mention « dangereux » a été supprimée par un arrêté du 13 avril 1962 pris en exécution de cette disposition.

Il était donc parfaitement légitime de préférer, dans l'affaire soumise au Tribunal de Metz, les textes du Code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 22 mars 1973. Mais cette solution demeurerait malgré tout imparfaite. Les articles L. 626 et R. 5167 ne visent, on l'a vu, que les substances inscrites au tableau C; or le prévenu avait fait transporter dans ses camions, non seulement des produits appartenant à cette catégorie, mais aussi des produits chimiques ne figurant pas au tableau en question (par exemple de l'acétone, de l'acrylate d'éthyle). Le transport alterné de ces matières, pourtant nuisibles à la santé humaine, et de denrées alimentaires ne relève donc pas du Code de la santé publique, et seul pouvait lui être appliqué l'arrêté de 1973, dont on a vu précédemment les insuffisances.

Avec l'annotateur du jugement à la *Gazette du Palais*, il faut conclure à l'imperfection de l'arsenal répressif actuel en ce domaine et à l'urgente nécessité d'y porter remède. La santé de l'homme est en cause. Au moment où se produisent de graves incidents provoqués par l'industrie chimique (notamment à Seveso en Italie), il serait aberrant de laisser des industriels continuer à user de pratiques scandaleuses dans le seul souci d'accroître les bénéfices financiers de leurs entreprises.

III. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

1. *Violences volontaires.*

I. Persécutions téléphoniques.

La Cour de cassation persiste fermement dans l'application de l'article 311 du Code pénal aux agissements constituant des persécutions téléphoniques (v. déjà, précédemment : Crim. 3 janv. 1969, *Bull.*, n° 1, D. 1969.159, nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 406, rejetant le pourvoi contre Paris 13 mars 1968, *J.C.P.*, 1968.II.15503, note de Lestang et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 627; Crim., 14 oct. 1970, *Bull.*, n° 267, D. 1970.774, et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 116; Crim., 4 janv. 1974, *J.C.P.*, 1974.II.17731, note Lindon, et nos obs. cette *Revue*, 1974, p. 589. *Adde* Vouin, *Droit pénal spécial*, 4^e éd., par Mme M. L. Rassat, n° 166 bis-a; Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd. par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 611, note 4, p. 424).

La Cour de Paris avait condamné le sieur E... qui, pendant trois mois, avait, dans une intention malveillante, adressé aux époux M... de multiples appels téléphoniques dont les juges relevaient qu'ils étaient « inquiétants, agressifs, parfois même menaçants ». Il était constaté également que ces appels avaient provoqué au sein du ménage un état d'angoisse, et que l'équilibre psychique de la dame M... s'en était trouvé particulièrement atteint (comp. Paris 24 févr. 1972, *Gaz. Pal.*, 15 avr. 1972, et nos obs. cette *Revue*, 1972, p. 605).

Dès lors toutes les conditions se trouvaient réunies pour l'application de l'article 311, dont la Chambre criminelle a rappelé à nouveau le 18 février 1976 (*Bull.*, n° 63) qu'il n'exige nullement que les violences exercées aient atteint matériellement la personne, du moment, ce qui était bien le cas en l'espèce, qu'elles sont de nature à provoquer un choc émotif (Levasseur, *Rep. dr. crim.*, 2^e éd., V° *Coups et blessures*, n° 9 à 12; *ibid.* V° *Voies de fait*, n° 19). Il en est d'ailleurs de même des articles 309 et R. 40-1^o, ainsi que l'arrêt l'a rappelé, mais les persécutions téléphoniques étant toujours accomplies avec préméditation, c'était en l'occurrence l'article 311 qui était applicable.

La Cour de Paris avait pris soin de souligner, comme déjà en 1968, la multiplicité et le caractère agressif des appels, ce dont la Chambre criminelle l'a approuvé. Le pourvoi reprochait en vain à l'arrêt attaqué de n'avoir pas constaté que les agissements eussent provoqué une sérieuse émotion (formule que le présent arrêt remplace par celle de « choc émotif ») entraînant une atteinte physique grave. Certes il est incontestable qu'un certain trouble phy-

siologique doit avoir été la conséquence de l'émotion, mais le moyen manquait en fait puisque la Cour avait constaté que « l'équilibre psychique de la dame M... s'en était trouvé particulièrement atteint ». Cette constatation souveraine était de nature à justifier l'arrêt.

II. Durée de l'incapacité de travail résultant des violences.

Une question délicate avait surgi lorsque l'ordonnance du 4 octobre 1945 instituant une quatrième classe de contraventions y avait rangé (art. 483-2°) les blessures involontaires « n'entraînant pas une incapacité de travail personnel supérieure à dix jours ». Elle est devenue plus délicate encore lorsque le décret du 23 décembre 1958, établissant une cinquième classe de contraventions par voie de règlement d'administration publique conformément aux nouvelles dispositions constitutionnelles, rangea dans cette catégorie les violences volontaires n'entraînant pas une incapacité de plus de huit jours (art. R. 40-1°) s'il n'y a pas eu préméditation, guet-apens ou port d'armes, ainsi que les blessures involontaires n'entraînant pas une incapacité de plus de trois mois (art. R. 40-4°).

La première réaction de la jurisprudence avait été de considérer que les incapacités permanentes constituaient des « incapacités de travail personnel supérieures à six jours » (Crim., 9 déc. 1948, *J.C.P.*, 1949.II.4772, note Colombini), mais après la réforme de 1958 la Cour de cassation refusa ce caractère aux incapacités permanentes tant en ce qui concerne les violences volontaires (huit jours) que les blessures involontaires (trois mois) : Crim., 28 mai 1959, D., 1959, p. 277, note M.R.M.P.; Crim., 14 oct. 1959, *Gaz. Pal.*, 1959.2.262; Crim., 5 mai 1960, *Bull.*, n° 244. Devant les réticences des cours d'appel, qui faisaient remarquer que le texte ne parlait pas d'incapacité totale (cf. Levasseur, *Droit pénal spécial*, Cours de droit, 1964, p. 236), les pouvoirs publics, agissant par voie d'ordonnance, modifièrent le 4 juin 1960 les articles 309, alinéa 1, 320, R. 40-1° et R. 40-4°. Désormais, il s'agit bien d'« incapacité totale de travail personnel ».

A vrai dire, le caractère « total » ne devrait pas être exagéré; il doit s'agir surtout de l'« incapacité de se livrer à un travail corporel » (Crim., 6 oct. 1960, *Gaz. Pal.*, 1961.1.9; v. cependant Trib. pol. St-Denis, 5 déc. 1962, *Gaz. Pal.*, 1963.1.181; cf. Goyet, 8^e éd. par Rousselet, Arpaillage et J. Patin, *op. cit.*, n° 615).

Précisément la Cour de cassation a été amenée, le 20 janvier 1976 (*Bull.*, n° 23) à connaître d'une affaire où le demandeur au pourvoi contestait que l'incapacité de la victime ait été totale. Le sieur P... avait porté des coups de pied à une dame L... et avait été condamné à 1 000 F d'amende avec sursis en vertu de l'article 309. Il faisait valoir, à juste titre, que la preuve d'une invalidité supérieure à huit jours, élément constitutif de l'infraction, incombait au ministère public, et qu'il en était de même de la preuve du caractère « total » de l'incapacité supportée. La Cour s'était déclarée convaincue par le rapport des experts; or le demandeur au pourvoi prétendait qu'il y avait contradiction entre les certificats utilisés par ceux-ci; il faisait valoir que la victime, sortant de l'hôpital où elle n'avait pas été admise, s'était rendue à son travail et ne se trouvait donc pas totalement invalide.

L'ennui est que le moyen faisait valoir des éléments de fait qui avaient déjà été soumis aux débats contradictoires. Constatant que la Cour d'appel

avait déduit desdits éléments, « par des motifs exempts d'insuffisance ou de contradiction », que P... avait volontairement porté des coups ayant entraîné une incapacité temporaire totale de douze jours, la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi.

III. Agissements volontaires aboutissant à une atteinte non intentionnelle à l'intégrité corporelle.

C'est une singulière aventure que celle qui conduisit le sieur K..., lieutenant de louveterie, devant la juridiction correctionnelle du chef de coups et blessures volontaires, dégradation volontaire de véhicule, détention irrégulière d'armes et munitions, port d'armes prohibé et entrave à la circulation routière.

En sa qualité de lieutenant de louveterie, et à la demande de plusieurs sociétés de chasse, le sieur K... avait décidé de procéder à des opérations nocturnes de contrôle sur les routes en vue de la répression du braconnage commis à l'aide de véhicules automobiles. Pour ce faire, le sieur K... aurait dû agir en collaboration avec la gendarmerie et sous sa direction mais il ne put obtenir son concours en temps voulu.

Cela ne l'empêcha pas, le 26 octobre 1974, d'organiser l'un de ces contrôles, avec l'assistance d'un garde-chasse et d'un ami de ce dernier. Lui-même avait revêtu la tenue et les insignes de lieutenant de louveterie et s'était armé d'un fusil automatique de guerre chargé de 23 cartouches. C'est dans ces conditions que, par des signaux lumineux d'une lampe électrique de poche, il sommat les automobilistes de s'arrêter puis fouillait leurs véhicules.

Vers 4 heures du matin, alors qu'une vingtaine d'automobilistes avaient obtempéré, un nouvel arrivant ne s'inclina pas; K... tira alors deux coups de feu en l'air mais sans résultat. C'est alors que survint, au volant de sa voiture, la dame A...; prise de peur en voyant sur la route des hommes armés braquant sur elle une lampe électrique, elle tenta de passer outre; K... fit feu dans sa direction, atteignant non seulement le véhicule mais sa conductrice. D'où la condamnation à huit mois d'emprisonnement avec sursis et 1 500 F d'amende prononcée par la Cour de Colmar.

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Chambre criminelle le 24 février 1976 (*Bull.*, n° 69) 1. Les lieutenants de louveterie, quoique autorisés à détenir une arme de guerre, ne sont pas dispensés d'en faire la déclaration au préfet (déclaration exigée par le décret du 12 mars 1973) au moment où ils entrent en possession de cette arme; d'autre part, en obligeant les automobilistes à s'arrêter sous la menace d'une arme à feu, K... avait bien commis le délit d'entrave à la circulation routière (art. L. 7 du Code de la route), « aucun texte ne donnant le droit aux lieutenants de louveterie agissant pour la répression du braconnage de mettre en place des barrages routiers sans l'assistance des gendarmes ».

Restait le délit de violences volontaires. K... soutenait qu'il n'avait jamais eu l'intention de porter une atteinte à l'intégrité corporelle de la dame A... (non plus d'ailleurs que d'endommager son véhicule) mais seulement, comme le reconnaissait l'arrêt dans ses motifs, d'intimider la conductrice pour la

1. V. aussi pour un autre aspect de cette affaire les observations du professeur Vitu, *supra*, p. 959, n° 1.

contraindre à s'arrêter. Il prétendait que le délit exigeait cette intention dommageable dont l'arrêt constatait l'absence. Sans doute entendait-il n'être poursuivi que pour blessures involontaires.

La Chambre criminelle lui a répondu que l'infraction de l'article 309, alinéa 1, du Code pénal (ainsi d'ailleurs que celle de l'article 445) se trouve constituée « dès qu'il existe un ACTE VOLONTAIRE, quel que soit le mobile qui ait inspiré cet acte, et alors même que son auteur n'aurait pas voulu causer les dommages qui en sont résultés ». Or il était certain que les blessures de la dame A... et les dégâts causés à son véhicule étaient « la conséquence d'un acte volontaire et intentionnel du prévenu ».

Cette solution constitue bien le droit positif en la matière. Quoique ayant autrefois affirmé imprudemment (*Rép. dr. crim.*, 2^e éd., V^o *Coups et blessures*, n^o 13) que « l'auteur doit avoir voulu porter atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui et avoir agi avec l'intention de nuire à sa victime » (comp. Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, V, n^o 1983; Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd., par Rousselet, Patin et Ancel, art. 309-311, n^o 63 et s.; Vouin, *op. cit.*, 4^e éd. par Mme M.-L. Rassat, n^o 165-2^o), nous approuvons l'arrêt rapporté. Il ne faut pas oublier en effet que les violences ayant seulement pour but ou pour effet d'intimider la personne entrent bien dans la catégorie des atteintes à l'intégrité corporelle (*supra*, n^o 1-I); dès lors, le coupable a au moins voulu réaliser un tel dommage. Aussi bien avions-nous souligné alors qu'il importait peu que le dommage subi par la victime ait dépassé le mal que l'auteur voulait infliger (*ibid.* n^o 14; en ce sens, Garçon, 2^e éd., n^o 71, qui parle de la « connaissance qu'il résulterait de l'acte un préjudice quelconque »); l'auteur répond des conséquences de ses actes même s'il ne les a pas prévues de façon précise, du moment qu'il *pouvait*, et par suite *devait* les prévoir (on voit, par ce raisonnement, que l'on n'est pas très éloigné des atteintes involontaires).

La qualification de violences volontaires est donc justifiée même si l'auteur a agi par plaisanterie (Crim., 15 nov. 1945, *Bull.*, n^o 114, obs. Huguency cette *Revue*, 1946, p. 145; Crim. 3 janv. 1958, *Bull.*, n^o 3; Crim., 8 nov. 1960, *Bull.*, n^o 507; Crim., 7 juin 1961, *Bull.*, n^o 290, obs. Huguency cette *Revue*, 1962, p. 98), ou dans l'exercice des sports (Crim., 21 oct. 1965, D., 1966, p. 26, obs. Huguency cette *Revue*, 1966, p. 348; Paris, 2 déc. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15408, note D.S. et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 334), ou au cours d'une altercation (Crim. cass., 28 juill. 1969, *Bull.*, n^o 289, *Gaz. Pal.*, 19 déc. 1969, note J.-P. Doucet, et nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 96), voire par forfanterie (Crim., 29 nov. 1972, *Bull.*, n^o 368, et nos obs. cette *Revue*, 1973, p. 408; Rouen, 7 janv. 1970, D., 1970, Somm. 78, et nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 867).

Ceci confirme qu'à la différence du meurtre (*animus necandi*) le crime ou le délit de coups et blessures n'exige pas un *dolus specialis*.

La seule cause de justification que le sieur K... aurait pu invoquer, s'il avait été accompagné et dirigé par la gendarmerie, eût été l'ordre de la loi. Malheureusement les agissements qui lui étaient reprochés avaient eu lieu au cours d'une activité illégale, et l'erreur de droit qu'il avait commise (si tant est qu'elle existât) ne pouvait avoir aucune influence. C'est sans doute parce que des activités aussi intempestives peuvent être fort dangereuses pour les citoyens que la Cour de Colmar avait cru utile de prononcer une sanction sérieuse.

2. Homicide et blessures involontaires. Lien de causalité.

Statuant sur renvoi de la Cour de cassation (v. Crim., 30 oct. 1974, D., 1975.178, note R. Savatier), la Cour de Lyon s'est prononcée le 6 juin 1975 (D., 1976.415, note R. Savatier) sur un délicat problème de causalité. Sa solution concernait seulement l'action civile; il n'est pas sûr que son incidence éventuelle sur l'action publique ait été clairement mesurée.

Le 19 juillet 1975, un grave accident de voiture avait lieu; l'automobile du sieur T..., déportée dans un virage, heurtait celle du sieur D... blessant grièvement celui-ci. Si ce dernier succomba quelques jours plus tard, c'est que, adepte des Témoins de Jéhovah, il refusa avec la plus grande énergie, ainsi que toute sa famille, la moindre transfusion sanguine, alors que celle-ci aurait pourtant, aux dires du chirurgien chargé de son cas, augmenté considérablement ses chances de survie. T... fut condamné pour homicide par imprudence par une décision devenue définitive et ultérieurement amnistiée. Au contraire, sur l'action civile, un pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Besançon qui affirmait l'entière responsabilité de T... aboutit à la cassation de cette décision et au renvoi devant la Cour de Lyon.

La partie civile essaya de faire maintenir à la charge de T... l'intégralité de la responsabilité, en faisant valoir que la décision sur l'action publique avait l'autorité de la chose jugée, et que le tribunal n'aurait pu condamner le prévenu que du chef de blessures involontaires s'il avait estimé que le refus de soins de la victime avait été la cause du décès. La Cour de Lyon répond, à juste titre, « qu'il suffit, pour que soit retenu le délit d'homicide par imprudence, qu'il existe un lien certain de causalité entre les blessures et la mort », mais qu'il est possible que d'autres fautes, y compris celle de la victime, aient concouru à ce funeste événement. Sans porter atteinte à la chose jugée, il était donc possible de rechercher s'il y avait ou non une faute de la victime ayant contribué à son décès.

Là dessus, la Cour de Lyon estime « qu'en refusant l'application, selon des techniques éprouvées, de soins adéquats ne présentant aucun risque anormal et dont l'innocuité est admise d'une manière générale par la science moderne... la victime s'est privée volontairement de certaines chances de survie...; que dans ces conditions elle a commis une faute qui a concouru directement à la réalisation du dommage et qui entraîne à sa charge une part de responsabilité que la Cour fixe au tiers ».

Pour adopter cette solution, il a fallu que la Cour accepte de prendre en considération une faute commise par la victime « soit à l'occasion du fait causal initial, soit dans la réalisation ultérieure du dommage qu'elle subit ». C'est sur ce point que nous suivons plus difficilement la Cour de Lyon (ce point ne lui a sans doute pas échappé, mais le caractère définitif de la décision sur l'action publique limitait probablement son autonomie). Que des fautes postérieures à l'acte causal initial puissent être retenues comme ayant contribué au dommage final, cela ne fait aucun doute s'il s'agit de fautes de tiers (le cas classique est celui du nouvel accident sur le chemin de l'hôpital ou la faute du médecin hospitalier ou de son équipe; cf. Crim., 10 juill. 1952, *J.C.P.*, 1952.II.7272, note Cornu; Rouen, 2 mars 1953, D., 1953, Somm. 78; Seine, 31 mai 1956, D., 1956.63, note Gollety).

Par contre, lorsqu'il s'agit de la faute de la victime, la question est plus délicate. Il a déjà été admis en effet que la faute de la victime, postérieure au fait causal initial, pouvait rompre la chaîne de la causalité (Crim., 25 avr. 1967,

Gaz. Pal., 1967.1.343, et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 77; renversé par un conducteur en état d'ivresse, un cycliste cardiaque avait commis l'imprudence de courir après la voiture en invectivant le conducteur). On a pu expliquer cette solution, tout au moins dans le cas où cette faute de la victime est imprévisible, alors qu'elle a eu une influence déterminante sur l'issue fatale (cf. Cornu, note *J.C.P.*, 1952.II.7272; Naguib Hosni, « Le lien de causalité en droit pénal », *Le Caire*, 1955, not. p. 53 et 56).

Il a même été fait parfois application de cette idée au cas où la victime refuse systématiquement les soins indispensables (Paris, 8 nov. 1955, *D.*, 1956.475; la malade, intoxiquée par le médicament délivré par le pharmacien à la suite d'une erreur, avait refusé de prendre le contre-poison indiqué). Dans certains cas, on paraît avoir considéré qu'il s'agissait, de la part de la victime, d'une sorte de suicide; un tel comportement de sa part implique souvent un trouble mental non négligeable. Dans la présente espèce, il paraît difficile de parler de suicide accompli sous l'empire d'un trouble mental, alors que la victime est décédée par fidélité à ses convictions religieuses (au point que l'on a pu être choqué de voir qualifier de « fautif » un tel comportement; cf. note L.M., *J.C.P.*, 1976.II.18322, et les obs. du doyen R. Savatier précitées).

On est donc amené à se demander si la Cour de Lyon n'aurait pas été tentée de disqualifier la prévention en « blessures involontaires » si l'action publique n'avait pas échappé à sa compétence. Il est vrai qu'alors le préjudice à réparer n'aurait pas pu être aussi élevé.

3. Refus de porter secours.

L'arrêt rendu le 16 décembre 1975 (*D.*, 1976.166 note Pelier) par la Cour de Besançon illustre bien la dénomination que nous estimons souhaitable de donner à cette infraction, de préférence à celle d'« abstention délictueuse », d'« abstention de secours » ou surtout d'« omission de porter secours » (voir sur ce point nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 388, n° 2 et les références citées dans ce commentaire de l'arrêt du 26 novembre 1969 de la Chambre criminelle, *Bull.*, n° 317).

Les circonstances en étaient en effet caractéristiques, comme l'expose l'annotateur (qui était en même temps le conseiller rapporteur de l'arrêt) dans la note documentée qui accompagne celui-ci. Ainsi qu'il résume les faits, lors d'un bal dans une commune rurale, une rixe bénigne entre jeunes gens avait opposé un Marocain A... et un Français de la région B... L'organisateur pria A... de quitter la salle, ce qu'il fit suivi par B... et par un nommé G... qui crut bon de se colleter avec A... G... prit l'initiative de porter des coups de pied au jeune Marocain qui riposta par une blessure à l'arcade sourcilière, avec un rasoir paraît-il; puis A... s'enfuit dans la nuit à travers champs, poursuivi par G... à faible distance. Ignorant la topographie des lieux, A... tomba bientôt dans la Saône où il fut frappé d'hydrocution, son degré élevé d'alcoolémie y étant sans doute pour quelque chose. Entendant la chute de A... dans la rivière, G... cessa sa poursuite et revint annoncer à ses camarades que « l'Arabe était tombé à l'eau devant lui », sur quoi chacun reprit paisiblement le cours de son existence sans plus s'occuper de l'événement.

G... poursuivi pour refus de porter secours avait été acquitté en première instance; la Cour de Besançon l'a condamné. Que les conditions préalables

du délit aient été réunies était assez clair en ce qui concerne l'état de péril; la Cour observe justement qu'« il est évident qu'une personne entièrement habillée qui, de nuit, fait une chute dans une rivière importante en un lieu éloigné de toute habitation, court un danger certain et immédiat, accru par l'état alcoolique dans lequel elle se trouve ». On était donc bien en présence d'une situation de péril apparemment imminent et constant, nécessitant une intervention immédiate qui, aux yeux de la Chambre criminelle, impose l'obligation d'intervenir (*Crim.*, 31 mai 1949, *D.*, 1949.327, *J.C.P.*, 1949.II.4945, note Magnol; *Crim.* 21 janvier 1954, *D.*, 1954.224, *J.C.P.* 1954.II.8050, note Pageaud; *Crim.* 13 janv. 1955, *J.C.P.*, 1955.II.8560, note Pageaud; *Crim.*, 17 déc. 1959, *D.*, 1960.308, note Bouzat).

Mais encore faut-il, cependant, que le prévenu ait pu se rendre compte du péril en question et de sa gravité (Huguency, *Rep. dr. crim.*, 2° éd., V° *Abstention délictueuse*, n° 51; Levasseur, *Droit pénal spécial*, Cours de droit, 1964, p. 150; Goyet, *Droit pénal spécial*, 8° éd. par Rousselet, Arpaillage et J. Patin, n° 274, note 8; *Crim.*, 17 déc. 1959, *D.*, 1960.398; Pau, 16 avr 1956, *D.*, 1957, p. 153; Angers, 19 déc. 1963, *D.*, 1965, *Somm.* 23; Paris, 18 févr. 1964, *Gaz. Pal.*, 1964.1.443; *Crim.*, 26 nov. 1969, *Bull.*, n° 317, *Gaz. Pal.*, 1970.1.92, et nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 388, n° 2). Sur ce point, la Cour a exprimé sa conviction que G... s'était parfaitement rendu compte du péril, car le fait qu'il n'y ait pas eu d'appel à l'aide ne le dispensait pas, puisqu'il avait nettement perçu la chute dans la rivière, d'aller au moins jusqu'à la berge (dont vingt-cinq mètres environ le séparaient) pour voir comment se présentait la situation.

Une seconde condition préalable consiste dans le secours possible de la part du prévenu (Levasseur, *op. cit.* p. 141), possibilité dont celui-ci doit, là encore, avoir conscience. En l'espèce, G... avait précisé lui-même qu'il savait nager (v. dans le sens de l'obligation en ce cas : Abbeville, 12 juill. 1943, *J.C.P.*, 1944.II.2624; comp. Aix, 27 mars 1947, *J.C.P.*, 1947.II.3583, sur la possibilité de tendre une perche). Mais on n'en demandait pas tant au jeune G...; l'article 63 précise que l'on doit porter assistance « soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours »; or G... non seulement n'avait pas essayé une action personnelle de sauvetage, mais il avait sereinement avisé ses camarades de la disparition du Marocain et personne n'avait fait le moindre geste pour alerter une autorité quelconque.

Quant à l'absence de risque, troisième condition préalable (Levasseur, *op. cit.*, p. 143; Goyet, *op. cit.*, 8° éd. par Rousselet, Arpaillage et J. Patin, n° 273; Vouin, *op. cit.*, 4° éd. par Mme M.-L. Rassat, n° 187-2°-a), qui doit s'entendre d'un risque sérieux et certain, proportionné au péril couru par la victime (Mont-de-Marsan, 21 janv. 1959, *J.C.P.*, 1959.II.11086; Douai, 20 déc. 1951, *Gaz. Pal.* 1952.1.175) il apparaît qu'elle était parfaitement réalisée, car le prévenu aurait parfaitement pu essayer de provoquer un secours sans risque aucun, même pas celui de poursuite pénale sérieuse (v. Montargis, 26 nov. 1952, *Gaz. Pal.*, 1953.1.149; Nice, 2 nov. 1949, *D.*, 1950.53; *Crim.*, 23 mars 1953, *J.C.P.*, 1953.II.7584).

Dans ces conditions, son attitude passive (pour ne pas dire désinvolte) en pleine connaissance de cause, manifestant « un mépris souverain de la vie d'autrui » (comme la Cour le constate expressément), réalisait pleinement tous les éléments constitutifs de l'infraction qui lui était reprochée. Le fait qu'il n'eût probablement pas été possible de porter à la victime un secours efficace est, comme on le sait, sans importance aucune (*Crim.*, 23 mars 1953,

J.C.P., 1953.II.7584; *Crim.*, 23 juin 1955, *D.*, 1955, p. 575). Enfin il n'est pas prétendu que le décès d'ores et déjà réalisé eût privé la victime de sa qualité d'être humain (auquel cas l'obligation de secours cesse; cf. Poitiers, 27 avril 1950, *J.C.P.*, 1950.II.5618, note Pageaud; *Crim.*, 1^{er} févr. 1955, *J.C.P.*, 1955.II.8582, note Pageaud). Or il faut que le décès soit certain et bien établi, et la jurisprudence semble avoir tendance à mettre cette preuve à la charge du prévenu (Montpellier, 17 févr. 1953, *J.C.P.*, 1953.II.7459).

Restait cependant une objection assez grave. La victime A... et le prévenu G... venaient de se quereller et de se battre; G... poursuivait encore son adversaire brusquement exposé à un péril mortel. Or la jurisprudence estime qu'on ne peut imposer au meurtrier ou à l'auteur d'une tentative de meurtre de soigner et ranimer sa victime (Douai, 30 déc. 1954, *D.*, 1955.55, note Pageaud; comp. *Crim.*, 19 févr. 1959, *D.*, 1959.161, note Pageaud; comp. *Crim.*, 19 févr. 1959, *D.*, 1959.161, note M.R.M.P.) et même pas de prévenir au plus vite les gendarmes afin qu'ils arrivent promptement sur les lieux, non plus que de prévenir un médecin ou les voisins. Le commentateur de notre arrêt, le conseiller Pelier, considère que les violences exercées par G... contre A... étaient trop insignifiantes pour justifier son refus de secours consécutif (p. 168, col. 1). D'autre part, les violences, également modestes, subies par G... de la part de A... ne justifiaient pas davantage son abstention; il ne saurait être question de légitime défense alors que G... était à la poursuite de son ancien adversaire. Même si les personnes en péril ont commis une faute grave à l'égard de ceux dont le secours peut leur venir, cette faute ne suffit pas à justifier les personnes en question de ne pas avoir apporté le secours que l'on attend d'elles.

4. Non-représentation d'enfant.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 29 avril 1976 (*Bull.*, n° 132; *J.C.P.* 1976.II.18505, note A. Vitu) n'a pas abandonné la solution rigoriste que celle-ci avait adoptée il y a déjà longtemps pour le cas où les enfants soumis au droit de visite de leur père ou mère divorcée répugnent à se prêter à cette obligation. L'autre parent doit être jugé coupable du délit de non-représentation car il lui appartenait d'exercer son autorité afin de faire obéir ses enfants aux ordres de la justice.

Cette jurisprudence est constante depuis fort longtemps (*Crim.*, 17 janv. 1929, *D.*, 1930.1.120; *Crim.*, 7 déc. 1944, *D.*, 1945.223; *Crim.*, 1^{er} juill. 1948, *Bull.*, n° 188; *Crim.*, 27 déc. 1951, *D.*, 1952.107, obs. Hugueney cette *Revue*, 1952, p. 259; *Crim.*, 12 mai 1954, *D.*, 1955.229, note Bouzat, *J.C.P.*, 1954.II.8246, note Vitu; *Crim.*, 1^{er} févr. 1956, *Bull.*, n° 119; *Crim.*, 6 mars 1957, *Bull.*, n° 232; *Crim.*, 14 mai 1957, *Bull.*, n° 400; *Crim.*, 8 janv. 1960, *Bull.*, n° 4; *Crim.*, 16 mars 1960, *Bull.*, n° 154; *Crim.*, 8 déc. 1964, *Bull.*, n° 332, obs. Hugueney cette *Revue*, 1965, p. 656; *Crim.*, 5 oct. 1966, *Bull.*, n° 221, *D.*, 1967, *Somm.*, 55, et nos obs. cette *Revue*, 1967, p. 664; Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd. par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, p. 544, note 3 et les référ. citées; Vouin, *Droit pénal spécial*, 4^e éd. par Mme M.-L. Rassat, I, n° 273, p. 329).

A vrai dire, de nombreux arrêts de la Cour de cassation réservaient l'hypothèse de « circonstances exceptionnelles » susceptibles de faire disparaître l'élément moral de l'infraction. Ce dernier se trouvait d'ailleurs très réduit,

puisqu'en définitive la faute reprochée au parent poursuivi consistait dans son manque d'autorité et la défaillance éducative dont le délit était la manifestation.

Nous avons estimé, un jour (cette *Revue*, 1967, p. 664), que l'hypothèse des circonstances exceptionnelles restait assez théorique puisqu'il ne suffisait pas de les alléguer mais que le prévenu devait démontrer leur existence que le tribunal devait constater avec précision (*Crim.*, 15 mars 1962, *Bull.*, n° 136). Peu après, la Chambre criminelle vint donner tort à notre scepticisme; un arrêt du 23 janvier 1968 (*D.*, 1968.364, et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 635) rejeta le pourvoi contre une décision d'acquiescement; un nouvel arrêt, le 14 mars 1972 (*J.C.P.*, 1973.II.17405, note M.A., et nos obs. cette *Revue*, 1973, p. 103, n° 3-b), parut confirmer ce fléchissement, et le 28 novembre 1973 (*Bull.*, n° 444) la Cour de cassation se prononça encore dans le même sens.

Ces décisions encouragèrent sans doute les juridictions inférieures qui, à maintes reprises, s'étaient montrées beaucoup moins rigoureuses (Sens, 21 avr. 1926, *Gaz. Pal.*, 1926.2.189; Saint-Nazaire, 2 nov. 1950, *Gaz. Pal.*, 1951.1.123, obs. Hugueney cette *Revue*, 1951, p. 274; Pithiviers, 4 févr. 1954, *Gaz. Pal.*, 1954.2.140; Rouen, 14 févr. 1955, *D.*, 1955.373; Paris, 22 oct. 1955, *D.*, 1955.796; comp. Toulon, 17 déc. 1971, *D.*, 1972.201, note Le Tourneau). On a d'ailleurs fait remarquer à juste titre que l'évolution des mœurs et même l'évolution législative (abaissement de l'âge de la majorité; possibilité admise par le nouvel article 290 du Code civil, pour les enfants, d'exprimer leur sentiment en ce qui concerne l'attribution du droit de garde) étaient de nature à développer l'assouplissement de la jurisprudence.

Il convient toutefois de ne pas aller trop loin si l'on ne veut pas que les décisions de la justice civile soient trop facilement bafouées. C'est pourquoi la Chambre criminelle était déjà intervenue le 21 février 1973 (*Bull.*, n° 92, et nos obs. cette *Revue*, 1974, p. 103), n'hésitant pas à casser une décision d'acquiescement qu'elle jugeait insuffisamment motivée. De nouveau, dans notre espèce, elle rappelle que la résistance d'un mineur « ne saurait constituer pour celui qui a l'obligation de le représenter ni une excuse légale ni un fait justificatif, à moins de circonstances exceptionnelles ». De telles circonstances ne résultaient pas de la décision attaquée; l'arrêt constatait en effet que la prévenue n'avait rien fait pour vaincre la résistance de ses fils (elle avait d'ailleurs pris soin d'être absente lorsque le père était venu pour exercer son droit, alléguant qu'on ne saurait obliger une personne divorcée à rencontrer son ex-conjoint).

Il est vrai que les deux fils en question étaient âgés de sept et neuf ans; aussi n'est-il pas étonnant que la Cour d'appel ait relevé que « leur résistance aurait cédé rapidement si leur mère, au lieu de laisser à des voisins le soin de les représenter à leur père, avait été présente et avait usé personnellement de son autorité pour faire respecter les droits de leur père ». A la suite de nombreux auteurs (Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd. par Rousselet, Patin et Ancel, art. 354-357, n° 123; Vitu, note *J.C.P.*, 1954.II.8246; Vouin, *op. cit.*, 3^e éd., I, n° 255-1^a), nous avons nous-même (*Cours de droit pénal spécial*, 1964, p. 557; obs. précitées à cette *Revue*) suggéré de faire entrer en ligne de compte l'âge des enfants ou leur état nerveux; or ni l'une ni l'autre de ces circonstances favorables au prévenu n'apparaissent en l'espèce.

Il faut donc convenir que le rejet du pourvoi semblait justifié en l'état du droit positif actuel, et qu'il ne serait pas sage de considérer le présent arrêt

comme l'adoption d'une position réactionnaire qui ne serait pas en harmonie avec l'évolution de la matière.

5. Dénonciation calomnieuse.

L'un des éléments constitutifs fondamentaux du délit de dénonciation calomnieuse est la mauvaise foi du dénonciateur, qui doit avoir su que les faits qu'il imputait étaient faux (Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, VI, n° 2334; Garçon, *Code pénal annoté*, 2° éd. par Rousselet, Patin et Ancel, art. 373, n° 303 et s.; Levasseur, *Droit pénal spécial*, Cours de droit, 1966, p. 451; Faustin Hélie et Brouchet, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*; *Code pénal*, II, n° 590; Goyet, *Droit pénal spécial*, 8° éd. par Rousselet, Arpaillage et J. Patin, n° 826; Vouin, *Droit pénal spécial*, 4° éd. par Mme M.-L. Rassat, I, p. 230-1°; Vassogne et Bernard, *Rep. dr. crim.* V° *Dénonciation calomnieuse*, n° 52 et s.).

Il est admis sans contestation que l'appréciation de la mauvaise foi est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond (Garçon, *op. cit.*, n° 259 et s.; Faustin Hélie et Brouchet, *loc. cit.*; Vassogne et Bernard, *op. cit.*, n° 56; Vouin, 4° éd. par Mme M.-L. Rassat, *loc. cit.*; Crim., 18 mai 1928, *Bull.*, n° 148; Crim., 26 mars 1931, *Bull.* n° 89; Crim., 25 mai 1935, *Bull.*, n° 69). Toutefois, il n'en est ainsi qu'autant que les motifs sur lesquels le juge se fonde ne sont entachés d'aucune contradiction (Crim., 31 janv. 1914, *Bull.*, n° 73; Crim., 29 déc. 1916, *Bull.*, n° 300; Crim., 7 mars 1925, *Bull.*, n° 87; Crim., 26 mars 1936, *Gaz. Pal.*, 1936.1.350; Crim., 13 juill. 1950, *Bull.*, n° 211, *D.*, 1950.685; Crim., 7 juin 1956, *Bull.*, n° 445; Crim., 20 juin 1963, *Bull.*, n° 216).

C'est cette solution que la Chambre criminelle a réaffirmée le 27 janvier 1976 (*Bull.*, n° 28) exerçant ainsi sur l'appréciation des juges du fond un minimum de contrôle souhaité par certains (voir nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 148, n° 6 *in fine*). Il est vrai qu'elle l'exerce ici dans le sens de la rigueur, en cassant un arrêt de relaxe, alors que c'était plutôt en sens inverse que son intervention était souhaitée (annotateur de l'arrêt du 22 mai 1968, *Gaz. Pal.*, 1968.2.221).

Deux habitants de la petite commune de A... étaient fort mécontents du fonctionnement du Conseil municipal. Le 6 juillet 1973, ils adressèrent deux lettres pour dénoncer les abus qu'ils estimaient commis dans la gestion des finances communales. Ils réclamaient une enquête « pour mettre un terme à une dilapidation qui semble soigneusement organisée depuis des années » et « pour rappeler à tous, élus ou nommés, que leur premier devoir doit être le respect du bien d'autrui... et qu'ils doivent travailler dans la légalité et la justice... ». Les deux lettres, conçues en termes identiques, avaient été adressées d'une part au préfet du département, d'autre part au procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel se trouvait la commune.

Le préfet fit opérer des vérifications qui ne permirent de découvrir aucune irrégularité dans la gestion de la municipalité en cause. C'est dans ces conditions que le maire et les conseillers municipaux poursuivirent les deux habitants pour dénonciation calomnieuse, injures et diffamation publiques. La Cour de Pau avait acquitté les prévenus, et son arrêt fut frappé d'un pourvoi par les parties civiles. La Chambre criminelle constata que le pourvoi concernant la qualification de diffamation et injures était irrecevable, ayant

été formulé après l'expiration du délai de trois jours qui est toujours celui prévu par l'article 59 de la loi du 29 juillet 1881 (on sait que cette dualité de délai, qui date du Code de procédure pénale, apparaît très regrettable; cf. Crim., 9 oct. 1974, *Bull.*, n° 282; Crim., 18 déc. 1975, *Bull.*, n° 289; Crim., 18 déc. 1975, *Bull.*, n° 290). Au contraire, le pourvoi concernant la qualification de dénonciation calomnieuse, formé dans le délai de cinq jours, délai de droit commun selon l'article 568 du Code de procédure pénale, était recevable, il a même été accueilli.

La Cour de Pau avait relaxé les prévenus en faisant valoir d'une part « qu'à travers une formulation qu'il est permis de trouver injurieuse, l'objet de la lettre était de demander une enquête sur une gestion municipale présumée irrégulière mais dont l'irrégularité n'impliquait *a priori* ni concussion, ni forfaiture à la charge des personnes visées », d'autre part que « la réponse négative du préfet ne suffit pas à établir le caractère calomnieux des faits suggérés dans la lettre incriminée et la connaissance, par ses auteurs, de la fausseté de ces faits ».

Sans doute pouvait-on se demander si, sur le plan administratif et disciplinaire tout au moins, la réponse du préfet ne constituait pas un classement établissant (sauf preuve contraire peut-être) l'inexactitude des faits dénoncés (v. sur ce point nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 861, al. 5; Garçon, *op. cit.*, n° 395 et s.; Vassogne et Bernard, *op. cit.*, n° 46; Crim., 26 mai 1832, *S.*, 1833.1.68; Crim. 15 juill. 1864, *D.*, 1865.1.151; Crim., 28 avril 1893, *Bull.*, n° 110). Par contre, il est certain qu'elle ne démontrait pas que les dénonciateurs étaient au courant de cette inexactitude.

Mais le cas des prévenus était plus grave du fait de l'autre destinataire de leur lettre, le procureur de la République. Or ce magistrat, comme le rappelle la Chambre criminelle, est chargé par les articles 40 et 41 du Code de procédure pénale de recevoir les plaintes et dénonciations et de procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des *infractions à la loi pénale*. Il était donc contradictoire de voir une manifestation de la bonne foi dans le fait que la lettre ne dénonçait que des irrégularités de gestion à caractère non infractionnel, tout en observant qu'il appartenait au parquet saisi d'effectuer les « contrôles nécessaires ».

On se trouvait en réalité en présence d'une imputation portant sur des faits susceptibles tant d'une sanction administrative que d'une sanction pénale. Cette hypothèse a donné lieu à une jurisprudence confuse (Vassogne et Bernard, *op. cit.*, n° 49; Hugueney, obs. cette *Revue*, 1952, p. 260; Brunet, *Gaz. Pal.*, 1952.1.Doctr., 6; comp. Montpellier, 17 avr. 1958, *D.*, 1958, *Somm.*, 70). La Chambre criminelle a noté, à ce propos, que l'arrêt n'indiquait pas la suite que le parquet avait finalement donnée à la plainte; c'est dire qu'à cet égard la fausseté des faits n'était pas établie. Mais la cassation de la relaxe ne pouvait intervenir qu'à la faveur de la contradiction des motifs qui lui servaient de soutien. On peut regretter qu'ait été laissée ainsi dans l'ombre la solution qu'il convient de donner à certains problèmes juridiques délicats.

6. Droit de réponse. Longueur de la réponse.

En dépit de la minutie avec laquelle l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 a réglé la mise en œuvre du droit de réponse, des difficultés se présentent

souvent à son sujet, même en ce qui concerne le problème de la longueur de la réponse dont on peut exiger l'insertion. Ce point fait cependant l'objet de dispositions très précises dans l'alinéa 4 de l'article 13 : même longueur que l'article qui a provoqué la réponse, avec un minimum de 50 lignes et un maximum de 200.

La Chambre criminelle vient de décider, pour la première fois semble-t-il, dans un arrêt du 3 février 1976 (*Bull.*, n° 43) rendu sous la présidence du Conseiller Chapar, au rapport du conseiller Mongin et sur les réquisitions de l'avocat général Pageaud que « lorsqu'une personne est nommée ou désignée dans l'un des passages d'un article de journal consacré à plusieurs sujets, seule doit être prise en considération, pour déterminer l'étendue de la réponse légalement permise, la partie de l'article relative au sujet à l'occasion duquel ladite personne est nommée ou désignée ».

Le *Traité du droit de la presse* de MM. Blin, Chavanne et Drago enseigne que « si un article contient une mise en cause qui ne se trouve que dans un passage, on ne doit prendre que ce passage en considération pour faire le calcul de la longueur de la mise en cause »; telle est l'opinion exprimée d'autre part respectivement par M. Blin (note *J.C.P.*, 1969.II.15705) et par M. Chavanne (*Juriscl. pénal*, art. 283 à 294, fasc. 5, n° 92). Une décision du Tribunal de la Seine remontant au 26 février 1863 (D., 1863.3.38) avait estimé pourtant qu'il fallait prendre en considération la longueur de toute la partie de l'article consacré au sujet à l'occasion duquel est nommé l'intéressé et non celle de la seule articulation à laquelle il est précisément répondu. M. Boucheron estime (*Rep. dr. crim.*, 2^e éd. V^o *Presse*, n° 194) à ce propos qu'il serait « souvent difficile et arbitraire de délimiter le passage où l'auteur de la réponse se trouve mis en cause ». Pourtant, il semble que la jurisprudence se soit prononcée en sens contraire sur ce point à une époque plus récente dans un arrêt de la Cour de Paris en date du 29 mai 1968 (*J.C.P.*, 1969.II.15705, note Blin, et nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 670, n° 6-I-a). Cet arrêt infirmait le jugement rendu dans la même affaire le 3 janvier 1968 (*Gaz. Pal.*, 1968.1.200) par le Tribunal de police de Paris. A un article de cinq pages paru dans *l'Express*, le sieur J... avait répondu en 179 lignes que la revue refusa d'insérer en objectant que l'article en question ne mettait en cause l'intéressé que dans un passage de 104 lignes. L'article était subdivisé en un certain nombre de paragraphes marqués par des sous-titres en caractères gras et consacrés à des sujets sensiblement différents dans le cadre général du mauvais fonctionnement du service téléphonique. La Cour estima qu'il y avait lieu de s'en tenir au seul paragraphe de 104 lignes où J... était mentionné.

Dans un article de 196 lignes publié en octobre 1972 par un hebdomadaire spécialisé dans un sensationnel d'aloï douteux, les époux H... se trouvaient visés sur 23 lignes de cet article. Le directeur de la publication, sommé d'insérer une réponse de 196 lignes s'y refusa à raison de la longueur exagérée de celle-ci qui, d'après lui, n'aurait pas dû dépasser 50 lignes. La Cour d'Amiens avait néanmoins prononcé sa condamnation. Elle avait estimé que la règle invoquée ne pouvait s'appliquer qu'autant que le texte incriminé se décomposait « en plusieurs parties parfaitement détachables l'une de l'autre », ce qui n'était pas le cas en l'espèce, estimait-elle, ledit texte formant au contraire « un tout indivisible concernant les agissements des époux H... ».

Le pourvoi reprochait à l'arrêt attaqué de ne pas s'être expliqué sur les raisons pour lesquelles les parties du texte concernant les époux H... n'étaient

pas détachables du surplus de l'article, et de ne pas avoir analysé l'article en question.

La Chambre criminelle a cassé la décision attaquée. Elle a pris nettement position, dans le « chapeau » de sa décision, sur le principe applicable. Elle a d'autre part reproché à la Cour d'Amiens de ne pas l'avoir mise en mesure de contrôler si ce principe était respecté (elle rappelle en effet expressément « que l'appréciation des juges est soumise, à cet égard, au contrôle de la Cour de cassation »). Or non seulement la Cour s'était contentée d'une pure affirmation non motivée sur l'indivisibilité, mais le texte de l'article n'était même pas joint à la procédure. Dans ces conditions, il est clair que la cassation était en effet encourue.

Cette décision est certes de nature, comme on l'a signalé, « à éviter, dans l'exercice du droit de réponse, bien des abus » (Blin, note précitée *in fine*). On peut penser cependant qu'elle fera naître, par contre, bien des difficultés dans les cas d'espèce, et que le contrôle que la Cour de cassation a revendiqué à bon droit devra s'exercer parfois dans des hypothèses délicates. En tout cas, il est douteux que le présent arrêt confirme l'opinion exprimée par MM. Auby et Ducos-Ader dans leur récent et précieux ouvrage (*Droit de l'information*, Précis Dalloz, 1976, n° 96-3°, p. 327) selon laquelle « la Cour de cassation a toujours fait preuve d'un très grand libéralisme quant à la longueur de la réponse ». Cette opinion, basée presque uniquement sur l'arrêt du 30 avril 1970 (*Bull.*, n° 151, et nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 874) rendu dans l'affaire opposant le professeur L... au journal *le Monde*, ne paraît pas rendre un compte objectif du droit positif qui découle du présent arrêt.

7. Abandon de foyer.

Les décisions rendues en matière d'abandon de foyer, notamment par la Cour de cassation, sont fort rares. Cette infraction, prévue aujourd'hui par l'article 357-I du Code pénal, comporte deux séries d'agissements : l'abandon matériel de la résidence familiale (art. 357-I, al. 1-1°) et l'abandon, par le mari, de sa femme enceinte (art. 357-I, al. 1-2°). La troisième catégorie d'agissements visés par le même article (art. 357-I, al. 1-3°) n'implique pas, au contraire, l'abandon du foyer familial, mais l'abandon moral des enfants, l'inobservation des devoirs de la puissance parentale, alors pourtant que le coupable demeure au foyer ou reste en contact avec celui-ci (Crim., 16 janv. 1974, *Bull.*, n° 23, et nos obs. cette *Revue*, 1974, p. 96).

C'est sur un cas d'abandon matériel de foyer (art. 357-I, al. 1-1°) que s'est prononcée la Chambre criminelle le 3 mars 1976 (*Bull.*, n° 80) dans un arrêt rendu sous la présidence de M. Combaldieu et au rapport de Mme Lescure. Sur cette infraction, cf. : Goyet, 8^e éd. par Rousselet, Arpailange et J. Patin, *Droit pénal spécial*, n° 789; Levasseur, *Droit pénal spécial*, Cours de droit, 1964, p. 534; Mlle de Gaudin de Lagrange, *Rep. dr. crim.*, 2^e éd. V^o *Abandon de famille*, n° 66 et s.; Vouin, *Droit pénal spécial*, 4^e éd. par Mme M.-L. Rassat, n° 290-1°.

Un sieur P... vivait avec sa famille à Tunis. En 1957, il quitta le foyer familial et se désintéressa depuis lors de sa femme et de ses enfants mineurs. A une date non précisée, la femme et les enfants s'installèrent à Marseille. La femme adressa une plainte au parquet local, alors que son mari était sans domicile ni résidence connus. Il semble qu'elle se plaignait d'un abandon pécu-

naire de famille et faisait état d'une ordonnance (dont on ne sait si elle avait été rendue en Tunisie ou en France) condamnant le mari à contribuer aux charges du ménage.

Le ministère public engagea des poursuites devant le Tribunal de Marseille, du chef d'abandon de foyer (art. 357-I-1°) et le 21 mars 1975 la Cour d'Aix le condamna à trois mois de prison avec sursis. P... se pourvut en cassation.

Il contestait la recevabilité des poursuites, motif pris de ce que la plainte du conjoint est indispensable en la matière (art. 357-I, al. final) alors que celle qui figurait au dossier concernait une autre infraction, celle de l'article 357-II. La remarque était, à notre avis, très pertinente; malheureusement P... ne l'avait présentée ni au tribunal ni à la Cour, mais soulevait la question pour la première fois devant la Cour de cassation. Celle-ci n'a pu que lui répondre que son moyen était mélangé de fait et de droit et ne pouvait être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation.

Le demandeur au pourvoi contestait, d'autre part, la compétence du Tribunal de Marseille. La Cour d'Aix avait fondé celle-ci en étendant, par une analogie contestable, la disposition de l'article 357-II, alinéa final, qui donne compétence au tribunal du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension ou bénéficier des subsides. Or cette disposition, qui déroge aux règles de droit commun sur la compétence, ne vise que les « délits visés au présent article » c'est-à-dire ceux de l'article 357-II et non ceux de l'article 357-I. La Chambre criminelle a donc été conduite à affirmer qu'en raisonnant ainsi la Cour d'Aix avait commis une erreur de droit.

Si la Cour de cassation n'a pas cassé de ce chef la décision attaquée, c'est parce que, mais pour une autre raison, le Tribunal de Marseille était bien compétent en tant que tribunal du lieu du délit. C'est en vain que P... prétendait que l'infraction avait été commise en Tunisie et que la résidence de sa femme en France n'avait jamais constitué le foyer conjugal.

C'était oublier que l'infraction qu'on lui reprochait était un délit continu. La Chambre criminelle n'utilise pas l'expression, mais il est évident que si l'infraction devait être considérée comme instantanée, elle eût été prescrite (et peut-être même commise à l'étranger par un étranger). Il n'y a pas de raison que, comme le délit d'abandon pécuniaire de famille, réalisé lui aussi par une carence de deux mois, le délit d'abandon matériel de foyer ne soit pas une infraction continue. Or il s'est réalisé, au moins en partie, à Marseille. L'abandon de foyer est incriminé dans la mesure où le parent déserteur « se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de l'autorité parentale » (art. 357-I, al. 1-1°); or, ces obligations, c'est bien là où se trouvaient ses enfants qu'il devait les remplir; puisque la famille abandonnée avait fixé sa résidence à Marseille, c'est bien le tribunal de ce lieu qui était compétent pour connaître de l'affaire.

En effet, affirme la Chambre criminelle, « lorsque le délit objet de la poursuite est complexe comme en l'espèce et comprend un ensemble de faits qu'il s'agit de constater et d'apprécier au point de vue de leur qualification légale, le juge du lieu où s'est accomplie une partie de ces faits est compétent pour connaître du délit lui-même ». La terminologie employée correspond à une transposition en droit interne de l'article 693 du Code de procédure pénale auquel la Cour fait d'ailleurs expressément allusion; les manquements dont les enfants ont souffert caractérisent certainement l'élément matériel

constitutif de l'infraction reprochée. L'échelonnement de sa réalisation dans le temps ne permet-il pas, allant plus loin, de la considérer comme une infraction continue ?

Quoi qu'il en soit, il est curieux de voir développer jusqu'à la Cour suprême les conséquences d'une rupture, définitive depuis près de vingt ans, suivie d'un silence impénétrable, et survenue dans un foyer dont les enfants sont probablement devenus majeurs.

IV. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de Rennes,
Président de l'Association internationale de droit pénal.

1. Vols dans les magasins de libre-service.

Nous avons parlé bien souvent dans cette chronique des vols dans les magasins de libre-service et nous avons fait remarquer (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1973, p. 704; 1975, p. 153) que, par suite d'un laxisme regrettable, ces vols bénéficient d'une grande indulgence de la part des magistrats et surtout des criminologues. Certains prétendent que la culpabilité réelle revient aux grands magasins qui ont le tort d'offrir volontairement le plus grand nombre possible d'articles à la tentation de leurs visiteurs. Nous l'avons, en particulier, entendu soutenir (mai 1973) à un Colloque international réunissant des juristes et des criminologues. Un certain nombre d'entre eux (non seulement des criminologues mais aussi des juristes) ont demandé la décriminalisation des vols dans les grands magasins; ces agissements n'engendreraient plus que des sanctions civiles. Certains ont même ajouté que, les grands magasins tenant compte du coût de ces vols dans l'établissement de leur prix de revient, ce n'était plus qu'un épisode commercial et qu'il était inutile de venir déranger à leur sujet la police et la magistrature déjà fort surchargées... Il ne faut pas se dissimuler en élevant le débat d'une manière plus générale qu'il y a là une nouvelle manifestation de l'offensive contre le droit de propriété.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 9 avril 1976 (*Gaz. Pal.*, 16 juil. 1976) ne consacre pas, certes, cette thèse, mais en a peut-être subi l'influence. La Cour de Dijon, statuant sur le préjudice causé par un vol dans un magasin de libre-service, avait refusé de tenir compte de l'existence des frais importants de surveillance que la société est obligée d'exposer en raison du nombre de vols dont elle est victime, et des pertes qui en résultent, lesquelles ne sont pas prévisionnellement incorporées dans les prix. La Cour avait déclaré que les considérations alléguées devant elle étaient dépourvues d'intérêt dans la mesure où elles visaient des vols étrangers à celui qui faisait l'objet de la poursuite, qu'il n'existe pas de responsabilité collective des auteurs de vols commis dans les magasins de libre-service; que les pertes subies par la partie civile, du fait de vols multiples dont elle est victime, comme aussi bien les dépenses de surveillance qu'elle avait dû exposer, n'étaient pas la conséquence du délit commis par X..., et n'avaient pas lieu d'être réparées même pour partie par X... Comme il était prévisible, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi

formé en déclarant : « Les juges ne peuvent, pour évaluer le préjudice résultant d'un vol, faire entrer en ligne de compte les frais exposés par la victime de l'infraction poursuivie pour la mise en place d'un système de surveillance parce que la mise en place de ce service n'est pas la conséquence du délit poursuivi. »

Du strict point de vue des principes juridiques, cet arrêt est conforme à la jurisprudence bien établie de la Cour de cassation qui se montre très rigoureuse sur la notion de causalité directe entre l'infraction et le préjudice (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, Dalloz, édit. 1970, n° 1000, p. 939) lorsqu'elle statue sur l'exercice de l'action civile. Une jurisprudence moins stricte aurait bien pu admettre qu'il y a un lien de causalité entre la mise en place du service et le vol qui a fait l'objet de l'arrêt ici commenté; un tel service étant mis en place pour un nombre indéterminé de vols, qu'on ne vienne pas dire que la société propriétaire du libre-service n'était pas obligée de le mettre en place puisque l'on sait très bien que de tels vols ont toujours lieu et qu'il est judicieux de les prévenir par tous les moyens possibles... Mais, ne tombons pas dans le byzantisme!

2. Banqueroute simple.

Dans une affaire jugée le 18 mai 1976 par la Chambre criminelle (D., 1976, 578, note Gavalda, et *Gaz. Pal.*, 22 oct. 1976) le jeu des règles juridiques a conduit à des résultats assez particuliers. La Cour d'Orléans dont l'arrêt a été déclaré régulier par la Cour suprême avait déclaré un nommé B..., coupable de banqueroute simple. En effet, B... avait pris des engagements envers sa banque, la Société Générale de Romorantin, qui dépassaient manifestement ses possibilités financières et constituaient donc pour lui « un moyen ruineux de se procurer des fonds », agissements visés par l'article 127, alinéa 3, de la loi du 13 juillet 1967 comme constituant le délit de banqueroute simple. Aucune difficulté sur ce point.

Ce qui était particulier dans l'affaire, c'est que B... avait obtenu des découverts frauduleux grâce à la complaisance fautive de X..., le propre directeur de la Banque, et ce directeur avait employé divers procédés frauduleux pour dissimuler à la direction de la Société Générale, dont il était l'employé, l'importance des crédits consentis au nom de cette banque à B..., et la situation réelle de l'entreprise de ce dernier de façon à permettre la constitution du découvert. La Cour d'Orléans l'a déclaré, de ce chef, complice du délit de complicité de banqueroute simple retenu contre B... Et, ce qui a été vraiment particulier dans cette affaire, c'est que la banque elle-même, bien qu'elle ait été trompée par les agissements de son préposé, a été par le jeu des règles juridiques déclarée civilement responsable de celui-ci puisqu'il avait agi dans l'exercice de ses fonctions.

La banque — civilement responsable demanderesse au pourvoi — avait prétendu que la Cour ne l'avait pas laissée, pour la défense de ses intérêts civils, remettre en cause la qualification pénale des faits imputés au préposé complice (ou à l'auteur). Nous n'insisterons pas beaucoup sur cette question parce qu'elle ressortit à la procédure pénale. Nous rappellerons seulement (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, Dalloz, Edit. 1970, n° 1495, p. 1439) que, comme l'a très bien d'ailleurs relevé la Cour d'Orléans, approuvée entièrement sur ce point par la Cour suprême : « Le droit d'appel du civile-

ment responsable, s'il est général et absolu, et s'exerce indépendamment de tout autre appel, ne peut produire effet que relativement à la responsabilité civile de l'appelant sans modification possible de la condamnation pénale. »

En conclusion, nous ne pouvons que rapporter l'excellent propos par lequel notre collègue Gavalda termine sa note, à savoir le souhait que « La recherche minutieuse en cas de dépôt de bilan — c'est-à-dire, de risque de mort d'une entreprise — de toutes les responsabilités oriente sans doute de plus en plus les parquets vers les aspects pénaux. *Le recours à des moyens ruineux* — bancaires ou non — est l'une des manœuvres fatales en cas de situation financière déjà obérée d'une entreprise. »

3. Délit assimilé à la banqueroute.

On sait que d'après l'article 131-6 de la loi du 13 juillet 1967 sur la réglementation judiciaire et la liquidation des biens, en cas de cessation des paiements d'une société, les représentants légaux de cette personne morale sont punis des peines de la banqueroute simple si, de mauvaise foi, ils ont omis de faire au greffe du tribunal compétent, dans le délai de quinze jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements. Dans une affaire qui avait fait l'objet d'un arrêt de condamnation de la Cour de Paris du 8 juin 1974, le président-directeur général d'une société anonyme avait cru pouvoir, en démissionnant de ses fonctions le septième jour après la cessation des paiements, donc après l'expiration du délai de quinze jours, échapper à l'obligation de déposer ou de faire déposer le bilan de sa société. Or l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1967 édicte « tout commerçant, toute personne morale de droit privé, même non commerçante, qui cesse ses paiements, doit, dans les quinze jours, en faire la déclaration en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. » La Chambre criminelle a décidé, dans un arrêt de rejet du 16 juin 1976 (*Gaz. Pal.*, 22 oct. 1976), qui nous paraît très justifié, « qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1967 que, si un délai de quinze jours est donné pour faire la déclaration de la cessation des paiements, l'obligation de faire cette déclaration et de déposer le bilan de l'entreprise est engendrée par la cessation même des paiements ». Par conséquent, peu importait que le président-directeur général démissionnât de ses fonctions dans le délai de quinze jours à compter de la cessation des paiements. Il devait préalablement prendre la précaution de déposer lui-même le bilan.

4. Fraudes et falsifications sur les véhicules d'occasion.

Nous avons bien souvent rapporté dans cette chronique des condamnations pour fraudes prononcées contre des garagistes qui, avant de revendre une voiture d'occasion, diminuent le kilométrage marqué au compteur (v. notre chronique dans cette *Revue*, 1968, p. 868; 1970, p. 660).

Nous avons dit aussi que certains se croient autorisés légalement à remettre le compteur à zéro, ce qui, évidemment, exclut toute possibilité de vérification (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1974, p. 887). Là encore des condamnations sont prononcées.

Malheureusement, les fraudeurs ne se découragent pas. Et la Chambre criminelle a été obligée, dans un arrêt du 28 avril 1976 (*Gaz. Pal.*, 29 oct. 1976, p. 3), de déclarer avec une particulière netteté qu'en matière de vente de voitures d'occasion, la tromperie sur le kilométrage parcouru peut, indépendamment de tout autre élément, être constitutive du délit de tromperie sur une qualité substantielle de la marchandise vendue. Rappelons enfin qu'en présence de manœuvres frauduleuses caractérisées, la jurisprudence s'est vue obligée quelquefois de retenir la qualification d'escroquerie (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1976, p. 125). Devant la malhonnêteté persistante des fraudeurs en matière de véhicules d'occasion, on peut s'interroger sur l'opportunité d'une extension légale de cette pratique (cf. avec ce que nous avons dit dans cette chronique dans cette *Revue*, 1974, p. 113).

V. — PROCEDURE PENALE

par Jean ROBERT

Ancien Procureur général près la Cour de cassation.

1. Le Comité national de défense contre l'alcoolisme dans son action de partie civile.

Nous avons ici même (cette *Revue*, 1976, p. 140) commenté un arrêt du 19 mars 1975 (*Bull.*, n° 83) qui rompait avec une longue tradition jurisprudentielle. Jusqu'à cette décision, il ne suffisait pas, pour accueillir comme partie civile le Comité national de défense contre l'alcoolisme, de dire qu'il engageait des dépenses afin de lutter contre l'alcoolisme et qu'il protège la jeunesse : il était nécessaire de préciser, en dehors de l'atteinte portée à sa mission générale, la nature du préjudice à lui causé par une infraction au Code des débits de boissons et notamment par un transfert irrégulier d'un débit de boissons en zone protégée. Or, l'arrêt de 1975 considérait qu'il n'était plus indispensable de caractériser le préjudice direct et personnel, « les agissements du prévenu impliquant nécessairement l'existence de ce « préjudice », qu'on ne se privait pas cependant de fixer à un montant non symbolique (6 000 F en l'espèce).

Cette regrettable absence de motivation n'a heureusement duré que le temps d'un arrêt : la Chambre criminelle est revenue à une plus saine appréciation de ce qu'exige une condamnation. Dès son arrêt du 8 janvier 1976 (*Bull.*, n° 6), elle a reproché à une Cour d'appel de s'être « bornée à affirmer, en termes généraux et imprécis, l'existence d'un préjudice distinct du trouble social sanctionné par la condamnation pénale à propos d'un transfert de débit dans une zone protégée » (il s'agissait cette fois d'une station de métro, alors que dans l'affaire de 1975, c'était la gare Saint-Lazare qu'il fallait protéger). La Chambre criminelle constate « qu'il ne résulte pas des énonciations de la décision quelle a pu être, en dehors de l'atteinte portée à la mission générale du Comité et qui ne saurait justifier des réparations civiles, la nature du préjudice directement causé par l'ouverture illicite du débit litigieux au Comité partie civile ». La cassation a donc été prononcée de ce chef.

Quelques jours plus tard (Crim., 27 janv. 1976, *Bull.*, n° 27), la Chambre récidivait, si l'on ose dire, dans sa position retrouvée. Un débitant de boissons à Saint-Germain-des-Prés avait partagé son établissement en deux : d'un côté un café-restaurant, de l'autre un « Club ». Chaque salle était desservie par une entrée distincte située dans deux rues différentes, mais les deux parties étaient reliées par une porte de communication. On a jugé qu'il y avait deux

établissements sous le couvert d'une seule licence. Là encore, la Cour de cassation a exigé que l'attribution de dommages-intérêts au Comité fût justifiée par un préjudice dont la nature devait être déterminée par les juges du fond : ce qu'ils n'avaient point fait.

Le problème n'est pas de contester ni de brocarder les intentions louables du Comité, qui s'est plaint parfois de l'indifférence des juges ou même d'une discrète réticence à son égard. Il s'agit seulement que l'attribution de dommages-intérêts ne se fasse pas sans contrôle de la juridiction. On l'exige bien lorsque l'Etat est partie civile; *a fortiori* on l'exigera lorsque le demandeur est une association privée, fût-elle reconnue d'utilité publique. Car on finit par oublier que le trouble social est normalement réprimé avec les pénalités demandées par le ministère public chargé d'exercer l'action publique.

2. Exécution du mandat d'arrêt après la clôture de l'instruction.

Pendant le cours de l'instruction, l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt doit faire l'objet d'un interrogatoire dans les quarante-huit heures de l'arrestation (art. 133, C. proc. pén.). Il est ensuite statué sur son maintien en détention. Mais il arrive que le mandat n'a pas pu recevoir exécution avant la clôture de l'instruction. L'inculpé arrêté plus tard et avant jugement peut-il exiger dans ce cas l'application des dispositions de l'article 133 ?

Reprenant les termes d'un arrêt du 26 janvier 1967 (*Bull.*, n° 41) rendu dans l'affaire *Ben Barka*, la Chambre criminelle (4 févr. 1976, *Bull.*, n° 44) a jugé que l'individu arrêté après l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et avant sa comparution ne peut pas se plaindre de n'avoir pas été interrogé conformément à l'article 133. En effet, à l'époque de l'arrestation, le juge d'instruction était dessaisi de la poursuite : il était donc absolument incompétent pour accomplir un acte quelconque de procédure, soit spontanément soit sur réquisition du parquet. Or la loi n'a qualifié aucun magistrat pour le suppléer de ce cas, comme on aurait pu le faire pendant l'instruction en l'absence du juge d'instruction (art. 125, al. 3, qui prévoit l'intervention du président du tribunal ou d'un juge qu'il désigne). Le mandat n'était pas caduc à défaut de cet interrogatoire, et le tribunal avait eu raison d'ordonner le maintien en détention.

Dans l'affaire *Ben Barka*, le colonel Dlimi se constitua alors que le procès touchait à sa fin : il y avait beau temps que le juge d'instruction était dessaisi par son ordonnance de transmission au procureur général. Dlimi fit plaider l'irrégularité de son incarcération au motif que par son pourvoi contre l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises les effets de l'ordonnance de prise de corps étaient suspendus, et que l'arrestation en vertu du mandat d'arrêt toujours en vigueur n'avait pas été suivie de l'interrogatoire de l'article 133. Si la première partie de l'argumentation était bonne, la seconde ne fut pas accueillie pour les raisons que nous venons de dire plus haut. Pas davantage Dlimi n'a pu tirer argument d'un interrogatoire du parquet que j'avais alors prescrit lors de la constitution de l'intéressé, cet interrogatoire ayant eu pour seul objet une vérification d'identité et non une substitution de l'interrogatoire de l'article 133.

L'on peut rapprocher de ce genre d'affaires les arrêts du 29 avril 1975 (*Bull.*, n° 113) et 9 mars 1976 (*Bull.*, n° 84) qui rappellent, après un arrêt du 1^{er} décembre 1966 (*Bull.*, n° 275), qu'un inculpé en fuite, objet d'un mandat

d'arrêt non exécuté, n'a pas le droit de se faire représenter dans la procédure et notamment de donner mandat à un avocat de se pourvoir en cassation contre un arrêt rejetant sa demande en mainlevée dudit mandat. C'est ce que la Chambre criminelle a jugé pour le général Oufkir qui avait téléguidé depuis Rabat un conseil pour diligenter son pourvoi. Quant à Dlimi, qui avait fait aussi un pourvoi à distance, il voulut profiter de sa constitution volontaire pour renouveler ce pourvoi. La Cour de cassation lui a répondu que les arrêts ne peuvent faire l'objet que d'un seul pourvoi et que son droit à pourvoi avait été épuisé par l'exercice du premier, celui-ci fût-il irrecevable.

La pratique que nous relatons n'est d'ailleurs pas tellement exceptionnelle chez les inculpés « de qualité ». Dans une affaire marseillaise de banqueroute d'agent de change, certains inculpés avaient laissé l'Hexagone derrière eux, mais leurs conseils sur place. Des mandats d'arrêt avaient été lancés (contre les inculpés). Le tribunal correctionnel avait autorisé que ces expatriés fussent représentés par leurs avocats ! La Cour d'appel annula évidemment ce jugement, qui passait les bornes du droit et de la décence. Toujours par mandataires, les fuyards formèrent pourvoi. Parallèlement, ils firent former un autre pourvoi contre un arrêt de la Chambre d'accusation qui avait refusé d'entendre les avocats en leurs observations orales et de recevoir le mémoire qu'ils prétendaient déposer. Les deux pourvois eurent le sort qu'ils méritaient (Crim., 21 janv. 1965, *Bull.*, n° 22, et 13 mai 1965, *Bull.*, n° 138).

3. Rémunération des avocats devant la juridiction répressive depuis la réforme du 31 décembre 1971.

Dans une précédente chronique (cette *Revue*, 1976, p. 447), nous avons rapporté que sept arrêts de la Chambre criminelle en date du 14 février 1974 (*Bull.*, n° 661) avaient jugé que le décret du 20 août 1972 pris en application de la loi du 31 décembre 1971 sur la nouvelle profession d'avocat ne concernait pas les affaires portées devant les juridictions répressives. Les droits et honoraires, qui étaient alloués à l'avoué avant la réforme quand son assistance avait été déclarée effective et nécessaire, ne doivent pas être compris dans les frais de justice criminelle, et l'avocat nouveau modèle ne peut en bénéficier.

Certaines cours de province ne s'étaient pas inclinées devant la doctrine de la Chambre criminelle. Il a donc fallu réunir l'Assemblée plénière de la Cour de cassation. Par arrêt du 20 février 1976 (*Bull.*, n° 68), celle-ci a statué dans le sens indiqué par la Chambre criminelle. « En matière pénale, les honoraires d'assistance, comme ceux de consultation et de plaidoirie, sont fixés d'accord entre l'avocat et son client. »

4. Expertise contradictoire en matière de fraude commerciale.

Un garagiste avait vendu une automobile d'occasion, qui avait subi un grave accident rendant son usage dangereux. Il avait opéré sur ce véhicule des réparations si sommaires que l'usure et les vices de la voiture étaient « visibles à l'œil nu pour un spécialiste » : le prix de vente était près de

dix fois supérieur à la valeur réelle. Bien entendu le garagiste avait omis de faire à son client l'historique du véhicule, qui rendit l'âme deux mois après cette vente. Quatre mois de prison ferme sont venus sanctionner l'opération.

Avant toute défense au fond, le prévenu fit plaider la nullité de la procédure, parce que le juge d'instruction n'avait pas, en violation des articles 165 et 167 du Code de procédure pénale, répondu par ordonnances motivées à deux requêtes par lesquelles le garagiste avait demandé d'assister personnellement à « l'ouverture des opérations d'expertise » et de prescrire aux experts certaines recherches. Les juges du fond admirent que la procédure était valable, et la Chambre criminelle les a approuvés (Crim., 16 janv. 1976, *Bull.*, n° 17).

La première requête avait été adressée au juge alors que celui-ci avait déjà ordonné l'expertise contradictoire. Conformément à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 1905, l'inculpé avait désigné lui-même l'un des deux experts : il lui appartenait de demander à cet expert toutes les recherches qui lui paraissaient s'imposer. Le juge n'avait donc pas obligation de répondre à l'inculpé.

Quant à la seconde requête qui tendait aux mêmes fins, l'inculpé l'avait présentée tardivement. Lorsque l'expertise contradictoire fut terminée, le juge en donna connaissance à l'inculpé conformément à l'article 167 du Code de procédure pénale, et il lui impartit un délai pour présenter des observations ou pour solliciter un complément d'expertise ou une contre-expertise. L'inculpé laissa passer le délai sans répondre : le juge n'avait plus à répondre à une requête présentée tardivement. La procédure était régulière, et aucune atteinte aux droits de la défense ne résultait de la stricte observation de la loi.

De plus, l'expertise contradictoire ne consiste pas à permettre à l'inculpé d'assister personnellement aux opérations d'expertise, aucun texte ne lui conférant ce droit. La loi veut seulement permettre à l'inculpé de désigner l'un des experts de son choix. A notre connaissance, c'est la première fois que la Cour de cassation apporte cette précision, qui est de nature à prévenir bien des controverses.

5. Portée de la chose jugée dans l'exercice d'une action civile.

Une assez curieuse affaire de chose jugée mérite de retenir l'attention.

Un automobiliste cause un accident dont le bilan se traduit par des blessures à un berger et par le massacre d'un troupeau (plusieurs bêtes tuées ou blessées). Le tribunal condamne pour blessures involontaires avec la circonstance aggravante de l'état alcoolique et pour contravention à l'article R 10 du Code de la route (défaut de maîtrise dans la conduite au croisement du troupeau).

C'est le propriétaire du troupeau qui se constitua partie civile : il demandait réparation de la perte de ses bêtes et « des conséquences dommageables sur son entreprise de l'incapacité où son berger s'était trouvé d'occuper son emploi » (le berger, semble-t-il, n'est pas apparu dans la procédure...). Le tribunal ordonna une expertise pour évaluer chacun des chefs de préjudice allégués par le propriétaire du troupeau... (et du berger, allions-nous dire). Le

tribunal désigna des experts et alloua une provision de 2 500 F au demandeur. Le jugement devint définitif, faute d'appel de quiconque.

Quand l'affaire revint après expertise, le tribunal accorda des réparations. Mais sur appel de l'automobiliste, la Cour observa que le propriétaire n'avait pas été personnellement victime du délit de blessures involontaires retenu par la citation, et elle jugea qu'il n'était pas recevable, dans son action de partie civile, à demander la réparation du dommage causé à son exploitation agricole et à ses bêtes. C'était fort bien raisonné en logique pure, mais ce n'était pas le droit. En effet le jugement du tribunal, qui avait déclaré peut-être audacieusement que ces préjudices étaient des conséquences directes de la conduite sous l'empire de l'état alcoolique, avait acquis la force de chose jugée : on ne pouvait plus revenir pour le contester. La Cour d'appel avait pour seul devoir d'évaluer le préjudice et rien d'autre. Aussi son arrêt d'irrecevabilité a-t-il été cassé (Crim., 3 mars 1976, *Bull.*, n° 81).

Cette affaire est à rapprocher d'une histoire de coups réciproques dans laquelle un tribunal avait ordonné une expertise par jugement devenu définitif. Quand on revint pour fixer les dommages-intérêts, la Cour d'appel crut bon de retenir une part de responsabilité à l'encontre de la victime alors que le tribunal n'en avait retenu aucune et que son appréciation s'imposait faute de recours. Cet arrêt fut cassé (Crim., 26 oct. 1967, *Bull.*, n° 272). On avait fait aussi à la Cour le reproche, valable à cette époque, d'avoir partagé la responsabilité quoique l'excuse de provocation n'eût pas été retenue. Ce reproche ne vaudrait plus aujourd'hui depuis les arrêts des 5 et 19 février 1976 (*Bull.*, n° 45 et 65), que M. le Professeur LARGUIER a commentés dans la rubrique de Droit pénal général (cette *Revue*, 1976, p. 412).

Nous rapprocherons aussi de ces espèces l'arrêt du 1^{er} février 1972 (*Bull.*, n° 39). Un jugement avait accordé, pour une créance délictuelle, des « intérêts judiciaires à compter du jugement », avant que la créance eût été déterminée et exigible. Lors de la fixation d'une indemnité complémentaire, la Cour d'appel s'était crue autorisée à rectifier l'erreur du tribunal « qui ne pouvait pas statuer pour l'avenir » en reportant le point de départ des intérêts. La Chambre criminelle le lui a reproché, la disposition du jugement fût-elle erronée était devenue définitive : elle s'imposait comme chose jugée.

6. Suspicion légitime.

Une de ces redoutables parties civiles, dont les élucubrations ont pour seul mérite d'alimenter les recueils de droit, se constitua du chef de faux devant un juge d'instruction dijonnais. Dès après sa constitution, elle forma une requête en suspicion légitime visant... le juge d'instruction saisi de l'affaire, le président du Tribunal de grande instance de Dijon (sans doute parce qu'il avait poussé l'infamie jusqu'à choisir le juge visé en première ligne), le procureur de la République de Dijon (sans doute à cause de son réquisitoire introductif), et... le commandant d'une brigade de gendarmerie proche de Dijon !

Puisqu'il y avait requête, il fallait bien saisir la Chambre criminelle pour faire un sort à tout ce joli monde (Crim., 7 avril 1976, *Bull.*, n° 107).

La requête était irrecevable à l'égard du procureur de la République, parce que l'article 662 du Code de procédure pénale prévoit le renvoi d'une affaire d'une cour, d'un tribunal ou d'un juge à un autre, mais non le renvoi

d'un membre du ministère public à un autre magistrat du parquet. Plusieurs arrêts ont déjà statué en ce sens sous l'empire du Code d'instruction criminelle, qui n'était pas différent de l'actuel article 662 (Crim., 27 nov. 1947, *Bull.*, n° 230; 3 août 1950, *Bull.*, n° 233).

Pour le chef de brigade de gendarmerie, la solution était identique : les gendarmes n'entrent pas dans les prévisions des articles 662 et suivants. Nous n'avons pas trouvé trace de précédent pour ces militaires : il est vrai que ce n'est pas tous les jours que la matière est brassée avec autant d'originalité.

« En revanche » (*dixit* l'arrêt), la requête était régulière en la forme, dans la mesure où elle était dirigée contre les deux magistrats du siège à qui elle avait été signifiée. Sans vain commentaire, la Cour de cassation a exécuté la requête en se bornant à dire qu'il n'existait aucun motif de renvoi.

Ajoutons que le plaisantin a été condamné aux dépens, sans contrainte par corps et sans amende, conformément à une bienveillante jurisprudence (Crim., 21 juill. 1928, *Bull.*, n° 221; 17 nov. 1964, *Bull.*, n° 301). Car l'exercice de cette voie de recours ne se confond ni avec une demande de récusation, laquelle en cas d'échec est sanctionnée (art. 673, C. proc. pén. : amende de 500 à 5 000 F), ni avec un outrage au sens de l'article 222 du Code pénal !

7. Transmission de l'action civile fondée sur le préjudice subi par le « de cuius ».

La Chambre mixte a statué le 30 avril 1976 (*Bull. crim.*, n° 135 et 136) dans deux affaires présentant une certaine similitude de faits. Pour casser les arrêts qui lui étaient déférés, la Chambre mixte a usé, à une légère variante près, du même « chapeau » qui est, on le sait, le ou les attendus placés en tête d'arrêts et rappelant les principes de droit à appliquer. Le « chapeau » était ainsi conçu :

« Toute personne, victime d'un dommage, quelle qu'en soit la nature, a droit d'en obtenir l'indemnisation de celui qui l'a causé par sa faute; que le droit à réparation du dommage résultant de la souffrance... — (1^{re} espèce) *morale* éprouvée par des parents en raison de la mort de leur fils victime d'un accident dont la responsabilité incombe à un tiers... (2^e espèce) *physique* éprouvée par la victime avant son décès... —, étant né dans leur patrimoine, se transmet à leur décès à ses/leurs héritiers ».

Dans la première espèce (souffrance morale), un jeune garçon avait été victime d'un accident mortel. Son père décéda dix-huit mois plus tard sans avoir intenté une action contre l'auteur de l'accident survenu à son fils. Quand les héritiers du père se constituèrent partie civile devant le tribunal correctionnel, le tribunal puis la Cour d'appel les déclarèrent irrecevables au motif que le père n'ayant pas intenté d'action pour se faire indemniser de sa souffrance morale, ses héritiers n'étaient pas en droit de le faire à sa place.

L'argumentation était spécialement critiquable. En effet le père était décédé alors que l'information était encore en cours; il avait souvent exposé son intention de se constituer partie civile, et il est très fréquent, en matière d'accidents de circulation, que la victime se constitue seulement à l'audience. Il n'y avait aucune raison de présumer une renonciation à cette action. Les

héritiers avaient ainsi recueilli dans le patrimoine de leur auteur la créance que représentait le droit à être indemnisé d'un préjudice moral, subi depuis le jour de l'accident jusqu'au décès.

Dans la seconde espèce (souffrance physique), deux époux avaient été victimes d'un accident qui ne leur était pas imputable. Le mari décéda un mois plus tard des suites de ses blessures, et l'épouse quelques jours après son mari. Quand leur fils se constitua partie civile, il entendit inclure dans ses demandes de dommages-intérêts, outre la réparation du préjudice qu'il ressentait personnellement, la réparation d'un préjudice « successoral » représenté par la souffrance subie par ses parents après l'accident. La Cour d'appel écarta cette dernière demande, en déclarant que les souffrances physiques des accidentés représentaient un préjudice moral et personnel aux victimes, lesquelles « n'avaient introduit de leur vivant aucune action en réparation de ce chef » (on imagine l'état de ces malheureux dans leurs derniers jours...) « et qu'elles n'avaient donc pas transmis leur droit à réparation à leur héritier ».

La Chambre mixte s'est bornée à dire dans les deux espèces que les deux arrêts attaqués avaient violé les textes de loi visés au moyen, c'est-à-dire l'article 1382 du Code civil, les articles 2, 3 et 10 du Code de procédure pénale (exercice de l'action publique) et les articles 731 et 732 du Code civil (dispositions générales sur les successions). C'est tout ce que cela méritait, même si l'on est peu enthousiaste à l'égard de ceux qui font monnaie de la douleur des autres. « La bise de Grignan me fait mal à votre poitrine », écrivait Madame de Sévigné. On en a tiré une citation littéraire : aujourd'hui l'on en tirerait une citation en justice.

B. Chronique législative

par André DECOQC

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Lyon.

(Textes publiés au Journal officiel du 1^{er} avril au 30 juin 1976.)

I. — DROIT PENAL GENERAL

II. — DROIT PENAL SPECIAL

1. Infractions en matière d'appellations d'origines.

Le décret du 24 mars 1976 (J.O., 3 avr., p. 2037), qui vise notamment la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, concerne l'appellation d'origine contrôlée « Clairette de Die ».

2. Infractions au Code de la route.

Le décret n° 76-369 du 1^{er} avril 1976 (J.O., 28 avr., p. 2524) porte publication des modifications aux annexes A et B de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), ouvert à la signature le 30 septembre 1957. Ces modifications sont applicables respectivement à compter des 1^{er} juillet 1973, 1^{er} janvier 1974, 15 mars 1974, 18 mars 1974, 1^{er} avril 1974, 15 octobre 1974, 1^{er} octobre 1975 et 19 novembre 1975.

3. Infractions au droit du travail.

Le décret n° 76-295 du 2 avril 1976 modifiant certaines dispositions des articles R. 321-1, R. 321-5 et R. 321-8 du Code du travail relatifs au contrôle de l'emploi (*J.O.*, 6 avr., p. 2103) vise notamment l'article R. 25 du Code pénal, relatif aux décrets sources des contraventions. En effet, la nouvelle rédaction qu'il donne aux trois articles susvisés retentit sur la définition des contraventions sanctionnées par l'article R. 361-3 du Code du travail.

4. Infractions au monopole des tabacs.

La loi n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés (*J.O.*, 25 mai, p. 3083), qui restreint l'étendue de ce monopole en conséquence des obligations découlant pour la France de son appartenance à la Communauté économique européenne, ressortit, par son article 18, au droit pénal fiscal et douanier; cet article institue deux catégories d'infractions à la loi.

Les unes, visées par l'article 18-1, sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes (c'est-à-dire conformément aux articles 1791 à 1825 E et 1853 à 1879 du Code général des impôts). Elles sont punies des peines prévues par l'article 1791 de ce Code. L'amende en principal (100 à 5 000 F) est portée au quintuple lorsque les autres pénalités (quintuple des droits, taxes, redevances, soultes ou autres impositions fraudés ou compromis, confiscation des objets, produits ou autres marchandises saisis en contravention) ne peuvent être appliquées. Il s'agit des infractions au monopole, dans la mesure où il subsiste : pour l'importation et la commercialisation en gros des tabacs manufacturés originaires ou en provenance des Etats non membres de la Communauté économique européenne (art. 2, al. 2), la fabrication et la vente au détail de tous les tabacs manufacturés (art. 3); des infractions aux droits du S.E.I.T.A., relativement à l'importation et la commercialisation susvisées ainsi qu'à ceux de l'administration des impôts et de ses préposés pour la vente au détail (art. 5); de l'importation et de la commercialisation en gros des tabacs manufacturés en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne par des personnes autres que les fournisseurs agréés (art. 2, al. 1^{er}); des manquements par lesdits fournisseurs à leurs obligations (art. 7); du non-respect des prix fixés réglementairement (art. 6); de la publicité faite contrairement aux règlements (art. 8); pour les tabacs manufacturés fabriqués en France continentale, des infractions relatives au droit de consommation défini par les articles 10 et 13.

Les autres, visées par l'article 18-II et III, sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane. Il s'agit des infractions relatives au droit de consommation fixé par les articles 10 à 13 susvisés, pour les tabacs manufacturés importés dans les départements de France continentale (II) et par l'article 14, pour les départements de Corse et ceux d'outre-mer (III).

Dans un ordre d'idées différent, la loi abroge notamment, par son article 23, l'article 1793 du Code général des impôts, qui disposait que la pénalité du quintuple droit prévu par l'article 1791 était calculée, pour les tabacs fabriqués, sur la base des droits d'importation applicables aux tabacs de la même catégorie, d'après le tarif des douanes en vigueur au moment de la contravention.

5. Infractions à la police des chemins de fer.

La loi n° 76-449 du 24 mai 1976 complétant l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (*J.O.*, 25 mai, p. 3085) est relative aux contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares. Son article unique ajoute à l'article 23 susvisé trois alinéas. Les deux premiers (art. 23, al. 4 et 5) habilent à constater ces contraventions, outre les personnes énumérées à l'alinéa 1^{er} de ce texte (officiers de police judiciaire, ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'Administration et assermentés), les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la Police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes-champêtres, ainsi que les auxiliaires contractuels de police, pour les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

Le troisième alinéa nouveau (art. 23, al. 6) assimile les contraventions susvisées aux infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique, en ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules.

6. Infractions au régime des armes.

Le décret n° 76-523 du 11 juin 1976 modifiant et complétant la réglementation du régime des armes (*J.O.*, 17 juin, p. 3636) modifie et complète plusieurs articles du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions (cette *Revue*, 1973, p. 727). Il insère un article nouveau dans ce texte.

Indépendamment des sanctions attachées aux dispositions du décret de 1973, le décret analysé contient, dans son article 11, une nouvelle incrimination. Il punit des peines applicables aux contraventions de la cinquième classe toute infraction aux dispositions des articles 16, alinéa 1^{er} nouveau, 16-1 alinéa 3, 34 alinéa 2 et 37-1 du décret de 1973.

7. Infractions relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires.

La loi n° 76-517 du 14 juin 1976 modifiant la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires (*J.O.*, 14 juin, p. 3596) modifie, par son article 2, l'article 4, alinéa 1^{er}, de cette loi, qui détermine le mode de constatation des infractions aux règlements sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires. Il ajoute à la liste des personnes habilitées à établir les constats (administrateurs et officiers d'administration des affaires maritimes, naguère de l'inscription maritime, inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, inspecteurs mécaniciens de la marine marchande) les techniciens experts du service de la sécurité et de la navigation maritime.

III. — REGIME DES PEINES ET MESURES DE SURETE

IV. — DROIT PENAL DE L'ENFANCE

V. — PROCEDURE PENALE

8. Organisation judiciaire.

Le décret n° 76-311 du 2 avril 1976 (*J.O.*, 10 avr., p. 2181) modifie la dénomination et le siège du tribunal de grande instance et du tribunal pour enfants d'Evry-Corbeil, qui deviennent ceux d'Evry.

VI. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

9. Convention d'extradition franco-autrichienne.

La loi n° 76-417 du 14 mai 1976 (*J.O.*, 15 mai, p. 2916) autorise la ratification de la Convention d'extradition entre la République française et la République d'Autriche, signée à Paris le 9 juillet 1975.

10. Compétence pénale internationale.

La loi n° 76-450 du 24 mai 1976 modifiant les dispositions du Code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci (*J.O.*, 25 mai, p. 3085) donne une rédaction nouvelle à l'article L. 121-8 du Code de l'aviation civile. L'innovation au fond consiste dans l'addition d'un nouveau cas de compétence des tribunaux français pour connaître d'infractions concernant un aéronef non immatriculé en France, du seul fait que l'auteur ou son complice se trouve en France (compétence universelle).

Les infractions visées (art. L. 121-8, 2/, b) sont celles énumérées aux a), b) et c) du 1/ de l'article 1^{er} de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971.

C. Chronique pénitentiaire

CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

(Séance du 15 avril 1976)

Le 15 avril 1976 s'est tenue au ministère de la Justice la séance annuelle du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire au cours de laquelle M. Jacques Megret, directeur de l'Administration pénitentiaire¹, a présenté le rapport général sur l'activité de ses services, dont, suivant la tradition, nous donnons ici le texte.

Je me bornerai dans cette intervention à dégager les lignes de force de l'action menée depuis l'automne 1974 dans le cadre de la nouvelle politique pénitentiaire arrêtée par le gouvernement et à jeter un regard sur les tâches essentielles du proche avenir.

Mais auparavant, il est nécessaire de définir le sens de la politique arrêtée par le gouvernement et dont la Direction de l'Administration pénitentiaire a été chargée d'assurer la mise en œuvre sous la haute autorité de M. le Garde des Sceaux et de Mme le Secrétaire d'Etat à la Condition pénitentiaire.

Le sens de cette politique peut être résumé d'une manière très simple : mettre fin au sous-développement de la fonction pénitentiaire, transformer les structures et les moyens de ce service public pour en faire, à tous les niveaux — je veux dire aussi bien au niveau des régimes que de l'équipement mobilier et immobilier ou au niveau des personnels — un service public moderne, efficace, digne des traditions de notre pays.

C'est donc dans ces trois domaines que je viens d'énoncer — les régimes, c'est-à-dire la condition carcérale, les personnels, et enfin les équipements —, que l'action de l'Administration s'est exprimée.

1. Nos lecteurs trouveront *infra* (p. 1063) la notice nécrologique que nous consacrons à M. Megret, décédé prématurément au cours de l'été dernier.

I. LES RÉGIMES

La réforme de la condition carcérale réalisée par le décret du 23 mai 1975 peut se résumer en trois points : allègement des contraintes de la condition carcérale, diversifications des régimes et des établissements; enfin, amélioration des actions en faveur de la réinsertion sociale des condamnés.

Tout d'abord, l'allègement de la condition carcérale. Cette action revêt à mon sens un double aspect : d'une part, il s'agit, comme le Président de la République en a posé le principe, d'éliminer de la vie carcérale tout ce qui n'est pas nécessairement lié à l'exécution de la peine privative de liberté; il s'agit, d'autre part, d'adapter les conditions d'exécution des peines aux mœurs et à la vie sociale du dernier quart du XX^e siècle.

Les mesures qui ont été prises dans ce cadre sont très importantes et modifient profondément la vie carcérale, car elles touchent à la plupart de ses aspects, qu'il s'agisse des relations humaines en détention, de la vie quotidienne du détenu ou du maintien des liens familiaux et sociaux.

J'ajoute qu'il nous est parfois difficile, à nous qui sommes extérieurs à cette condition carcérale, de prendre conscience de l'importance et de l'impact de telle ou telle mesure qui peut nous apparaître minime ou secondaire, mais qui, en fait, vue de l'intérieur, c'est-à-dire par les détenus, revêt un très grand intérêt.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à tous les détenus. Elles aménagent le droit commun de la condition carcérale. Bien comprises et bien appliquées, c'est-à-dire dans un esprit ouvert et généreux mais sans faiblesses et je dirai même avec fermeté, elles devraient déterminer un nouveau type de rapports entre détenus et personnel pénitentiaire.

Le second élément de la réforme de la condition pénitentiaire est la *diversification des régimes et des établissements*.

La diversification part de l'idée que certains condamnés peuvent, de par leur personnalité, profiter d'un régime relativement libéral et orienté vers la resocialisation, alors que d'autres y sont, temporairement ou non, réfractaires. D'autre part, l'expérience montre qu'il est très difficile de maintenir à l'intérieur d'un même établissement plusieurs régimes nettement différenciés.

C'est dans ces conditions que la décision a été prise d'instituer les deux, ou disons, trois types d'établissements que vous connaissez : des centres de détention où est pratiqué un régime nettement orienté vers la resocialisation; des maisons centrales dans lesquelles les préoccupations de sécurité sont dominantes, sans pour autant être exclusives puisque le régime de ces établissements est celui qui était de droit commun avant la réforme; et celui des centres de sécurité renforcée dont le régime est celui des maisons centrales mais qui fonctionnent en très petites collectivités dans des conditions de sécurité particulières et sont en conséquence aptes à recevoir des condamnés particulièrement dangereux par leur agressivité ou par les risques qu'ils présentent pour le bon fonctionnement des établissements de grande collectivité.

La diversification des régimes et des établissements, créée par le décret du 23 mai 1975, semble avoir répondu aux avantages qu'on en attendait : permettre de mieux caractériser et différencier les différents régimes; briser une homogénéisation de la population pénale qui avait tendance à se former

au niveau le plus élevé de la délinquance; inciter les détenus à mériter par leur comportement leur affectation en centre de détention et à éviter celle en centre de sécurité renforcée.

Par ailleurs, l'action du gouvernement s'est portée sur le *statut social du détenu*.

En effet, si celui-ci bénéficiait depuis 1946 de la législation sur les accidents du travail, pour le surplus il restait en dehors du domaine d'application du droit social.

Trois textes ont mis fin à cette situation :

— la loi du 2 juillet 1975 accorde désormais le bénéfice des assurances maladie-maternité aux familles des détenus pendant l'incarcération et aux détenus eux-mêmes dès leur libération pourvu qu'ils soient inscrits comme demandeurs d'emploi;

— la loi du 31 décembre 1975 a étendu aux détenus la législation sur l'assurance vieillesse;

— enfin, la loi du 30 décembre 1975 étend dans certaines conditions aux détenus libérés le bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi.

Ces textes sont venus renforcer l'ensemble des dispositions existantes et traditionnellement mises en œuvre par l'Administration en matière de réinsertion sociale. Alors qu'avec plus ou moins de succès l'Administration s'efforce de préparer la sortie des condamnés en leur assurant, le cas échéant, la formation générale ou complémentaire qui leur est nécessaire, en leur procurant une formation professionnelle minimum, et en s'efforçant de leur faciliter la recherche d'un emploi et d'un hébergement à leur libération, les textes législatifs récemment intervenus tendent à faciliter aux ex-détenus les premiers mois qui suivent leur libération. Ils s'efforcent parallèlement de limiter les effets sur la famille du détenu, de l'incarcération de son chef. Ils marquent nettement la volonté du gouvernement de ne pas rejeter les condamnés hors du système social, mais bien au contraire de faciliter leur intégration.

La réforme de la condition pénitentiaire opérée par le décret du 23 mai 1975 par l'évolution de la condition carcérale qu'elle détermine, contient un renouvellement de la définition implicite des missions du personnel; celles-ci sont axées beaucoup plus que par le passé sur le traitement et les perspectives de réintégration dans la société, ce qui constitue au demeurant un élément de la revalorisation de la fonction pénitentiaire.

Mais il serait complètement erroné pour autant d'en tirer la conclusion que cette réforme se situe dans une perspective de laxisme et d'abandon. C'est tout le contraire.

La réforme ne peut porter ses fruits que dans l'ordre et la discipline. Elle est étroitement liée à la restauration de l'autorité des chefs d'établissements et des personnels sur la population pénale. La Direction s'est attachée d'une manière constante à faire prendre conscience aux intéressés de cette situation, à leur procurer les moyens d'exercer leur autorité et à donner l'exemple au niveau de ses attributions propres. Le renouveau fragile mais réel de confiance dans ses missions que l'on constate, de l'avis de beaucoup, chez les personnels est un indice qui permet d'espérer que l'Administration a été au moins partiellement entendue.

Telle quelle, et en particulier dans le domaine de sa formulation normative, la réforme de la condition carcérale paraît constituer un point d'équilibre satis-

faisant entre un certain nombre d'impératifs ou de tendances plus ou moins contradictoires, comme la nécessaire adaptation de l'incarcération aux conditions de la vie sociale au dernier quart du xx^e siècle, les nécessités du traitement pénitentiaire inéluctablement orienté vers la « récupération » sociale, les soucis de l'ordre et de la sécurité publics, les résistances au changement tenant aussi bien aux habitudes et à la formation du personnel qu'aux structures immobilières des établissements...

Aussi bien, son effet semble avoir été dans l'ensemble positif. Le climat des établissements au cours de l'année 1975 a été relativement excellent et si depuis quelques semaines ou quelques mois les signes d'un renouvellement des tensions paraissent se manifester, il semble que l'on doive en attribuer l'origine au climat général de la répression que l'accroissement de la délinquance et de la violence a déterminé dans l'opinion, et à ses effets sur certains éléments de la condition carcérale auxquels la population pénale est particulièrement sensible, notamment les permissions de sortir et les libérations conditionnelles.

Compromis relativement satisfaisant entre diverses préoccupations impératives encore que souvent contradictoires, il serait difficile, voire dangereux, de chercher à modifier dans un sens ou dans l'autre l'équilibre fragile mais réel qui a été obtenu. Aussi bien la réforme telle qu'elle est tracée dans les textes ne trouvera sa pleine expression et ne manifestera la totalité de ses effets que lorsque les moyens de sa mise en œuvre, en personnels et en équipements, y auront été adaptés.

II. LES PERSONNELS

J'en arrive aux personnels : pour l'essentiel, l'action pénitentiaire repose sur la disposition d'un personnel suffisant en nombre et en qualité.

L'Administration s'efforce d'atteindre ces deux objectifs. Elle a, en ce qui concerne l'objectif numérique, défini tout d'abord le volume des agents qui lui sont nécessaires pour faire face aux besoins. Je ne vous surprendrai pas en disant que, d'une part, le résultat de cette étude conduit à un renforcement considérable du personnel (4 à 5 000 agents supplémentaires à recruter en quatre à cinq ans) et que, d'autre part, nous n'avons pu atteindre complètement nos objectifs pour 1976. Cependant, nous nous en sommes approchés puisque, grâce à l'opiniâtreté de M. le Garde des Sceaux et de Mme le Secrétaire d'Etat à la Condition pénitentiaire, nous avons pu obtenir au titre du budget 1976, 800 emplois nouveaux. Il est évident que pour porter ses fruits cet effort devra être poursuivi régulièrement pendant les années à venir.

Il ne suffit pas d'obtenir des emplois. Il faut aussi les pourvoir. En septembre 1974, 1 000 emplois environ n'avaient pu être pourvus. Au cours de l'année 1975, nous avons recruté plus de 2 000 agents et comblé toutes les vacances, qu'il s'agisse de surveillants, de gradés, du personnel administratif, des éducateurs...

Nous avons même obtenu du ministère des Finances et du secrétariat d'Etat à la Fonction publique l'autorisation de recruter en surnombre du personnel au grade de début du corps de direction, de manière à faire face aux très nombreux départs qui, conjoncturellement, interviendront dans ce corps d'ici 1981.

Cet état de choses nous a permis de mettre en place un premier plan, modeste bien sûr, de renforcement des établissements les plus démunis en personnel, qui sera complété partiellement cette année et qui, je l'espère, pourra être poursuivi et développé au cours des années à venir.

Parallèlement, l'Administration a engagé de très nombreuses actions de formation, et notamment des actions de perfectionnement, qui ont affecté principalement les chefs d'établissements et les gradés.

Elle dégage actuellement, en liaison avec l'Agence Nationale pour le développement de la formation permanente, un programme d'ensemble de formation de ces personnels. D'ores et déjà, un certain nombre d'actions-tests sont en cours de réalisation qui permettront de juger du bien ou mal-fondé des options arrêtées.

Cependant, en définitive, la qualité des personnels recrutés dépend largement de la qualité des structures d'accueil de ces personnels, je veux dire de la qualité des statuts qui les régissent. L'Administration s'est attelée à la tâche qui consistait à doter les personnels de statuts modernes adaptés aux missions qui leur sont imparties et traduisant équitablement la place que ces personnels tiennent dans la nation.

Il n'est pas un statut qui n'ait été repris dans le sens de ce qui vient d'être dit, qu'il s'agisse du corps des surveillants, du corps de direction, du corps des techniciens, de celui des éducateurs ou de celui du personnel administratif. Même nos médecins pénitentiaires, ceux qui interviennent dans les établissements comme ceux des hôpitaux pénitentiaires, vont bénéficier enfin d'un véritable statut. L'ensemble de cette œuvre n'est pas encore achevé, bien que l'accord entre les ministères intéressés soit réalisé sur de nombreux points.

L'action engagée pour doter le service pénitentiaire des agents nécessaires en nombre et en qualité, ainsi que des statuts appropriés à leurs missions est affectée d'une priorité toute spéciale. C'est qu'elle conditionne, non seulement le bon fonctionnement du service et l'amélioration des conditions de travail, mais encore la reprise en main du personnel, le développement de la confiance de celui-ci dans ses missions, ainsi que son image de marque dans l'opinion. Ceci explique ou justifie l'ampleur des demandes présentées par la Direction dans ce domaine.

III. LES ÉQUIPEMENTS

J'examinerai en troisième lieu la question des équipements.

La qualité de l'action pénitentiaire dépend essentiellement de son personnel. A un degré à peine moindre, elle dépend de son environnement immobilier. Il est à peine besoin de souligner les contraintes que font peser sur la condition carcérale et sur les conditions de travail du personnel, la conception architecturale des bâtiments pénitentiaires, leur équipement matériel et leur état d'entretien.

A cet égard, votre expérience me dispense de décrire l'état atterrant de trop nombreux établissements pénitentiaires et la situation de leur équipement mobilier. Ils sont indignes de notre pays.

Devant cette situation, l'Administration s'est efforcée d'adapter sa politique aux moyens très limités dont elle disposait, sans pour autant la priver d'une cohérence interne aussi rigoureuse que possible.

Je veux souligner à cet égard la qualité de la collaboration qui s'est instaurée au cours de l'année 1975 entre la Direction de l'Administration pénitentiaire et le Service de l'Administration générale et de l'Équipement en vue, d'une part, de prendre les solutions d'urgence qui s'imposaient et, d'autre part, de définir le cadre d'une politique d'équipement à long terme. Les rapports qui se sont noués entre ces deux services ont permis d'ores et déjà d'aboutir à des résultats non négligeables touchant l'amélioration des procédures administratives, les actions de rénovation et de modernisation, la conception et la réalisation des équipements neufs.

Je n'insisterai pas sur l'amélioration des procédures, encore que sur le plan de la gestion actuelle et future elle se révèle d'une importance considérable. Je dirai simplement que nous nous sommes attachés tout d'abord à bien définir les compétences respectives de la Direction de l'Administration pénitentiaire et celles de la Sous-Direction de l'Équipement.

En second lieu, nous avons procédé à une *déconcentration* systématique sur les directions régionales des pouvoirs de la Direction en matière d'entretien et de matériel. Seules les grandes opérations de rénovation et de modernisation et les opérations neuves restent de la compétence de l'Administration centrale.

La *déconcentration* à laquelle il a été procédé a permis par ailleurs d'éliminer le système du « coup par coup » dont la critique n'est plus à faire. Dorénavant, les opérateurs locaux doivent agir sur la base de véritables plans d'aménagement, équilibrés et cohérents.

Dans un ordre d'idée voisin, la Direction, sur proposition des directeurs régionaux et en liaison avec la Sous-Direction de l'Équipement du S.A.G.E., achève la constitution de plans régionalisés d'équipement dont l'objet est de prévoir à court terme et dans une perspective modeste, les opérations de toute première priorité nécessaires pour résoudre ou atténuer les principales difficultés auxquelles se heurte le fonctionnement du service dans chaque région, du fait de l'insuffisance ou de la vétusté des équipements. Ces plans vont permettre à la Direction de déterminer dans un deuxième temps, d'une manière plus rationnelle que par le passé, les opérations urgentes et les plus « rentables » à entreprendre dans les trois ou quatre ans à venir.

L'effet de ces différentes mesures est de renforcer le rôle et l'importance des directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire. De fait, notre intention est d'en faire de véritables représentants de l'Administration centrale au niveau local, dotés de l'ensemble des pouvoirs nécessaires pour assurer le contrôle des établissements et animer leur gestion.

La remise en ordre des procédures qui a été réalisée a facilité le développement d'une vaste politique de restauration et de rénovation ainsi, bien qu'à un moindre degré, que la politique d'équipement.

Devant l'état général déplorable de la plupart des établissements, l'Administration pénitentiaire a, dès la fin de l'année 1974, fait un choix délibéré en affectant en plus de ses crédits d'entretien une grande part de ses crédits d'équipement à des *opérations de sauvetage et de rénovation*. Cette action a ainsi suivi et amplifié celle entreprise en 1973 et 1974 qui a conduit à l'installation généralisée du chauffage central dans les établissements.

Grâce au collectif 1974, aux reports de crédits, aux crédits 1975 et aux dotations supplémentaires obtenues à l'occasion du plan de soutien à l'économie, c'est 147 millions au total qui ont été affectés à cette politique de rénovation qui touche actuellement environ 120 établissements, soit les deux

tiers des prisons françaises, provoquant d'ailleurs, on l'imagine facilement, des sujétions supplémentaires temporaires dans leur fonctionnement.

Mais une telle action a ses limites, notamment en raison de la structure de nombreux bâtiments qui ne peuvent être véritablement rénovés. Dans cette mesure, qui est loin d'être négligeable, des *constructions neuves* doivent être réalisées. Le rythme actuel qui comporte la réalisation des maisons d'arrêt de Bois-d'Arcy, de Metz, de Strasbourg et de Nantes est malgré les apparences très insuffisant, car il correspond à la mise en œuvre du budget d'équipement de l'Administration pénitentiaire sur plus de six ans.

L'accélération de ce rythme est absolument nécessaire si l'on veut éviter de compromettre le fonctionnement de l'Administration pénitentiaire dans les années à venir. Dans le but d'améliorer les conditions de réalisation de ces équipements, l'Administration souhaite, dans ce domaine comme dans d'autres, éliminer la technique du « coup par coup », technique chère, lente, intellectuellement peu satisfaisante et dont les résultats sont décevants. Elle a, en liaison avec la Sous-Direction de l'Équipement et le concours d'un bureau d'études, entrepris l'étude d'un programme type d'établissements de 150, 250 et 350 places. L'étude de ces programmes est achevée. Ils vont servir de base à un concours organisé dans les prochaines semaines et destiné à des concepteurs appelés à présenter des projets dont la qualité sera appréciée en fonction de leur flexibilité, de leur aptitude à la répétitivité et de leur coût.

**

Les résultats demeurent bien modestes au regard des objectifs à atteindre dont je souhaiterais, pour terminer, vous faire entrevoir l'ampleur.

Je reprendrai, si vous le voulez bien, les trois têtes de chapitres précédemment retenues : condition carcérale, personnel, équipement.

Du point de vue de la *condition carcérale*, la réforme normative, celle des textes, est achevée. Il n'y a pas à y revenir. Mais il faut lui donner vie, c'est-à-dire transcrire dans le concret le contenu et l'esprit des textes. Bien sûr, pour tout ce qui était prescription simple et précise, le fait est conforme au droit. Mais parallèlement à ces dispositions souvent fondamentales (je pense particulièrement aux permissions de sortir), il en est qui ne peuvent être pleinement exécutées que si les équipements et un personnel suffisant le permettent. Le développement des activités collectives, du sport, de la formation exigent des locaux, des terrains, des agents et des formateurs qui, dans la grande mesure de la pénitentiaire, sont rarement ou partiellement disponibles. La réforme de la condition pénitentiaire se développera conformément aux schémas contenus dans les textes si les moyens en personnel et en équipement le permettent.

Dans cet ordre d'idées, une mention particulière doit être faite des problèmes posés par le travail pénal. La situation, comme vous pouvez l'imaginer, est loin d'être favorable dans le présent, encore que sur le plan des rémunérations elle ait été, très profondément et d'une manière très positive, remaniée par le décret du 7 mars 1975. Les efforts considérables de l'Administration sont tout juste parvenus à maintenir globalement la situation de l'emploi.

Il faut donc que dans l'avenir une stratégie de développement du travail pénal soit mise en œuvre. Cette stratégie, nous l'avons mise en place sur le court terme : la prospection des secteurs de l'économie traditionnellement

étrangers à l'administration, est poursuivie activement. A plus long terme, nous nous interrogeons sur l'adaptation des structures juridiques et financières actuelles aux activités commerciales et industrielles en cause, et sur les formules propres à améliorer nos possibilités d'action.

La réforme de la condition carcérale dépend aussi — et peut-être autant — de l'esprit dans lequel les différents personnels travaillent. La revalorisation de la fonction pénitentiaire, objectif et résultat de la politique du gouvernement, comme les nécessités du service, conduisent à confier de plus en plus aux personnels des missions diversifiées et à leur demander de mener ces missions d'une manière alliant la fermeté et l'ouverture d'esprit. Ces missions exigent de plus en plus des qualités diverses et apparemment contradictoires. Elles imposent une véritable qualification, et c'est dans cette perspective que la direction attache une importance si grande à la formation initiale et surtout à celle de perfectionnement. Les activités actuellement engagées dans ce domaine ne porteront leurs fruits que progressivement. La réforme de la condition carcérale dépend donc, de ce point de vue également, d'un facteur dont la mise en œuvre s'échelonne dans le temps.

La mise en œuvre harmonieuse des mesures adoptées au cours du printemps 1975 repose enfin sur le principe de l'individualisation du traitement. Cette adaptation du traitement pénitentiaire à la personnalité de chaque individu, nous l'avons réalisée grossièrement en quelque sorte, par la différenciation des régimes et des établissements. Mais à l'intérieur de chacun de ces régimes, l'individualisation repose à la fois sur le chef d'établissement dans la vie quotidienne de la prison et sur le juge de l'application des peines pour les actes mettant en cause l'exécution de la peine. Or, l'expérience le prouve, cette individualisation est souvent battue en brèche par la pression de la population pénale. La Direction a pris conscience, au cours des derniers mois, de la gravité de cette situation, contraire aux objectifs qui lui sont assignés. Elle compte, avec le concours des intéressés aux-mêmes, chefs d'établissements et juges de l'application des peines, réfléchir sur les moyens propres à redresser cette situation.

Tels sont les grands thèmes de l'action à mener par l'administration au niveau de la condition carcérale.

Dans le domaine des *moyens en hommes et en équipements*, je dirai que presque tout est encore à faire. Il nous faut les hommes nécessaires pour assurer la sécurité d'établissements surencombrés (la population pénale est passée en un an de 26 000 à 31 000), pour assurer les tâches nouvelles qui découlent de la réforme de la condition pénitentiaire et pour occuper les nouveaux établissements qu'il faudra bien mettre en service (le déficit en places est à l'heure actuelle de 15 à 20 % des places existantes). C'est, je l'ai dit, environ 4 000 agents à mettre en place d'ici 1980.

Obtenir ces emplois budgétaires nouveaux, recruter et former ces agents : la tâche est lourde. S'y ajoute celle tout aussi importante de reprendre et de compléter la formation des agents en fonction.

Dans le domaine de l'entretien et de l'équipement, certes les opérations engagées en 1975 et au début de 1976 ont été d'importance. Mais l'effort financier devrait se poursuivre pendant quatre ans et plus, à un niveau à peine moins élevé (de l'ordre de 60 millions) si l'on veut réparer, moderniser, rénover ce qui peut l'être dans notre patrimoine immobilier. Quant à l'effort en constructions neuves, il peut être évalué à plus de 170 millions

par an si l'on veut, dans le même délai, régler au plus juste coût et pour l'essentiel seulement, les problèmes immobiliers dans lesquels se débat l'Administration pénitentiaire.

Pris en eux-mêmes, ces chiffres, pour importants qu'ils soient, ne sont pas démesurés. Malheureusement, ils ne sont pas en ligne avec les crédits traditionnellement ouverts sur ces chapitres au ministère de la Justice. Le problème de base de cette Administration, c'est de décoller de son sous-développement. Peu à peu, les choses s'améliorent. Mais le retard que nous avons pris est si grand que ces améliorations ne sont pas encore à la mesure de nos besoins.

Je voudrais clore ce trop long exposé, sur un problème que je n'ai pas abordé jusqu'à présent et dont l'importance, sur le plan de la prévention, est capitale. Je veux parler du milieu ouvert. Dans le présent, pas plus que dans le passé, ma direction n'est en mesure de contrôler le monde, en expansion continue, des probationnaires (de 38 000 au 1^{er} janvier 1975, ils sont actuellement 45 000). Nous avons certes recruté 96 éducateurs l'an passé, soit environ le quart de tous les éducateurs en fonction, ce qui donne une idée de l'effort fourni. Mais ces éducateurs ne seront disponibles que dans deux ans environ, de l'issue de leur formation. Quant aux besoins, ils sont de l'ordre de 4 à 500.

Au surplus, le problème que pose la prise en charge du milieu ouvert n'est pas seulement un problème de personnel et de qualité de ce personnel, c'est aussi un problème de structure. Il est certain que la structure actuelle des comités de probation ne répond pas au développement des tâches, à leur diversification et à leur difficulté. Il faut s'interroger sur le point de savoir si l'organisation des comités ne doit pas être revue à la lumière de l'expérience acquise depuis plusieurs années. L'accroissement considérable des attributions dévolues au juge de l'application des peines, le développement important du milieu ouvert joint à la complexité de l'action à entreprendre pour faciliter la réinsertion des délinquants conduisent à se demander s'il n'est pas nécessaire, en tenant compte de la diversité des fonctions assumées par chacun, de définir au sein de l'équipe de probation la place d'un chef de service auquel pourrait être confié un rôle important.

Cette question n'est encore qu'au stade de l'étude, mais il n'est pas douteux qu'elle présente une importance capitale pour l'avenir du milieu ouvert dans lequel peut être menée une action efficace pour peu que l'on dispose des structures adaptées et d'un personnel suffisamment nombreux et qualifié.

J'en ai terminé. La première phase d'une remise en ordre de la fonction pénitentiaire s'achève : remise en ordre au niveau des textes, détermination des programmes et des plans d'action et aussi première tranche de mise en œuvre de ces programmes.

Nous entrons dans la seconde phase qui sera nécessairement longue et ingrate : celle de la mise en œuvre des moyens, dont nous savons qu'ils seront mesurés, mais qui ne doivent pas l'être trop chichement si l'on veut que la confiance dans le destin de la fonction, qui commence à renaître dans les établissements et à tous les niveaux, se développe et se renforce.

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL

Inspecteur général de l'Administration,
Président de la Société internationale de criminologie.

LA RECHERCHE CLINIQUE ET L'INTERVENTION MEDICO-PSYCHOLOGIQUE ET SOCIALE (A PROPOS D'UNE RECHERCHE BAYONNAISE)

Une de nos préoccupations constantes a été le développement de l'intervention médico-psychologique et sociale en criminologie, tant au stade du diagnostic et du pronostic qu'à celui du traitement. Mais la clinique criminologique ne peut être abandonnée à elle-même. Il est nécessaire que ses résultats soient contrôlés, que son efficacité soit déterminée, que son perfectionnement soit poursuivi. A de nombreuses occasions, des juristes se sont opposés au développement de la clinique criminologique en raison de leur crainte de devoir s'en remettre purement et simplement à des praticiens, dont les interventions ne pourraient être suivies et appréciées.

Cette opposition nous a conduit à souhaiter le développement d'une recherche clinique susceptible : 1) de dégager les caractéristiques et de procéder à l'évaluation des interventions médico-psychologiques et sociales, 2) de contribuer à l'enrichissement du corps de doctrine de la criminologie clinique.

La question qui vient immédiatement à l'esprit est de savoir si une telle recherche est compatible avec la relation humaine qui se trouve à la base de toute intervention médico-psychologique et sociale. Il s'agit là d'un problème fondamental qui domine l'existence même de la clinique criminologique et conditionne ses perspectives et son évolution.

Il faut donc se réjouir que Mme A. Favard et l'équipe de recherche de la Sauvegarde de l'Enfance du Pays basque se soient résolument attaquées à ce problème. Leur compte rendu de recherche a pour titre : *Caractérisation et*

évaluation de l'intervention médico-psycho-sociale dans un service de consultation médico-psychologique¹. Comme on le voit leur travail porte, non sur un service de clinique criminologique à proprement parler, mais sur un service de prévention médico-psychologique et sociale. Leur démarche n'en constitue pas moins un précédent pour la clinique criminologique proprement dite.

L'objet des développements qui vont suivre est de résumer à grands traits l'essentiel de cette recherche. Après avoir précisé ses bases, il conviendra d'exposer ses résultats.

I. LES BASES DE LA RECHERCHE

La recherche se caractérise — comme toute recherche — par son objet, sa nature, ses concepts, son hypothèse, sa méthodologie et les conditions de sa mise en œuvre.

A. — Son objet

L'objet de la recherche est un service bayonnais de consultation médico-psychologique relativement ancien (sa création remonte à avril 1950). Plus de 5 000 enfants et adolescents sont, depuis lors, passés dans ce service. Des dossiers relativement complets ont été constitués pour chacun d'eux.

Ce service constitue, en fait, le premier niveau des filtres sociaux et agences de réaction sociale à l'inadaptation, tels qu'ils sont définis dans les théories du *labelling*. Quant à l'intervention pratiquée, elle se déroule selon le mode ambulatoire — ce qui exclut l'hospitalisation —. Elle met en œuvre des modalités administratives et techniques définies et est menée à bien par une équipe pluridisciplinaire médico-psychologique et sociale.

De là, l'intérêt d'une recherche sur cette institution, recherche dont il convient maintenant de préciser la nature.

B. — Sa nature

La nature de la recherche peut être précisée négativement, d'abord, positivement ensuite.

a) Ce que n'est pas la recherche.

1) Il ne s'agit pas d'une recherche organisationnelle en termes de coûts-bénéfices telle que, par exemple, celle réalisée par le Centre international de criminologie comparée de Montréal sur la police.

2) Il ne s'agit pas, non plus, d'une recherche opérationnelle, dans la perspective décrite par M. Ph. Robert, où l'on s'efforce d'organiser des recherches centrées sur l'adaptabilité de la justice criminelle.

1. Recherche placée sous les auspices du Comité de coordination des recherches criminologiques du ministère de la Justice et de la Direction générale de la recherche scientifique et technique.

3) Il ne s'agit pas, enfin, d'une recherche de psychologie du travail opérant dans une optique pratique et ayant pour objet d'identifier les déterminants du travail et de préciser leurs interrelations.

b) Ce qu'est la recherche.

1) Elle est, tout d'abord, une recherche clinique. Dans cette perspective, elle se propose d'appliquer au domaine de l'inadaptation les principes de la criminologie clinique : reconnaissance de la valeur spécifique du passage à l'acte et compréhension et explication de ce phénomène par les caractéristiques du sujet en situation.

2) Elle est, ensuite, une recherche évaluative ou plus exactement une tentative d'évaluation intermédiaire, parce que ce n'est pas le devenir des sujets après l'intervention institutionnelle qui définit le moment et le lieu de l'intervention, mais le processus de transformation du sujet.

L'explication de l'efficacité du traitement réside ainsi dans le type de relation pratiqué par le clinicien-thérapeute à l'égard de son client.

C. — Ses concepts.

Les concepts qui dominent la recherche sont ceux d'inadaptation, de représentation sociale et de modèle clinique.

a) D'après les *textes administratifs*, l'inadaptation serait d'abord une caractéristique endogène, et plus précisément mentale. Elle se préciserait, ensuite, dans son rapport avec l'environnement : il s'agirait alors d'inadaptation sociale.

Pratiquement, l'inadaptation se manifeste par des situations : délinquance, problèmes scolaires, troubles neuro-psychiatriques nécessitant des interventions, prises en charge, secours, hébergements. Ces situations d'inadaptation se définissent en termes de normes de comportements et d'attentes de rôle. Autrement dit, l'enfant est désigné comme inadapté par l'école ou son milieu familial.

Mais considérer, comme l'ont fait certains tenants de l'interactionnisme, que toute inadaptation est uniquement sociale, néglige l'aspect psychologique du processus d'élaboration des caractéristiques de la personnalité d'un sujet. Ces dernières, en effet, s'élaborent en interaction avec les attitudes développées dans les milieux de vie. C'est ainsi que les caractéristiques d'inadaptation référées au sujet sont l'aboutissement de failles, de ruptures, de réductions intervenues dans ce processus. En bref, l'inadaptation conçue comme problème social et l'inadaptation conçue comme problème individuel sont deux versants d'une même réalité qui convergent au niveau du cas.

b) *Le concept de représentation sociale*, auquel Moscovici a plus particulièrement attaché son nom, repose sur l'observation classique, d'après laquelle la représentation est une fonction médiatrice entre l'activité de perception et de cognition. Il s'agit d'une modalité de connaissance impliquant une activité de reproduction des propriétés de l'objet. Cette reproduction n'est plus le simple reflet d'une réalité extérieure au sujet qui l'appréhende. Elle est, selon C. Herzlich, « une véritable construction mentale de l'objet, conçue comme non séparable de l'activité symbolique du sujet, elle-même solidaire de son insertion dans le champ social ».

Le concept de représentation sociale, utilisé pour l'étude des modes de connaissance et des processus symboliques dans leur relation avec les conduites, se développe dans trois dimensions :

— *l'information*, qui renvoie à la somme des connaissances possédées à propos d'un objet social, à sa quantité et à sa qualité;

— *le champ de représentation*, qui exprime l'idée d'une organisation du contenu des informations en unité hiérarchisée d'éléments;

— *l'attitude*, qui manifeste l'orientation générale positive ou négative vis-à-vis de l'objet de représentation.

c) *Le modèle clinique* décrit le cheminement d'un cas. Classiquement, la demande déclenche une observation, qui aboutit à un diagnostic², d'où découle le traitement.

1) La demande est ce qui motive la démarche auprès de l'institution. Elle a une origine et un contenu et se subdivise en demande initiale (inscription du client par le secrétariat) et demande secondaire (reformulée par les praticiens après les premiers entretiens dits de consultation).

2) L'observation est la caractérisation clinique du sujet par divers praticiens (médecins, psychologues, assistantes sociales, pédagogues, rééducateurs) à la suite de consultations et bilans.

3) Le diagnostic est l'élaboration synthétique des éléments de caractérisation clinique du cas. Cette élaboration consiste à ne retenir que certains éléments d'information sur le sujet et à les rapporter — plus ou moins explicitement — à des catégories théoriques — psychiatriques ou psychologiques — selon les cadres nosographiques.

Pratiquement, le diagnostic est posé au cours d'une réunion de synthèse des praticiens.

4) Le traitement s'exprime dans les modalités suivantes : thérapie médicamenteuse, psychothérapie et rééducations (rééducation pédagogique, orthophonie, psychomotricité).

Tous les sujets ne sont pas traités par l'institution. Pratiquement, il existe trois grands types de filières institutionnelles : sujets traités, sujets en expertise et sujets ventilés sur d'autres institutions.

D. — Ses hypothèses.

Dans la perspective d'une application sans défaut du modèle clinique, la demande, les caractéristiques du sujet et le diagnostic devraient être en rapport direct avec le traitement et le non-traitement.

Mais, à partir des concepts qui viennent d'être définis, il est possible de se demander si des distorsions n'interviennent pas dans son application. Il est possible, en effet, à la lumière du concept de représentation sociale, d'envisager la possibilité d'un biais dans le processus clinique. Il n'est point exclu, également, que l'existence de contraintes liées aux filières institutionnelles ne vienne en perturber l'ordonnance.

Les chercheurs se sont ralliés, en définitive, à l'hypothèse que l'application du modèle clinique était très largement faussée et que la réponse institutionnelle relevait d'une représentation d'emblée du cas.

2. Duquel dérive le pronostic.

E. — Sa méthodologie.

La méthodologie de la recherche était fondée initialement sur les démarches parallèles et complémentaires suivantes : documentaire, clinique, sémantique et sémiologique.

a) *La démarche documentaire* devait exploiter le matériel existant, (400 dossiers portant sur la période 1968-1973 pour laquelle on trouve 2 500 dossiers), de façon à cerner le fonctionnement du service à travers le cheminement du cas dans l'institution, en tentant de mettre en relation la demande, le diagnostic et le traitement, grâce à des procédures classiques de type descriptif (histogrammes, recodifications, χ^2 — Chi carré, analyse factorielle des correspondances de Benzecri).

b) *La démarche clinique* devait compléter la démarche documentaire, afin de préciser :

1) le contenu documentaire par rapport au discours oral des praticiens;

2) les modalités de prise de décision et notamment la portée des processus d'influence jouant entre praticiens;

3) les attitudes fondamentales des praticiens, par rapport au client et à l'équipe.

Pour ce faire une observation participante aux réunions de synthèse et l'administration d'un questionnaire d'attitudes étaient prévues.

c) *La démarche sémantique* devait réaliser l'analyse d'un certain nombre de concepts et expressions cliniques, couramment employés par les praticiens ou dont la signification n'est pas homogène. Le support de cette analyse devait être la théorie d'Osgood de la « médiation sémantique », théorie controversée certes, mais dont l'instrument, à savoir l'épreuve du « différenciateur sémantique », s'est avéré, à la suite de nombreuses études, comme une technique intéressante de mesure de la signification des mots.

d) *La démarche sémiologique* devait, quant à elle, viser à rendre compte du mode d'appréhension conceptuelle que les praticiens mettaient en œuvre dans les dossiers des clients. Il était envisagé d'analyser de la sorte 56 extraits de dossiers constitués par des psychologues et le texte intégral de 18 dossiers.

Telles étaient les démarches méthodologiques prévues par le projet de recherche.

F. — Ses conditions de mise en œuvre.

Les conditions de mise en œuvre de la recherche n'ont pas permis la réalisation intégrale du projet initial. Pratiquement, seules la démarche documentaire et la démarche sémiologique ont pu être menées à bien, car il s'agissait d'investigations à partir de dossiers. En revanche, les démarches qui nécessitaient la coopération des praticiens à la recherche n'ont pu être accomplies. C'est ainsi que l'observation participante aux réunions de synthèse et la démarche sémantique n'ont pu être organisées. Toutefois, certains praticiens — neuf sur les vingt qui travaillent à la consultation — ont accepté de répondre au questionnaire d'exploration de leurs attitudes.

Devant cette situation le projet initial a dû être remanié. La démarche documentaire, le questionnaire d'exploration des attitudes des praticiens et l'analyse sémiologique ont été complétés par :

a) *des études de cas* ayant pour objet de suivre le déroulement d'une action ou d'une réflexion en procédant à une analyse fine et serrée de la réalité de la prise en charge individuelle des enfants. Dans cette perspective, 18 cas ont été sélectionnés représentant des cas-types. Un système de cotation a été plaqué sur les rapports d'examen psychologiques et psychiatriques. Le texte de chaque rapport a été découpé en unités de sens (unités informatives) en répondant à la question : « De quoi parle-t-on d'important pour la clinique du cas ? ». Puis, ces unités ont été regroupées en thèmes. Cela fait, l'on a posé la question « Comment en parle-t-on ? ». On a pu alors définir une polarité négative (déficit, handicap), positive (potentialité, dynamisme) ou neutre. Le mode d'appréhension a permis, enfin, de classer les unités informatives (celles qui relatent un fait, qui donnent une interprétation restant au niveau de la description, qui ouvrent la porte à une interprétation dynamique ou structurale et plus particulièrement qui explicitent un mécanisme de causalité, celles, en dernier lieu, qui se situent au niveau des perspectives d'avenir, des solutions envisagées et du traitement proposé);

b) *une interprétation structuraliste*, basée sur la méthode phénoménologique. Cette analyse s'est efforcée d'élaborer la structure de la relation thérapeutique qui détermine aussi bien la pratique effective des praticiens que ce qu'ils disent de cette pratique.

Cette étude structuraliste s'est déroulée en deux temps :

1. L'étude de la signification des conduites des praticiens à l'égard de la recherche.

2. L'élaboration de la structure de la pratique thérapeutique : le modèle de la relation clinique.

Pour saisir la signification des conduites des praticiens à l'égard de la recherche, l'étude se réfère à « l'analyse institutionnelle » (Georges Lapassade) et à la théorie des analyseurs sociaux, qui s'inspirent de la psychanalyse. La théorie psychanalytique proprement dite a été appliquée pour dégager le sens de la relation clinique. Cette application a été une introduction indispensable aux développements sur la structure de la pratique clinique et sur le modèle de la relation clinique.

Ainsi, les chercheurs se sont efforcés d'atteindre indirectement ce qu'ils n'avaient pu approcher directement.

II. LES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

Les résultats de la recherche se ressentent incontestablement des conditions de sa mise en œuvre qui viennent d'être exposées. Ils peuvent être regroupés suivant leur nature et leur portée.

A. — Nature des résultats.

Les résultats de la recherche concernent, d'une part, le fonctionnement du service, d'autre part, la pratique clinique.

a) *Les résultats relatifs au fonctionnement de la consultation*. De ce point de vue des distorsions ont été mises en lumière entre la fonction déclarative du service (définie notamment dans les statuts), sa fonction expressive (dite par les acteurs sociaux du service et révélée par le questionnaire soumis aux praticiens) et sa fonction effective ou réelle précisée par la démarche documentaire.

1. *La consultation médico-psychologique étudiée* peut être définie statutairement comme un Centre médico-psycho-pédagogique, jouant un rôle de dispensaire d'hygiène mentale.

En tant que Centre médico-psycho-pédagogique, elle se consacre au diagnostic et à la cure ambulatoire. Elle est désignée comme pratiquant « le diagnostic et le traitement des enfants inadaptés mentaux dont l'inadaptation est liée à des troubles neuro-psychiques ou à des troubles du comportement susceptibles d'une thérapeutique médicale, d'une rééducation médico-psychologique ou d'une rééducation psychothérapique ou psycho-pédagogique sous autorité médicale ».

Mais alors qu'en règle générale l'intervention d'un Centre médico-psycho-pédagogique s'effectue principalement au second degré (après tri par le dispensaire d'hygiène mentale) et secondairement au premier degré (renvoi notamment par le médecin scolaire et le juge des enfants), la consultation, objet de la recherche, fait fonction de dispensaire d'hygiène mentale primaire et, à ce titre, reçoit tous les enfants inadaptés qui lui sont présentés. Au niveau des rééducations, traitements, placements, elle doit s'occuper particulièrement des enfants présentant des troubles du caractère importants (nécessitant un placement en internat spécialisé) et des troubles du comportement symptomatiques d'une affection relevant du domaine neuro-psychiatrique 3.

2. *Le questionnaire d'exploration des attitudes des cliniciens*, destiné à mettre en lumière la fonction déclarative de la consultation, n'ayant été administré que de façon limitée, les résultats obtenus ont permis seulement de poser la question du non-recouvrement des fonctions déclarative et expressive. Deux tendances s'en dégagent :

— d'une part, l'importance de la demande comme fonction du service et comme critère de référence;

— d'autre part, la réserve qui entoure la pratique du diagnostic, qui est, pourtant, une réalité clinique et institutionnelle.

3. Un pas de plus va être franchi avec *l'analyse statistique des 400 dossiers* retenus.

Les résultats bruts font apparaître :

— le nombre élevé de demandes et réponses institutionnelles de type scolaire;

— la ventilation de la population posant des problèmes de personnalité et de comportement vers d'autres institutions;

— l'apparition d'une fonction nouvelle, à savoir, la guidance parentale.

Quant aux résultats obtenus après traitement statistique, ils ont montré que l'organisation diagnostique et thérapeutique ne rend pas compte du modèle clinique classique : demande — observation — diagnostic — traitement. Au

3. Ces troubles peuvent être d'ordre névrotique, pré-psychothique, psychothique ou des troubles du comportement réactionnels.

contraire, les variables institutionnelles paraissent dominer les variables spécifiquement cliniques. Ainsi, les liaisons sont faibles entre la demande et le diagnostic, d'une part, le diagnostic et les caractéristiques du sujet, d'autre part. A l'inverse les liaisons sont importantes entre la filière institutionnelle (dont les trois grands types sont les sujets traités, les sujets en expertise et les sujets ventilés) et les caractéristiques des sujets. A noter que la demande, actualisée dans la filière institutionnelle, revêt une importance capitale dans l'organisation de la prise en charge.

Ces constatations, qui confirment les hypothèses de la recherche, ne mettent pas en cause la compétence des cliniciens hautement qualifiés de la consultation. Elles suggèrent seulement la possibilité d'une représentation sociale qui se structurerait avant le diagnostic, serait partagée d'emblée par l'équipe et prolongerait celle du milieu social qui a effectué la demande.

En définitive, de même qu'il ne semblait pas y avoir recouvrement de la fonction déclarative et de la fonction expressive, il n'y aurait pas de recouvrement entre la fonction déclarative et la fonction effective du service.

b) *Les résultats relatifs à la pratique clinique.* Ils proviennent des études de cas, de l'analyse sémiologique et de l'analyse structuraliste.

1. *Les études de cas*, à partir des 18 dossiers sélectionnés, ont permis de différencier les méthodes de travail des psychologues et des psychiatres.

Ainsi, le psychologue est plus productif que le psychiatre. Dans la description d'un sujet, le psychologue se centre sur des thèmes techniques, se réfère à des traits de personnalité, se situe au niveau de l'étude de l'imaginaire, des représentations, de la dynamique interne personnelle. Il donne, en général, plus d'interprétations que de faits et de perspectives (solutions, traitement). Ses interprétations sont souvent plus négatives que celles du psychiatre.

Celui-ci est moins productif (sauf dans les expertises), parle exclusivement de santé, de solutions, de délire, de délit, de demande, de consultation, mais aussi de psychologie. Les choses et les faits sont décrits plus de l'extérieur et ses thèmes, à connotation psychanalytique sensible, sont situés plus souvent au niveau de l'action du traitement. Il donne aussi plus de faits et de perspectives — solutions, traitement —. Ses interprétations sont, par ailleurs, moins négatives que celles du psychologue.

Dans les expertises, le psychiatre est en général plus productif et donne des interprétations dynamiques et structurales. Il tend également à diminuer les interprétations négatives et à augmenter les interprétations neutres et positives. Le psychologue fait de même.

Dans la rédaction des expertises et en raison de leur finalité, le praticien contrôle son vocabulaire et son langage propres, alors qu'il les déploie dans les documents concernant les situations « placement ou tout venant ». Dans ce dernier cas, en effet, il présume qu'ils ne seront pas utilisés hâtivement et sans précaution, alors qu'il peut appréhender le contraire d'une personne de formation différente.

2. Le résultat le plus marquant de *l'analyse sémiologique* est l'atomisme extrême des énoncés. De libellé en libellé, la relation est purement juxtapositive. Au niveau du diagnostic, un système latent n'est pas exclu. Dans ce cas, on présuppose qu'il est connu du destinataire éventuel du message.

Une autre constatation est la distinction entre : 1) une vision « impressionniste » du réel déterminant des affirmations, non seulement indépendantes les unes des autres, mais très ponctuelles et d'une fréquence basse; 2) un

ensemble d'énoncés plus fréquents, plus généraux, moins ponctuels — mais également indépendants les uns des autres — qui donne l'image d'une relative standardisation dans la description du réel. Ce type contraignant est peu développé sémantiquement, tandis que le type inventif est riche mais indécodable.

En bref, il n'y a pas de code commun entre destinataire et destinataire, pas de référence effective à l'objet du message. C'est non dans le but de communiquer mais dans celui de s'exprimer que le praticien fait référence au réel. Autant les fonctions cognitive et référentielle sont limitées, autant la fonction émotive de l'information est riche. Le désir administratif de mémoriser le réel et de standardiser se heurte à la vision plus intime, plus pudique, mais sans doute plus créative du praticien.

3. Ce qui résulte par ailleurs, de *l'analyse structuraliste*, c'est que dans la relation clinique, le praticien comme le client, vise à se signifier à l'autre comme sujet de savoir et sujet de désir. Ainsi, le client attend un savoir sur lui-même et en même temps désire une véritable « reconnaissance de soi ». Ainsi, le praticien, qui détient le savoir, a besoin également d'une « reconnaissance de soi » par le client, qui se réalise dans le vécu de la relation.

En définitive, la relation clinique peut être conçue comme le produit de l'articulation des désirs et des savoirs du client et du praticien, étant précisé que désir et savoir à l'intérieur d'un même sujet n'existent que dans leurs rapports réciproques.

Ces résultats suggèrent, surtout à partir de l'analyse sémiologique, l'existence d'une distorsion entre la fonction expressive et la fonction effective de la pratique clinique.

B. — Portée des résultats.

La portée des résultats obtenus mérite d'être envisagée, d'une part, dans la perspective de la recherche elle-même, d'autre part, dans celle de l'enseignement qui peut en être dégagé en criminologie clinique.

a) *La portée spécifique de la recherche* est d'ordre épistémologique, théorique, méthodologique et appliqué.

1. Du point de vue *épistémologique*, l'apport essentiel de la recherche réside dans la tentative de dépasser l'analyse positive et de s'élever à l'analyse structurale, tout d'abord, et à l'analyse structuraliste, ensuite.

L'analyse positive est centrée sur l'étude des faits. L'étude documentaire, la démarche statistique et l'investigation par questionnaire permettent cette analyse. Ce qui la caractérise c'est que les données tirées des dossiers ou du questionnaire sont considérées comme des objets de connaissance. Information brute et donnée sont confondues dans la limite de la sélection spécifique effectuée par le chercheur en fonction des exigences méthodologiques.

Dans l'analyse structurale les choses se présentent autrement. A partir des informations brutes, l'on s'efforce de préciser les conditions mêmes de production de ces informations. Autrement dit, ce qui est ici recherché c'est de dissocier la donnée de l'information. Les études de cas ont, dans cette perspective, ouvert la voie à la rupture épistémologique qui se manifeste par l'analyse sémiologique.

Enfin, de la donnée ainsi objectivée, l'on tente, par l'analyse structuraliste — différente de l'analyse structurale en ce qu'elle est prise de position

théorique —, de s'élever au fait scientifique, construit, élaboré et susceptible de s'organiser en modèle.

Cette tentative de passer du fait brut au fait scientifiquement élaboré à travers un triple filtre (clinique, sémiologique et phénoménologique) constitue un précédent remarquable.

2. Sur le plan *théorique*, l'intérêt de la recherche n'est pas moindre.

En ce qui concerne le *concept d'inadaptation*, elle a fait apparaître le clivage qui existe entre sa conception administrative de phénomène individuel et sa conception institutionnelle. Cette dernière voit en elle un mal social engendré par les différents types de dysfonctionnement du milieu, fruit d'un processus de désignation sociale. Elle s'exprime notamment par la définition de nouvelles formes de guidance parentale.

Pour ce qui est du *concept de représentation sociale*, il faut souligner qu'il a été utilisé comme principe d'organisation de l'approche positive, sur la base des dossiers et des réponses au questionnaire. Les dossiers ont permis de mettre en lumière ses deux premiers niveaux, à savoir l'information (éléments de caractérisation des sujets) et le champ (les diagnostics). Quant aux réponses au questionnaire, elles ont ouvert la voie à l'approche du troisième niveau, celui d'attitude.

Mais un concept organisateur n'est pas forcément opérationnel. C'est pourquoi les chercheurs ont tenté, lorsqu'ils ont été dans l'obligation de redéfinir leur approche, d'opérationnaliser le concept en vue de son meilleur ajustement à l'objet de l'étude. Il est difficile d'apprécier la mesure exacte dans laquelle cette tentative a été couronnée de succès.

Enfin, pour ce qui est du *modèle clinique*, la recherche cerne parfaitement les contours de la situation conflictuelle dans laquelle sont placés les praticiens par suite du divorce existant entre la position institutionnelle de l'inadaptation, simple reflet des courants de pathologie sociale et des courants interactionnistes, et leurs conditions administratives de travail dominées par une conception individuelle du phénomène. De cette situation conflictuelle, découlent les attitudes critiques des praticiens, leur repli sur des problèmes ne nécessitant pas une position théorique (inadaptation scolaire), leur ouverture vers la guidance parentale, leur limitation au niveau symptomatique et surtout l'accent mis sur le « vécu » de la relation clinique. Relation, au surplus, essentiellement non directive, mais dans laquelle l'enfant redevient le sujet de son inadaptation.

On voit de la sorte quelles peuvent être les conséquences pratiques de positions doctrinales, c'est-à-dire essentiellement de vues scientifiques systématiques sur le travail clinique.

3. Dans l'ordre *methodologique*, ce qui fait l'originalité de la recherche, c'est l'effort fait en vue de dépasser une approche strictement fonctionnaliste, destinée à mettre en relief les distorsions qui existent entre les fonctions déclarative, expressive et effective de l'institution, pour atteindre une approche compréhensive visant à saisir la signification des conduites des cliniciens et, finalement, se référer, à travers l'approche structuraliste, aux principes psycho-analytiques et phénoménologiques.

Certes, par suite des conditions de mise en œuvre de la recherche, ce projet a été amputé de sa partie vivante. Les démarches documentaire et statistique, clinique, sémiologique et structuraliste, qui ont été finalement menées à bien, ont reposé sur des données livrées par des dossiers. Mais, il n'y a pas eu

d'observation participante, d'interviews. En conséquence, la substitution d'une approche indirecte à une approche directe a été inéluctable.

En dépit de cette limitation, le caractère intermédiaire donné à la recherche sur le plan évaluatif constitue un apport décisif. Il faut en finir avec le simplisme des premières recherches évaluatives centrées exclusivement sur la relation générale sujet-traitement et qui ne tenaient compte ni des phénomènes de maturation individuelle, ni des événements survenus en cours de traitement ou après son application, ni de la perspective étiologique. Ces recherches n'apportaient rien quant aux modifications de la personnalité sous l'influence du traitement. Désormais l'on entrevoit la possibilité de préciser les transformations du sujet au cours du processus diagnostique et thérapeutique.

4. Du point de vue *appliqué*, ce sont les conditions de l'intégration de la recherche dans la pratique clinique qui restent à définir. Cette intégration suppose l'organisation pour les praticiens d'une information théorique liée à la recherche fondamentale et d'une information technique liée à la recherche appliquée, ainsi qu'une information personnelle. Elle suppose également que les problèmes de l'équipe et du travail en équipe soient posés dans toute leur ampleur.

Du côté de la recherche il apparaît, par ailleurs, que l'extériorité du service par rapport à la pratique clinique n'est pas satisfaisante. Il convient que la recherche se situe dans la pratique clinique pour promouvoir le changement, ce qui doit imposer au chercheur de maîtriser son implication affective à l'égard des praticiens.

Il reste, dans cette perspective, beaucoup à faire pour que la recherche clinique et l'intervention médico-psychologique et sociale se fertilisent mutuellement.

b) *La portée criminologique* de la recherche peut, dès lors, être interprétée comme étant assez mince. Il n'en est heureusement rien tant sur le plan général que sur un plan plus particulier.

1. *Sur le plan général de la doctrine criminologique*, la recherche met en lumière une insuffisance fondamentale de l'interactionnisme. Cette théorie, en effet, a mis l'accent sur la nécessité d'étudier le fonctionnement du système de justice pénale en tant qu'agent d'étiquetage et de stigmatisation du délinquant et de l'inadapté. Or, ce qui est important c'est surtout ce qui se passe avant l'intervention de la justice pénale. C'est la demande initiale qui constitue le renvoi primaire dont l'intervention est déterminante. Il en résulte que c'est la dynamique de ce renvoi qu'il faut approfondir. Et, à ce niveau, la méthodologie sociologique est inadéquate et doit, en conséquence, s'effacer devant la recherche clinique.

La portée générale du travail ici exposé est donc de souligner le caractère indispensable de la recherche clinique.

Mais, par suite même de sa nécessité, la recherche clinique doit se fonder sur une amélioration de l'observation et de la fonction, ainsi que du contenu des dossiers. La présente étude se relie à cet égard, au rapport qui a été présenté en 1975 aux Journées internationales de criminologie clinique de Santa Margherita par M. J. P. De Waele, rapport dans lequel il s'est référé à sa méthode de cas programmés et à l'application pénitentiaire qu'il en a faite en Belgique.

2. Sur le plan particulier de la recherche bayonnaise, l'incursion faite dans le domaine de la prévention médico-psychologique et sociale s'inscrit dans la perspective d'un programme criminologique à long terme.

Ce programme a débuté par une recherche évaluative de type ancien, axée sur le devenir des mineurs délinquants et en danger ayant séjourné dans un centre d'observation. Sur cette recherche évaluative avait été plaquée une investigation indirecte sur la théorie de la personnalité criminelle (1971). L'application du programme s'est poursuivie par la recherche actuelle qui a non seulement défini une procédure d'évaluation intermédiaire, mais a également mis en lumière la réalité clinique d'aujourd'hui (1976).

A partir des bases ainsi dégagées le programme doit se développer par une recherche par cohortes. La méthodologie évaluative articulée autour de ce concept doit permettre, en effet, de mettre en lumière l'aspect différentiel de la prise en charge médico-psycho-sociale sur des générations qui en ont bénéficié par rapport à des générations qui n'en ont pas bénéficié, tout en contrôlant l'influence des facteurs sociologiques généraux dans le cadre de la cohorte.

Une telle recherche, destinée à mettre en évidence l'efficacité ou l'inefficacité de ces prises en charge et des interventions des agences de réaction sociale, est indispensable pour que, le terrain étant enfin déblayé, la vérification de la théorie de la personnalité criminelle soit abordée de front. C'est dans cette phase ultime de l'application du programme que les tentatives effectuées lors de la recherche ici rapportée revêtiront tout leur sens et leur portée. Car, il ne suffira pas de tenter de valider la théorie elle-même, mais d'essayer d'en valider l'application pratique. Autrement dit, il conviendra de cheminer non seulement du concret observé au modèle théorique, mais encore du modèle théorique au concret observable, ce qui permettra de rendre compte des tendances déviantes intervenant dans son utilisation.

Ce ne sera pas un des moindres intérêts pour la recherche clinique en criminologie que de voir se dérouler ce programme et d'en recenser les résultats.

E. Chronique de police

par Jean SUSINI

Professeur à l'Université de Montréal,
Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie,
Vice-président de l'Association française de criminologie.

LE BANDITISME : CONCEPT DE POLICE TECHNIQUE

En 1975 le XV^e Congrès français de criminologie a eu pour cible : *Les aspects modernes du banditisme*. La police, dans les témoignages d'existence requis à l'égard de ce phénomène, a joué un rôle essentiel. Cela nous pose un problème. S'agit-il d'un cas spécifique de criminologie policière ou d'un secteur de l'activisme criminel trop négligé par les chercheurs et qui récupère, grâce à cet abandon, un surcroît insolite d'énergie vitale ? Ou bien, derrière le vocable et la forme cristallisée de banditisme, s'agit-il d'un aspect *dénaturé* de la lutte pour ou contre le pouvoir ? Car il y a une théorie sociale du banditisme. C'est même là un chapitre de l'histoire sociale bien trop négligé. L'histoire traditionnelle n'est-elle pas, à son insu, répressive ?

Nous traiterons d'abord de la notion de criminalité *grave* pour la police. Puis nous ferons brièvement revivre le Congrès où le banditisme (sinon le bandit) a été sommé de se *présenter* à travers diverses grilles destinées à le radioscooper, à le fixer.

I. LE CONCEPT DE DANGÉROSITÉ EN POLICE TECHNIQUE.

Lors du Second Cours international de criminologie (Paris, 1953) dans une conférence sur « L'apport de la police administrative et judiciaire à la connaissance de l'état dangereux » (thème de ce cours) nous avons signalé la « criminalité des forts et des professionnels ». Deux notions s'imposaient donc à nous à partir de l'action de police, dans l'état actuel du système pénal et de son idéologie. Notion de « force », notion de « professionnalisme ». Mais où fallait-il loger cette force ? La police de l'époque n'était pas conditionnée

aux attitudes abstraites. Elle répugnait à passer directement d'une optique de l'homme concret à une optique de *manager*, de technocrate, de manipulateur d'ensembles humains. Elle cherchait des personnes, non des abstractions.

Et pourtant, pour mieux suivre la criminalité, elle ne pouvait s'empêcher de réunir de la documentation. Ainsi se constituait une certaine représentation du phénomène criminel. Mais avant tout dans une perspective d'action, d'identification et, éventuellement, d'intervention (arrestation, notamment).

C'est ainsi qu'il fut choisi d'organiser la connaissance d'une éventuelle société des criminels à partir d'un regroupement des informations sur des personnages très fortement et durablement engagés dans ce qu'on pouvait appeler : la carrière criminelle. Celle-ci se déduisait des faits. On n'affirmait pas qu'il y a forcément une criminalité durable.

On venait de créer (en 1950) le Fichier du banditisme. Ainsi ce terme faisait-il son apparition dans l'univers technique de la police. C'était de toute évidence une sorte de fichier des états dangereux individuels et d'équipe, identifiés en France. L'inscription à ce fichier était le résultat d'une évaluation concrète qui se fondait sur la connaissance des milieux et de l'activisme criminels tels qu'on pouvait se les représenter à l'époque. On ne fichait pas n'importe qui, n'importe comment. On opérait une *sélection*. En 1953 il y avait 284 inscrits. Il s'agissait des sujets en crise. Mais environ 600 étaient surveillés, comme représentant des états dangereux latents. La police s'organisait donc exactement dans le cadre de ses rôles. Elle réalisait une criminologie de l'état dangereux, c'est-à-dire de la haute probabilité de passer à l'acte ou de vivre dans des conditions objectives impliquant la haute probabilité de faire partie du « milieu » criminel, du milieu des hors-la-loi. Tous ces termes devant être analysés avec soin. Car ils définissent un certain banditisme, conformément à l'étymologie du mot : une société de bannis.

Cette première analyse met donc en lumière, au delà des généralités qu'on ne cesse de ressasser sur le banditisme, une certaine dimension politique trop négligée et qui est au cœur même de la situation de police. La dynamique de la police, dans le cadre des lois et des réalités techniques, la place au cœur d'un phénomène politique jusque-là escamoté, traité de haut. Car le banditisme exprime bien un point sensible, un carrefour d'aboutissement de certains déterminismes à première vue très éloignés de la réalité concrète immédiate où en raison des formes prises la police est obligée d'intervenir. La police cherchait à s'en tenir à un niveau qui lui soit familier. Connaître des hommes, des lieux, des relations, pour agir. C'est donc à partir de ce pragmatisme essentiel qu'il convient d'examiner la notion de dangerosité dans une perspective technique. C'est-à-dire qui ne sorte pas de son cadre. Qui ne devienne pas une usurpation de l'action de justice ou une prise de position au plan de la politique générale et de la philosophie de l'homme. Il fallait limiter l'intervention de la police au seulement utile. Mais ce résultat ne pouvait être atteint que si l'on disposait de signaux, d'indices. C'est pourquoi la police avait adopté une attitude restrictive. Elle étudiait avec soin les « fichables ». Elle ne tenait pas à gonfler ses fichiers. Elle ne tenait pas à affoler la population. Elle savait que les criminels engagés sont numériquement moins nombreux qu'on ne le croit. Elle tenait sur le crime un discours mesuré, prudent. Elle ne réclamait pas des pouvoirs, seulement des moyens d'observation à une distance « démocratique » des espaces privés.

Mais à cette époque nous insistions sur un problème toujours escamoté : celui de l'arrestation. C'est une forme grave de l'intervention de la police.

C'est pourtant un problème qui lui est essentiel. Qui fait d'elle un rouage capital du système politique. Criminologiquement parlant l'arrestation est un acte grave. Et ceci à plus d'un titre.

Sur l'arrestation diverses perspectives peuvent être ajustées : simple capture, chasse à l'homme, recherche à long terme, enquête d'identification, rafle. Ceci se réfère à une personne individualisable. La rencontre d'un suspect est parfois une forme symbolique d'arrestation. Parfois une convocation l'est aussi. Quelle que soit la formule juridique qui la détermine la police se trouve toujours, techniquement, en face d'une gamme de situations d'arrestations qu'il conviendrait d'étudier scientifiquement. Nous ne ferons, ici, qu'évoquer cette question, afin d'en montrer l'importance et la complexité. L'arrestation est un processus dynamique à travers lequel la police réalise un ensemble d'interventions et pose un état nouveau à partir duquel d'autres processus vont se développer. Mais elle réalise des effets qui peuvent se contredire ou aller trop loin. Une arrestation met toujours en jeu des passions et des tensions diverses, parfois même contradictoires. Le rapport entre le motif d'une arrestation et les moyens mis en œuvre peut parfois poser des problèmes de déontologie. Enfin, il y a des arrestations qui ont un caractère plus sociologique que technique. Il s'agit d'interventions durant la flagrante d'une action. Il y a aussi à considérer les arrestations en situations bloquées : les situations-impasse, les Forts Chabrol. Elles posent des problèmes d'affrontement où l'escalade des raisons invoquées transforme parfois une banale arrestation en conflit quasi politique, en événement où la société croit jouer son prestige. Il est évident qu'il y a une stratégie de l'arrestation à définir sur des bases scientifiques. Même dans une situation d'arrestation à chaud la police doit agir à froid. Mais l'étude scientifique de telles situations n'a pas été entreprise. On remarque que les pouvoirs s'engagent parfois trop vite dans certaines situations-impasse. Il en résulte des phénomènes supplémentaires de violences et de défis que la vieille police traditionnelle considérerait qu'il était de son devoir et de sa technique de savoir éviter. Que devient l'arrestation dans la socio-culture de masse ? Son caractère technique ne va-t-il pas se « politiser » inutilement, en raison d'une idéologie de l'autorité inadéquate ?

On peut, d'autre part, se demander si la représentation que la police se fait de l'arrestation ne joue pas un rôle plus ou moins conscient en ce qui concerne sa représentation de la dangerosité des infractionnaires et de sa propre image, de son prestige. Est-ce que parfois la projection des dangers d'une éventuelle arrestation ne devient pas la note de dangerosité d'un criminel, la mobilisation d'une ambiguïté fondamentale ?

L'idée d'un fichier comme support d'une stratégie de contrôle des criminels dangereux impliquait donc une sélection et une observation continue *in vivo*. C'était en 1950 la réalisation de l'idée d'une « lutte active contre le banditisme ». A travers ce vocable on visait les « héros de la presse », les « durs », les « techniciens en agressions », les « gangsters ». Tout cela connotait un certain style de passage à l'acte. Donc impliquait une certaine forme du conflit que toute criminalité exprime et actualise ou répercute sur le plan de l'imaginaire public. La police de l'époque était fortement inspirée par la criminologie. Elle avait d'ailleurs assisté, de manière très active, aux deux cours internationaux de criminologie de Paris. Trop de policiers d'aujourd'hui ignorent que la police faisait partie de l'équipe criminologique. Cela permit, même, au niveau de la police judiciaire de faire des essais d'utilisation des

tables de prédiction et des schémas de pronostic. Essais qui s'avèrent satisfaisants.

L'idée d'un fichier du banditisme occupe une place normale dans la logique de l'action. Parmi les perspectives qu'un tel fichier ouvre, on peut en citer deux : l'efficacité de l'arrestation qu'il conditionne peut accroître, tant dans leurs versants objectif que subjectif, les risques d'être arrêté. C'est en quelque sorte la projection d'une représentation « réaliste » et froide au sein des processus criminogènes susceptibles de se déployer à travers les subjectivités criminelles éparpillées, en apparence, mais très sensibles à certains signaux. Cela voulait dire qu'à l'époque on savait fort bien que la dissuasion ne peut pas être le résultat de menaces générales, de promesses, d'autant plus exaspérées qu'elles ont peu de chances d'être tenues. On savait qu'il existe des signaux que seuls les criminels repèrent. Le risque d'arrestation a joué comme un facteur de dissuasion. Mais l'arrestation n'était pas à ce moment vécue comme un combat, une menace de mort. Elle prenait l'allure d'une haute probabilité technique, banale, quotidienne. Il n'y avait pas d'arrestation-spectacle.

Mais l'arrestation jouait, pourtant, un rôle central dans l'organisation de la police. Également dans sa représentation de la criminalité.

Nous souhaitions une étude bien organisée et suivie des dimensions de l'arrestation. Selon au moins trois axes : le policier en action, le criminel en fuite ou dissimulé, le public plus ou moins excité au spectacle. Ceci afin de mettre en lumière des règles éthiques et d'efficacité. Et afin de situer, par anticipation, au niveau de la situation d'arrestation les risques d'une aggravation inutile de la criminalité fixée transitoirement par l'arrestation. S'agit-il de l'arrêt d'une trajectoire personnelle ? Ou d'une dissuasion à la portée de la sociologie vécue spéciale, celle qui a son horizon de l'autre côté du conflit ? On voit reparaître la quasi-dimension « politique » intégrée selon nous à tout acte de police.

Nous énonçons, à cette époque, une banalité : l'arrestation est toujours problématique et susceptible, si elle est mal maîtrisée, de donner lieu à des violences supplémentaires, inutiles et particulièrement criminogènes. Les situations d'impasse peuvent être à la fois des aveux sociologiques et psycho-anthropologiques. L'aveu sociologique peut être explosif.

On le voit, l'arrestation nous projette d'emblée dans la phénoménologie complexe de l'aveu. Mais dans le cadre des nuances que nous avons évoquées dans une précédente chronique sur l'aveu¹. Non pas dans la seule référence à l'aveu victorieux, l'aveu glorieux qui équivaut à une condamnation sans procès, sur le terrain. Peut-être y a-t-il dans la dramatisation d'une arrestation une arrière-pensée de dissuasion !

La distance entre l'intervention à chaud et l'arrestation est parfois très mince. Dans le cadre du maintien de l'ordre c'est chose fréquente. On rétablit d'abord l'ordre. On dissipe la violence. Mais dans certaines opérations, de plus en plus fréquemment, la police en arrive à intervenir en flagrant délit réel. Elle arrête à la fois l'ensemble sociologique et les individualités impliquées. Elle arrête un fragment de société. D'espace social. Elle cerne une réalité complexe. Elle stimule, dans ces conditions, des réactions nouvelles, plus liées à la situation d'arrêt qu'à la détermination criminelle d'origine.

Dans de telles circonstances on pourrait, peut-être, tirer profit d'une référence à un modèle de processus criminogène que la situation actualiserait. Ce serait un cas d'intervention au cours d'un processus de dangerosité en acte. Il faudrait alors se référer au modèle de l'acte grave et ne poser d'actes de déconditionnement qu'à la lumière d'une stratégie de contre-dangerosité clinique et concrète. Par exemple agir de manière à disloquer l'égo-centrisme situationnel, à désarmer l'agressivité de désespoir ou d'illusion, à éviter la panique et la crise affective. On voit que le modèle servant à représenter une personnalité aux prises avec l'action grave, tel que M. Pinatel l'a maintes fois décrit, pourrait sur le terrain jouer un rôle préventif qu'il faudra bien essayer de mettre en œuvre si l'on veut avancer dans la maîtrise des situations dangereuses dans un esprit de civilisation et de science, non dans une spirale de défis et contre-défis.

Ainsi la criminologie policière des années cinquante était-elle très prometteuse : elle admettait l'existence de signaux qui ont une portée spécifique dans les esprits engagés dans la criminalité durable (ou illusoirement telle), et on pouvait imaginer une prévention concrète, clinique et de situation. On restait sur le plan des signaux, des indices et des modèles.

Dans cette riche décennie de criminologie policière on avait aussi abordé l'étude des bandes criminelles. L'esprit de monographie complétait fort bien l'esprit de fiches limitées à des signaux de dangerosité criminelle. Ce qui n'impliquait aucune fatalité criminelle. Un simple constat de fait. On espérait que la criminologie des autres secteurs du phénomène criminel et de sa réaction allait également se développer et progressivement déconditionner les engagements criminels personnels à un autre niveau. Sans doute tout cela se référerait-il à un paradigme anthropo-sociologique qui a évolué. On ne peut dire qui est dépassé, car il peut se faire qu'il y ait eu plutôt un moment critique de la communauté globale pour des raisons de contingence historique qui ne relèvent pas de cette chronique. Mais dont les répercussions peuvent être admises.

Les documentations, dans un tel esprit de spécialisation, forcément devenaient de véritables monographies vivantes. Il convient de remarquer qu'une spécialisation de cette nature, visant à identifier les éléments réels de la criminalité active, est plutôt, si elle reste dans le domaine du droit commun, hautement démocratique et rassurante. C'est le meilleur moyen d'éviter l'erreur judiciaire et le recours au pénalisme de masse, aux menaces générales, au dogme qui prétend retrouver le contact dissuasif par les peines, celles-ci organisées comme une échelle de valeurs autour de la peine de mort. On voit que la police s'engageait dans la voie indiquée par Camus : le flic c'est l'antidote du bourreau. Ils ne vont pas ensemble. Il faut choisir l'un ou l'autre.

En 1957 nous avons publié, dans cette chronique, deux études sur la bande criminelle². Nous voulions mettre en lumière son caractère évolutif et intelligible. En serrant de très près les données concrètes on pouvait espérer, précisément, atteindre l'intuition d'une intelligibilité socio-historique du phénomène de bande. Toutefois la dimension historique méritait une mise au point qui n'est généralement pas faite, en criminologie historique.

En évoquant le Congrès de Clermont-Ferrand nous aurons l'occasion de revenir sur ce point de la dimension historique de la criminologie. Pour

1. « L'aveu, sa portée clinique », cette *Revue*, 1972, p. 677 et s.

2. « La bande criminelle (Aperçus historiques) », cette *Revue*, 1957, p. 672; « La bande criminelle moderne », *ibid.*, p. 924.

l'instant, nous allons nous situer dans l'optique d'un fichier qui se met à vivre, qui devient une sorte de modèle symbolisant la criminalité telle que le système désire qu'elle soit définie, décrite et inscrite. C'est-à-dire réprimée. Tout naturellement des phénomènes d'équipes ont été repérés. Cela permettait de dessiner des ensembles qui soient familiers et commodes pour l'action. La notion de criminalité d'envergure est née à ce moment-là. Bien sûr il faut s'en tenir à la portée de ce terme dans l'horizon des polices. Car on n'a jamais en France été menacé par une subversion criminelle. Il faut garder le sens de la mesure.

L'organisation d'un reflet de la criminalité par la documentation impliquait, d'une manière curieuse, que cette criminalité accepte de se mouler selon les formes que la société souhaitait. N'a-t-on pas finalement la criminalité que l'on veut dans une communauté, en fonction des mœurs, des spectacles que l'on s'offre et où le criminel et le crime sont fixés par la culture et les fantasmes des manipulateurs d'images plus que par la *réalité* criminelle qui peut-être n'a pas d'elle-même de modèle de référence, sinon son chaos, ses pulsions ou autres données informelles. Mais qui signifient bien autre chose que ce que la criminalité objective leur fait dire (voir les aveux d'acquiescement plus nets que de description). Nous venons d'évoquer la théorie de la police comme système de fixation qualitatif et quantitatif de la criminalité d'une époque. Nous avons éclairé ce point dans notre chronique précitée (*supra*, note 1).

Les formes anciennes de banditisme étaient caractérisées, dans cette perspective de description prédéterminée, par les traits que voici : usage de la violence, association, agression collective, action en public. Face à cette phénoménologie la police agit. Il s'ensuit une modification des formes de la criminalité. Modification généralement caractérisée par une diminution du nombre des cas les plus agressifs, mais par un *durcissement* des actes et des personnalités engagées. Il y a là un grave problème qui nécessite l'étude scientifique de la répression en elle-même, en tant que telle.

Notre analyse de la bande moderne voulait déboucher sur une sémiologie de telle ou telle bande réelle, datée et esquissant le profil d'une vie.

A travers la bande moderne le banditisme dévoilait mieux son essence. Nous avons remarqué que l'action de la police, intervenant dans le déjà-là d'une criminalité circonstancielle, ressemblait à une activité élargie de témoignage d'existence. On voyait donc le témoignage d'existence passer avant le témoignage de preuve. C'est dans l'inventaire des situations de dangers effectives que la police peut jouer un rôle de prévention intellectuelle. De toute façon le Fichier des états dangereux peut ressembler à une démarche vulcanologique. La multiplication des informations et des signaux plus ou moins provoqués peut permettre à un processus social de mieux comprendre sa propre criminalité de structure. On rejoint là les rapports entre le fait de police et le phénomène politique, au sens étymologique du terme. Toutes les dangers significatives ont été étiquetées : révolution, subversion, anarchisme, émeute. Mais nommer, cela conjure-t-il ?

L'action de la police n'imposerait-elle pas un processus de modernisation à la plasticité criminelle ? Dès 1957 on classait à part les formes de criminalité avec violence, association, agression collective, action ouverte en public. Mais cela n'évoque-t-il pas des formes d'émeutes ou de rébellion miniaturisées...

Ne s'agit-il pas de formes domestiquées de rébellion, dénaturées ? Et tout cela permettait au Fichier de prendre progressivement la criminalité engagée,

maturée, quasi révoltée, au piège. D'où des métamorphoses qui ont vu la criminalité se libérer de toute forme traditionnelle évoquant encore les milieux de vie collés aux styles d'activisme criminel. Et se coupant des formes historiques, on l'a vu sécréter la forme moderne de milieu diffus, purement fonctionnel. La spécialisation a même à un certain moment remplacé la vieille notion de milieu topographique. On a plus de difficulté pour établir le profil clinique d'une bande ou d'une équipe repérée à travers certains signaux policiers. Le danger semble se déplacer. Il quitte le moment de l'acte pour s'infiltrer dans l'état de survie. Toute équipe qui ne s'est pas disloquée devient dangereuse au sens le plus conjoncturel ou ponctuel du terme. De nouveau paraît la problématique de l'arrestation. Le défi paradoxal est ce qui hante les criminels sans durée permise. Mais ceci se passe à un moment de leur carrière où les personnages qu'ils sont devenus les mettent hors de tout circuit et les placent dans l'espace même du banditisme concevable comme notion visant plus un style de conduite affecté d'une certaine gravité métasociale que des formes de criminalité sociale. Et pourtant est-il possible de dénier toute signification à des formes délirantes de révolte en miniature, en caricature ? Et le déploiement de forces n'est-il pas, dans certains cas, la projection des sentiments que se prêtent, symboliquement, les antagonistes de ce triste combat ? Triste parce que métasocial. Et stérile.

Nous ne pouvons aller ici plus loin dans cette analyse.

Mais il nous semble qu'à travers la représentation que la police avait forgée de la criminalité grave dans la décennie 50-60 on assistait à l'action du *modernisme* sur les formes criminelles manifestes, prises en charge culturellement par les antagonistes. Et cette évolution n'est pas achevée.

Peut-on définir le modernisme et l'adapter à la criminologie ?

Le modernisme se caractériserait par de nouvelles attitudes en ce qui concerne les aspirations, l'éducation, les réflexes culturels, l'intégration culturelle des technologies, une certaine attitude vis-à-vis des systèmes pratiques, des choix inconscients au niveau des valeurs sociétales, une perte d'aptitude à subir les charismes d'antan (notamment le style de l'autorité), les choix professionnels évoquant une nouvelle stratification sociale, enfin la consommation de biens et des services y subit des inflations de style conjoncturel, mais imprimées dans les individualités les plus fragiles, passives, celles qui sont guidées par les seules cultures externes. On pourrait approfondir ces critères et les pousser jusqu'à élaborer une grille du modernisme.

Cet ensemble doit logiquement avoir un impact sur les formations et les modèles qui sévissent dans l'horizon des criminalités.

Le modernisme ne ferait-il qu'imprimer un simple style superficiel à la criminalité classique ? Ou bien ouvre-t-il des horizons criminels nouveaux ? Certes, un trait structurel nouveau s'impose : la mobilité matérielle est plus grande. Et les espaces de dissimulation se sont multipliés. Comment poser le problème d'un changement en quelque sorte culturel au cœur même des phénomènes de criminalité ? Il faut souhaiter qu'à cet égard des recherches s'engagent. Y a-t-il des formes « modernistes » de criminalité ? Expriment de nouvelles attitudes ? Est-ce que le modernisme de certaines couches sociales n'affecte pas certaines formes de la criminalité ? Est-ce que les contrôles sociaux n'ont pas trop vieilli face à un modernisme qui traverse les cultures et les attitudes ?

Certes dans l'espace matériel proprement dit, dans les zones dites rurales les bandes d'antan ont disparu. On peut observer des raids. Pour le moment

la criminalité d'agression sévit surtout dans les villes. Mais l'accroissement de la mobilité physique et sociétale (justement pas tellement la sociale) permet peu à peu à des prodromes d'une criminalité très mobile, techniquement bien ajustée à ses fins, de faire une lente mais significative apparition. Les parasitismes calculés et risqués auraient-ils trouvé de nouvelles conditions d'existence ? Qu'en sera-t-il avec l'évolution des frontières et l'europanisation du crime ?

Esquissons une comparaison entre deux états de la criminalité sur le fond de laquelle nous pourrions, peut-être projeter et analyser le style qualifié de banditisme.

Il y eut, il n'y a pas très longtemps, des solidarités criminelles du type organique. Elles s'étaient substituées aux anciens milieux du type solidarité mécanique ou s'étalant dans la marginalité matérielle. Dans ces solidarités organiques une sorte de féodalisme s'est installé. Cela rappelait les structures sociales conservatrices. Les bandits (parasitisme intériorisé) étaient plutôt du type rigide, arborant des valeurs imitant celles des conservateurs bien en place. La criminalité des forts cherchait à s'infiltrer dans les structures stables de l'économie et du pouvoir. On pouvait s'attendre à voir paraître des processus mafiosques. Et les formes violentes de banditisme, qui évoquent les rébellions, les subversions miniaturisées, assez rares, avaient surtout une valeur symptomatique, reflétant des remous intérieurs. Il n'y avait pas d'assauts ouverts contre la société en tant que telle. On peut penser que de telles formes criminelles tendraient vers une criminalité stabilisée. Du point de vue d'une sociologie fonctionnaliste cela serait assez significatif !

Mais le modernisme est le reflet des structures urbaines et industrielles. Il se déploie dans des espaces où de multiples « *maquis* » s'offrent à celui qui sait les repérer. Les conduites de dissimulation sont plus faciles. L'individualisme criminel redevient possible. Les criminels cherchent de nouvelles occasions de satisfaire leurs besoins. Il y a, du fait de la culture moderniste une tendance nouvelle à l'adaptation. Les délinquants ont une culture technique et professionnelle infiniment plus variée. Ils vivent dans l'univers moderniste des gadgets et de la fiction. Le rôle des *media* dans leur culture est très grand. Ce qui ne veut pas dire que ce rôle soit directement criminogène. Mais les criminels modernistes baignent dans un environnement culturel nouveau.

Dans la *Société criminogène*, M. Pinatel remarquait que les conditions sociales actuelles favorisent la labilité et l'égoïsme. Tout cela se retrouve dans les formes dites sauvages, spontanées ou éparpillées de criminalité. C'est là un grand problème. Et la police est pour l'instant seule à l'affronter. Car les criminologues, s'éloignant de l'acte et des réalités quotidiennes, ne lui apportent pas le concours qu'on avait espéré tout au long de la décennie que nous évoquons : celle des années héroïques des rapports entre la police et la criminologie.

En résumé, pour la police le banditisme est un terme qui sert à désigner une catégorie de comportements criminels bien caractérisés. Nous reviendrons sur ce point. Mais dans la période que nous venons d'analyser c'est surtout le style de l'acte en lui-même qui a retenu son attention pratique. On a l'impression que la société s'y sent agressée dans sa *nature intime*. Il semble qu'il y ait là un problème spécifique, une analyse empirique à pousser. Tout se passe comme si les agressions représentaient des formes de rébellion ponctuelle. L'agression prendrait le caractère d'un signal d'alarme social. Elle

activerait les sentiments sociaux multiples et contradictoires qui sont neutralisés et refoulés dans l'état de vie quotidienne. Qui sont écrasés dans le conformisme, dans la soumission au présent. La flagrance d'une agression fait éclater tous les désirs de *révolution* qui dorment en nous tous. Il nous semble que l'étude raffinée des agressions devrait apporter beaucoup à la criminologie. Souhaitons qu'il sera possible, un jour, de poser le problème de la police à l'occasion d'un congrès qui aurait, comme cela est très probable, pour thème la criminologie de la *réaction sociale*. Elle y aurait en tant que telle beaucoup à dire et à apprendre.

La notion de banditisme a évolué. N'a-t-elle pas fait l'objet du XV^e Congrès français de criminologie ? Va-t-elle acquérir une place de choix dans la criminologie politique si oubliée et que la police occupe par anticipation ?

II. LES ASPECTS MODERNES DU BANDITISME

Nous n'allons pas donner un compte rendu de ce Congrès. Mais seulement extraire ce qui peut intéresser la police. Et aussi examiner l'apport de cette dernière à ses travaux.

a) Le Congrès comme modèle dynamique

D'un strict point de vue formel il eût été souhaitable que le banditisme apparût en *chair et en os* sur la scène du Congrès. Il n'a pu y paraître qu'à l'état *symbolique*. A l'état d'objet reconstitué, à travers les témoignages de son existence, de sa réalité et de sa spécificité. Sous forme d'être artificiel, transitoire, énoncé, raconté.

Parfois même, sous forme d'un certain impressionisme. En sorte que le travail essentiel du Congrès a été de définir exactement cette conduite ambiguë. C'est une définition lourde de sens et riche en enseignements philosophiques.

L'épistémologie moderne fait une large place à l'*histoire*, comme intégration du passé à l'étude du présent. Et cela au moment même où l'on s'efforce de mettre en place une perception à prétention *prospective*. Ces deux élargissements temporels vont de pair. Ils font partie de l'approfondissement de l'actuel, du réel.

En somme le discours scientifique se moule de plus en plus sur les intuitions de la grammaire. A cet effort, qui structure du dedans l'effort conscient des sciences de l'homme, la criminologie se devait de réserver une place de choix. C'est par une telle démarche qu'elle atteste sa jeunesse scientifique. Pour qu'un objet socio-culturel se tienne debout, ait donc une cohérence instrumentale, dans le champ des objets que l'on peut étudier, dans tous les sens du mot, il lui fallait, précisément, pouvoir se détacher du présent, dont la sonorité étourdit et dont la flagrance éblouit. C'est pour cela que le Congrès a projeté une dynamique nouvelle. On faisait paraître l'objet noyé dans un passé (c'est-à-dire un regard venu du sujet historien), on l'activait sous les vêtements destinés à cacher sa nudité : droit pénal, revêtement psychiatrique (curieuse domination par un sociologisme quelque peu dépassé) et transformation pratique réalisée par la technicité de police. Tout cela produisait un certain objet de Congrès qui devait subir la dialectique criminologique, à un certain moment. Le Congrès est un processus dynamique devant réaliser un

certain « travail ». Là est la grande difficulté, car le Congrès implique que les congressistes aient la capacité et la liberté scientifiques. Il faut donc admettre que les criminologues devraient savoir quelle est la spécificité de leur discipline. Il ne faut pas mélanger le droit pénal, la procédure et la politique criminelles, la défense sociale et le système socio-autoritaire avec la démarche criminologique. C'est pourquoi depuis longtemps l'Association française de criminologie souhaite que les Congrès impliquent toujours le jeu de trois ensembles de perspectives : l'axe socio-culturel, l'axe clinico-thérapeutique et l'axe méthodologique. Ces axes constituent trois rayons de la roue logique de la criminologie. Si l'on oublie l'un d'eux il n'y a plus de synthèse criminologique, on se trouve dans un autre congrès, dans une autre logique. A Clermont-Ferrand, nous avons, sur mandat du Bureau, conseillé l'application de ces règles tripartites afin de mettre en place les conditions d'émergence du phénomène criminologique. En sorte que l'analyse structurelle du Congrès ne manquera pas d'éclairer sur l'état de la criminologie en France, sur les malentendus qui la bloquent dans son essor. Sur les confusions que l'on doit tenir pour des modèles à rendre transparents, à déchiffrer, car elles contiennent, peut-être, les secrets qui font que parfois la criminologie est condamnée à avoir l'air d'une « révolution culturelle », alors qu'elle est la démarche la plus prudente et la plus soucieuse d'efficacité HUMAINE ET SOCIALE QUI SOIT. Dans l'état actuel des forces et des idées elle est la plus parfaite démarche qui puisse sauver l'homme aux prises avec le phénomène criminel, celui-ci perçu dans sa totalité³. Mais dans un congrès qui devrait réaliser l'idéal ci-dessus proposé à sa dynamique on voit souvent jaillir des formes insolites de réactions non scientifiques, des sortes de luttes pour le prestige et le pouvoir criminologiques. En raison de la publicité d'un tel congrès celui-ci est parfois, malgré lui, détourné de son projet. Il y a donc un esprit de congrès scientifique à promouvoir et à respecter. Une éthique criminologique et de recherche scientifique.

b) *Le banditisme à travers ses définitions, tentées ou proclamées*

Contre le banditisme moderne (c'est-à-dire celui que prend en charge une certaine émotion socio-publique : prise d'otages, agressions armées, violences pour ou à cause de l'action criminelle), il y a d'abord des définitions *émotives*. Peut-être sont-elles plus proches de la réalité criminelle en soi, de la réalité structurelle que recouvre ce phénomène, s'exprimant par des comportements paradoxaux. L'émotion improvise des définitions, elle les court-circuite sur la colère (la peine qui aurait dû... et qu'on n'aura qu'à...), elle désorganise la réaction, elle est l'expression de sa nature même d'émotion, de sa vérité sémantique : elle désorganise. Le travail criminologique va donc consister à voir si le crime est vraiment « pensable » en lui-même, comme acte échappant à une maîtrise quelconque, comme acte intellectuellement inadmissible ou bien s'il réalise un certain « impensable » à tous égards, qu'il convient alors d'autopsier plus profondément pour aider la réaction sociale (plus humaine que sociale) à trouver son équilibre, à éviter les réactions de désorganisation sociale, les éclats d'anti-civilisation (lynchage, exécution expéditive, etc.), bref la peine de mort comme forme institutionnalisée de la violence

3. Non en se situant soit sur le site du pouvoir soit sur le site démagogique...

car la situation émotive fondamentale inverse, justement, les relations temporelles, le sens des choses).

Dans l'effort de définir le banditisme il y a toujours l'intervention, logique, de la définition émotive, qui désorganise l'effort de pensée claire. Dont l'énergie devrait d'ailleurs être sublimée vers une recherche scientifique encore plus fouillée et authentique. L'émotion définissante bloque la recherche d'une riposte ou d'une prévention efficace axée sur l'essentiel, sur le futur, sur les conditions prévisibles du passage à l'acte, l'*acte-bandit*, en l'occurrence. L'acte qui est qualifié avec violence : banditisme. L'abord émotif de l'étude d'un fait criminel est particulièrement fréquent dans la police. Généralement c'est ainsi que l'on y rencontre le crime. On ne saurait donc refuser d'étudier l'acte dans sa structure. Il ne faut pas abandonner l'essentiel de la criminologie aux réactions vulgaires, aveugles, populaires, justicières et dogmatiques. N'est-ce pas, aussi, mettre en lumière l'incompétence de certains monopolisateurs de la recherche scientifique qui s'avèrent incapables de mettre en place des systèmes d'étude à chaud, sur le terrain, au milieu des comportements dangereux en acte, des délires (au sens étymologique) de l'être-là plus ou moins déchiffrable en conduite intelligible. Ce faisant cette tendance de la recherche n'a aucun avenir, elle trahit les rapports de la science et de l'action. Or l'étude scientifique du banditisme est une obligation. Même s'il fallait démontrer que c'est une mauvaise manière d'aborder l'étude de la criminalité grave. Cela veut dire que la gravité réelle, vécue par tous, d'un acte ne doit être ni l'occasion d'une réaction dégradante de vindicte amplifiée, ni d'une politique de l'autruche chez des chercheurs de service ou des chercheurs en quête d'une idéologie qui leur tienne lieu de méthodologie. La réalité est autre. L'hypothèse que la CRISE est de l'impensable ne lui ôte pas son caractère d'objet scientifique. Un désordre à l'état pur étant le contraire de la relation de civilisation (ici le droit civil a plus d'importance et de valeur heuristique que le pénal) doit être étudié comme fait positif. En découvrir la structure psychologique permettrait d'avancer du côté des formes nouvelles de dissuasion criminelle. Dont on ne parle guère !

L'explosion d'un crime odieux, sauvage, impensable ne peut mettre en suspens le niveau d'une civilisation donnée. Personne ne peut soutenir valablement que l'étude scientifique de l'acte, même si elle est possible, n'est pas utile. Au moment même où il arrive que l'intervention de la police se fait plus contemporaine à l'acte, une telle attitude n'est plus soutenable. L'acte reste un élément important de toute criminologie. Nous voulions, au contraire, lorsque nous créâmes l'éphémère Bureau de criminologie et de sciences humaines de la Police nationale, mettre en place l'étude radioscopique à chaud (indépendante des soucis de l'action) des événements où l'activisme critique et l'action de la police réalisent une certaine situation quasi expérimentale (en tous les cas une mise en lumière forte des éléments que la structure de l'acte contient à la fois comme produits créés par la situation et comme réaction retardées à un enchaînement causal mal constitué, mal compris ou mal traité, non dévoilé). Plus que jamais c'est sur l'activisme qu'il faut braquer les recherches. Sinon une phénoménologie nouvelle du crime va se développer à l'insu des chercheurs. Dans sa plasticité essentielle la criminalité reflète bien des idéologies partielles ou partiales. Elle peut être comparée à un *medium* à interroger. Elle est, avant tout, dans notre société : *de l'acte*. C'est pourquoi c'est dans la coulée même des chemins de l'activisme qu'il faut tenter de porter l'effort scientifique. Escamoter un

jour la « personnalité », un autre jour l'ACTE, un autre jour la société criminogène, tout cela n'est pas sérieux. Le banditisme a une valeur de synthèse et reflète la paradoxale unité de la phénoménologie criminelle globale et aussi la cohérence des rapports entre le phénomène humain et l'emprise sociale. Mais l'acte reste le point de projection de quelque chose d'irréductible. Plus que jamais c'est sur lui qu'il faut concentrer les efforts scientifiques. D'ailleurs, en devenant un système abstrait ne se référant qu'au seul modèle pénal abstrait, réducteur, dans la logique d'un actionisme à très courte portée, la police elle aussi ne tend-elle pas à ignorer l'acte ? Au point même d'en venir d'emblée à des attitudes pré-judiciaires et punitives, à des conclusions déplacées sur les mesures à prendre. Ce qui serait de son ressort à partir d'une maîtrise criminologique de ses activités : d'une étude raffinée et pénalement libre de toutes les dimensions des actes soumis à ses enquêtes.

Les définitions « historiques » sont plus pertinentes. Elles saisissent le caractère social inhérent au banditisme. Bien sûr le banditisme n'est social, selon certains, que dans le passé reconstitué. C'est toujours un anachronisme. En fait, pour d'autres, son anachronisme ne concerne que ses aspects instrumentaux. Il est frappant de voir que généralement le banditisme est rapproché des rébellions, des jacqueries... Les définitions historiques semblent souvent avoir été élaborées dans l'axe du regard monarchique, préoccupé surtout de l'ordre et de la loi destinée à imposer cet ordre. Le banditisme était devenu une image stigmatisante utilisée contre les résistances de natures diverses à cet ordre. Cette hypothèse possède une logique assez séduisante et explique certainement bien des formes du banditisme. Les définitions historiques peuvent donc être répressives, partant d'une visée manichéenne des faits extirpés de leur passé ! On note cependant que la violence des populations s'expliquerait par la colère « d'être déraciné », par la labilité émotive générale, par la colère devant l'impôt, devant les levées pour la milice. Mais en généralisant la violence au point d'en faire un trait général du décor social de l'époque ne lui ôte-t-on pas toute signification ponctuelle, clinique, dont le déchiffrement permettrait une meilleure intelligibilité des conflits ? La colère monarchique allait jusqu'à punir de mort les voleurs de menus objets. Et pourtant, en ces temps où l'objet était rare, le vol était toujours intense. On a du mal, dans une perspective historique, à définir clairement un banditisme (comme catégorie ou type) qui pourrait être intellectuellement classé, rendu transparent grâce, justement, à ce classement. Le banditisme est perçu comme une réaction paradoxale à deux processus *s'inter-biaisant*, la VIOLENCE (politique et humaine) et l'INSECURITE (réelle ou vécue). Parfois des définitions « descriptives » émergent : c'est « s'approprier des biens par l'usage de la force... sur les grands chemins et dans les campagnes » (aujourd'hui c'est dans le métro, là où il existe !).

N'est-ce pas placer la notion de banditisme du côté des criminalités « politiques » de fait, non idéologiques, donc structurellement sociales ? Et qui mettent directement en cause la société criminogène...

Les « bannis » de fait ou selon les rituels en vigueur ont formé des bandes. Il y eut aussi un « banditisme élémentaire » réalisé par l'association d'éléments (mauvais sujets ?) vivant dans les espaces sociaux ou pseudo-sociaux livrés à l'état de vide en ce qui concerne les fameuses solidarités, mécaniques ou organiques, sinon culturelles. Forcément dans ces vides les bannis en venaient à constituer des formes de solidarité diffuse et fonctionnant de façon irréductible, parce que faites pour assurer leur survie d'êtres humains. Ce

sont là des formes ancestrales des milieux criminels que l'on rencontrait encore il y a quelques décennies. Mais dont le modernisme organise autrement les conditions et les formes visibles.

Ce qui frappe, à travers l'histoire, c'est :

1. le petit effectif des BANDES;
2. le rôle amplificateur des faits par des phénomènes de rumeur (grande peur, panique...). D'où définition émotive du banditisme;
3. mais récupération de cette émotivité du côté des réactions anti-étatiques (notamment contre les recettes publiques ou dans la contrebande).

N'est-il pas significatif que l'on ait pu, dans une vision monarchique des faits qualifiés banditisme, qualifier en même temps des « bûcherons et des sabotiers » de population marginale..?

Par la suite la tourmente révolutionnaire n'a pas ébranlé le modèle monarchique de perception du banditisme. Le banditisme a été identifié à la rébellion, à l'opposition (royalisme, insoumis, déserteurs, émigrés, populations flottantes diverses). Il va de soi que les définitions historiques, où le modèle politique latent voisine avec le modèle émotif, sont d'un grand intérêt pour l'analyse actuelle de la qualification de banditisme ou de la mise en situation de certaines minorités au point de leur faire perdre leur équilibre interne. N'est-ce pas l'occasion de rappeler que le modèle de l'activisme criminologique a une valeur heuristique en criminologie politique ! Les définitions historiques peuvent, en tout cas, permettre d'envisager des recherches comparatives dans les espaces où les populations déracinées cherchent de nouvelles solidarités.

Viennent ensuite les définitions « positivistes ». Elles sont constituées pour l'action. Dans son intendance. Elles cherchent à définir des points objectifs par où intervenir dans l'activisme criminel repéré. Elles tendent à se faire préventives dans la mesure où elles cherchent à disloquer avec certitude une trajectoire criminelle en devenir. Elles recourent le délicat problème de l'intervention avant tout délit. S'agit-il encore d'un problème tabou ? Ces définitions voudraient atteindre la phénoménologie criminelle de telle sorte que l'incrimination puisse jouer un rôle dissuasif plus spécifiquement guidé dans les carrefours sensibles du processus criminogène. Une sorte de renversement du processus pénal en quelque sorte. Il semblerait que l'on voudrait par une incrimination écran et très bien élaborée réaliser une certaine action d'antidote du passage à l'acte. Ce serait une inversion du sens de la temporalité du processus pénal. On se détacherait de la notion de punition de récupération, de la notion de peine définitive réglant à la fois le passé et le futur, basée sur le dogme de l'effet de rétroaction dissuasive d'une peine ponctuelle sur des ensembles éparpillés dans le temps et l'espace. C'est là un problème classique abordé par la criminologie française dès ses premiers congrès. Peut-être devra-t-on renouer avec eux dans un nouvel esprit ? L'idée de couper le temps qui se criminalise est féconde, elle fait penser à une prévention qui aurait pour première tâche la dédramatisation du processus (au sens étymologique du terme dramatisation). Et ceci rencontre l'actualité, celle des cas où l'intervention doit attendre que le drame ait commencé pour agir...

C'est ainsi que les définitions positives abordent la question de la superstition du flagrant délit.

On a dénoncé cette superstition. On a fait observer que la police devant attendre le flagrant délit devait attendre, précisément, le moment le plus

dangereux pour agir... On voit tout l'intérêt d'une criminologie de l'acte lorsqu'il s'agit de dédramatiser la réaction sociale.

Les définitions positives sont plutôt intellectualisées : agressions à main armée, en réunion, ou individuellement... Elles sont celles des textes qui définissent la mission des services spécialisés de police (11 octobre 1973 : Office central pour la répression du banditisme). Les nécessités de l'action s'y expriment clairement :

a) vols qualifiés et port d'armes, usage d'explosif ou violences contre les personnes;

b) extorsions de fonds, de signatures ou titres;

c) association de malfaiteurs, homicides entre eux ou par eux. C'est le banditisme défini par l'acte même de banditisme (p. 35) 4.

Les définitions positives impliquent une logique qui évoque celle que nous avons vu dominer l'évolution de la police dans les années qui ont suivi la fin de la guerre et de l'occupation. Evolution forcément exemplaire en raison de l'expérience vécue. Nous lui avons consacré la première partie de cet article.

Est-ce que le banditisme n'est pas aussi (outre qu'il est une structure spécifique de l'activisme pouvant apparaître dans diverses situations dangereuses) un élément à situer dans un ensemble criminologique où se trouvent déjà le crime organisé, la bureaucratisation du crime et le professionnalisme criminel ? N'y a-t-il pas une sociologie criminelle en germe dans tout cela, qui pourrait s'élaborer, en tant que telle, sur les hypothèses d'un activisme sociologique ? Les définitions positives souffrent toujours des limitations qui leur sont imposées. Elles ne visent que l'acte et ce d'une façon non scientifique. Elles visent l'agent en tant qu'auteur. Elles visent la situation où l'auteur s'est incarné ou embusqué. Elles tendent à ignorer l'homme qui est masqué par la définition de bandit. En cela elles sont a-scientifiques et sans espérance. Car les méthodes de contrôle qu'elles contemplent ou déduisent de l'état de fait ont depuis longtemps donné la mesure de leur « efficacité ». L'acte, isolé de son auteur, conduit à une réaction réflexe, sans portée. On en vient (et cela mérite d'être souligné) à reposer une question déjà posée (comme nous venons de le noter) à demander un droit qui « cesse d'être exclusivement un droit pénal de l'acte pour devenir un droit pénal de l'auteur... » N'est-ce pas à la fois intéressant et dangereux ? Car sans criminologie, c'est-à-dire sans étude scientifique de l'homme criminel, on risque de retrouver les sentiers battus des systèmes de défense sociale unilatéraux, qui oublient le caractère humain de toute défense sociale.

Les définitions positives, pour être opérationnelles ont du mal à s'en tenir à l'acte représenté dans les structures de sa genèse et de sa situation, dans les couches même qui constituent ce que les phénoménologues appelaient LE MONDE.

Les définitions objectives, de par la nature même de la logique juridique et sociale que les constitue et les éclaire, ne peuvent disposer de toute la flexibilité opérationnelle qui permettrait de cerner le banditisme comme activisme social, ou anthropologique, comme polymorphie indéfiniment réadaptée. Les définisseurs positifs ou objectifs demandent à la criminologie de les aider à sophistiquer leurs définitions actionnistes afin de mieux spécifier l'intervention et d'éviter d'en venir à un contrôle social en panique, trop général, relevant encore de l'idéologie universaliste, pour atteindre des

4. Actes du XV^e Congrès.

comportements très spécifiques. L'agression à main armée n'est pas tout le banditisme, fait-on observer. Le Fichier a 350 à 400 noms. Ceci confirme ce que nous avons observé en vingt ans de contact avec la criminalité dite « dure ». Les définitions objectives se déploient dans le champ d'idées qui a vu la création de l'Office central contre le banditisme. Mission d'allure scientifique : recueillir et centraliser les informations et mettre en œuvre une compétence opérationnelle (art. D. 4, C.P.P.)

L'optique criminologique spécialisée pourrait écarter le risque de surincrimination (comme celle de la loi du 23 novembre 1950 sur les vols qualifiés). Dans le cadre des définitions positives on note aussi des ébauches de définitions dites subjectives (on dirait mieux de criminologie spéciale engagée). Il s'agit de l'incrimination de l'association de malfaiteurs. Il faudrait moderniser l'image de référence du banditisme. Mais sans pour autant lui permettre d'englober toute réaction aux maladrotes ou abus d'un pouvoir politique quelconque. On entrevoit aisément les risques de déviations politiques, dans le sens idéologique cette fois du terme politique.

Tous les auteurs s'accordent pour tenir le pouvoir pour un système toujours susceptible de se corrompre, dans tous les sens du terme. C'est une sorte de loi de science politique. Ce n'est pas une médisance sur tel ou tel pouvoir. De cela le criminologue est conscient et le policier traditionnel l'était aussi. Il y a donc, à travers l'expansion criminalistique, un risque à signaler, à bloquer. Ceux qui veulent étendre l'incrimination d'association criminelle doivent faire attention à ce qu'ils souhaitent. Ils doivent veiller à ce que ce concept ne joue de rôle que dans un espace criminologique clairement délimité. Bien spécifié. Il ne faut pas que cette arme sociale puisse viser autre chose qu'un activisme criminel normal, c'est-à-dire surgissant en tant que tel des conditions générales de la vie. N'y a-t-il pas là un risque de déviation d'un contrôle social trop bien armé vers des usages plus politiques que criminologiques ? Une criminologie spéciale bien constituée montrant exactement de quoi elle parle, ce qu'elle vise, sans avoir besoin de pouvoirs (qui sont des manières de concevoir l'action relevant encore de la pensée magique réductrice) nouveaux, permettrait d'arriver aux mêmes résultats sans qu'il soit nécessaire d'enrichir les moyens du pouvoir. L'élargissement souhaité, criminologiquement tout à fait logique, devrait être obtenu par le recours à la criminologie, dans le cadre des lois en vigueur. Il suffirait d'intégrer la criminologie partout où le droit, justement, a prévu sa place, escomptant son rôle. Il suffirait de faire vivre l'esprit de la loi.

Ainsi les définitions préexistantes ont-elles silhouetté un certain banditisme, mais sans bandit concret. Celui-ci étant donc radicalement *banni*, dans tous les sens du terme. Le Congrès a donc permis surtout de voir l'état lacunaire des connaissances scientifiques sur le bandit, sur les aspects concrets du banditisme et sur l'homme inconnu qui le pratique. Homme que certains, d'ailleurs, ne tiennent pas à connaître. L'ayant par la définition même qu'ils en donnent condamné et exécuté.

L'histoire considérée comme un regard actuel et moderne jeté sur un certain passé situe mieux la problématique et, bien sûr, ne peut évoquer les définitions du banditisme que comme des représentations stéréotypées ou des mobiles conventionnels d'action d'urgence.

Mais les définitions policières ont mis en lumière le rôle intermédiaire de la police scientifique au sens large du terme. Rôle devant permettre à la justice de fonctionner sans passion.

Les définitions policières sont conformes aux institutions. Elles sont impliquées dans la création de l'Office central en 1973 : décret 13-952 du 11 octobre 1973. D'ailleurs les services spécialisés s'occupent en outre du proxénétisme : ce qui implique une théorie pratique relativement à la criminalité organisée.

Vers le milieu de la durée du Congrès une question essentielle a été posée par un praticien (celui qui certainement connaît le mieux le banditisme en France). C'était une question grave : professionnels ou amateurs ? A ce moment le Congrès allait pouvoir vivre de sa vie propre, s'il en avait les moyens. On était libéré des dogmes et des certitudes des témoins unidimensionnels, tenus par l'obligation de leur témoignage.

Il semblerait que les professionnels n'aient plus le monopole du banditisme. Cela peut-il vouloir dire que le professionnalisme n'était pas exactement professionnel ? Ou bien que quelque chose change au niveau, non des hommes, mais de la société et de ses mécanismes culturels ! En tout cas ces constatations vont dans le sens que nous évoquions en utilisant la grille sociologique que les auteurs américains appellent le *modernisme*.

Sans doute a-t-on accordé à ces notions de professionnalisme et de banditisme des contenus en quelque sorte trop normaux !

En leur qualité de témoins de l'existence du banditisme les policiers de l'action sont très près des criminologues. Ils cherchent à saisir des phénomènes concrets de telle sorte qu'ils puissent les décrire selon le type de vérité que le système leur impose. Il y a chez eux quelque chose qui rappelle la démarche clinique (dans le sens large, non médical). Ils répugnent aux systématisations pseudo-sociologiques, aux généralités du scientisme.

Y a-t-il des grandes dates dans l'histoire du banditisme et appréciables dans l'unité du regard d'une génération de praticiens ? On sent là le souci de saisir le caractère de phénomène humain qu'est le banditisme réel. Il ne s'agit plus d'un classement documentaliste. Il s'agit d'écouter la vie du monde criminel. L'exposé visait des faits encore tout vibrant de leur récent statut d'événement. Ils étaient significatifs. Ce conférencier a, pendant des décennies, fait de la criminologie sans vouloir en convenir. Il nous aidait, dans la décennie 50-60, dans nos efforts pour photographier la physionomie du crime en France⁵. Notamment pour en saisir à la fois les constantes et les signes évolutifs. Pour repérer les points faibles où appuyer l'impact d'une réglementation de dissuasion spécifique. Dans sa définition illustrée du banditisme qui laissait à l'auditeur le soin de sentir naître en lui la compréhension du processus général, il a confirmé le repérage sémiologique que nous proposons ensemble dans nos chroniques de 1957. La clinique socio-criminelle est éloquent. La distance opérationnelle permet difficilement une autre écoute de la vie criminelle imperçue. On sent dans cette sorte d'exposé livrant un objet anecdotisé, qui est chargé de parler tout seul, toute la puissance du procédé monographique qui n'a pas encore été dépassé, lorsqu'il est utilisable. Sans doute le concept de professionnalisme est-il fécond sur le terrain. Car il est inconcevable que des vies criminelles puissent durer sans qu'il existe des conditions qui le leur permettent. La question est de savoir si ces conditions ne sont pas, en même temps, celles de nos libertés fondamentales. C'est la raison pour laquelle la criminologie doit intervenir pour définir exactement les facteurs du crime organisé, soit dans sa *spécificité* soit dans ses rapports

5. *Le crime en France*, par P. CHAULOT et J. SUSINI, Hachette, 1959.

avec une existence tolérable pour ceux qui le pratiquent. Là aussi bien des stéréotypes sont à détruire. C'est toute une culture romanesque dont il faut se débarrasser. Il convient d'étudier criminologiquement le problème du crime. Il ne vaut tout de même pas la peine qu'on pose à son occasion un choix de société *politique*. Sans la criminologie on ne voit pas clairement comment une politique criminelle moderne et humaine pourra se déployer.

Voici qu'on s'étonne, à travers les définitions en marche de la pratique, du développement d'une donnée nouvelle : le banditisme des amateurs. En ces temps de formation accélérée et de mobilité technique, cela n'étonne pas. La culture instrumentaliste permet de telles manières de doubler, sans crise, sa personnalité. Un problème émerge et qui devient essentiel : comment décrire, évaluer et déconditionner la criminalité des amateurs. Jouent-ils ? Entrons-nous, du fait de notre société de spectacle et d'imitation, dans une ère où la comédie va se banaliser, s'infiltrer dans la vie courante ? Comment l'amateurisme criminel se diffuse-t-il ? A-t-il une « explication » au niveau de l'individu *actuel* ou est-ce un produit insolite lié à la suprématie du monde de l'imaginaire et du fantasme sur celui des réalités ?

Il faut rejeter toute réponse préfabriquée. Les dogmes et les opinions conventionnelles ne nous apportent rien de nouveau qui permette de transformer les données du problème. L'amateurisme est un véritable facteur d'insécurité. Il est l'expression d'une labilité structurelle insolite, qui requiert l'étude des phénomènes éthiques. Cet aspect du modernisme, entrevu dans la période de haute criminologie policière que nous évoquions dans la première partie, est un problème central : il prend l'allure d'une criminalité éparpillée, sauvage, spontanée, d'un certain « ras-le-bol », d'une criminalité de culture de masse. Sans doute est-ce par référence à lui qu'il faudra reprendre l'étude sérieuse du rôle des *mass media* dans la qualité criminelle d'une époque (modifications fictives des conditions de l'activisme criminel — la civilisation du fantasme a pour risque le passage à l'acte quasi onirique). Ici la dangerosité de l'amateur, explosant lors de son réveil brutal et du fait qu'il n'a pas subi la structuration sur lui d'une personnalité criminelle affirmée, acquise, est la plus aiguë. Dans une perspective pratique le banditisme a donc surtout été évoqué par l'image, par des cas concrets, à l'aide de personnages vivants. On a tenté une présentation en chair et en os. C'est la plus difficile, la plus modeste, mais la plus stimulante.

Toutes les ressources de cette criminologie policière sont loin d'avoir été recensées. Elles complètent les données de la criminologie du passage à l'acte qui est une préoccupation constante de la police technique.

Après ce virage qui a permis de passer d'une vision abstraite et dogmatique des faits à l'évocation du bandit déconcertant on pouvait aborder les aspects cliniques. Le virage souhaité ne pouvait que faire éclater les simplifications descriptives nécessaires à l'action et à sa logique abstraite.

La définition redevenait humaine, à visage constitué. Redevenait l'évocation d'un objet flottant à travers les représentations sociales. Donc un phénomène livré aux rumeurs, aux paniques. On retrouvait les conditions de l'ancien temps, celles que l'histoire soucieuse de satisfaire au modernisme tenait pour dépassées. Et l'étalement de la fragrance ponctuelle d'un seul crime aux dimensions d'un spectacle national déséquilibre le phénomène d'information et redevient un processus de rumeur, de panique, comme jadis. Le réalisme de l'image ne faisant qu'amplifier la panique.

La clinique a d'abord tenté de faire jaillir le portrait du bandit à travers les textes destinés à le réduire à l'impuissance. Qui prétendaient *a priori* le connaître en chair et en os (1950 l'aggravation des peines pour les vols qualifiés, 1971 rapt d'enfants, etc.).

La définition élargie, criminologique, tend donc à émerger. Il semble que le banditisme soit un domaine réservé à la police. Chose curieuse pour le définir on a bénéficié d'une histoire de la police spécialisée. Le concept de dangerosité joue toujours un rôle. Mais l'élitisme criminel est-il dépassé ? Il n'est pas moderniste. Mais la dangerosité s'est banalisée.

Le virage du Congrès (passage des formalismes classiques à la mise en l'état d'objet scientifique) se situe au moment où il a été question d'enquêtes de personnalité. Notamment celles concernant des personnes classées dans le banditisme. Car on pouvait espérer, en les explorant, y trouver des ressources criminologiques. Un sur dix des enquêtés avaient des attaches dans le milieu du banditisme. On voit aussi se dessiner une définition par le *genre* de vie. A ce moment le Congrès cessait de s'intéresser aux définitions. Il abordait la question des personnalités. On comparait les dossiers des Brigades des mineurs et ceux du Fichier. On a pu en transformant ce genre d'enquête en une observation active repérer un fait essentiel : un clivage entre des bandits amateurs et confirmés. Des débutants et des professionnels.

L'existence d'un amateurisme (utilisant des moyens et des attitudes que l'on croyait réservés aux endurcis, à des sujets ayant traversé une phase de maturation criminelle) est un phénomène moderne. Ce clivage est-il le reflet des faits bruts ou l'expression des *limites du pouvoir classifiant des policiers* ? En raison du fait qu'ils n'ont pas encore intégré à leur perception une attitude criminologique ouverte ? La définition clinique et pragmatique serait-elle trop imprégnée par l'idéologie qui conditionne le milieu socio-technique de la police ?

La définition policière est donc hétéroclite et son unité lui viendrait de son caractère administratif, réducteur et centro-technologique, pourrait-on croire ! En effet, cette définition est : institutionnalisée, opérationnelle, dogmatique sous des apparences de flexibilité, réductrice, étiquetante, en interaction avec l'opinion publique, elle a l'intuition d'un besoin socio-culturel de masse, elle est sur la défensive, elle correspond à l'ambiguïté des valeurs, ce qui est le trait sociétal dominant actuel. Elle ne peut s'empêcher de tenir compte du contact qu'elle a avec la réalité individuelle et de celui qu'elle a avec les terrains où elle est implantée et où elle interagit. Mais la nationalisation de la police lui impose une certaine allure abstraite qui réduit la valeur de sa perception en profondeur des réalités écologiques et sociétales. Il s'ensuit que la criminologie devrait étudier le complexe conditionnel qui lie paradoxalement la police au banditisme à travers l'image qu'elle en fixe et nous propose. Ceci dans une optique d'analyse interne, structuraliste et utilisant toutes les ressources de la science des déchiffrements des formes coagulées de pensée et de croyances qui élaborent, finalement, en guise de représentation directe des faits, une sorte de fantôme officiel, ce qui bloque la marche en avant vers la transformation des données du problème. Celui-ci devenant un étai qu'aucune définition ne peut desserrer.

C'est ainsi que la progression du phénomène de congrès en vint à dénuder les définitions. S'efforçant de mettre en lumière les imprégnations idéologiques qui les sous-tendent. On s'est aperçu que les définitions du banditisme (ou de la criminalité, ou des turbulences) se réfèrent à des modèles théoriques

latents. Que ceux-ci, affirmant l'existence d'un savoir préalable, allant de soi, toute analyse nouvelle prenait l'allure d'une contestation.

Et le Congrès constata que le banditisme est visé à travers des concepts décrivant une personnalité passant à l'acte. C'est se situer dans un déjà-là qui mérite une soigneuse étude. Nous avons déjà souligné que l'étude de l'acte est irréductible. Même pour en montrer scientifiquement la facticité. Ne serait-il pas utile, dans une perspective actionniste, de « formaliser l'expérience policière » ? De l'authentifier, donc ? Ce qui revient à la *rencontrer* en tant que telle, librement, comme phénomène humain responsable. A lui montrer ainsi le rôle de *responsabilité* criminologique qui se joue, malgré elle, à son insu, dans son action ! Ne se trouve-t-on pas en présence des méfaits d'une « définition créatrice » ?

On a pu constater qu'au-delà de la phase policière la notion de banditisme, même déplacée et transportée dans le portrait du bandit, n'en conserve pas moins, comme une seconde nature, l'imprégnation formelle. Il semble que, finalement, la notion de bandit n'intervienne que pour dénommer plus familièrement le problème irritant de la dangerosité. Les tâtonnements de l'histoire du banditisme n'ont-ils pas autant de vérité, de valeur heuristique que les accumulations de documentations coupées de leur rôle pragmatique individualiste ? Le banditisme, finalement, n'est jamais tout simplement une forme fixe de criminalité. Ce serait plutôt un style, un processus spécifiquement anthropologique, susceptible de se déplacer, de se métamorphoser. Le modernisme, reflétant une sorte de révolution culturelle silencieuse, met dans l'embarras les contrôles sociaux qui vivaient sur des certitudes du type platonicien. Faut-il leur appliquer, en guise de grille d'analyse projective, le mythe de la Caverne ? Les modèles latents qui déterminent les définitions pragmatiques ne seraient-ils pas un peu désuets ? Et ce serait cet écart culturel qui accroîtrait le sentiment de crise et stimulerait des formes d'agressivité que la loi subit parfois de la part de ses propres zéloteurs.

CONCLUSIONS

Puisqu'il n'a pu être identifié dans sa chair le bandit n'a pu être traité en tant que tel dans le système pénitentiaire. On le perçoit avec un certain pessimisme de situation. Car ce qu'on y trouve c'est un personnage dont la criminalité est cuite et recuite. Face à du temps décomposé, la logique de la reconstitution personnelle est bien gênée. Cela confirme ce qui fut entrevu dans l'intuition ci-dessus évoquée que la trajectoire pénale devrait inverser l'idée qu'elle se fait du temps dont elle dispose.

Mais cette chronique s'arrête au moment où les définitions éclatent. Où leur contenu se décompose. Où la criminologie scientifique investit le devant de la scène. C'est une position nouvelle, privilégiée, la seule qui puisse permettre de dépasser les ambiguïtés repérées tout au long de la dynamique du Congrès. On pourra dominer le modernisme et repérer les fondements des phénomènes que la criminologie vise. Une nouvelle approche policière des réalités libérées des entraves définitionnelles en découlera. Et les praticiens, qui le sentent déjà, y trouveront un sens nouveau pour re-situer leur engagement dans une perspective plus large que le pénalisme.

Le troisième et dernier rayon de la roue logique du Congrès ce fut la Commission des méthodes qui le réalisa. Il eût été souhaitable que le Congrès s'y trouvât projeté par sa propre dynamique. Car sans cette commission aucune synthèse criminologique n'est possible. Mais, et c'est là une question que l'on peut se poser, la recherche criminologique en France n'est-elle pas trop peu connue ou masquée par des études improvisées ? Sa présence dans un tel Congrès devrait être assurée de façon centrale. Sinon il ne s'agit plus d'un congrès de criminologie. L'essai que fut à cet égard ce congrès est révélateur.

La problématique, le produit des travaux du Congrès ayant évolué, la question d'une relève scientifique des pratiques traditionnelles pouvait se poser. Le banditisme abstrait, devenu une image abstraite par les réductions successives qu'on lui imposait pour le définir dans une sorte de matrice profondément pénale, punitive, devenait une sorte de cadavre offert à l'autopsie. Mais plus aucune radioscopie n'était possible.

Lorsque le banditisme était sur le point de devenir un processus social, et le bandit un homme dénaturé, le Congrès se devait de le reconstituer selon la criminologie clinique et la sociologie criminelle. Or dès qu'il fut question de remplacer les données formelles traditionnelles par des modèles et de faire appel à une nouvelle logique, le Congrès ne suivit que très modestement *sa propre raison d'être*. Et pourtant une fois les méfaits de l'imprégnation des définitions autoritaires conjurés ne devait-on pas se demander comment les transformer ? D'où la présentation, face aux apports hétéroclites des praticiens (pris entre les besoins de l'action coup par coup que le rythme de l'actualité exaspère et l'espoir d'une représentation *simulant* une réalité conquise et domestiquée), des manières modernes (seule réponse normale au modernisme qui irrite les vieilles perceptions lorsqu'elles se heurtent à un pseudo-continuum; professionnalisme-amateurisme. C'est-à-dire à une vision imparfaite des réalités sous-jacentes. A une phénotypie ou une épiphénoméologie criminelle) de les collecter et de les traiter. De les transformer *avant* de les interpréter. Il fallait pour cela autopsier à fond les définitions partielles et partiales qui expriment un besoin social et une représentation relevant encore de l'inconscient collectif mal informé. Et ceci, que lesdites définitions soient opérationnelles ou du type des renseignements généraux de police judiciaire. Il fallait envisager de purger ces aspects complexes par le recours à une approche sémantique préalable, de grand style, axée non sur le banditisme mais sur *sa* représentation conventionnelle et pragmatique. La structure latente d'un banditisme médiatisé par la police devenait perceptible. D'où, extraite des enceintes linguistiques diverses qui tissent le décor verbalisé de la technologie policière, une définition scientifiquement élaborée à travers lesdites définitions hétéroclites : « il s'agit d'une technique d'appropriation par la violence armée perpétrée par des truands engendrant des situations de danger, le truand étant lui-même défini comme une sous-population vivant dans l'amoralité et s'organisant en vue de coups à faire, activité récidivante ». Ce qui revient à définir le banditisme par le banditisme ! La question se pose, donc, est-ce bien là un vocable pouvant soutenir un conceptualisme plus profond ?

On ne pouvait manquer, devant cette crise définitionnelle, de regarder comment la sociologie des types pourrait intervenir. Cela revenait à s'interroger sur la construction de l'objet scientifique. On a examiné, par comparaison, une excellente étude sur les *hold-up* en Belgique. Les tâtonnements du légis-

lateur recouvrent-ils une image vraiment libre, directement émanée des faits qui émeuvent ou s'agit-il d'une définition *créatrice* de ses contenus ? Comme il y a des prédictions créatrices de ce qu'elles prévoient ! On en a conclu qu'il fallait déborder le cadre du droit pénal, ce qui est légitime dans un Congrès de criminologie. La technique policière n'y tend-elle pas spontanément ? Mais sans le filet protecteur d'une criminologie bien intégrée elle court bien des risques.

Pour construire un objet « nouveau » qui synthétise les diverses contradictions repérées, et qui échappe aux définitions réductrices qui le veulent capturer, il y a des procédés que la police ne connaît pas ou ne peut pas utiliser, pour des raisons diverses, dont la plus grave est que les rapports entre le pouvoir politique et la science sont en pleine évolution.

La fabrication d'une définition de travail, délivrée des imprégnations latentes, est à la fois difficile et stimulante. Il faut conjurer le tautologisme originel qui rôde toujours dans l'esprit de définition.

Quant au regard prospectif, sur un matériel aussi peu élaboré, il ne pouvait guère s'installer. Il ne pouvait pas fonctionner en tant que réel. Mais l'exhibition des possibilités prévisionnelles était nécessaire. Ne serait-ce que pour prendre date.

On a rappelé que toute prospective criminologique ne renseigne que sur l'évolution des *produits* d'un système de contrôle social. C'est donc de la durée de ce système qu'il peut, à la rigueur, être question. Mais non de ses produits qui n'ont aucune raison, en tant que tels, de changer. Une usine de chaises, tant qu'elle fonctionnera, fabriquera des chaises, même si en l'an 3000 l'homme n'avait plus de jambes...

La production de bandits professionnels pose un problème. Il faut que le contrôle social puisse, ou bien élargir ses fondements discriminatoires, ou bien soit en mesure d'intégrer ce qu'il appelle l'amateurisme. Une police criminologique est la seule réponse aux formes criminelles qui échappent aux définitions formelles de l'opérationnalisme d'hier.

F. Chronique du parquet et de l'instruction

par Jacques GOULESQUE

*Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris,
Professeur à l'Institut de criminologie de Paris*

et par Jean MICHAUD

*Premier Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris,
Inspecteur des services judiciaires.*

LE JUGE D'INSTRUCTION ET L'AVOCAT

Il manquerait un chapitre capital à la description que nous avons entreprise des rapports du juge d'instruction avec ses divers interlocuteurs, si nous en omettions l'un des plus importants, ceux qu'il entretient avec l'avocat.

Adversaire ou allié du juge ? Nous tâcherons de prendre position à ce sujet à l'issue de l'étude qui, au delà des textes, va nous conduire sur un terrain où les pratiques, les usages, les comportements ont une très grande place, jouent un très grand rôle. En matière d'instruction nous nous trouvons en effet sur un domaine où les conditions du débat judiciaire laissent, en dépit des règles inéluctables, une part essentielle aux relations d'homme à homme. Les décrire et les situer par rapport à la loi, tel sera notre souci dans le propos qui va suivre.

*
**

Les articles 114 à 117 et 135-I du Code de procédure pénale déterminent les modalités du choix d'un conseil. Tant l'inculpé que la partie civile ont le droit d'en désigner un dès leur premier contact avec le juge (première comparution ou audition, art. 114) ou de ne le faire que dans la suite de l'information (art. 117). La règle paraît toute simple. Elle le serait en effet si son interprétation demeurait d'une rigueur absolue. Mais dans la pratique il est très fréquent que le conseil soit choisi par la famille.

Il faut reconnaître un grand rôle à la description que nous avons entreprise des rapports du juge d'instruction avec ses divers interlocuteurs, si nous en omettions l'un des plus importants, ceux qu'il entretient avec l'avocat. Adversaire ou allié du juge ? Nous tâcherons de prendre position à ce sujet à l'issue de l'étude qui, au delà des textes, va nous conduire sur un terrain où les pratiques, les usages, les comportements ont une très grande place, jouent un très grand rôle. En matière d'instruction nous nous trouvons en effet sur un domaine où les conditions du débat judiciaire laissent, en dépit des règles inéluctables, une part essentielle aux relations d'homme à homme. Les décrire et les situer par rapport à la loi, tel sera notre souci dans le propos qui va suivre.

Qu'en faut-il penser ? On ne saurait sous peine d'irréalisme croire que toute personne inculpée a en tête le nom d'un praticien prêt à assurer sa défense. Lorsque l'intéressé est maintenu en liberté, il a certes le loisir de s'en préoccuper personnellement. Mais en cas de mise en détention, les délais de garde à vue sont bien souvent mis à profit par la famille pour rechercher un défenseur.

Le juge d'instruction ne peut bien entendu formuler la moindre suggestion et, à la grande surprise de certains inculpés qui lui demandent conseil, doit se contenter de les renvoyer à la liste des avocats du barreau du lieu ce qui implique pour Paris une lecture de quelque quatre mille cinq cents noms. C'est réduire l'intéressé à se fier soit au hasard, soit à certaines sollicitations qui ne tarderont pas à se manifester. Aussi est-il plus raisonnable de ne pas repousser cette façon de procéder à la condition expresse d'obtenir de l'inculpé à la première occasion la confirmation du nom proposé. De la sorte, les textes se trouvent, bien qu'avec un certain retard, respectés. Encore faut-il se prononcer sur les voies de transmission de la désignation. Pas de difficultés s'il s'agit d'une lettre adressée directement au juge. Il en peut aller autrement si l'avocat se présente muni d'une lettre de la famille le chargeant de s'occuper de l'affaire. Il est tellement facile et logique pour le juge de lui répondre : « Que ces gens-là ne m'ont-ils écrit à moi-même » ou plutôt « à moi aussi ».

Il faut bien parfois se mettre, comme on dit, « à la place des gens ». Leur parent est entre les mains de la justice. Pour eux le juge est un personnage à la fois lointain et mystérieux; le sauveur c'est l'avocat, et c'est à lui qu'ils écrivent. Il ne serait pas sérieux de repousser leur démarche. Beaucoup plus suspecte est la lettre de désignation adressée par l'inculpé à l'avocat, et que l'avocat vient produire. Dans ce cas le juge avait demandé à l'inculpé de faire son choix et de l'en aviser. L'inculpé a préféré un autre mode de transmission. Il va de soi que la nature des rapports personnels entre juge et avocat aura son rôle. Mais le premier nommé serait fondé à ne pas tenir compte de cette intervention du conseil avant la lettre qui n'est encore rien pour le justiciable alors que, dans l'hypothèse précédente, il se trouve saisi par l'intermédiaire de personnes qui ne lui sont pas étrangères.

Le critère pour le juge nous semble devoir être le suivant : que l'inculpé ne se voie pas imposer un avocat contre son gré. Il devra donc toujours s'assurer que, lorsque celui-ci n'a pas pris l'initiative, il a été aidé dans son choix ou, du moins, il a librement ratifié celui des autres.

Au cas de plusieurs désignations, c'est évidemment toujours celle de l'inculpé qui doit prévaloir.

**

La désignation de l'avocat ne peut intervenir avant que la personne entendue n'entre dans une des catégories juridiques qui lui donne le droit d'avoir un conseil à ses côtés pendant l'information : celle d'inculpé ou celle de partie civile. Tenons-nous-en d'abord à la première catégorie. L'instant du choix du conseil ne peut se situer avant l'interrogatoire de première comparution. A vrai dire il est un peu abusif de parler d'interrogatoire puisque le juge ne doit alors poser d'autre question que celle tendant à savoir si l'inculpé entend ou non faire des déclarations immédiates. On lit parfois dans les procès-verbaux une formule du genre de celle-ci : « Voulez-vous parler tout de

suite, sans avocat ? » C'est trop dire. L'allusion à l'avocat intervient trop tôt. On pourrait imaginer un inculpé qui refuse de répondre et qui cependant ne désigne pas d'avocat. Quoi qu'il en soit, c'est seulement dans la seconde phase, après les déclarations initiales ou le refus d'en formuler, qu'il est invité à faire savoir s'il veut être assisté.

Bien souvent dans la pratique un avocat alerté se présente en même temps que son futur client ou parfois même avant lui. On ne se choquera pas de ce qu'il exprime le souhait d'assister à sa première comparution. On sera plus surpris qu'il veuille aussi s'entretenir avec lui avant le juge.

A cet instant comme à bien d'autres, les rapports personnels entre magistrat et représentant du barreau, la confiance qu'ils se portent l'un à l'autre, sont de nature à résoudre les difficultés. La présence du conseil pendant la première comparution peut alors être tolérée si elle est celle d'un personnage neutre et muet, une sorte d'observateur, et si on se rend bien compte d'emblée que l'avocat présent est celui que va choisir un moment après l'inculpé. Mais il s'agit d'une faveur qui lui est consentie et jamais il ne doit être admis la moindre protestation contre le refus de cette faveur. Le libéralisme doit s'arrêter là. Le contact préalable avec l'inculpé n'est pas admissible. On ne doit certes pas systématiquement soupçonner l'avocat d'orienter la position de son futur client.

Mais comment ne serait-il pas tenté de l'inciter (et même ne le devrait-il pas en conscience) à refuser toute déclaration, c'est-à-dire à exercer un droit, pour connaître la procédure avant l'interrogatoire suivant. Dans ce cas ce serait priver à coup sûr le juge des déclarations spontanées qui sont aussi juridiquement possibles et qui bien souvent ont toutes les couleurs de la vérité. Les droits de la défense sont assez importants dans notre législation pour qu'il ne soit pas besoin, par une pratique exagérément bienveillante, de les accroître davantage.

La loi du 6 août 1975 apporte une touche supplémentaire à ce libéralisme. En effet l'avocat peut intervenir désormais à un autre titre : lorsque la première comparution est suivie d'une mise en détention. L'inculpé, dans ce cas, a reçu le droit (art. 135, C. proc. pén.) d'exiger la présence d'un avocat avant toute décision d'incarcération ou du moins, et si la chose n'est pas possible aussitôt, dans les cinq jours qui suivent. Or à ce droit dont nous avons envisagé les modalités dans une précédente chronique (*Rev. sc. crim.*, 1976, p. 513 à 517) s'ajoute celui pour l'avocat de « consulter sur le champ le dossier ». Dans quel esprit cette facilité est-elle accordée par le législateur ? Il ne faut pas perdre de vue à cet égard qu'il s'agit de la détention provisoire. Ce qui est donc permis au conseil, c'est de rechercher dans la procédure les seuls éléments qui seraient utiles en vue de la décision à prendre : situation de famille, domicile, antécédents judiciaires sans doute, mais aussi parfois fond de l'affaire puisqu'aussi bien l'ordonnance de mise en détention sera parfois fondée sur la nécessité de conserver des preuves ou d'éviter certains contacts.

Il semble de bonne méthode qu'un entretien entre le juge et l'avocat permette d'éclairer le second sur les motivations du premier et d'éviter ainsi une consultation prolongée de procédures parfois imposantes sans autre avantage qu'une perte de temps. Il est en effet conforme à l'esprit des nouvelles dispositions que cette remise du dossier soit d'une autre nature que sa communication avant tout interrogatoire ou toute confrontation conformément à l'article 118, alinéa 3.

Le juge ne serait-il même pas fondé à ne tenir aucun compte d'une note ou d'une requête présentée sur le fond de l'affaire aussitôt après cette consultation ?

Autre différence avec la première comparution : l'avocat peut librement communiquer avec son client avant que son sort soit fixé.

Une première expérience de l'application de ces textes d'inspiration généreuse montre que les avocats n'y ont pas vraiment cherché le moyen de contre-carrer une décision de mise en détention dont les motifs ont été déterminés en référence aux termes de la loi du 17 juillet 1970, que les inculpés n'ont pas compris les raisons pour lesquelles, à deux reprises, en quelques minutes, on leur demande s'ils veulent un avocat, et que les juges n'y ont décelé qu'un signe supplémentaire de la défiance dans laquelle ils sont de plus en plus tenus.

*
**

Après la première comparution, l'avocat devra toujours être associé au cours de la procédure. Il ne peut plus être privé du contact avec son client détenu ni de la connaissance du dossier.

Sur le premier point la loi est formelle. L'article 116 exclut toute interdiction de communiquer avec l'avocat. Donc le permis ne saurait lui en être refusé ni même son octroi retardé. Cependant certains conseils ne se satisfont pas de cette autorisation qui les oblige à un déplacement à la maison d'arrêt. Ils demandent au juge de faire extraire leur client un peu avant l'heure fixée afin de pouvoir lui parler. C'est une pratique que le fréquent inconfort des Palais de Justice et les impératifs de l'escorte rendent souvent inopportune et à laquelle le juge peut toujours s'opposer. En revanche il sentira bien parfois pendant un interrogatoire, combien un tête-à-tête entre l'avocat et son conseil saurait, le moment venu, faire sortir le dossier de l'impasse dans laquelle il s'enfoncé.

Les usages sont ainsi, en ce domaine, au moins aussi importants que les dispositions légales. On le voit encore à propos de la communication des dossiers au moins vingt-quatre heures avant les interrogatoires ou confrontations. Le juge pourrait s'en tenir à ces délais et rester intraitable en refusant de remettre la procédure plus tôt. Sauf nécessité absolue, serait-ce bien raisonnable ? La loi veut que l'avocat connaisse toute la procédure. Comment le pourrait-il si, systématiquement, on ne l'autorisait à l'ouvrir, même si elle est massive, que dans un temps restreint. A cet inconvénient éventuel il est d'ailleurs remédié par la délivrance des copies des pièces. Il n'y a pas là un droit mais une tolérance toujours révocable et qui doit certainement cesser lorsque l'abus sous forme d'une diffusion excessive aura été constaté.

Le rôle de l'avocat pendant le cours même de l'instruction est également très étroitement lié aux usages que sait établir le juge. Il en résulte qu'en dépit de l'uniformité des textes, les interrogatoires et comparutions peuvent se dérouler de façons fort diverses. Sur les interventions du conseil, l'article 120 du Code de procédure pénale est à la fois bref et précis : le conseil peut prendre la parole, sur autorisation du juge, pour poser des questions. Il peut être convenu que l'avocat demande la parole à tout moment estimé utile, après certaines phases ou encore à la fin des interrogatoires. Il appartient au juge

d'en décider sans trop de rigidité, partagé qu'il va se trouver entre le souci de la continuité de ses opérations et celui de leur ordre logique. Il n'est certes pas cohérent de revenir, sur question, à des éléments du dossier qu'on aurait pu croire entièrement exploités précédemment. De son côté il convient que le magistrat instructeur veille à ce que l'avocat ne plaide pas (il ne s'agirait plus de questions) et surtout ne réponde pas à la place de son client. Il faut avec une autorité sans défaillance l'empêcher de tomber dans ces travers bien compréhensibles.

*
**

Le cours de l'instruction, ce sont aussi pour les avocats de détenus les problèmes graves soulevés par la recherche d'une mise en liberté.

Il est de tradition qu'avant toute demande en ce sens le conseil prenne contact avec le juge pour saisir ses intentions. D'une conversation entre eux peut surgir la solution la meilleure pour l'inculpé et qui n'est pas forcément la levée d'écrou, même lorsque toutes les conditions en sont réunies. On pense au détenu plusieurs fois condamné, qui a reconnu les faits et dont on sait bien que la future peine dépassera notablement la durée de la détention provisoire. Il devra donc après jugement retourner en prison après avoir peut-être réussi à se réinsérer. N'est-ce pas pour lui pire que de comparaître détenu, et n'appartient-il pas à l'avocat, avec le concours du juge, de le lui faire comprendre.

Ceci étant, dans cette hypothèse comme dans toutes les autres, le juge d'instruction doit demeurer le maître de sa décision et au besoin le dire au lieu de se retrancher, comme il arrive parfois fâcheusement, derrière l'autorité du parquet.

*
**

Nombre de réflexions avancées à propos de l'avocat de l'inculpé sont tout aussi bien applicables à celui de la partie civile en particulier quant au comportement pendant les instructions. Il s'y ajoute cependant la question du moment le plus opportun de l'intervention officielle de l'avocat dans la procédure.

La victime de l'infraction peut attendre, avant de se constituer, que l'information soit très avancée dans son déroulement, voire l'ouverture des débats à l'audience, ou bien elle peut préférer devenir partie à l'affaire dès son début. C'est bien entendu son avocat qui va devoir lui donner avis. Tout naturellement il sera amené à consulter le juge d'instruction dont on imagine deux réactions inverses : « L'instruction est secrète, je ne peux rien vous dire, à vous de choisir », ou bien « Voici quelques éléments et tel est mon conseil. »

Il n'est pas douteux que la seconde solution s'avère dans la plupart des cas la meilleure. Elle n'ajoutera à ce qu'a déjà pu révéler le client à son conseil qu'un point de vue technique utile. Il n'est d'ailleurs pas rare que le juge d'instruction incite la victime à se constituer partie civile, de même que dans d'autres circonstances il lui préconise son inculpation (cf. notre chro-

nique sur l'application de l'article 104 du Code de procédure pénale¹). C'est le souci d'équilibrer les chances qui doit le guider. Mieux vaut la présence d'un avocat de chaque côté plutôt que l'appui du juge avec le risque de suspicion qu'il entraîne en faveur du plaideur désarmé.

*

**

Ces considérations nous ramènent à notre question liminaire : adversaire ou auxiliaire de la justice ? On préfère bien entendu la seconde partie de l'alternative et on le prouve lorsqu'on conseille le choix d'un avocat à celui qui n'y était pas encore résolu. On le prouve encore lorsqu'en dehors de tout formalisme on admet et même on suscite le dialogue avec cet avocat. Tout est question, au bout du compte, d'état d'esprit. Dès lors que juge d'instruction et avocat ne croiront pas devoir *a priori* instaurer entre eux des rapports d'hostilité, le débat se déroulera dans les conditions qui conviennent. Mais si de part ou d'autre on en vient à pratiquer systématiquement ruse et déloyauté, on n'est pas loin de l'affrontement personnel et on s'éloigne d'une justice sereine. Pour le juge l'inculpé n'est pas l'ennemi, pas plus que la partie civile n'est l'alliée. Il ne sert pas la justice, contre l'un ou pour l'autre. L'avocat, lui, sert la justice, et assiste son client. Il faut bien reconnaître que sa tâche est aussi plus ambiguë, et qu'il lui faut pour lui permettre de s'y tenir et beaucoup de talent et beaucoup de vertu.

Jean MICHAUD.

1. « Deux textes protecteurs, les articles 104 et 105 du Code de procédure pénale », cette *Revue*, 1971, p. 763 à 768.

G. Chronique de défense sociale

MARGINALITE SOCIALE ET JUSTICE THEME DU IX^e CONGRES INTERNATIONAL DE DEFENSE SOCIALE

(Caracas, 3-7 août 1976)

RAPPORT GENERAL DE SYNTHESE

par Jacques VERIN

Il est de tradition, dans les grands Congrès comme celui-ci que le rapporteur général de synthèse dise combien sa tâche est ingrate et quasi désespérée, et combien le choix qui s'est porté sur lui paraît hasardeux. Je vous prie de croire, en ce qui me concerne, que ce n'est pas une formule de rhétorique, et que j'ai vécu ce Congrès, à cause de la charge redoutable qui m'avait été confiée, comme un véritable marginal : à l'affût de tout ce qui se disait, mais plein de l'inquiétude de ne pas être capable de vous donner une image fidèle de rapports, d'interventions et de débats aussi nombreux et aussi riches, rendu différent de vous par cette inquiétude grandissante.

Heureusement cette marginalité latente n'est pas de l'espèce indélébile, et dans un moment elle aura pris fin pour moi. Heureusement aussi, je sais que je puis compter sur votre très grande compréhension, sur votre immense indulgence.

Aussi, sans plus de préambule, je commencerai ce rapport.

Je voudrais tout d'abord souligner la continuité qui existe entre le IX^e Congrès international de défense sociale qui se termine aujourd'hui et le précédent, qui s'est tenu à Paris il y a cinq ans.

L'un des thèmes du congrès de Paris, que M. Levasseur intitulait, dans son magistral rapport de synthèse, « la légitimité de l'individualisation judiciaire en vue de la réadaptation sociale du délinquant », a connu un large développement au cours de ces dernières journées.

Comme le rappelait hier M. Gramatica, c'est M. Versele, le premier, qui avait posé la question : « individualisation judiciaire, pour quoi faire ?

Réadapter le délinquant à la société, mais à quelle société ? N'est-ce pas le conditionner de force à un ordre établi ? » M. Lopez-Rey avait réclamé pour l'individu le droit sacré de ne pas être resocialisé — c'est-à-dire d'être et de demeurer différent. Et M. Levasseur lui-même avait exprimé certaines inquiétudes devant la conception avancée par les rapporteurs des pays de l'Est, d'une réadaptation sociale « engagée ». Les réponses sur tous ces points avaient été nombreuses :

— Ce n'est pas une raison parce que la société est injuste, pour laisser les gens se noyer, la solidarité humaine doit jouer.

— Ce n'est pas la première fois qu'on craint que la Défense sociale ne soit l'objet d'une exploitation politique habile dans un sens ou dans l'autre : à nous d'être vigilants. Quant à conditionner de force le délinquant à l'ordre établi, ce serait bien mal interpréter la Défense sociale que d'en faire un article de sa doctrine, et M. Ancel avait réaffirmé hautement que la « resocialisation de la Défense sociale, ce n'est pas l'acceptation passive, par le délinquant « resocialisé » de la société telle qu'elle est, dans ses habitudes et dans son conformisme traditionnel, c'est au contraire un processus qui tend à rendre l'homme à lui-même et non pas à le livrer, privé de ses réactions, à une société abusive ».

M. Ancel l'a redit hier, dans le contexte cette fois de la marginalité : « La Défense sociale est moins la défense de la société que la promotion d'une cohésion sociale où chaque membre puisse trouver les conditions d'un développement harmonieux. Il ne s'agit donc pas de protéger l'ordre établi ni de remodeler la personne de façon autoritaire ou paternaliste, mais de construire une société adaptée à l'homme, tout autant qu'une adaptation de l'homme à la société ».

Ce souci extrême de la Défense sociale de respecter et de protéger la personnalité du sujet et de lui reconnaître, comme M. Ancel le précisait encore au V^e Congrès des Nations Unies en 1973, le « droit d'être différent » a trouvé son plein épanouissement quand la perspective s'est élargie, sur les traces de la sociologie, du criminel au déviant, et du déviant au marginal. Et le droit d'être différent a été placé au centre de ce IX^e Congrès consacré à la marginalité sociale et à la justice. Défense sociale, marginalité sociale et justice, cette juxtaposition nous incite, comme l'ont souligné le Pr. Vassali dans sa préface au Rapport du Centre de défense sociale de Milan et le Pr. Ottenhof dans son intervention, à considérer le sujet sous l'angle non pas de la science pure, mais de la politique pénale, de la politique civile et sociale aussi, car la justice ce n'est pas seulement la justice pénale, mais aussi la justice civile, l'action des autorités administratives et sociales. Cette politique de Défense sociale, qui rejoint, dans son sens le plus noble la politique tout court, ou encore la planification économique et sociale, elle doit être à la fois science et art : s'appuyer sur les données les plus récentes de la criminologie, de la sociologie, de la biologie, de la science juridique, etc., en un mot des sciences humaines et sociales, mais pour arrêter, en fonction de ces données et à la lumière des principes de la Défense sociale, un ensemble cohérent de décisions, un programme d'action dans tous les secteurs de la vie sociale concernés par la marginalité.

Rappelons d'ailleurs que la Défense sociale s'est toujours signalée par son souci de ne jamais considérer comme définitivement acquises les positions

atteintes, sa promptitude à faire son examen de conscience et à remettre en cause si nécessaire des notions précédemment admises.

Les débats de ces jours-ci ont-ils montré la nécessité d'une révision fondamentale de ses principes ? Nullement. Bien au contraire il est apparu qu'ils prenaient tout leur sens dans le contexte plus vaste de la marginalité et qu'il était essentiel de les appliquer, pour parvenir à une société plus juste et plus fraternelle où l'on intégrerait les marginaux, tout en respectant leur individualité. Mais n'anticipons pas : il nous paraît de bonne méthode d'examiner d'abord l'apport des sciences humaines sur la marginalité : description et essai de classement de ses diverses formes, analyse des processus de marginalisation, recherche des causes de la marginalité; puis d'indiquer la politique de Défense sociale qui paraît se dégager de cette information scientifique.

A la première de ces parties ont contribué particulièrement la section de sociologie et sociologie du droit, la section « aspects bio-criminologiques » et la section juridique, tandis que la seconde partie était plus spécialement alimentée par la section « remèdes aux processus de marginalisation » et les intervenants de la discussion générale. Mais bien évidemment ces deux perspectives sont si étroitement liées qu'elles ont été présentes simultanément dans la plupart des rapports et interventions et ce n'est en définitive que pour la clarté de l'exposé que nous les séparerons.

I. L'APPORT DES SCIENCES HUMAINES

A. Une première difficulté, que rencontrent toutes les sciences jeunes, et même parfois des sciences établies, est de *bien définir l'objet même des études*, de délimiter le champ des investigations.

Que devons-nous entendre par marginalité sociale ?

Étymologiquement, le marginal est ce qui est placé en dehors, mais à côté du texte. La personne marginale serait celle qui se situe en dehors du contexte social (M. Michaud), en dehors de la norme (Dr. Delteil); mais il conviendrait de réserver l'étiquette de marginal social à celui qui, violant les règles sociales, se trouve néanmoins immédiatement en marge du jeu social, et n'en est pas totalement « exclu » (M. Sacotte). Le qualificatif de social peut s'entendre de deux façons, marginalité d'un individu par rapport à la société, ou marginalité d'un groupe par rapport à l'ensemble social (M. Ottenhof). Cet aspect de groupe est retenu par M. Lejins comme pouvant constituer une légère différence entre marginalité et déviance, ce dernier terme évoquant davantage l'idée de l'individu. « Marginalité, ajoute-t-il, sera sans doute employé dans une analyse sociologique alors que " déviance " sera plutôt une indication psychologique ». Il prend cependant le parti de considérer marginalité et déviance comme des termes interchangeables. On ne peut que lui donner raison, si l'on se réfère à la sociologie anglo-saxonne de la déviance, largement évoquée au cours du Congrès, elle qui n'a pas hésité à étendre la notion de déviance à des infirmes, à des étrangers, etc., c'est-à-dire à l'assimiler à l'idée d'une différence, et d'une réaction défavorable à l'égard de cette différence.

Dans ce continuum social qui va des conformistes aux plus marginaux (Pr. Gassin), il y a évidemment marginaux et marginaux; on trouve même des catégories d'exclus des exclus, des marginaux au second degré, comme le

sont, en prison, certains psychopathes, les auteurs d'attentats aux mœurs sur les enfants, ou encore ceux qui ont enfreint la « loi du silence » ou autre valeur de la communauté pénitentiaire (rapport de la Direction de l'Administration pénitentiaire française). On rencontre aussi fréquemment des personnes qui cumulent plusieurs sortes de marginalité.

M. Lejins nous a proposé comme cadre de référence une distinction en six catégories, suivant les attitudes que les sociétés adoptent vis-à-vis du comportement perçu comme normal ou comme « différent » :

1. comportement perçu comme correct et normal;
2. comportement noté comme différent, mais sans réaction;
3. comportement désapprouvé et sanctionné de façon non formelle (coutumes, mœurs);
4. comportement jugé indésirable, objet de mesures administratives;
5. comportement préjudiciable à autrui, donnant lieu à des procédures de réparation de droit civil;
6. comportement sanctionné par la justice pénale.

Il faut cependant remarquer, comme le fait par exemple M. Michaud, que certaines catégories risquent d'être trop larges : par exemple, tout délinquant n'est pas automatiquement un marginal.

De nombreuses autres classifications nous ont été proposées; chacune a le mérite d'éclairer des facettes différentes de la marginalité. En voici les principales.

Tout d'abord la marginalité assumée et la marginalité subie, ou encore la marginalité volontaire et la marginalité involontaire (Mme Rozès, M. Michaud, M. Lernell, M. Podgorecki).

Encore faut-il distinguer parmi ceux qui entrent délibérément en lutte contre l'ordre établi les révolutionnaires qui agissent sous l'impulsion d'une foi dans un avenir meilleur et les criminels de métier qui refusent de reconnaître certaines valeurs morales.

La marginalité involontaire est sans doute numériquement bien plus considérable que la marginalité assumée, il n'est que de penser aux femmes ou aux habitants des *favellas, ranchos*, bidonvilles; mais la marginalité des contestataires et dissidents mériterait d'occuper un congrès tout entier, d'autant qu'elle a été plutôt négligée ici : les brefs commentaires des rapporteurs MM. Lasser et Fragozo à ce sujet n'ont trouvé que peu d'échos, et l'on a même pu constater que la définition du marginal donnée par M. Choupilov pour l'U.R.S.S. excluait implicitement cette catégorie puisque, pour lui, le marginal est celui qui n'accepte pas de se conformer à l'intérêt social.

Il faut signaler toutefois l'intervention de Mme Lolita de Castro au nom des Universités du Venezuela s'insurgeant contre la torture, l'emprisonnement arbitraire et les mauvais traitements de toutes sortes réservés aux adversaires dans certains pays de l'Amérique latine. De même, dans son rapport général, le Pr. Heleno Fragozo dénonce « le droit pénal terroriste » qui marginalise la dissidence politique, les assassinats lâchement commis par des organes de répression, les séquestres de personnes, l'internement indéfini et la torture de prisonniers politiques.

Une autre classification importante est celle entre la *marginalité individuelle*, conséquence de conduites déviantes, et la *marginalité de groupe*, qui est, suivant le Centre de défense sociale de Milan, le résultat de statuts collectifs : ainsi les jeunes, les femmes, les vieux.

Cette notion de marginalité de groupe a été élargie jusqu'à comprendre des nations entières par M. Gerhard O. W. Mueller qui a souligné que l'organisation des Nations Unies n'hésitait pas à stigmatiser les nations qui violaient les droits de l'homme et se plaçaient en marge de la civilisation. M. Solis Quiroga, qui a présenté un rapport général en lieu et place de M. Sergio Garcia Ramirez, empêché, a réclamé, comme M. Raphaël Garcia, une charte des droits économiques des Etats, pour protéger les pays faibles contre leur marginalisation par les pays forts. Dans son intervention, M. Raphaël Garza a indiqué, de son côté, que la marginalité, sous forme de domination et d'injustice, touchait aussi bien des nations que des individus et qu'il fallait œuvrer pour l'établissement d'une conscience collective internationale.

La marginalité peut encore présenter, suivant M. Koenig, différents *degrés d'altérabilité* : elle peut être *temporaire* comme c'est le cas pour les jeunes; *guérissable* : lorsqu'elle concerne par exemple, des immatures, ou des bandes de jeunes, le processus normal est celui d'une « démarginalisation » qui intervient au bout d'un temps relativement court; il peut aussi arriver que la marginalité soit irréversible. Mais à ce sujet M. Koenig critique de façon pénétrante le pessimisme des théoriciens de « l'étiquetage » qui ont tendance à considérer ce processus comme « naturel » et impossible à arrêter : ils ont le tort, selon lui, de réduire ce qui, dans la vie réelle, apparaît comme un processus constant et complexe, en un événement unique qui décide du sort d'un homme comme le couperet d'une guillotine. En outre ils voient trop les choses à la lumière des mécanismes de contrôle, police, justice, alors que ces instances représentent la fin de l'histoire et non son commencement.

Cette notion de réversibilité, de démarginalisation, est évidemment très importante pour la politique de défense sociale que nous examinerons plus tard.

Je citerai encore les distinctions entre la marginalité institutionnalisée et la marginalité non-institutionnalisée; la marginalité sociale, la marginalité culturelle et la marginalité psychologique; la marginalité observable directement ou la marginalité latente, pour m'arrêter un peu plus sur trois autres distinctions proposées par M. Podgorecki. *La marginalité négative et la marginalité positive* : cette dernière est celle de personnes plus altruistes que la moyenne, qui donnent leur sang, risquent leur vie pour sauver quelqu'un, etc. Ce qui ne veut pas dire pour autant que les marginaux dits « négatifs » soient inintéressants. Un intervenant du Mexique, très applaudi, a dit que les marginaux apportaient des éléments précieux pour l'humanité et que nous avons beaucoup à apprendre d'eux.

La marginalité qui a pris conscience d'elle-même ou la marginalité inconsciente : c'est ici mettre l'accent sur l'importante composante psychologique de la déviance, car il arrive que les marginaux souffrent moins encore de leur situation économique que d'un sentiment de privation et d'injustice.

Enfin une dernière distinction a trait non tant à la marginalité elle-même qu'à la façon de la connaître. Car elle peut être *vue de l'extérieur* comme un

problème social à étudier, à mesurer scientifiquement ou elle peut être *vue de l'intérieur*, dans sa réalité humaine brûlante de tous les jours. Ce n'est bien sûr, qu'en combinant les deux approches que l'on pourra connaître vraiment, en profondeur, le phénomène.

Ces multiples classifications interfèrent bien souvent entre elles dans la pratique, et l'on s'en est tenu la plupart du temps, dans le souci de coller à la réalité, à l'énumération effectuée dans le « Commentaire » de huit groupes différents de marginaux sociaux.

B. Mais le regroupement de catégories si diverses de marginaux en un même concept n'a pas manqué de faire problème et s'il n'a pas soulevé de longues discussions, il a cependant créé comme un clivage parmi les membres du Congrès entre ceux qui étaient attirés par l'exploration scientifique de tous les aspects du sujet et ceux qui instinctivement s'insurgeaient contre ce rapprochement de catégories de personnes à certains égards si dissemblables et qui auraient voulu s'atteler sans tarder à l'étude des solutions à apporter aux problèmes spécifiques les plus aigus de leur pays, comme celui des bidonvilles.

De nombreux orateurs ont fait ressortir *l'universalité du phénomène de la marginalité*.

Ainsi M. Mendoza, ouvrant la séance inaugurale disait : « Elle existe dans toutes les nations du monde et a existé à toutes les époques. Elle constitue un des grands problèmes de l'humanité ». M. Versele, de son côté, notait que « le monde de la marginalité n'a pas de frontières. La marginalité est présente partout et toujours, dans tous les continents et sous tous les régimes; elle s'attache, comme son ombre, à tout système social ». Et M. Lejins faisait la même remarque à propos des ordres légaux, du crime et des systèmes de justice criminelle.

Une conséquence scientifique de cette universalité paraît s'imposer : c'est qu'il est impossible de se contenter d'une explication tirée exclusivement d'un système économique, politique ou culturel propre à un pays ou même un groupe de pays. Mais cette universalité a soulevé chez certains une méfiance qui a été exprimée en particulier, avec vigueur, par Mme Lolita Aniyar de Castro. N'est-ce pas là, nous dit-elle, un moyen de se réfugier dans les abstractions, les grands principes qui triomphent dans les sphères idéales, mais ne sont jamais appliqués dans la réalité ? Ne traite-t-on pas de l'universel pour se donner le gant de renvoyer dos à dos les divers systèmes politiques ou économiques et se dispenser d'agir en face des problèmes concrets et spécifiques ? Les problèmes de marginalité en Amérique latine sont ceux du « capitalisme dépendant » ; les marginaux sont victimes d'une discrimination, ils n'ont pas commis de délits. Dans le cadre concret de nos pays, les concepts de réhabilitation, de resocialisation n'ont pas de sens. De la même façon le Dr Olivo Rojas a fait remarquer qu'on ne pouvait pas comparer, par exemple, la situation presque exclusivement matérielle des marginaux dans les bidonvilles et celle des dissidents dans les pays socialistes. Une délimitation insuffisante du sujet rendra difficile un accord sur les solutions alors que l'homme des *ranchos* attend de nous des solutions précises à ses problèmes. En résumé les critères « universalistes » ne seraient qu'un trompe-l'œil et il faudrait s'attacher à résoudre, dans chaque cas, les problèmes spécifiques en fonction du contexte économique et politique.

C'est là, comme on le voit, un fort vieux débat qui resurgit. Je ne crois pas, pour ma part, que les deux démarches soient incompatibles; bien au contraire, elles me paraissent indissolublement liées et de même que la réflexion doit précéder et guider l'action, de même une étude générale et comparative, mettant l'accent sur les aspects universels d'un phénomène malgré la grande variété des espèces ne peut qu'enrichir ensuite les études particulières et fortifier l'action à mener. C'est aussi, je crois, l'opinion de M. Mansour, qui a souhaité qu'après ce premier pas vers l'appréhension du phénomène, on envisage dans une prochaine réunion de se fonder sur des travaux expérimentaux. Une chose me paraît certaine, en tout cas, c'est que nous sommes ici tous unis dans une même conviction que la marginalité sociale, comme la misère, comme l'injustice sociale, comme le crime, peut être réduite, et qu'il vaut la peine de rechercher comment y parvenir.

C. Il n'en reste pas moins qu'arrivé à *la partie descriptive* de la marginalité, j'avoue mon impuissance à rendre fidèlement compte, dans le temps qui m'est imparti, des savants exposés, des remarquables interventions qui ont dessiné pour nous l'image de tant de marginalités différentes, celles des délinquants, des mineurs inadaptés, des infirmes mentaux, des femmes, des handicapés, des contestataires et des dissidents, des membres d'une race différente, des minorités ethniques et culturelles — sans parler des marginaux et ils sont nombreux, qui cumulent plusieurs sortes de marginalité.

Comme l'a fait remarquer Mme Helena Fierro-Herrero, à propos de « cette moitié de la population du monde qu'on appelle « les femmes », cette population silencieuse qui est l'une des plus marginalisées », marginalité ne veut pas dire minorité, mais discrimination, inégalités de toutes sortes, tantôt consacrées par la loi, tantôt par les coutumes et l'éducation. C'est dans ces inégalités, ces injustices, ce refus de participation, ce déni de l'un des droits proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme — son article 2, écrit M. Lasser, contient une définition implicite de la marginalité — que l'on trouve, au delà des particularités propres à chaque catégorie de marginaux, les caractères communs qui les rapprochent.

Une attention particulière a été portée, comme il était naturel dans un Congrès qui se déroule en Amérique latine, aux problèmes de marginalité les plus préoccupants ici : le drame des ceintures de misère qui se sont créées autour des grandes villes, la tragédie des indigènes dépouillés de leurs terres et de leur personnel, la lutte des femmes pour leur égalité juridique et leur émancipation sociale.

Pour chaque catégorie de marginal, les diverses sciences humaines ont été invoquées tour à tour pour décrire non seulement la marginalité finale, l'état du marginal, mais encore les processus qui ont été à l'œuvre pour le marquer, le stigmatiser, le marginaliser, qu'il s'agisse de l'économie, de la stratification sociale, du régime politique, des effets de la conquête, des mécanismes de la loi, des tribunaux ou des prisons ou encore de l'état des mœurs et des préjugés ancestraux. Nous avons pu constater par ailleurs, dans plusieurs rapports, un souci louable de dépasser la description purement statique, pour donner une idée de l'évolution en cours, comme ce processus croissant de « privatisation » de la femme, relevé pour la société italienne entre 1950 et 1960, ou encore les résultats importants obtenus au Venezuela par la lutte des femmes. Les travaux se multiplient aujourd'hui, auxquels se sont largement référés les rapporteurs et intervenants, recherches empiri-

ques, enquêtes sociologiques, biographies et autobiographies qui font connaître la situation des marginaux en profondeur, avec l'authenticité et l'accent déchirant de l'expérience vécue. Toutes ces études, qu'il est important de combiner entre elles, comme l'a fait remarquer M. Szabo, font déjà avancer la solution du problème de la marginalité en crevant le mur de l'ignorance et de l'indifférence. C'est ainsi, pour prendre un exemple dans la littérature française récente, que je défie les partisans de la prostitution organisée de maintenir leur thèse après avoir lu un livre comme *La déroboade* de Jeanne Cordelier.

D. La science doit pouvoir toutefois dépasser la description et mettre à jour les raisons d'être, les causes de la marginalité et de la marginalisation.

Nous ne demandons pas d'ailleurs une explication universelle et quasi magique de la marginalité, comme on recherchait autrefois l'explication de la maladie, ou il n'y a pas si longtemps, celle du crime. Nous sommes prêts à admettre l'existence de constellations de facteurs et que celle-ci explique telle marginalité, celle-là telle autre. Mais l'examen attentif qui a été fait notamment par les rapporteurs généraux des diverses théories explicatives est loin de montrer un accord général en la matière.

D'une façon générale, on peut dire que les explications proposées par la criminologie anthropologique ou par les constitutionnalistes n'ont guère eu de succès à ce Congrès. M. Lejins nous a retracé l'histoire de ces théories, de Lombroso à William Sheldon, en passant par le concept de la dégénération, l'école endocrinologique, la notion de personnalité psychopathique, les travaux de Hooton sur l'infériorité physique du criminel. Les travaux de William Sheldon rendent cependant un son nouveau : sa typologie, fondée sur la caractérologie de Kretschmer, ne s'arrête pas à l'anatomie et à la physiologie mais tient compte des caractéristiques émotives et intellectuelles pour aboutir à distinguer trois types de personnalité fondamentalement différents. Mais surtout grâce à l'inclusion de cette analyse dans les travaux considérables de Glueck, un pont a été jeté pour la première fois entre les interprétations physico-anthropologiques et les interprétations par le milieu social. C'est ainsi qu'en face de situations, de problèmes qui sont nés de causes sociales, l'individu réagira différemment suivant son type de personnalité : le mésomorphe, athlétique, actif, essaiera de changer la réalité qui ne lui plaît pas; l'ectomorphe, rêveur, souffrira intérieurement sans agir, tandis que l'endomorphe, de tempérament insouciant, continuera à jouir de ce qui lui plaît et à se désintéresser des problèmes du monde.

Mais comme l'a dit M. Lejins ces théories de nature biologique n'ont plus guère cours aux Etats-Unis, où leur seule mention provoque ridicule et hostilité, et il semble bien qu'il en soit de même en Amérique latine, si j'en juge par la réaction du second rapporteur de la section bio-criminologique, M. Beiderman qui a déclaré d'emblée qu'il envisagerait le sujet d'un point de vue socio-criminologique.

Il faut dire que les théories de l'étiquetage et de l'interactionnisme ont porté un coup sévère à l'étiologie purement biologique, en montrant que le crime ou la déviance ne sont pas des choses en soi, mais le produit d'interactions extrêmement complexes entre l'individu et le milieu social.

Et c'est vers ces théories sociologiques que la faveur du Congrès s'est portée.

M. Lasser nous a brossé un tableau des théories explicatives qui ont eu cours et ont reçu audience en Amérique latine, depuis Park, qui a le premier employé l'expression d'« homme marginal » pour définir la personne qui se situe en marge de deux mondes culturels distincts.

L'explication écologique a été la première, en face du phénomène de l'accroissement extraordinaire des villes au détriment de la campagne et de la multiplication des quartiers périphériques misérables, *ranchos*, *favellas*, *bidonvilles*; mais plus qu'une explication véritable, il s'agit encore d'une description.

L'explication par le développement économique, soutenue par CEPAL, ILPES et d'autres, incrimine l'insuffisance du développement industriel des pays latino-américains, qui les désavantage dans le commerce extérieur, entraîne bas niveaux de vie et chômage.

L'Institut DESAL fait remonter la marginalité sociale en Amérique latine à la conquête espagnole et portugaise. Ce colonialisme externe, où les conquérants ont imposé leur culture aux autochtones, a été suivi, après l'Indépendance, d'un colonialisme interne, avec l'établissement de deux sociétés séparées, parallèles : celle des élites économiques, politiques et culturelles d'origine ibérique qui ont conservé le pouvoir et celle de tous ceux qui sont dominés, exclus de toute participation, marginaux.

L'explication historico-structurelle enfin, soutenue avec quelques réserves par plusieurs participants, comme M. Tosca Hernandez, invoque « la logique du capitalisme dépendant et sous-développé »; elle incrimine particulièrement la formation, comme conséquence de l'industrialisation rapide et de la migration des paysans vers la ville qu'elle a entraînée, d'une masse de gens pour qui la technologie industrielle est d'un maniement difficile et qui ne peuvent remplir la fonction que Marx attribuait, dans le système capitaliste autonome, à l'armée industrielle de réserve, appelée à maintenir les salaires au-dessous d'un certain niveau.

L'un des aspects essentiels de cette théorie est que la marginalisation sociale est une conséquence de la répartition inégale de la richesse entre les classes, ce qui nous renvoie aux doctrines marxistes; mais est-ce là, demande M. Mendoza, le seul facteur à l'œuvre ?

Une autre façon d'envisager l'explication des réactions marginalisantes de la « société » nous a été offerte par M. Versele qui nous a proposé une progression allant du stade des accidents de parcours du progrès à celui d'une volonté discriminatoire et finalement au stade d'une marginalité réelle fonctionnelle :

— accidents de parcours, les ratés de politiques économiques et sociales insuffisamment planifiées, sans la participation des intéressés;

— volonté discriminatoire, celle d'une société rétrograde qui est vouée à l'inégalité et consolide celle-ci jusque dans sa législation sociale, refusant à ses membres le droit d'être différents;

— marginalité fonctionnelle, enfin, au sens de Durkheim, celle qui est chargée de renforcer la solidarité entre les membres conformistes de la société ou au sens de Foucault, celle qui est créée de toutes pièces pour maintenir les privilèges des classes au pouvoir et leur oppression sur les classes pauvres. On sait que Foucault pousse sa vision du machiavélisme du pouvoir jusqu'à penser que les prisons ont été conçues exprès pour fabriquer des récidivistes et faciliter ainsi la surveillance généralisée de la population dominée.

M. Lejins s'est efforcé de schématiser les explications contradictoires en une opposition très classique entre les théoriciens du consensus et ceux du conflit, quant au rôle de l'ordre légal dans la société. « Il y a ceux, dit-il, qui voient l'ordre légal et la criminalisation de certains types de comportement comme une expression du consentement général parmi les membres de la société », et puis « il y a ceux qui identifient l'existence d'un ordre légal à un état de conflit, le recours à la puissance de l'Etat par ceux qui ont le pouvoir, pour protéger leurs propres intérêts. Le marxisme constitue l'âme de ces théories du conflit ».

M. Lejins, rappelant les travaux d'Ehrlich en 1973, suggère que les théoriciens du consensus et ceux du conflit pourraient bien avoir les uns et les autres raison, chacun partiellement, — des recherches objectives devraient pouvoir déterminer la part de consensus et la part de conflit dans chaque ordre légal — et, par ailleurs, que personne ne peut être longtemps gouverné par la force seule, contre sa volonté.

Nous arrivons enfin aux explications que j'appellerais *psychologiques* ou encore tenant à l'éducation morale et ce pourrait être l'explication la plus générale. Les caractères communs à toutes les marginalités, nous l'avons dit, sont à rechercher non point dans les marginaux mais dans ceux qui les ont marginalisés, les auteurs de l'injustice sociale, de la domination coloniale, extérieure ou interne, les possédés du préjugé racial, du « machisme » vis-à-vis des femmes, etc. (comme l'a dit le Dr Eduardo Novoa, condamner la marginalité, c'est condamner la société qui la provoque). Finalement, c'est à un manque de moralité que l'on a toujours affaire : croyance orgueilleuse en une supériorité de nature, égoïsme étroit, et sécheresse de cœur, fanatisme idéologique ou religieux. Et, bien sûr, pour expliquer à son tour cette immoralité, on est souvent renvoyé à des causes sociales. Ce qu'il est frappant de constater, c'est que, par un singulier retournement des choses, ce sont les pays socialistes, ne pouvant plus expliquer chez eux la déviance et la marginalité par l'effet des mécanismes capitalistes, qui invoquent les facteurs moraux et les insuffisances de l'éducation morale du citoyen. Mais si l'on en croit le professeur Lernell, ce n'est en fait que rejoindre ainsi la pensée profonde de Karl Marx qui demandait qu'au delà des facteurs économiques, on pénètre à la racine des choses, c'est-à-dire l'homme, l'individu.

II. UNE POLITIQUE DE DÉFENSE SOCIALE

J'en viens maintenant à la seconde partie de mon rapport, consacrée à l'élaboration d'une politique de Défense sociale en matière de marginalité. La Défense sociale, le Dr Mendoza à la séance inaugurale, M. Gramatica et M. Ancel en ont rappelé les tendances essentielles :

— réaction contre les excès du juridisme et de l'abstraction classique, appel aux sciences humaines et à la criminologie, tout en maintenant résolument les garanties légales et judiciaires des droits de l'individu;

— prise en considération systématique de la personnalité du délinquant, souci constant de sa réhabilitation, unité du procès pénal, de l'ouverture des poursuites à la fin de l'exécution des mesures;

— politique criminelle visant à protéger la société contre les criminels, mais en même temps à protéger les membres de la société contre le risque

de tomber dans la criminalité et le criminel contre la récidive grâce à une resocialisation fondée sur une pédagogie de la responsabilité et de la liberté.

Ce programme conçu au regard de la criminalité ne peut manquer, en présence du problème de la marginalité, de s'enrichir et de s'élargir.

Voyons d'abord les différents remèdes qui ont été proposés à ce Congrès. Les contributions, écrites ou orales, ont été si nombreuses que, là encore, il m'est matériellement impossible d'entrer dans le détail et je me bornerai à examiner les grandes catégories de solutions envisagées. Le pessimisme de beaucoup de rapports, noté en début de séance par le Pr Vassali, était sans doute plus apparent que réel, puisque les incitations à l'action ont été quasi générales. Comme on pouvait s'y attendre, les solutions préconisées vont, suivant les théories explicatives préférées, des changements les plus radicaux et globaux aux réformes les plus progressives, mais on peut noter une nette prédominance de ces dernières.

Ainsi M. Baratta, qui suggérait volontairement un changement politique majeur, rejette l'idée d'attendre la société de demain avant d'agir.

Si des réformes comme celles entreprises en Italie et en Allemagne de l'Ouest dans le système pénal ne lui paraissent pas toucher au cœur du problème, il leur reconnaît cependant un rôle positif pour faire jouer les contradictions entre l'idéologie de la peine et ses raisons structurelles dans notre société. Ce pourrait être, dit-il, le fondement de ce projet de rééduquer la société qui est le préliminaire à la rééducation du détenu.

M. Denis Szabo note, scientifique jusqu'au bout, que la solution retenue, révolution violente ou projet réformiste, dépend du degré de tolérabilité de l'inégalité sociale, degré qui diffère naturellement suivant les familles idéologiques. Dans une société où l'on estime que les inégalités ne sont pas excessives, l'éthique thérapeutique prévaut afin d'assurer une plus grande égalité. En revanche, si on estime que l'inégalité est intolérable, la révolution violente peut s'imposer.

Pour sa part, il souscrit sans réserve à la notion d'ingénieur social évoquée par M. Podgorecki, véritable agent d'intervention chargé de changer l'individu, le groupe ou même les structures de la société globale.

Les réformes préconisées ou analysées ont été d'ampleur variable; certaines étaient des programmes complets de réformes sociales, comme celui que nous a exposé pour le Venezuela le ministre de la Justice, M. Armando Sanchez Bueno; d'autres portaient sur tel ou tel secteur des tribunaux ou de l'administration pénitentiaire.

Les juristes ont fait grand effort pour faire oublier les critiques acerbes formulées par les sociologues de la déviance, en présentant cette fois, en contrepartie du rôle de désintégrateur et de pourvoyeur de marginalité que le système juridique joue trop souvent, la possibilité pour lui de renforcer l'intégration sociale.

Mme Rozès, président du Tribunal de Paris et ancien directeur de l'Education surveillée, a ainsi exposé le système français de justice des mineurs très inspiré par les principes de la Défense sociale nouvelle, ainsi que les lois récemment intervenues pour étendre aux majeurs les principales solutions appliquées aux mineurs.

Mlle Pomodoro, juge de la jeunesse en Italie, a complété le rapport de M. Di Gennaro, du ministère de la Justice, en commentant l'œuvre de préven-

tion à l'égard des jeunes irréguliers et en faisant ressortir la nécessité de tenir compte des nouvelles valeurs émergentes.

M. Beiderman a proposé pour l'Argentine une amélioration de la justice économique et sociale, mais il a aussi attiré l'attention sur les effets marginalisants de la détention préventive qui a tendance à s'étendre, alors qu'il serait urgent de la restreindre au minimum.

Le Pr Bettini Romano a suggéré que l'on s'attache à diminuer le fossé entre la loi et son application. Le manque d'efficacité des administrations, qui est dû surtout au manque de moyens, provoque une véritable inapplicabilité administrative du droit qui mène tout droit à une marginalisation.

M. Mustafa Zerrouisi, directeur de l'Administration pénitentiaire algérienne, a évoqué une récente réforme du casier judiciaire qui a déjà eu pour effet de lever en grande partie l'obstacle à l'emploi et à la réinsertion sociale qu'il constituait.

Dans ce catalogue des réformes qui ont été suggérées pour réduire la marginalité ou ses conséquences fâcheuses et que j'ai évoqué bien imparfaitement, il en est qui apparaissent prioritaires dans certains contextes. C'est ainsi qu'à Caracas, entourés par cette omniprésente ceinture de *ranchos*, on ne peut s'empêcher de penser que la tâche la plus urgente est sans doute de créer les conditions socio-économiques d'une vie normale et d'une participation sociale égalitaire.

Mais il nous faut encore évoquer les *solutions d'ordre psycho-éducatif*. Plusieurs intervenants, à la suite des interactionnistes comme Becker, Schur, Edwin Lemert préconisent une politique de non-intervention à l'égard de catégories importantes de jeunes marginaux non dangereux : qu'est-ce à dire, sinon admettre le pluralisme culturel, accepter les jeunes tels qu'ils sont, leur reconnaître, comme le disait M. Dupréel, le droit d'être différents à condition naturellement que ce droit ne porte pas atteinte aux droits des autres ?

En face du droit classique de la répression, qui ne songeait qu'à éliminer, exclure, punir, intimider ou neutraliser, la Défense sociale avait introduit comme un immense progrès la réhabilitation et la réinsertion sociale; grâce aux perspectives de la marginalité elle complète les attitudes qu'elle préconise par ce respect du droit d'être différent qui est, comme le dit encore M. Dupréel, une preuve de maturité démocratique. Toutefois cette tolérance qui, pour être réelle, doit s'accompagner de sympathie et de solidarité quand cela est nécessaire, ne peut naître dans la société sans un effort soutenu d'éducation.

C'est ce que réclament des intervenants comme M. Beiderman ou M. Villavicencio; de leur côté M. Borodin et M. Vilatchrov nous ont décrit les nouvelles perspectives de prévention sociale ouvertes en U.R.S.S. depuis le 25^e Congrès du Parti : conseils et groupes de prévention des délits dans les entreprises, parrainage individuel des délinquants placés sous caution ou ayant terminé leur peine, travail à domicile de certaines organisations sociales, prévention organisée par quartiers « pour assainir la vie de tous les jours », etc.

La tâche principale de prévention du crime, c'est précisément d'empêcher la formation de personnalités antisociales et marginales. Dans les conditions du socialisme, la marginalité n'aboutit pas, ont-ils encore précisé, à l'isolement de l'homme dans la société; au contraire, la société utilise tous les moyens pour lui apporter l'aide nécessaire.

M. Diouf, procureur général à Dakar, a insisté, à son tour, sur l'importance capitale du système éducatif, qui doit combler le fossé entre le progrès technique et le progrès moral. Que dire, à cet égard des progrès moraux qui restent à faire aux nations elles-mêmes dans le monde entier !

Pour terminer, je voudrais me tourner vers le fondateur de la Défense sociale, M. Gramatica, et le père de la Défense sociale nouvelle, M. Ancel, pour rappeler les conclusions qu'ils ont tirées eux-mêmes hier du Congrès.

M. Gramatica, évoquant plusieurs interventions sur l'injustice, l'inégalité des sociétés capitalistes dans lesquelles on veut intégrer le marginal, a réaffirmé sa foi dans le droit de l'individu à être socialisé et le devoir de l'Etat de le socialiser, mais en même temps il a demandé que la Défense sociale influe sur les ordres juridiques des Etats pour les rapprocher de la vraie justice.

M. Ancel a tracé, en face du problème de la marginalité, une politique de Défense sociale cohérente, homogène, humaniste qui reconnaisse au marginal le droit d'être différent *tout en restant l'égal des autres*. C'est là le grand problème, a-t-il dit, et seule une politique de Défense sociale digne de ce nom peut y parvenir. Une action énergique s'impose en présence de situations concrètes, il faut s'attaquer à certaines structures, en remettre d'autres en cause.

« La Défense sociale est prête à envisager cette modification, à changer les structures mêmes, après réflexion, sans idéologie sommaire, et à lui donner toute sa portée et toutes ses chances ».

C'est sur ces paroles pleines de foi, d'optimisme et de jeunesse qu'il me plaît de terminer ce rapport de synthèse, en vous disant que ce Congrès restera pour moi celui de la modestie intellectuelle de tant d'éminentes personnes, de la foi tranquille et de l'amitié.

INFORMATIONS

NECROLOGIE : JACQUES MEGRET

M. Jacques Megret, conseiller d'Etat et directeur de l'Administration pénitentiaire, est décédé le 16 septembre 1976 à la suite d'une longue maladie. Sa disparition prématurée est un grand deuil pour l'Administration qu'il dirigeait, pour la pénologie et pour la *Revue de science criminelle* à laquelle il avait porté un intérêt tout particulier. Dans ce même numéro, nous publions le texte de son rapport oral devant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire à la dernière réunion tenue par ce Conseil et ce fut là pour lui une des dernières manifestations de son activité de directeur ¹.

Jacques Megret était né le 10 février 1924 à Saint-Germain-en-Laye. Licencié en droit, pourvu d'un diplôme d'études supérieures et diplômé de l'Ecole des sciences politiques, il était entré à l'Ecole nationale d'Administration d'où il devait sortir en 1950 comme auditeur au Conseil d'Etat. Il fut ensuite appelé comme juriconsulte adjoint auprès du Conseil des Ministres de la C.E.C.A., puis auprès des Conseils des Communautés européennes. En 1957, il était nommé maître des requêtes au Conseil d'Etat où il reprenait sa place au début de l'année 1968 comme membre de la Section des travaux publics, puis de la Section du contentieux. Il était ensuite nommé membre de la Commission du développement social des Nations Unies et il était chargé en même temps de divers enseignements à la Faculté de droit de Paris I.

Au lendemain des mutineries de juillet-août 1974, il était nommé directeur de l'Administration pénitentiaire. Il devenait ensuite membre de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire et était nommé conseiller d'Etat en 1975. Ainsi Jacques Megret était arrivé à la tête de l'Administration pénitentiaire à un moment difficile et alors qu'une réforme d'ensemble s'imposait. Il devait s'attacher à la mise en œuvre de cette réforme en orientant son action dans deux directions principales.

D'une part, il procédait à un aménagement des règles concernant l'ensemble de la population pénale en vue d'adapter les modalités d'exécution des peines aux conditions, aux mœurs et à la vie sociale contemporaine. Il a veillé

1. V. *supra*, « Chronique pénitentiaire », p. 999.

tout particulièrement à ce que cette réforme s'appliquât dans un esprit ouvert et généreux avec, néanmoins, toute la fermeté nécessaire.

D'autre part, il s'est attaché de manière précise et efficace à la modernisation d'une Administration dont l'état tant moral que matériel risquait de paralyser les initiatives nouvelles. C'est ainsi qu'il donnera tous ses soins à l'amélioration de la situation des personnels, au renforcement des moyens d'intervention et à l'établissement d'un programme de modernisation des établissements pénitentiaires.

La dernière réforme pénitentiaire du mois de mai 1975 porte bien sa marque personnelle. Ses réalisations, malheureusement trop tôt interrompues par une impitoyable maladie, ont pu être faites grâce à ses qualités éminentes, car Jacques Megret alliait un profond rayonnement personnel à une grande fermeté de caractère, à un humanisme généreux et à un sens élevé de la fonction publique. La *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* tient à rendre tout spécialement hommage à sa mémoire.

M. A.

PREMIER APERÇU SUR LES TENDANCES ACTUELLES DU DROIT PENAL AU PORTUGAL*

La Révolution du 25 avril 1974 a marqué un tournant décisif dans les orientations politiques du Portugal et, par voie de conséquence, entraîné sur de nombreux points des réformes législatives, les unes déjà appliquées, les autres en cours d'élaboration¹.

Le Code pénal en vigueur reste pour le moment celui de 1886, dans sa rédaction de 1954 qui y a intégré les modifications apportées déjà sous le régime antérieur. En matière de procédure pénale, c'est le Code de 1929, remanié par la réforme de 1972, qui s'applique. Toutefois des lois et des décrets isolés sont venus, ces derniers temps, en attendant la réforme globale, modifier plusieurs articles de ces deux Codes. Sans vouloir entrer dans le détail des modifications intervenues, signalons l'institution, pour les affaires criminelles, du jugement par le jury à la demande du prévenu ou du ministère public et diverses mesures destinées à accélérer le déroulement de la procédure (décret-loi n° 605-75), de même que la réorganisation de l'instruction criminelle (décret 618-76). En droit pénal, un des textes les plus importants concerne le rétablissement du droit de grève, en vertu du décret-loi n° 392-74, qui abroge les articles 170 et 277 du Code pénal aux termes desquels l'interdiction de la grève était sanctionnée par une peine de prison de un à six mois et par une amende.

* Nous tenons à exprimer nos très vifs remerciements à M. José Luis da Silva Teixeira, chef de cabinet au ministère de la Justice, qui a bien voulu nous fournir sur ce sujet une documentation précieuse.

1. En marge du droit pénal, signalons le décret-loi n° 261/75 qui, mettant sur ce point un terme au Concordat de 1940, rétablit pour tous les Portugais, même pour ceux dont le mariage a été célébré selon le rite catholique, la faculté d'obtenir le divorce.

Très significative est aussi l'incidence de la nouvelle Constitution promulguée le 2 avril 1976, sur un certain nombre de textes².

En ce qui concerne la garantie des droits individuels, la Constitution régleme de façon plus rigoureuse le droit d'arrestation préventive et la détention (art. 28). Elle confirme (art. 31) l'institution de l'*habeas corpus* et en facilite l'application pour les justiciables du fait que la demande peut dorénavant être présentée au juge du tribunal de première instance, alors qu'auparavant elle devait être adressée à la Cour suprême.

S'inspirant du Huitième Amendement de la Constitution des Etats-Unis, l'article 26, alinéa 2, précise : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines cruelles, dégradantes ou inhumaines. » En matière de peines et de mesures de sûreté, l'article 30 dispose : « 1. — Il ne pourra y avoir de peines ou de mesures de sûreté privatives de liberté ayant un caractère perpétuel ou de durée illimitée ou indéfinie. 2. — En cas de dangerosité fondée sur une anomalie psychique grave et s'il y a impossibilité d'appliquer une thérapeutique en milieu ouvert, les mesures de sûreté privatives de liberté pourront faire l'objet de prorogations successives tant que cet état persistera, mais toujours en vertu d'une décision judiciaire. »

Contrairement à la réforme pénitentiaire de 1936 et aux textes législatifs ultérieurs qui avaient mis en place un réseau complexe d'établissements destinés à l'exécution des mesures de sûreté (manicomes pour aliénés criminels, colonies ou maisons de travail pour mendiants et vagabonds, colonies ou maisons de travail pour alcooliques et toxicomanes, établissements destinés aux mineurs)³, il est à prévoir, comme le laisse présager l'avant-projet de loi de 1973⁴, que le domaine des mesures de sûreté sera moins étendu et que l'accent sera mis sur celles visant les anormaux mentaux.

Alors que la Constitution de 1933, tout en confirmant l'abolition de la peine de mort, formulait des réserves en cas de guerre, la Constitution actuelle précise dans son article 25 : « 1. — La vie humaine est inviolable. 2. — En aucun cas il ne pourra y avoir peine de mort. » Ce texte abroge implicitement les dispositions qui, en raison de l'état de guerre dans les anciens territoires d'Outre-Mer, prévoyaient la possibilité d'appliquer la peine de mort sur le théâtre des opérations militaires. Le Portugal, qui avait été un des premiers pays à supprimer la peine de mort en 1867, se trouve ainsi prendre place parmi les pays entièrement abolitionnistes. En outre, l'article 23 exclut la possibilité de l'extradition au cas où les lois du pays qui la demande prévoient la peine de mort pour le crime commis.

Dans son article 13 (principe de l'égalité), la Constitution affirme l'égalité de la femme et de l'homme et condamne expressément toute discrimination raciale : « 1. — Tous les citoyens ont la même dignité sociale et sont égaux devant la loi. 2. — Nul ne peut recevoir un traitement privilégié, être avantagé, subir un préjudice, être privé d'un droit quelconque ou exempté d'une obligation quelconque en raison de son ascendance, de son sexe, de sa race, de sa langue, du territoire d'origine, de la religion, des convictions politiques ou idéologiques, de l'instruction, de la situation économique ou de sa condition sociale. »

2. *Constituição da Republica portuguesa*, Coimbre, Atlantica Editora, 1976.

3. Pierre Cannat, *Droit pénal et politique pénitentiaire au Portugal*, Paris, 1946; cf. le compte rendu de cet ouvrage, cette *Revue*, 1947, p. 162.

4. « Bases da reforma penal (penas criminaes e medidas de segurança)... », Avant-projet de loi n° 9/X, *Boletim da Administração penitenciária*, n° 31, 1973, p. 5-17.

Signalons enfin que les auteurs de la Constitution, craignant les abus auxquels peut prêter l'informatique (art. 35), reconnaissent à tous les citoyens le droit de prendre connaissance des fiches les concernant et précisent : « L'informatique ne peut être utilisée pour le traitement des données concernant les convictions politiques, la croyance religieuse ou la vie privée, sauf s'il s'agit du traitement de données non identifiables à des fins statistiques. »

Comme base de ses travaux, la Commission, qui élabore actuellement la réforme du Code pénal, a pris le texte du remarquable projet de Code pénal, rédigé en 1963, par le professeur Eduardo Correia.

Par ailleurs il convient de souligner que, devenu membre du Conseil de l'Europe en septembre 1976, le Portugal a aussitôt adhéré à la Convention des droits de l'homme.

Denyse CHAST.

LE V^e CONGRES DES NATIONS UNIES
POUR LA PREVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

(Genève, 1^{er}-12 septembre 1975)

C'est en présence de plus de deux mille personnes et avec la participation de cent un Etats membres de l'O.N.U. que s'est tenue cette importante réunion internationale qui a permis d'étudier et de discuter les questions fixées à l'ordre du jour en confiant leur examen à cinq sections différentes. Mais, avant de commencer ses travaux le Congrès a procédé à l'élection de son Président en la personne de Mme Anttila, ministre de la Justice de Finlande. Puis les différentes sections se sont réunies pour aborder l'étude des thèmes retenus qui sont les suivants :

Section I : Formes et dimensions nouvelles nationales et transnationales de la criminalité.

Section II : Législation criminelle, procédures judiciaires et autres formes de contrôle social dans la prévention du crime.

Section III : Rôle nouveau qu'assument progressivement la police et les autres services chargés de l'application des lois; ce que l'on attend d'eux et les services qu'ils doivent fournir.

Section IV : Traitement des délinquants dans les prisons ou dans la collectivité, compte spécialement tenu de l'application de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'O.N.U.

Section V : Conséquences économiques et sociales de la criminalité : les nouveaux objectifs de la recherche et de la planification.

**

Ce sont donc les « formes et dimensions nouvelles nationales et transnationales de la criminalité » qui ont retenu l'attention des participants de la pre-

mière section, qui se sont plus spécialement penchés sur certains aspects de ces problèmes. Ainsi la criminalité des affaires a fait l'objet d'interventions tendant à souligner d'une part l'importance de ce phénomène, d'autre part la difficulté de contrôler ces genres de crimes, dont les conséquences sociales et économiques sont souvent nettement plus graves que celles qui découlent des formes classiques de violences contre les personnes et contre les biens. C'est pourquoi les congressistes, réunis dans cette section, ont estimé nécessaire d'établir des commissions d'enquête, de légiférer en matière d'entreprises nationales et transnationales afin de pouvoir contrôler les activités multinationales, et de mettre en garde le public, grâce à une plus large information, sur les dangers de cette criminalité économique.

Signalons que figurait aussi au nombre des thèmes retenus par cette section : « les infractions concernant des œuvres d'art et autres biens culturels », « les violences contre les personnes », « la criminalité liée à la circulation routière », « la criminalité liée aux migrations et à la fuite devant les catastrophes naturelles ou des hostilités », « la délinquance féminine » et « les prévisions en matière de crime et problèmes de la lutte contre le crime ». De même la criminalité liée à l'abus de l'alcool et des drogues a été examinée par les participants de la première section qui ont rappelé que cette question fait depuis longtemps l'objet de débats à l'échelon international et qu'il convient dès lors de proposer un certain nombre de mesures générales dans le cadre des Nations Unies et de ses organismes spécialisés.

Mais le problème qui a suscité les plus vives discussions a sans conteste été celui du terrorisme. En effet la seule définition d'acte de terrorisme a donné lieu à de graves divergences et même à des oppositions. S'il a été convenu de considérer comme « acte de terrorisme » : tout acte de violence commis par un individu ou un groupe d'individus en milieu international (l'exemple type étant le délit de piraterie aérienne), la question a été posée de savoir s'il fallait faire une distinction selon que l'acte de terrorisme poursuivait ou non un but idéologique. C'est ainsi que les Etats arabes estiment que les actes de résistance légitime ne constituent pas des actes de terrorisme. Faute d'unanimité, la section n'a pas trouvé de solution quant à cette dernière forme de terrorisme, et en ce qui concerne les autres actes de terrorisme, elle a préconisé le recours aux modes de répression habituels, en rendant plus efficaces les procédures d'extradition et en renforçant la coopération technique de l'Interpol.

**

Quant à la seconde section elle avait pour rôle d'examiner « législation criminelle, procédures judiciaires et autres formes de contrôle social dans la prévention du crime ». Des intéressants débats de cette section se dégagent l'idée générale que chaque pays se doit de recourir à « l'action sociale » comme meilleur moyen de prévention et de perfectionner son système judiciaire en tenant compte des droits de l'homme et des libertés individuelles. L'attention a également été attirée sur la nécessaire prise de conscience par la communauté des efforts tentés en matière de prévention et de traitement des délinquants.

**

La troisième section avait pour thème d'étude : « rôle nouveau qu'assument progressivement la police et les autres services chargés de l'application des lois; ce que l'on attend d'eux et les services qu'ils doivent fournir ». De ces débats, deux idées essentielles semblent devoir être retenues : tout d'abord la nécessité d'un développement des rapports entre collectivité et organes de police, et ensuite le souhait émis de l'élaboration d'un code d'éthique policière confiée à un comité d'experts.

*
**

En ce qui concerne la quatrième section, elle a consacré ses travaux au « traitement des délinquants dans les prisons et dans la collectivité compte spécialement tenu de l'application de règles minima pour le traitement des détenus adoptées par l'O.N.U. ». Plusieurs problèmes ont retenu l'attention des participants à cette section, qui se sont notamment interrogés sur la recherche de solutions de substitutions à la peine privative de liberté, tout en procédant à une remise en question de l'efficacité de la détention tant du point de vue préventif que répressif. A propos des « règles minima » il a semblé unanimement aux congressistes réunis dans cette section que, s'il n'était pas nécessaire de les réviser, il serait par contre fort utile que chaque pays puisse disposer d'un commentaire susceptible d'en faciliter l'application. Mais c'est sans conteste le grave problème de la torture qui a donné lieu aux plus vives discussions, ce qui ne saurait surprendre étant donné sa résonance politique. Ce qu'il faut retenir après cet échange de vues fort animé, c'est tout d'abord la déclaration solennelle condamnant formellement la torture, considérée comme une atteinte intolérable à la dignité de la personne humaine, et ensuite l'élaboration d'une intéressante définition de la torture.

*
**

Quant à la cinquième section, elle était chargée de l'étude des « conséquences économiques et sociales de la criminalité : les nouveaux objectifs de la recherche et de la planification ». Après avoir mis l'accent sur le coût élevé imposé à chaque société par sa criminalité, les participants à cette section sont tombés d'accord sur la nécessité de recherches interdisciplinaires sur cette question permettant d'élaborer des données comparatives susceptibles de permettre une action plus efficace dans la lutte contre la criminalité et d'abaisser ainsi le coût de cette dernière.

*
**

Point n'est besoin de souligner l'intérêt d'une telle rencontre juridique sur le plan international qui permet à des pays si divers de confronter leurs expériences en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, de prendre note d'innovations législatives intéressantes et de connaître ainsi les orientations de la politique criminelle moderne, ce qui pour chaque Etat constitue un apport essentiel susceptible de faire progresser le droit pénal théorique mais aussi ses applications pratiques.

Jacqueline SACOTTE.

PREMIER COLLOQUE DU CENTRE INTERNATIONAL
POUR LA PREVENTION ET LE TRAITEMENT
DES COMPORTEMENTS ANTISOCIAUX

(Rome, 13-14 décembre 1974)

A l'issue du IV^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui se déroula à Kyoto en 1970, un appel avait été lancé à tous les gouvernements afin qu'ils prennent « des mesures efficaces pour coordonner et intensifier les efforts en matière de prévention du crime », en accordant notamment « une attention particulière à la structure administrative, professionnelle et technique nécessaire pour que des mesures plus efficaces puissent être prises, pour affronter de manière plus directe et avec plus de résolution les problèmes de la prévention du crime... »

En vue de mettre en œuvre ces recommandations, des représentants des Nations Unies et des quatre associations internationales dotées du statut consultatif, l'Association internationale de droit pénal, la Société internationale de criminologie, la Société internationale de défense sociale, la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, se réunirent dès 1970 à Kyoto, puis à Rome, et enfin à Paris en 1971. Ils furent ainsi amenés à accepter l'offre du président de la Société italienne de criminologie, le professeur Benigno Di Tullio, qui leur proposa de transformer le Centre international de criminologie clinique créé à Rome en 1966, en un Centre international pour la prévention et le traitement des comportements antisociaux et criminels.

Dès le mois de janvier 1972, le ministre italien des Affaires étrangères fit connaître sur le plan international la création de ce Centre et ainsi des relations furent établies avec une cinquantaine de pays, dont de nombreux pays du Tiers Monde.

Le Premier Colloque organisé par le Centre a eu lieu à Rome les 13 et 14 décembre 1974. La séance inaugurale se tint au siège de l'Administration pénitentiaire, sous la présidence de M. Giuseppe Altavista, directeur général des Prisons d'Italie, et la seconde réunion, dont le programme avait été exposé la veille par le professeur Mario Fontanesi, se déroula au palais Brasci, en présence de nombreuses personnalités.

Dans son rapport, le professeur Benigno Di Tullio souligna que devant l'accroissement de la criminalité, devenue en outre de plus en plus complexe, le but principal du Centre était de fournir, sur le plan interdisciplinaire, l'assistance nécessaire aux pays ayant besoin d'être aidés pour l'organisation et la mise en place des structures pour la prévention et le traitement des comportements antisociaux et criminels et d'assurer la formation d'experts en ce domaine. Après avoir donné une analyse détaillée de l'activité de cette institution, il montra l'intérêt qu'elle avait su éveiller tant en Afrique qu'en Asie, en Amérique latine et en Europe. Dans le cadre de son programme, le Centre a, depuis 1972, donné déjà quatre cours théoriques et pratiques destinés à former des experts et, dans certains cas, des spécialistes italiens ont été envoyés sur place pour réaliser une coopération plus efficace. Du point de vue scientifique, le professeur Benigno Di Tullio a mis l'accent sur les possibilités offertes par le Centre de diffuser les découvertes les plus

récentes en matière de pénologie et de contribuer, par la formation d'un personnel compétent, à organiser à l'échelle mondiale un système de mesures préventives et rééducatives, valables à la fois pour les mineurs et pour les adultes. Préconisant, au stade de l'exécution de la peine, une individualisation de plus en plus poussée et nuancée du traitement, il a exprimé l'espoir que, dans la perspective d'une justice qui ne cherche plus seulement à réprimer mais surtout à réinsérer le délinquant dans la société, le Centre puisse assurer une collaboration efficace à tous les pays.

Le doyen Pierre Bouzat, président de l'Association internationale de droit pénal, prit la parole pour rendre hommage à l'œuvre et à la personnalité du professeur Benigno Di Tullio et mit en relief combien les recherches criminologiques, dans l'orientation qu'il avait su leur imprimer, pouvaient contribuer à l'élaboration d'un droit pénal rénové.

M. Marc Ancel, président de la Société internationale de défense sociale, tint à souligner que la fondation de ce Centre, établi par le professeur Benigno Di Tullio dans une conception « à la fois généreuse et prospective », venait s'insérer dans le cadre des préoccupations de la défense sociale nouvelle qui a toujours cherché à mettre en œuvre une politique criminelle « à la fois science et art d'une réaction sociale rationnelle contre la criminalité ».

Quant à M. Jean Dupréel, président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, il exprima la conviction que le Centre pourrait aussi être un facteur important en vue de hâter les progrès dans le traitement des détenus. Parmi les autres interventions importantes figurent celles de M. Hall Williams, secrétaire général de la Société internationale de criminologie, de M. Erik Harremoës, représentant du Conseil de l'Europe et de M. Könz, directeur de l'U.N.S.D.R.I.

Ce Colloque a permis de mettre en relief le rôle que peut jouer sur le plan international le nouveau Centre en vue de mettre en œuvre une politique criminelle adaptée aux besoins actuels et capable, selon l'expression du professeur Di Tullio, « de rendre toujours moins élevé le nombre de ceux qui tombent dans la délinquance »... et de réduire la récidive. Il a permis en même temps à tous les participants de rendre un éclatant hommage au professeur Di Tullio dont la personnalité dynamique et l'action scientifique ont donné à la criminologie sa place éminente et son rayonnement universel.

D. C.

L'AUDITION DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT PAR LA POLICE ET LA JUSTICE

(Genève, 24-28 mai 1976)

Tel était le thème d'une session d'étude internationale organisée à Genève du 24 au 28 mai 1976 par l'Union internationale de protection de l'enfance (U.I.P.E.) avec le concours du Conseil des Organisations internationales directement intéressées à l'enfance et à l'adolescence (C.O.I.D.I.E.A.). Cette session était un aboutissement des recherches menées dès 1959 par diverses organisations membres du C.O.I.D.I.E.A. Leurs travaux ont été dictés par

les préoccupations concernant des dommages psychologiques, éducatifs, sociaux, moraux ou autres causés aux enfants victimes ou auteurs d'infractions comme aussi aux jeunes témoins ou objets de litiges.

Bien qu'au cours de sa longue histoire, le statut de l'enfant traduit en justice n'ait jamais subi de tels changements qu'en ces dernières décennies et que les beaux principes de la Déclaration des droits de l'enfant de l'O.N.U. aient été inscrits dans la plupart des lois nouvelles promulguées ou révisées, nulle part on a réussi à mettre pleinement en œuvre la protection légale qui découle de ces droits. Les lois modernes parlent volontiers de « bien-être de l'enfant » (*child welfare*), de l'« intérêt de l'enfant », de « besoin éducatif de l'enfant », etc., et stipulent que « le bien de l'enfant doit être la première et la plus importante considération dans toute procédure dont il peut faire l'objet ». Il ressort cependant du rapport de synthèse de l'enquête du C.O.I.D.I.E.A., élaboré en 1974 sur la base des réponses au questionnaire venant de tous les continents, que souvent encore la comparution devant un « pouvoir » public est ressentie comme une pénible épreuve. Les enfants et les adolescents se sentent parfois manipulés, intimidés, traumatisés, voire maltraités ou négociés, sinon troqués au gré de ceux qui sont chargés des auditions et interrogatoires.

Ainsi, les résultats de cette recherche ont été pris en considération par le C.O.I.D.I.E.A. qui a chargé l'U.I.P.E. de préparer des journées d'étude internationales sur le sujet en question. Il fut débattu à Genève par plus de soixante spécialistes de dix-neuf pays (européens, africains et asiatiques) appartenant non seulement aux professions juridiques et policières mais aussi à d'autres disciplines (psychiatres, psychologues, criminologues, éducateurs, pédagogues, assistants sociaux, avocats, sociologues, professeurs de droit et des sciences humaines, journalistes, etc.).

Le professeur Robert Lafon, en sa qualité de président de l'Union mondiale des organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, a présidé ce colloque dont les travaux furent introduits par :

- Mme Henryka Veillard-Cybulska, secrétaire général adjoint de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse (Rapport juridique);
- M. Jean Traber, psycho-éducateur (Rapport psychologique);
- M. Charles Tisseyre, collaborateur scientifique au Centre d'étude de la délinquance juvénile (Bruxelles) (Rapport sur « Image et attitude des jeunes envers la police »).

La projection de films réalisés au Centre d'observation et de détention pour les adolescents « La Clairière » (Genève) contribua à mettre en relief les côtés sombres des interrogatoires et des auditions ainsi que des « entretiens thérapeutiques » tels qu'ils ont été ressentis par les jeunes auteurs de ces films.

Les débats ont eu comme souci primordial le respect de la dignité humaine de l'enfant, car, comme le formule le rapport juridique : « Quels que soient les conditions de l'enquête et le caractère particulier de l'enfant interrogé (victime, témoin, auteur d'infraction), celui-ci doit avoir son *statut juridique* bien déterminé, c'est-à-dire être traité comme *sujet et non objet de droit*. Sujet — car, étant une personne, l'enfant est *titulaire de droits juridiquement garantis* et notamment : droit au respect de la personne, droit de s'exprimer librement ou, au contraire, de garder le silence, de refuser de répondre, droit

à l'assistance et à la défense, droit de recours et surtout droit d'être renseigné sur ses droits et aidé à les faire valoir selon son âge. »

Pour atteindre ces objectifs, il est souhaitable d'établir un vrai dialogue avec le jeune. Mais, l'interrogatoire policier ou judiciaire étant un acte juridique est conditionné par les buts qui lui sont assignés : établir les faits, rechercher les preuves, découvrir la vérité, etc. Il faut également prendre en considération non seulement l'intérêt de l'enfant mais aussi d'autres personnes : lésés, victimes, coauteurs, etc., ainsi que la protection de l'ordre public et de la société. Il est difficile de concilier ces diverses finalités et les exigences de la procédure dans l'optique du bien-être de l'enfant.

D'autre part, l'idée de la priorité absolue du jeune sur celle de la société était quelque peu mise en cause — un certain équilibre étant nécessaire entre ces deux optiques. En principe, il ne devrait pas y avoir d'opposition entre l'intérêt de l'individu et celui de la société et il ne faudrait pas durcir ce genre d'opposition : laisser croire au jeune qu'il a une priorité inconditionnelle sur la société pourrait être dangereux. D'un autre côté, il faut éviter que le dommage causé au jeune infracteur par une procédure inadéquate soit plus important que celui qu'il a causé à la société. Tout en respectant la loi, l'audition doit viser à amorcer une action socio-éducative. C'est une occasion de faire comprendre au mineur qu'il a non seulement des droits mais également des devoirs. Et que les normes juridiques et les autorités qui les appliquent sont nécessaires pour faciliter les relations humaines et la vie en société. S'il le comprend cela l'aidera à prendre ses responsabilités.

Pour réussir, l'interrogatoire ou l'audition implique la formation spéciale de la personne qui en est chargée. Le *statut de l'interrogateur* est aussi important que celui de l'interrogé. Si les deux partenaires sont théoriquement égaux en droit, ils ne le sont pas quant à leur position. Le dialogue entre le « puissant » — représentant du pouvoir, et l'« impuissant » qui est l'enfant traduit en justice, ne se passe que rarement dans l'atmosphère favorable à ce que le mineur puisse se confier à l'adulte et lui « tout dire », sans crainte. Et cependant, ce premier contact du mineur avec un « pouvoir » a la valeur d'un test. Selon le comportement du policier ou du magistrat, il jugera la Police, la Justice, la Société.

Bien que le nombre des autorités dites spécialisées augmente sans cesse, les réponses au questionnaire nous ont appris qu'en pratique tout policier et tout magistrat (du parquet ou du siège) ainsi que d'autres personnes travaillant dans les organes administratifs ou dans des services sociaux et médico-psychopédagogiques peuvent interroger enfants et adolescents. Il s'ensuit qu'en fait *tout le monde peut interroger les enfants et les faire parler*, mais peu nombreux sont cependant ceux qui *savent parler aux enfants* et encore plus rares sont ceux qui *savent parler avec les enfants*.

Ce qui est parfois plus important que les aveux ou la description des faits, c'est le vécu de l'enfant. L'interrogateur doit savoir évaluer de quelle manière l'enfant réagit au conflit dans lequel il est impliqué. Donc, une *formation spéciale*, mais aussi *une expérience et un certain talent sont nécessaires*.

Certes, l'interrogatoire est un art, mais un art que l'on peut apprendre, améliorer et même perfectionner. Mais, les techniques de l'entretien, enseignées aux écoles des services sociaux, ne sont pas encore introduites aux programmes ni des écoles de police ni des facultés de droit. Et pourtant,

l'interrogatoire et l'audition sont des opérations quotidiennes pour le policier et le magistrat. Aussi a-t-il été souhaité que *toute personne intervenant dans un interrogatoire ou une audition ait acquis des connaissances suffisantes en sciences humaines et en psychologie de l'enfant en particulier*.

Il a été également souhaité qu'une différence soit faite entre l'interrogatoire des enfants victimes, témoins ou objets de litiges et des mineurs délinquants. Et parmi ces derniers : entre les « récidivistes » et les « primaires », entre les grands adolescents et les jeunes enfants. Ceux-ci doivent être accompagnés lors de l'interrogatoire par une tierce personne qui ait la confiance de l'enfant, ce qui n'exclut pas la possibilité d'une audition seul à seul avec le juge des mineurs. En revanche, la répétition des interrogatoires et la multiplicité des intervenants doivent être évitées.

A l'initiative du président du Colloque, celui-ci s'est encore penché sur les problèmes déontologiques que posent les auditions des mineurs. Les principes suivants ont été formulés :

1. La personne de l'enfant doit toujours être respectée : son développement harmonieux et son intégration dans la société doivent être constamment recherchés, en tenant compte de ses véritables besoins et de ses désirs.

Ses paroles et ses actes ont souvent une signification profonde et cachée qu'il importe de découvrir par une écoute et une disponibilité éclairées et par une préparation spéciale de tous ceux qui ont à intervenir dans l'audition.

2. La recherche de la vérité, aussi bien dans l'intérêt de la société et de l'ordre public, que dans celui de l'enfant, ne peut justifier la coercition, la violence, le chantage ou la dissimulation.

3. Tout en conservant leur mission, leur pouvoir et leur rôle dans la société, la police et la justice ne sauraient oublier que l'enfant est un être en devenir dont l'absence de maturité actuelle réduit la responsabilité, et que le droit d'intervenir doit être assorti du devoir de tenir compte des caractéristiques passées et actuelles de l'enfant; elles doivent également, non seulement ne pas compromettre son avenir, mais encore contribuer à l'élaboration du projet de son développement et de son admission dans la société.

Le développement de l'enfant nécessite des interventions cohérentes, menées en collaboration avec la famille, chaque fois que cela est possible.

4. Tout interrogateur devra répondre, devant la loi, des méthodes et moyens qu'il aura employés lors d'un interrogatoire s'il ne respecte pas les règles élémentaires énoncées ci-dessus.

5. Tout entretien et tout procès-verbal d'entretien ou de déposition doivent utiliser un vocabulaire compréhensible pour l'enfant.

En ce qui concerne le vocabulaire, il convient de mentionner ici que nombreuses sont déjà les lois qui recommandent d'utiliser un langage simple et adapté à l'âge et au développement intellectuel du jeune. La terminologie du droit pénal des mineurs diffère, elle aussi, de celle du droit commun. Certains termes traditionnels tels que « accuser », « condamner », « sentence », « verdict », « convict », « criminel », ne doivent pas être utilisés. Nombreuses sont les lois qui en parlent. On remplace aussi de plus en plus le nom de « délinquant » par celui d'« offensé » (*offender*), « auteur », « transgresseur » ou « jeune en difficulté » (*child in trouble*) car un nombre toujours grandissant de ces « enfants qui ont failli » sont sujets de la procédure socio-administrative ou civile-tutélaire — il y a donc une grande souplesse d'approche qui est voulue.

Mais, tout dépend plus de la personne de l'interrogeant que de la procédure ou des moyens matériels ou autres. Les problèmes de la communication sont de toute importance et l'interrogateur ne doit pas seulement aboutir à la connaissance des faits et à leur explication, mais — comme l'a remarqué le professeur Lafon — « également à la compréhension : « *com-prehendere* », c'est-à-dire prendre avec, en devenant communication existentielle de l'homme au service des autres, qu'ils soient individus ou société ». Pour que ce service soit bien fait et bien assumé il faudrait que disparaissent les divergences entre les lois contenant les beaux principes dont nous sommes justement fiers et leur application, ou plutôt leur inapplication ou leur interprétation arbitraire. Il faudrait encore que les lois sur la protection de la jeunesse soient plus détaillées dans le domaine de la procédure de l'audition et prescrivent qu'une *bonne relation entre l'interrogateur et son jeune interrogé est nécessaire*, même si celui-ci est agressif, provocant, désagréable. *Le bon contact dépend du premier, car il est le meneur de jeu et doit savoir comment adapter le processus de l'audition à l'évolution de la situation* par le contrôle de son comportement (comportement verbal et non verbal : vocabulaire, ton, gestes, etc.) et de celui de l'interrogé : fatigue, énervement, inquiétude ou peur qui demandent des pauses, une détente, un encouragement.

Il est cependant regrettable que le Colloque, en plus de la déontologie sus-mentionnée, n'ait pas abouti — selon les vœux du président et des rapporteurs généraux — à des recommandations précises. Largement diffusées, elles auraient permis une action plus efficace de la police et de la justice dans le domaine qui nous intéresse. Pourtant, les travaux préparatoires étaient suffisamment avancés et les propositions qu'ils contiennent sont claires et fermes.

La *Revue internationale de l'enfant* publie dans son numéro spécial de 1976 les Actes de ce Colloque 1.

Henryka VEILLARD-CYBULSKA.

4^e RENCONTRE JURIDIQUE FRANCO-HONGROISE

(Paris, 4-7 novembre 1975)

LA RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI

C'est à Paris, du 4 au 7 novembre 1975, que se sont tenues les 4^{es} Journées juridiques franco-hongroises au cours desquelles la responsabilité du fait d'autrui a été étudiée successivement sous l'angle du droit civil, du droit administratif et du droit pénal.

La séance de travail consacrée aux aspects de droit pénal a eu lieu le jeudi 6 novembre sous la présidence de M. Marc Ancel, membre de l'Institut, président de Chambre honoraire à la Cour de cassation, et a permis d'entendre les rapports de M. Miklos Vermes, directeur de recherches à l'Institut des Sciences juridiques et politiques, et de M. Levasseur, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

1. Les Actes du Colloque de Genève peuvent être demandés à l'Union internationale de protection de l'enfance, 1, rue de Varembe, 1211 Genève 20 (Suisse).

Au début de son rapport M. Vermes tient à énoncer les principes du droit hongrois en cette matière, et il rappelle notamment que la règle *nulla poena sine crimine*, excluant la responsabilité indirecte, ne se réalise pas pleinement dans la réalité. En effet, il ne faut pas oublier que les conséquences financières de la responsabilité pénale (confiscation des biens, interdiction de la profession, par exemple), touchent les proches de l'auteur de l'infraction. Une politique criminelle bien comprise rend, d'autre part, nécessaire l'extension de la responsabilité pénale aux personnes dont l'activité ou l'omission a joué un rôle déterminant dans la commission de l'infraction. C'est là un utile moyen de prévention.

Le rapporteur examine ensuite les cas de responsabilité pénale fondés sur une infraction commise par autrui; il s'agit essentiellement de l'instigateur, du complice et de l'auteur indirect.

En ce qui concerne l'instigateur, M. Vermes précise bien que ce dernier est responsable pour son propre fait : l'incitation à commettre une infraction, mais la peine qui lui est applicable est celle prévue pour l'auteur. Ce caractère accessoire de l'acte de l'instigateur se retrouve dans l'examen des éléments constitutifs. C'est ainsi que, si l'auteur de l'infraction a commis celle-ci dans une pensée de lucre, une telle qualification va s'étendre également à l'instigateur, même s'il n'a tiré aucun profit de son acte, alors qu'au contraire il en est résulté pour lui un préjudice.

Abordant ensuite l'examen de la complicité, le rapporteur hongrois note tout d'abord que le rôle du complice est moins important que celui de l'instigateur. Puisque le but poursuivi par l'instigateur est la réalisation de l'infraction elle-même, tandis que le rôle du complice se borne à aider l'auteur dans la perpétration de l'infraction. Puis les différentes formes de complicité sont envisagées : elles relèvent soit d'une assistance physique, soit d'une assistance psychique. Cette dernière se rapproche d'ailleurs de l'instigation lorsqu'elle s'exerce avant la commission de l'infraction, et le rapporteur cite à ce propos une décision de la Cour suprême qui permet de différencier « instigation » et « complicité psychique ». Le caractère accessoire de la complicité, quant aux éléments constitutifs et à la mesure de la peine, est également souligné.

L'auteur indirect, mentionné ensuite, est celui qui a recours à une personne sans capacité de discernement ou induite en erreur pour réaliser l'infraction qu'il a projetée. A ce propos, M. Vermes note que l'on peut assimiler à la culpabilité indirecte le cas prévu à l'article 104 du Code pénal, qui vise le supérieur donnant un ordre à un subordonné.

Il existe donc dans le droit pénal hongrois un système accessoire à l'égard des participants dont le comportement a eu des conséquences pénales déterminées; ce système relève de la même conception que la disposition prévue par l'article 59 du Code pénal français.

D'autre part, le grand danger présenté par les associations criminelles explique la sévérité de la disposition prévue par l'article 15 de la Partie générale du Code pénal.

Ensuite le rapporteur se propose de donner un bref aperçu de quelques dispositions de la Partie spéciale du Code pénal. C'est ainsi qu'il mentionne successivement : la violence à l'égard d'une personne officielle (art. 155, C. pén.), la révolte des prisonniers (art. 180, C. pén., al. 3), les infractions de la circulation (art. 184-B-point b, C. pén.), la menace commise dans le cadre de la profession (art. 258, C. pén.), l'infraction d'omission d'assis-

tance (art. 259, C. pén.) et les infractions dans lesquelles les entreprises ou les personnes morales sont impliquées. Dans ce dernier cas il s'agit le plus souvent de l'omission de la prudence obligatoire.

Quant aux personnes assumant seulement des tâches techniques d'exécution, elles peuvent tout au plus être responsables en tant que participants.

Dans la sphère de la criminalité contre les biens, il faut aussi mentionner la disposition de l'article 298 du Code pénal qui prévoit le cas de la négligence administrative. Selon ce texte est punie toute personne à laquelle on a confié, par exemple, la surveillance des biens sociaux et qui, par négligence, a causé des dommages.

Pour conclure, M. Vermes examine d'une part le problème très actuel de la responsabilité de la personne morale, problème qui se pose surtout dans le domaine des infractions contre l'économie nationale; et d'autre part l'amende économique. Cette institution, introduite dans la procédure hongroise il y a quelques années, constitue une peine financière prononcée dans le cadre de la procédure civile. Il ne s'agit pas d'une institution de droit pénal, mais des éléments constitutifs de droit pénal servent de base à son application. Après avoir étudié de façon détaillée cette institution, le rapporteur tente de porter un jugement de valeur en cherchant à évaluer son efficacité. Tout en reconnaissant que l'absence de recul rend difficile cette appréciation, M. Vermes est optimiste et estime que l'expérience acquise en la matière l'incite à en attendre de bons résultats. Peut-être le bien-fondé de cette pratique permettra-t-il le développement ultérieur d'autres sanctions à l'encontre des personnes morales.

**

Quant au rapport français, présenté par M. le Professeur Levasseur, il se propose d'examiner la responsabilité pénale pour autrui plus spécialement sous l'angle de la situation en droit pénal positif français actuel.

Avant d'aborder l'exposé de son rapport proprement dit, M. Levasseur tient à souligner que le contenu du rapport français diffère sensiblement du rapport hongrois. Ces différences d'optique se manifestent à propos de deux problèmes; tout d'abord le cas des personnes morales et leur action dans le domaine économique, peu développé par le rapporteur français, mais qui est plus important au regard du droit hongrois. Ensuite, en ce qui concerne la complicité, l'on observe la même différence, puisqu'il n'y est fait qu'allusion dans le rapport français alors que le rapport hongrois lui consacre de plus longs développements.

En préliminaire, M. le Professeur Levasseur retrace l'historique de la question en soulignant que certes la responsabilité pénale collective semble bien appartenir au passé, mais qu'elle a tendance à réapparaître à l'époque actuelle, en particulier sous la forme d'une complicité corespective, qui rend chaque membre du groupe criminel responsable, non seulement de son action personnelle mais encore de celle des autres participants.

A une époque récente, l'on a pu voir dans la loi du 8 juin 1970 dite « loi anti-casseur » une consécration législative de la responsabilité collective, dans la mesure où ce texte permet de punir les participants à un rassemblement illicite ayant entraîné des voies de fait. Mais, précise le rapporteur, chacun répond en l'espèce de sa propre participation et il n'est pas prévu de poursuivre quelqu'un en prenant en considération les agissements d'autrui. D'une manière

générale, il faut bien constater que lorsqu'il y a péril grave pour l'ordre public et lorsqu'il est difficile d'identifier le véritable coupable, l'on a tendance à recourir à une sorte de responsabilité collective que l'on ne peut approuver. En effet, l'on ne saurait perdre de vue le principe supérieur de la responsabilité personnelle et de la personnalité des peines, même si « l'application pratique de cette règle reste assez souple dans le droit positif français ».

Le rapport français envisage ensuite d'étudier ce problème de la responsabilité du fait d'autrui en deux points : premièrement la responsabilité pénale directe du fait d'autrui, deuxièmement, la responsabilité pénale indirecte du fait d'autrui.

En ce qui concerne la responsabilité directe du fait d'autrui, il s'agit d'une personne qui est poursuivie, et condamnée pour un acte matériel réalisé par un autre, mais qui a toutefois commis personnellement une faute qui explique la mise en jeu de la responsabilité. Trois hypothèses peuvent être distinguées : celle de l'auteur indirect de l'infraction, celle de l'auteur intellectuel et celle de l'auteur médiateur.

En droit positif français, le domaine d'élection pour poursuivre l'auteur indirect semble bien être celui des infractions d'imprudences. Ainsi l'on peut poursuivre l'adulte imprudent laissant une arme chargée à la portée d'un enfant qui tue ou blesse quelqu'un.

Quant à l'auteur intellectuel ou « auteur moral » de l'infraction, qui a fait commettre l'infraction, sa situation est voisine de celle de l'instigateur et pose des difficultés d'incrimination en droit français, contrairement au droit hongrois.

La situation de l'auteur médiateur est celle d'une personne fautive en ce qu'elle laisse commettre l'infraction. Il n'y a donc pas de délit distinct et, en droit positif français, certains textes prévoient la responsabilité pénale de l'auteur médiateur concurrentement ou non avec celle de l'auteur matériel. En matière d'infractions économiques l'on trouve un exemple de responsabilité de l'auteur médiateur en la personne des dirigeants d'entreprise qui « sont passibles des peines et sanctions prévues à la présente ordonnance... » pour avoir « laissé contrevenir par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle, aux dispositions de la présente ordonnance... » (ord. 45-1484 du 30 juin 1945).

Dans toutes ces hypothèses de responsabilité pénale directe du fait d'autrui, il faut bien noter que la personne sanctionnée en vertu des agissements d'autrui a cependant commis personnellement une faute plus ou moins grave. Par contre il n'en est pas toujours ainsi en matière de responsabilité pénale indirecte du fait d'autrui.

Dans cette seconde forme de responsabilité du fait d'autrui, l'on constate un certain déplacement du fardeau juridique. En effet certaines conséquences (les conséquences pécuniaires plus particulièrement) sont supportées par la famille et les proches de l'auteur. Trois hypothèses essentielles sont ici retenues : la responsabilité civile du paiement des peines pécuniaires, la transmissibilité héréditaire des amendes et confiscations et l'effet de certaines peines pécuniaires à caractère réel.

En ce qui concerne la responsabilité civile du paiement des peines pécuniaires, il s'agit là d'un domaine commun au droit hongrois et au droit français; domaine dans lequel le législateur retient à l'encontre d'une personne une responsabilité civile concernant le paiement des peines pécuniaires prononcées contre l'auteur matériel de l'infraction. Cette solution est adoptée, en droit pénal positif, dans plusieurs hypothèses : notamment en matière d'amendes

fiscales, de contraventions de voirie, mais aussi en droit du travail (art. L. 260.1, Code du travail) et en droit économique (Ord. 45-1484 du 30 juin 1945 sur les prix). Ces cas sont assez fréquents en droit français et l'on peut penser que le législateur a poursuivi ainsi un double but : inciter la personne civilement responsable à agir préventivement pour empêcher la commission de l'infraction, et faciliter le recouvrement de ces peines pécuniaires.

Quant à la transmissibilité successorale des amendes, admise en droit français, elle paraît contraire au principe de la personnalité des peines, dans la mesure où les héritiers ayant accepté purement et simplement la succession, seront tenus de payer des amendes encourues pour des infractions qu'ils n'ont pas commises.

Une atteinte à ce même principe de la personnalité des peines semble bien résulter des effets de certaines peines à caractère réel qui font, dans quelques cas, supporter au propriétaire de la chose la responsabilité d'une autre personne. Il en est ainsi, notamment, dans trois hypothèses : la confiscation, la fermeture d'établissement et l'affichage de la décision.

En terminant son rapport, M. le Professeur Levasseur examine la situation actuelle en matière de solidarité des amendes, et note qu'une réforme remarquable vient d'être réalisée par la loi du 11 juillet 1975, qui rend un bel hommage au principe de la personnalité des peines. Puisque, selon l'article 55, alinéa 1, du Code pénal, les condamnés pour un même crime ou un même délit ne sont plus tenus solidairement que des dommages-intérêts et des restitutions, ce qui constitue un allègement par rapport à la situation antérieure. L'évolution actuelle du droit positif français tend d'ailleurs à réduire la place de la responsabilité pénale indirecte du fait d'autrui qui, dans certains cas, tient lieu de responsabilité pénale des personnes morales.

En conclusion M. le Professeur Levasseur se demande si cette responsabilité pénale des personnes morales, critiquable dans la mesure où elle est contraire au principe de la personnalité des peines, ne peut pas être plutôt envisagée comme une forme de responsabilité directe du fait d'autrui.

*

**

La discussion qui suivit l'exposé des rapports hongrois et français permit notamment d'illustrer d'exemples tirés de la pratique cette notion de responsabilité pénale du fait d'autrui et de dégager les tendances actuelles en la matière. C'est ainsi que M. le Président Rolland, après avoir rappelé qu'il s'agissait là d'un sujet particulièrement de circonstance, se demande si l'on doit parler de responsabilité du fait d'autrui ou plutôt de responsabilité indirecte. Il remarque également que l'on assiste à une recherche de plus en plus lointaine de cette responsabilité et qu'un projet élaboré à la Chancellerie emploie le terme de « présumé responsable ».

M. le Président Combaldieu, pour sa part, met l'accent sur l'idée centrale justifiant cette responsabilité du chef d'entreprise : il est la personne moralement responsable; et il rappelle que la jurisprudence de la Chambre criminelle est sur ce point d'une constante sévérité.

Pour M. Ottenhof, le rattachement au concept de la faute et la transposition des mécanismes du droit civil au domaine de la responsabilité pénale ne vont pas sans poser des problèmes. Il ne lui paraît d'ailleurs pas possible de fonder

la responsabilité pénale sur une notion abstraite, celle d'auteur, et il lui semble préférable d'adopter la notion de participation criminelle.

C'est un point de droit commercial qu'évoque plus spécialement M. Jaufret en mentionnant la fermeture d'établissement, cas de responsabilité pénale indirecte qui, tout en frappant le propriétaire dudit établissement, sanctionne également le personnel qui se trouve par là même licencié.

Mlle Marx pense, pour sa part, que l'importance accordée à la victime et à son nécessaire dédommagement ne peut qu'aboutir sans doute à cette recherche désespérée de la responsabilité, tandis que l'absence de responsabilité des personnes morales constitue une entrave au bon fonctionnement de la justice.

A propos du problème évoqué de l'indemnisation des victimes, M^e Lacaze souligne que la création d'un fonds de garantie n'est pas sans causer une certaine inquiétude sur le plan pratique, étant donné les difficultés de mise en œuvre et d'application.

Pour clôturer cette séance de travail consacrée au droit pénal, M. Ancel adresse des remerciements aux rapporteurs pour leurs excellents exposés et aux participants qui ont contribué au succès tout particulier de ces Journées franco-hongroises. Cet échange d'idées s'est déroulé dans une atmosphère de coopération amicale permettant une intéressante confrontation des idées susceptibles de mettre en relief, certes, les différences entre les législations hongroise et française, mais surtout l'existence d'une compréhension mutuelle, d'une commune tournure d'esprit qui fait rechercher les grands principes sans perdre de vue la réalité quotidienne.

Quant à M. Szabo, il se félicite de la réussite de ces Journées qui permettront, espère-t-il, de tirer d'utiles conclusions, tant sur le plan législatif que sur le plan pratique.

Jacqueline SACOTTE.

6^e CONFERENCE INTERNATIONALE DE L'UNION MONDIALE DES ORGANISMES POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

(Montreux, 12-16 avril 1977)

La Sixième Conférence internationale de l'Union mondiale des organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (U.M.O.S.E.A.) se tiendra à Montreux (Suisse) du 12 au 16 avril 1977. La Conférence aura pour thème général : *Les professionnels des actions socio-éducatives dans les interventions en faveur des enfants et adolescents handicapés et défavorisés.*

En soumettant ce thème à la discussion des participants, les organisateurs de la Conférence souhaitent voir s'instaurer « une large confrontation sur des questions qui au cours des dernières années se sont posées (...) avec une acuité de plus en plus grande : les rôle, fonction, formation des diverses catégories de professionnels œuvrant en faveur des enfants et adolescents handicapés et défavorisés. Ceci aussi bien pour poursuivre les actions socio-éducatives curatives que des actions sociales, pédagogiques et médicales préventives ».

Les travaux, qui se dérouleront à la Maison des Congrès, comprendront des séances plénières et des groupes de travail, ceux-ci devant être consacrés à

l'étude de chacun des cinq sous-thèmes qui auront fait l'objet de la première réunion plénière.

Après la séance solennelle d'ouverture, placée sous la présidence du Dr Robert Lafon, président honoraire de la Faculté de médecine de Montpellier, président de l'U.M.O.S.E.A., aura lieu une séance plénière au cours de laquelle les congressistes entendront cinq exposés généraux développant le thème du Congrès, exposés dont les auteurs seront les personnalités suivantes :

— le docteur Jacques Mackay, directeur général de l'Hôpital Rivière-des-Prairies, Montréal (Canada), sur le sujet : *Complémentarité ou polyvalence des actions et globalité de l'enfant*;

— le professeur Gaston Schaber, directeur de l'Institut pédagogique Luxembourg/Walferdange (Grand-Duché de Luxembourg), secrétaire général de l'U.M.O.S.E.A., sur le sujet : *Pratique professionnelle, carrière et déontologie des différentes catégories d'intervenants*;

— MM. Spencer Millham, directeur, Roger Bullock et Kenneth Hosie, chargés de recherche, « Dartington Social Research Unit », Totnes (Grande-Bretagne), sur le sujet : *Attentes, besoins réels et participation des clients*;

— le professeur René Henny, médecin-directeur de l'Office médico-pédagogique vaudois, Lausanne (Suisse), sur le sujet : *Fidélité à sa spécialité et recherche d'un consensus d'actions efficaces*;

— le docteur Chanan Rapaport, directeur, « The Henrietta Szold Institute for Research in the Behavioral Sciences » (Israël), sur le sujet : *Prospective des formations*.

Les travaux en groupes, qui reprendront l'étude des cinq exposés dont nous venons d'énoncer les sujets, se dérouleront les deux jours suivants. Puis le vendredi matin sera consacré à la réunion de l'Assemblée générale de l'U.M.O.S.E.A. et l'après-midi les congressistes auront le choix entre visiter des services et des établissements ou assister à la projection de films.

Enfin le samedi verra la séance plénière de synthèse qui comprendra, d'une part, la présentation des rapports des groupes de travail suivie d'une discussion générale, d'autre part, une table ronde qui réunira les présidents, les rapporteurs généraux et les animateurs des groupes de travail. La séance plénière de clôture terminera la journée.

Les droits d'inscription se montent à 400 F français pour les congressistes et à 100 F français pour les personnes les accompagnant. Différentes excursions (non comprises dans les frais d'inscription) seront proposées aux participants¹.

SEMINAIRE SUR LE CRIME ET LA JUSTICE PENALE

(Salzbourg, 15 mai - 4 juin 1977)

Point n'est besoin de présenter en détail les activités du *Salzburg Seminar*. On sait qu'il a été fondé en 1947 par la *Harvard University* dans le double

1. Pour tout renseignement complémentaire et pour les inscriptions, on est prié de s'adresser au Secrétariat de la Conférence, U.M.O.S.E.A., 28, place Saint-Georges, 75442 Paris Cedex 09 (France).

but de faire connaître les institutions de l'Europe (occidentale et orientale) aux participants américains et les institutions nord-américaines aux participants européens. Le *Salzburg Seminar* organise chaque année sept rencontres, de deux, trois ou quatre semaines, qui rassemblent une cinquantaine de participants et étudient des sujets variés touchant à des disciplines différentes.

Dans le cadre de ces réunions de travail, l'année prochaine verra l'organisation d'une rencontre sur *Le crime et la justice pénale*, qui se tiendra du 15 mai au 4 juin 1977.

L'objectif essentiel de cette réunion est l'analyse comparée du rôle de tous ceux qui participent à la recherche du crime et à l'administration de la justice criminelle, ainsi que l'étude des relations que les différents protagonistes (police, parquet, participants aux instances judiciaires et pénitentiaires) entretiennent entre eux.

Des conférences, des discussions de groupes, la présentation de *projects* en la matière sont prévues. Les personnalités suivantes du monde universitaire prendront part au Séminaire :

— M. Mirjan Damaska, professeur de droit à l'Université de Pennsylvanie (U.S.A.);

— M. Lloyd E. Ohlin, professeur de criminologie à la Harvard University (U.S.A.);

— M. L. Van Outrive, professeur de criminologie à l'Université catholique de Louvain (Belgique);

— M. Herbert Sturz, directeur du Vera Institute of Justice, New York (U.S.A.);

— M. James Vorenberg, professeur de droit à la Harvard University (U.S.A.).

Par ailleurs ont été invitées à présenter une conférence les personnalités suivantes :

— M. L. H. C. Hulsman, professeur de droit à l'Université Erasme de Rotterdam (Pays-Bas);

— M. Gunnar Marnall, directeur des Services pénitentiaires pour la région de Stockholm (Suède);

— M. Patrick V. Murphy, président de la Police Foundation, Washington (U.S.A.).

Rappelons que les travaux ont lieu au Château Leopoldskron où les participants sont également hébergés. Aussi aux frais d'inscription au Séminaire convient-il d'ajouter les frais d'entretien pendant le séjour¹.

A LA SECTION DE SCIENCE CRIMINELLE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARE DE PARIS

Pendant l'année universitaire 1975-1976, la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris a organisé les conférences suivantes :

— 5 décembre 1975 : M. le Professeur Giacomo Canepa, directeur de l'Institut d'anthropologie criminelle de l'Université de Gênes : *Les problèmes posés par l'expertise psychiatrique*.

1. Pour tout renseignement complémentaire et pour les demandes d'admission, on est prié de s'adresser à : The Salzburg Seminar, Schloss Leopoldskron, Box 129, A. 5010 Salzbourg (Autriche).

— 28 mai 1976 : M. Sulhi Dönmezer, professeur à l'Université, directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie de la Faculté de droit de l'Université d'Istanbul : *Le cinquantenaire du Code pénal turc et les problèmes de l'évolution de la politique criminelle moderne.*

— 18 juin 1976 : M. Raymond Gassin, professeur à la Faculté de droit et de science politique, directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence : *Quelques tendances de la théorie criminologique anglaise et nord-américaine.*

ACTIVITES DU CENTRE DE RECHERCHES DE POLITIQUE CRIMINELLE DE PARIS

Au cours de l'année universitaire 1975-1976, le Centre de recherches de politique criminelle de Paris a organisé les réunions en table ronde, précédées d'un exposé introductif, suivantes :

— 21 novembre 1975 : M. Jean Dupréel, secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire : *Les orientations actuelles de la politique criminelle dans le cadre européen.*

— 16 janvier 1976 : M. Ahmed F. Sorour, professeur à l'Université du Caire, délégué permanent de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science « ALECSO » : *Les orientations actuelles de la politique criminelle des pays arabes.*

— 25 mai 1976 : MM. José Hurtado Pozo, professeur à l'Université de Lima, et Edgardo Rotman, professeur à l'Université de Buenos Aires : *Les orientations actuelles de la politique criminelle en Amérique latine.*

— 29 juin 1976 : M. Tsien Tche-hao, maître de recherche au Centre national de la recherche scientifique, chargé de cours de droit chinois aux Universités de Paris : *Les aspects fondamentaux de la politique criminelle de la Chine populaire.*

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PENAL GENERAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Essai sur la notion de réparation par Marie-Eve Roujou de Boubée, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1974, 493 pages.

Parrainée par des maîtres prestigieux, Mlle Marie-Eve Roujou de Boubée ne pouvait sacrifier à la médiocrité. Et pourtant, la tâche à laquelle elle s'attelait en abordant l'étude de la notion de réparation était loin d'être aisée. Briller et convaincre en traitant un tel sujet, si magnifique pût-il paraître, peut sembler à certains relever de la gageure. L'auteur a gagné. Elle a su se montrer digne de ceux qui lui ont accordé leur confiance, le regretté doyen Marty prématurément disparu qui a guidé l'essentiel de son travail, et M. le Professeur Hébraud qui a longuement préfacé l'ouvrage dans les termes d'une pensée dont la richesse et la densité forcent depuis toujours l'admiration de ses lecteurs.

Que Mlle Roujou de Boubée se rassure. Refermant ce monument de quatre cent cinquante pages consacré à un *Essai sur la notion de réparation*, le lecteur ne pensera pas, tel Montesquieu dans ses *Lettres persanes*, outré d'un livre qu'il venait de quitter, si gros qu'il semblait contenir la science universelle, qu'il lui a « rompu la tête sans lui avoir rien appris ».

L'élégante clarté du style alliée à la rigueur du raisonnement font de cette thèse un ouvrage d'exceptionnelle qualité. Si l'usage abusivement répété du « nous » de majesté auquel s'accorde mal le féminin de l'auteur peut faire sourire ou parfois irriter, il dénote en tout cas la volonté affichée de prendre des positions très fermes et de les défendre avec conviction et autorité.

Le sujet, toujours d'actualité, est vaste et délicat. Le propos affirmé de Mlle Roujou de Boubée est de s'attacher à déterminer le contenu exact de la notion de réparation, « d'en dégager l'essence », selon ses propres termes.

Pour mener à bien cette tâche, l'auteur divise son étude en deux parties. Recherchant en premier lieu le critère de la réparation, Mlle Roujou de Boubée pense devoir tout naturellement le situer dans la compensation du préjudice; cela nous vaut des développements fort intéressants, structurés et rigoureux, bien qu'un peu longs parfois, sur la distinction de la réparation et de la peine privée d'une part, et sur la distinction de la réparation et de ce que

l'auteur appelle « le rétablissement de la situation antérieure au dommage » qui fait l'objet d'une importante controverse doctrinale d'autre part. Sur la première distinction, l'auteur saisit l'occasion de rajeunir une vieille question qu'elle situe bien dans l'ensemble de la matière en lui apportant un éclairage original. A la définition de la réparation par la compensation d'un préjudice répond celle de la peine privée par son rattachement à un facteur caractéristique unique et exclusif, la faute, qui en est, pour elle, le fondement nécessaire et suffisant. Quant à la seconde distinction qui conduit le lecteur au cœur même de l'ouvrage, les développements qui lui sont consacrés constituent incontestablement la partie la plus neuve et la plus forte. Mlle Roujou de Boubée réussit à tracer, au travers d'une zone assez floue, les contours exacts de la réparation, ce qui permet de donner corps à une notion recouvrant tout ce qui est situé au delà, grâce au caractère obligatoire que prend la sanction attachée à l'acte illicite dans l'inexécution. Son analyse subtile de la notion de réparation va dans le sens d'un rapprochement entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle; elle conduit à montrer la nécessité d'opposer le préjudice et l'acte ou la situation qui l'ont provoqué. Elle révèle ainsi toute l'importance de la notion d'illicéité qui, loin de se fondre avec la faute, conserve aussi ses distances avec la responsabilité. La notion de faute ne s'épuise pas dans un inventaire d'actes illicites et le préjudice réparable n'exige pas la lésion d'un droit; la sanction de la responsabilité ne protège pas seulement la finalité en vue de laquelle la loi a été édictée, mais couvre tout dommage en relation causale avec le fait générateur. Une abondante documentation et de solides discussions étayent la démonstration. Le but du long cheminement de la première partie autour de la notion de réparation n'est pas perdu de vue : déterminer la compensation du préjudice.

C'est pourquoi, dans la seconde partie de sa thèse Mlle Roujou de Boubée s'attache à en étudier le contenu et les modalités par référence à deux séries d'équivalence, l'une de nature qualitative, l'autre de nature quantitative.

L'équivalence qualitative d'abord se présente à deux degrés : l'un, qualifié de primaire par l'auteur, se contente d'un rapport générique reposant sur la fongibilité générale des valeurs; l'autre, dit secondaire, suppose un rapport spécifique entre les deux termes de l'équivalence. Celle-ci peut donner lieu à la réparation en nature, sous des modalités variées et plus ou moins efficaces que l'étude de la jurisprudence permet de décrire. Celle-là ouvre un très large champ à l'indemnisation pécuniaire dont la possibilité doit même être admise, malgré les hésitations que soulève son imparfaite convenance, pour le préjudice moral.

L'équivalence quantitative constitue ensuite le second aspect de la réparation à propos duquel se posent aujourd'hui les problèmes de politique juridique les plus discutés et surgissent les difficultés pratiques les plus considérables. Mlle Roujou de Boubée procède en deux temps. Elle réaffirme d'abord la règle qui impose la réparation intégrale du préjudice. Puis, en raison des excès que pourrait engendrer une application inconsidérée de cette règle, elle recherche tout ce qui peut la contenir dans des limites raisonnables. Son effort se concentre sur ces manifestations multiples qui sont nuancées d'un souci de modération largement ressenti, ce qui représente l'aspect le plus moderne du problème.

La juste consistance de la réparation est présentée par l'auteur dans une première direction comme inspirée par l'appréciation d'un équilibre convenable dont le rôle domine notamment la responsabilité contractuelle. Mais

l'aménagement de la réparation doit aussi composer avec ce que Mlle Roujou de Boubée appelle des impératifs budgétaires ou financiers. C'est pour elle l'occasion de parcourir les problèmes pratiques dans leurs aspects les plus divers avec une clarté et un souci du détail qui tient constamment éveillée la curiosité du lecteur.

La nécessité de ne pas aller à l'encontre de ces impératifs financiers n'est pas incompatible, selon l'auteur, avec le principe de la réparation intégrale, comme le montre l'expérience toujours actuelle du secteur de responsabilité constitué par les accidents de la route. Le législateur a cependant, de façon exceptionnelle et limitée il est vrai, parfois abandonné le principe de réparation intégrale; il s'est ainsi trouvé contraint d'organiser ce que Mlle Roujou de Boubée appelle l'adéquation aux impératifs budgétaires, soit en raison de l'énormité imprévisible des dommages possibles, comme pour la responsabilité aérienne ou nucléaire par exemple, soit comme contrepartie de l'institution d'une garantie telle que celle des accidents du travail.

L'ouvrage de Mlle Roujou de Boubée, documenté et solide d'un bout à l'autre, contient une abondante bibliographie et un index alphabétique très bien conçu qui en facilite grandement le maniement. Il révèle incontestablement de la part de son auteur les qualités les plus variées dont la rigueur logique et le sens des réalités concrètes ne sont pas les moindres. Sa contribution à l'étude du droit de la responsabilité est d'importance. Il doit être recommandé à tous ceux qui s'intéressent à ce domaine immense.

Jean-Yves CHEVALLIER.

Les grands arrêts de la Jurisprudence criminelle, t. I, *Légalité de la répression. Droit pénal général*, par Marc Puech, Paris, Editions Cujas, 1976, 519 pages.

Il y a environ un demi-siècle, Henri Capitant, auteur avec Ambroise Colin d'un célèbre *Cours de droit civil*, publiait comme annexe ou comme complément de ce Cours un ouvrage réunissant les grands arrêts de la jurisprudence civile. Le succès en fut grand et par la suite d'autres recueils d'arrêts ont été consacrés notamment à la Jurisprudence administrative et à la Jurisprudence commerciale. M. Marc Puech, professeur à l'Université de Strasbourg, suivant cet excellent exemple, nous présente aujourd'hui, sous une forme maniable et parfaitement claire, les grands arrêts de la Jurisprudence criminelle.

Un doute pouvait venir à l'esprit. Si la Jurisprudence peut bien, en matière civile, être considérée, ainsi que l'affirmait Henri Capitant, comme une source de droit, peut-il en être de même en matière pénale où, en vertu de la règle *nullum crimen sine lege*, le juge est étroitement lié par le texte de la loi écrite? Dès l'abord, M. Puech écarte cette objection; car, observe-t-il, ce droit de stricte légalité est inséparable des décisions jurisprudentielles qui « non seulement en précisent le dessin, mais contribuent à son équilibre ou à son déséquilibre ». D'où la légitimité certaine d'un ouvrage qui rendra les plus grands services.

La méthode de présentation est largement celle qu'utilisait déjà Henri Capitant. Les arrêts retenus émanent tous de la Cour de cassation, avec, bien

entendu, une exception pour l'arrêt de Cour d'appel qui, en 1901, termina la fameuse affaire de la « séquestrée de Poitiers ». Les faits et le moyen du pourvoi sont dans chaque cas rappelés brièvement lorsque ces précisions sont nécessaires. Le texte de la décision est suivi d'observations replaçant l'arrêt dans l'ensemble de la jurisprudence aussi bien qu'au regard des positions de la doctrine. Parmi une série d'arrêts donnant une solution identique, la plus caractéristique ou la plus explicite a été choisie de préférence parfois à la première en date qui n'a souvent qu'une valeur en quelque sorte historique. Mais l'auteur a été à juste titre attentif à donner un tableau exact de la jurisprudence criminelle dans son aspect positif le plus actuel.

Le volume, aujourd'hui publié, est consacré au droit pénal général; un second, concernant la procédure criminelle, doit suivre bientôt. Ne peut-on espérer également un tome consacré au droit pénal spécial, car c'est surtout, peut-être, en ce qui concerne les délits particuliers qu'il est utile de pouvoir suivre le travail constructif de la jurisprudence ?

Quoi qu'il en soit, l'ouvrage qui nous est présenté est remarquablement composé et équilibré. Il classe les décisions judiciaires sous les trois rubriques essentielles de la loi pénale (c'est la « légalité de la répression », le délinquant (« le responsable ») et la sanction. Une table analytique très complète, un index chronologique puis un index alphabétique des arrêts complètent ce volume et en facilitent la consultation. On peut être assuré qu'il sera souvent consulté.

M. A.

II. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

The New Criminology. For a Social Theory of Deviance (La nouvelle criminologie. Pour une théorie sociale de la déviance), par Ian Taylor, Paul Walton et Jock Young, Londres et Boston, Routledge & Kegan Paul, 1973, 325 pages.

Le livre a pour auteurs trois universitaires britanniques qui enseignent la sociologie respectivement à l'Université de Sheffield, à celle de Bradford et à l'Institut polytechnique du Middlesex. Leur sympathie pour le marxisme est évidente bien qu'ils soulignent le fait que Marx et Engels ne se sont intéressés que très accessoirement au phénomène criminel et qu'ils reprochent à certains criminologues marxistes, notamment à Bongers, un éclectisme peu scientifique. Pour les auteurs « *La nouvelle criminologie* » dont ils analysent les premières manifestations devrait être essentiellement politique. Elle devrait s'appliquer à analyser les multiples conflits sociaux qui ne s'établissent pas seulement entre la bourgeoisie et la classe ouvrière, mais entre une infinité de petits groupes de tous ordres.

Le but ultime de cette recherche devrait être « de créer une société dans laquelle les phénomènes de la diversité humaine, qu'ils soient d'origine personnelle, organique ou sociale, ne soient pas soumis au pouvoir de criminaliser ».

Les idées personnelles des auteurs ont cependant une place relativement restreinte dans leurs développements. L'ouvrage est en fait une histoire parfaitement documentée de la sociologie criminelle. Il est divisé en neuf chapitres : 1) « La criminologie classique et la révolution positiviste »; 2) « L'attrait du positivisme »; 3) « Durkheim et la rupture avec l'analyse individuelle »; 4) « Les premières sociologies du crime »; 5) « La réaction sociale, l'entrée dans la déviance, la déviance en tant que carrière »; 6) « Le matérialisme et la phénoménologie américaine »; 7) « Marx, Engels et Bongers devant le phénomène criminel et le contrôle social »; 8) « Les nouvelles théories du conflit (notamment celle de Dahrendorf et de Quinney) »; 9) « Conclusion ». Le talent pédagogique de MM. Taylor, Walton et Young est indéniable. Leur analyse des différentes thèses exposées est rigoureuse et complète et s'accompagne le plus souvent de citations caractéristiques. On ne manquera pas cependant d'être surpris de voir ignorer la criminologie européenne, à l'exception de quelques ouvrages anglais depuis le début du xx^e siècle. A lire les auteurs on a parfois l'impression que pour eux la sociologie criminelle s'est arrêtée sur le Continent à Durkheim et à Gabriel Tarde.

L'apport des pays de l'Est est également à peu près totalement ignoré. Ces réserves faites, l'ouvrage reste d'une qualité exceptionnelle et constitue peut-être la meilleure présentation que nous ayons eu l'occasion de lire de la sociologie criminelle en langue anglaise.

G. M.

Deviance and Social Control, ouvrage collectif publié sous la direction de Paul Rock et Mary McIntosh, Londres, Tavistock Publications Ltd, 1974, 322 pages.

Le livre reproduit les principaux rapports présentés en 1971 à la Conférence annuelle organisée par la *British Sociological Association*. Certains de ces rapports sont consacrés à des études très concrètes de certains phénomènes de déviance : celui de MM. Mike Hepworth et Mike Featherstone sur les personnes portées disparues, et celui de M. Gerald Mars sur le vol dans les docks. Ce dernier rapport qui se fonde sur une étude réalisée dans le port de Terre-Neuve montre d'une façon saisissante le caractère collectif et organisé de cette catégorie de vols. La répartition du travail entre les différents postes implique que le vol individuel dans les docks ne peut aboutir qu'avec la complicité au moins tacite d'une grande partie de l'équipe des dockers. Pour que celle-ci soit acquise, il faut cependant que le vol ne dépasse pas un certain montant et ne lèse pas directement un particulier. C'est ainsi que le vol de bagages ou d'effets personnels est strictement prohibé. En toute hypothèse, le produit global des vols ne doit pas excéder une certaine valeur considérée comme l'équivalent d'un « juste » complément de salaire. D'autres rapports quoique fondés sur des études et des enquêtes se situent à un niveau plus abstrait. Tel est le cas par exemple de la remarquable étude de M. Carson sur la sociologie de la criminalité et l'émergence de la loi pénale, de M. Jock Young sur les *mass media*, les drogues et la déviance, et de M. Stuart Hall sur la déviance, la politique et les *media*. D'autres enfin ont un caractère essentiellement théorique ou méthodologique. On rangera dans cette dernière catégorie le rapport de M. Howard Becker sur le réexamen de la théorie de la

stigmatisation, celui de M. Roland Robertson et de Mme Laurie Taylor sur les problèmes de l'analyse comparative de la déviance, celui enfin de MM. Michael Philipson et Maurice Roche sur la phénoménologie, la sociologie et l'étude de la déviance. Les auteurs de ces divers rapports ont pour la plupart un certain nombre de traits en commun. Ils sont universitaires de profession, relativement jeunes, et n'ont jamais participé à des actions de traitement. Ils ont par contre le plus souvent exprimé en politique des sympathies pour la critique « radicale » des institutions au sens anglais du mot. Ils se distinguent donc tout à la fois des principaux criminologues anglais et de la plupart des sociologues américains, notamment de ceux de l'École de Chicago. M. Stanley Cohen, auteur du premier rapport, intitulé « Criminologie et étude de la déviance en Grande-Bretagne », insiste à juste titre sur le caractère très novateur de la Conférence de 1971. A cet effet, il décrit longuement les aspects traditionnels de la criminologie en Grande-Bretagne tels qu'ils se dégagent des travaux de l'Institut de criminologie de Cambridge, du *British Journal of Delinquency*, du *British Journal of Criminology* et de l'*Institute for the Scientific Treatment of Delinquency*. Les traits principaux de cette « criminologie quasi officielle » seront d'être positiviste, pragmatique, interdisciplinaire et « optimiste » en ce sens qu'elle s'est construite à partir du postulat que la plupart des délinquants et des déviants seraient susceptibles de répondre favorablement à un traitement. Malgré son caractère schématique, cette analyse ne manque pas de pertinence et permet effectivement d'apprécier la nouveauté de ce livre qui retiendra l'attention de tous ceux qui s'intéressent au mouvement des idées en Grande-Bretagne.

G. M.

Aberrations chromosomiques, biochimie du cerveau et criminalité, par Paul Chauchard, Quentin Debray, Pierre Deniker, Jean Dublineau et Pierre Karli, *Prises d'otages*, par Yvonne Bonget, Gerhard Grebing, Georges Kellens, Jean Lafon, Jacques Léauté, Roger Le Taillanter et Sylvie Schaub, travaux de l'Institut de criminologie 1^{re} série, Paris, Editions Néret, 1975, 128 pages.

Sont publiés dans cet ouvrage les rapports présentés aux premières « Journées d'études » de l'Institut de criminologie de Paris, organisées les 24 et 25 mai 1972 sous la direction du professeur J. Léauté. Deux thèmes principaux étaient au programme : quelques problèmes de « biologie criminelle » et les prises d'otages.

S'agissant du premier, M. Debray a présenté les résultats, encore largement controversés, de recherches récentes sur les aberrations chromosomiques et la délinquance, tandis que M. P. Chauchard et M. Karli ont exposé des travaux expérimentaux effectués sur l'animal tendant à montrer les liens entre certaines structures cérébrales et l'agressivité. Les deux autres rapports (P. Deniker et J. Dublineau) s'éloignent sensiblement de la biologie puisqu'il s'agit de la chimiothérapie utilisée chez les délinquants. On sait en effet que, si l'on connaît de mieux en mieux les mécanismes d'action neurophysiologiques de ces substances, en revanche leur emploi chez l'homme, et spécialement chez le délinquant, ne peut être dissocié du contexte relationnel dans lequel il

s'effectue. M. Deniker a donc tout à fait raison d'écrire : « On peut penser que si le traitement chimique pouvait être entrepris avec le *consentement* du patient et inclus dans un processus psychothérapeutique personnalisé, il représenterait sans doute un progrès. Mais ceci nécessiterait que le personnel médical et infirmier soit assez nombreux et dispose d'assez de temps pour entreprendre des traitements individuels intégrés si possible dans un ensemble de dispositions sociales de réadaptation ou de rééducation ».

Le thème des « prises d'otages » est d'abord abordé sous l'angle psychologique traditionnel par M. J. Lafon qui brosse quelques portraits de délinquants de ce type, à partir d'expertises personnelles. Mme S. Schaub essaie de saisir le sens général de ces conduites et considère que, dans les cas où l'exigence n'est pas celle d'une rançon, « la prise d'otage est une technique d'action qui rétablit une possibilité de communication », ce qui a pour conséquence qu'au niveau de la prévention, il importe surtout de ne jamais permettre la rupture du dialogue. C'est aussi la conclusion à laquelle parvient M. G. Kellens en ce qui concerne les infractions aux motivations politiques : il importe, rappelle-t-il, de « ménager des lois et des structures permettant d'assurer un dialogue entre les différentes parties du corps social ». Dans son exposé sur l'action policière, le commissaire R. Le Taillanter insiste aussi sur la nécessité du dialogue à engager et à soutenir après que l'enlèvement a été commis. Il n'est pas jusqu'aux mesures législatives prévues pour ce type d'action où l'on doive tenir compte de ces considérations, ainsi que le montre M. G. Grebing. Celui-ci souligne aussi la mission de prévention que peut assurer la presse écrite et parlée, « en donnant une information objective et complète sur les problèmes criminels plutôt que de chercher coûte que coûte l'effet spectaculaire et sensationnel ». Enfin, Mme Y. Bongert conclut par une analyse historique des prises d'otages, largement utilisées au Moyen Age comme moyens de garantie de contrats ou de traités.

On regrettera seulement que, comme dans beaucoup d'autres ouvrages qui rendent compte de manifestations scientifiques en criminologie, aucune place n'ait été réservée aux discussions, souvent riches, qui ont suivi la présentation des rapports.

P. MOUTIN.

Vrednosne orijentacije delinkvenata (Les orientations du système de valeurs chez les délinquants), par Milica Petrovic, Belgrade, Institut za kriminoloska i socioloska istrazivanja, 1973, 218 pages.

Il est malaisé de traduire le mot « *vrednost* ». Dira-t-on préférence ? aspiration ? système de valeurs reconnues ? La notion pourtant est claire, bien que susceptible de définitions, tantôt liminaire : « tout ce qu'on aime et donc choisit », tantôt plus extensive, englobant le positif et le négatif : « système de réactions affectives et d'appréciations de jugements par lesquels un homme exprime si une chose est pour lui utile ou dommageable, agréable ou désagréable, si elle aide à son développement ou l'entrave, et pas uniquement si elle lui convient passagèrement ou non ».

Après avoir examiné le rôle joué par la notion de valeurs dans les différentes sciences : psychologie, sociologie et criminologie et les théories que cette

notion a suscitées, l'auteur se livre à une recherche sur des mineurs de seize à vingt ans.

Deux groupes sont examinés : un groupe témoin de jeunes lycéens et un groupe de jeunes délinquants du même âge et ayant un niveau social sensiblement équivalent.

Divers instruments d'investigations sont utilisés : questionnaire ouvert, méthode de sémantique différentielle, questionnaire fermé. Ces questionnaires sont annexés à la fin de l'ouvrage.

L'auteur compare ensuite les résultats obtenus. Ceux-ci n'ont guère de quoi surprendre, qui mettent en évidence le rôle de l'éducation et la reconnaissance privilégiée, de la part des jeunes délinquants, d'aspirations dont la satisfaction est plus immédiatement possible plutôt que celles de valeurs à long terme, engageant un avenir, au demeurant déjà compromis.

L'ouvrage est intéressant par son grand sérieux et par l'importance du sujet traité. Ce sujet a de quoi faire réfléchir le lecteur attentif. N'est-ce pas en effet en reconnaissant, voire en tentant d'imposer, un système de valeurs qu'on modèle une société ?

Janie ECKERT.

Untersuchungen zur Kriminalität der Frau (Etudes sur la criminalité de la femme), par Carl Gustav Cremer, Lübeck, Verlag Max Schmidt-Römhild, 1974, 248 pages.

Le livre est subdivisé en deux parties. Alors que la première partie contient une description quantitative et qualitative de la criminalité féminine, relative au Code pénal allemand, la deuxième partie présente une discussion sur l'origine du comportement décrit dans la première partie. C'est surtout la première partie qui est très intéressante. Quantitativement, la criminalité féminine est saisie d'après des statistiques aussi bien que d'après la criminalité connue au moyen de questions (*self-reported criminality*).

De nombreux tableaux montrent que la participation relative de la femme à la criminalité totale est généralement au niveau d'environ douze pour cent. Le mouvement vers l'augmentation de la criminalité au cours des années est beaucoup plus fort chez l'homme que chez la femme. Il est également montré que dans les pays les moins industrialisés, la criminalité féminine est la moins élevée.

Dans le chapitre traitant la criminalité féminine du point de vue qualitatif, il s'agit de la question de savoir quels délits la femme préfère, lesquels elle évite, quelle est sa participation à la criminalité totale pour le délit en question, de quelle façon la femme commet ses infractions. Suit une énumération des différentes infractions, leur classement d'après des types d'infractions et la participation de la femme à ces types d'infractions.

Une description des formes qualitatives de la criminalité féminine contient un compte rendu des différents délits, la part relative qui y est prise par la femme, les types d'infractions en question, âge, état civil, autres données frappantes chez l'auteur, et compare finalement la femme dans sa criminalité à l'homme en ce qu'il s'agit de savoir dans quelle mesure elle dispose d'un casier

judiciaire vierge, jusqu'à quel point elle est récidiviste et dans quelle mesure elle « travaille » seule ou elle a des complices ou des coauteurs.

A juste raison, l'auteur a prêté une attention spéciale aux infractions typiquement féminines, où la participation de la femme à la criminalité totale est extrêmement forte, comme l'avortement, l'infanticide, la négligence des devoirs parentaux, les mauvais traitements à enfant. L'attention du lecteur est attirée sur la liaison étroite entre ces infractions et les tâches de procréation, aussi bien que les fonctions généralement féminines, qu'a la femme dans notre société.

La deuxième partie du livre, qui a pour tâche de fournir autant que possible des explications sur l'origine des faits dont il était question dans la première partie, se base sur les conclusions alors tirées que, quantitativement, la participation de la femme à la criminalité totale est relativement peu élevée et que, par comparaison à la criminalité masculine, la criminalité féminine a des structures particulières.

Cette partie fait une analyse de la validité des différentes théories pour l'explication des particularités de la criminalité féminine et examine celle-ci sous les points de vue de la biologie et de la psychologie. On essaie de trouver une réponse aux questions suivantes : par rapport à la criminalité masculine, la criminalité féminine doit-elle être considérée comme cachée, comme masquée et pourvue d'une étiquette favorable; la prostitution, la démoralisation sexuelle antérieure à la prostitution, etc., ne peuvent-elles être supposées comme étant une compensation pour la criminalité féminine généralement beaucoup moins élevée que celle de l'homme; dans quelle mesure la position de la femme dans la société, son activité sociale plus limitée, son rôle dans la procréation, peuvent-ils être inclus dans le contexte de la criminalité féminine; quelle influence joue pour sa criminalité la somatologie féminine normale et pathologique, aussi bien que la psychologie particulière féminine ?

Après une évaluation raisonnable et objective de ces différentes théories, l'auteur lui-même admet à juste titre que beaucoup de recherches empiriques seront encore nécessaires avant de pouvoir faire une vraie analyse des causes des structures données de la criminalité féminine.

Pour conclure, il est à noter que c'est surtout les statistiques fournies dans la première partie qui sont très intéressantes. Le livre s'adresse surtout aux criminologues et aux sociologues.

M. ACHOURI.

Frauen als Mörder. Mit 86 Falldarstellungen und 34 Tabellen (Les femmes, auteurs d'assassinats. Avec 86 présentations de cas et 34 tableaux), par Elisabeth Trube-Becker, Munich, Wilhelm Goldmann Verlag GmbH, 1974, 279 pages.

Ce livre est intéressant dans le sens qu'il nous donne des renseignements supplémentaires et plus précis concernant les assassinats commis par les femmes en Allemagne fédérale.

Cet ouvrage contient deux grandes parties : alors que la première (110 pages) présente une analyse détaillée et systématique des statistiques résultant de

recherches faites sur 86 femmes ayant assassiné leur mari, leurs enfants et quelquefois des tierces personnes, la deuxième partie du livre est consacrée à la présentation de la biographie de chacune de ces femmes purgeant, ou ayant purgé à l'heure de l'enquête, une peine privative de liberté.

A vrai dire, c'est la deuxième partie qui est importante et plus intéressante. Après avoir comparé le taux de la criminalité féminine avant et après la Deuxième Guerre mondiale en Allemagne (12,5 % avant contre 25 % en 1959), l'auteur essaie d'éclaircir à l'aide de statistiques les facteurs criminogènes engendrant la commission des assassinats en question.

Ainsi nous pouvons constater que par exemple presque la moitié de ces femmes assassins ne se trouvaient pas à l'heure du crime dans leur milieu social habituel : elles étaient, à cause et pendant la guerre, réfugiées en Allemagne !

A son tour, l'influence accordée au milieu familial est énorme dans cette étude : l'enfance et l'adolescence jouent un rôle très important dans l'acheminement vers la criminalité. A titre d'exemple notons que quatorze pour cent de ces femmes assassins sont nées de relations illégales, et le pourcentage de celles qui ont trouvé relativement satisfaisant le foyer familial dans lequel elles ont grandi est assez insignifiant par rapport à celles qui l'ont considéré plutôt comme épouvantable. L'état physique et psychique dans lequel se trouvait l'auteur au moment du passage à l'acte — tel que effet de l'alcool, état de grossesse ou de menstruation ainsi que certaines maladies mentales telle la schizophrénie — a été bien souligné.

Il est à noter que le résultat auquel est parvenu l'auteur n'est pas toujours en accord avec celui des autres recherches faites sur la criminalité féminine. Il serait peut-être intéressant de constater que, contrairement à l'étude faite par Dalton, à laquelle l'auteur se réfère et où sur 386 femmes criminelles la moitié d'entre elles auraient été dans l'état de prémenstruation avant de passer à l'acte, le nombre de femmes se trouvant dans cet état ne dépasse pas treize personnes dans la recherche en question.

Par ailleurs, l'influence du niveau d'éducation, d'emploi, d'âge, sur la criminalité a été assez bien étudiée. Plus de la moitié des auteurs, n'ayant d'ailleurs pas plus de trente ans, n'ont pas pu terminer l'école primaire. En ce qui concerne l'emploi, plus des deux tiers des auteurs avaient un travail non qualifié.

En outre, et contrairement aux résultats obtenus dans certains travaux effectués, ce n'est pas l'état de célibat qui aurait favorisé la criminalité dans cette recherche. La majeure partie des auteurs avait été au moins une fois mariée dans leur vie et même, plus des deux tiers étaient mariées au moment du crime.

Quant aux moyens par lesquels les femmes en question auraient achevé leurs victimes, il est bien intéressant de constater que l'arme traditionnelle, c'est-à-dire l'empoisonnement, n'occupe que la deuxième place et ne vient qu'après d'autres moyens employés par tout criminel !

Enfin, de nombreux tableaux témoignent d'un nombre assez élevé de coauteurs. Plus de quarante pour cent des auteurs ont eu un coauteur et leurs actions sont dirigées en principe contre les personnes avec lesquelles ils cohabitaient : citons les enfants en premier lieu et les maris, avant d'arriver à d'autres parents ou aux personnes étrangères à la famille.

Pour conclure, rappelons que le livre s'adresse plutôt aux criminologues et aux sociologues qu'aux juristes proprement dits, bien que l'aspect juridique du problème, dans la section examinant les peines encourues, n'ait pas échappé à l'attention de l'auteur. Les comparaisons souvent faites avec des travaux antérieurs ajoutent une certaine valeur aux recherches entreprises.

M. ACHOURL.

III. — SCIENCE PENITENTIAIRE

Convicts, Codes, and Contraband. The Prison Life of Men and Women (Les détenus, leurs règles de vie, leurs systèmes économiques parallèles. La vie des hommes et des femmes en prison), par Vergil L. William et Mary Fish, Cambridge (Mass.), Ballinger Publishing Company, 1974, 161 pages.

Le thème de ce livre — dû à la plume de deux universitaires, le premier professeur de droit pénal et de science pénitentiaire, le second d'économie politique — est des plus originaux : l'étude des prisons pour longues peines en tant qu'unités économiques occultes. La vie carcérale est essentiellement une vie de pauvreté sans dénuement ni risques. Il existe cependant, plus ou moins connu et toléré par les responsables des établissements, un système complexe d'échanges faits sous le manteau ou comme écrivent les auteurs *sub rosa*.

La principale difficulté de cette étude était le caractère occulte des phénomènes analysés. Pour essayer de les cerner, les professeurs William et Fish ont utilisé simultanément plusieurs méthodes : entretien avec des détenus et observation directe notamment à la *Menard State Prison* de l'Illinois où ils ont exercé des fonctions pédagogiques, entretien avec des administrateurs pénitentiaires à l'occasion de stages de recyclage, analyse d'œuvres d'anciens détenus en particulier de romans situés en prison, dépouillement des ouvrages scientifiques consacrés à la société carcérale.

La principale conclusion de l'étude des professeurs William et Fish est qu'à côté des techniques d'échanges qui rappellent l'économie de troc (le tabac faisant fonction de monnaie) il existe des systèmes plus élaborés où des détenus utilisent des moyens d'action qui ne sont pas sans rappeler ceux du crime organisé en milieu libre. L'économie dans les prisons de femmes est moins dégagée des contingences affectives. Elle serait dominée par l'existence de pseudo-familles à coloration homosexuelle. Tous ces systèmes vont à l'encontre des impératifs du traitement.

Il n'est pas étonnant à cet égard que M. John Watkins, un des meilleurs spécialistes de la société carcérale, ait fait porter son attention, quand il était directeur de la prison de Draper, sur la mise à l'écart ou la récupération des détenus ayant acquis une position dominante dans l'établissement. A lire les développements des auteurs on partage assez aisément leur sentiment selon lequel le principal danger des établissements fermés est qu'ils permettent l'éclosion d'une société carcérale avec laquelle les administrateurs par souci

du bon ordre apparent sont amenés à composer. Indépendamment des résultats propres à leur étude, les auteurs présentent d'une manière très complète les principales conclusions des spécialistes américains de la société carcérale. On trouvera notamment un excellent résumé des travaux de Donald Clenmer (fondés également selon toute probabilité sur l'étude de la prison de Menard), de Sykes, de Giallombardo et de Watkins.

G. M.

A Good and Useful Life. Imprisonment in Britain Today (Une vie utile et bonne. La prison en Grande-Bretagne aujourd'hui), par Rod Caird, Londres, Hart-Davis, MacGibbon, 1974, 210 pages.

Sous ce titre ironique, l'auteur, ancien étudiant à Cambridge, condamné en 1970 à dix-huit mois de prison pour avoir pris part à une manifestation contre le « régime des colonels » en Grèce, qui s'était transformée en émeute, décrit son « expérience pénitentiaire » et propose des réflexions générales à ce propos.

Ce que l'auteur rapporte de sa vie à la prison de Wormwood Scrubs où il est affecté après son procès est très semblable à ce qui peut être observé dans une maison d'arrêt en France : les premières humiliations (fouille, port de la « tenue pénale », appellations), le surencombrement qui empêche tout effort véritable de réadaptation, le nombre réduit des détenus pouvant bénéficier de l'admission à un quartier d'étudiants. Tous ces éléments de fait s'opposent à ce que la prison se résume à la seule absence de liberté. En principe, suivant la première des règles de la prison affichées dans toutes les cellules, « le but du traitement pénitentiaire devra être d'encourager et d'aider les détenus à mener une vie utile et bonne ». En fait, l'une des idées maîtresses de l'auteur, tirée de son expérience, est qu'il existe une incompatibilité, dans le système pénitentiaire, entre les fonctions de punition et de réinsertion.

L'auteur décrit ensuite les conditions de vie existant à la prison de Coldingley, où il est transféré; il s'agit d'une prison moderne, inaugurée en 1969, d'une capacité maximum de quatre cents détenus, orientée vers le travail industriel; les détenus y sont affectés en fonction de leurs aptitudes et de critères de sécurité. Ici aussi, l'auteur insiste sur les écarts entre les objectifs de réadaptation et les « impératifs » de la sécurité. En fait, selon l'auteur, dans cet établissement, le seul but poursuivi semble être plutôt de faire acquérir au détenu l'habitude de travailler huit heures par jour. M. Rod Caird insiste aussi, à juste titre, sur l'idée très fautive que la prison de longue durée donne de la future liberté et les difficultés considérables qui en résultent pour le permissionnaire, le libéré conditionnel ou le libéré définitif.

À l'inverse d'ouvrages plus élaborés mais trop théoriques de science pénitentiaire, il s'agit là d'un ouvrage intéressant par les données de fait qu'il rapporte et les réflexions qu'il propose au lecteur.

P. MOUTIN.

Traitement de courte durée des délinquants adultes, Comité européen pour les problèmes criminels, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1974, 90 pages.

Ce dossier, édité par le Comité européen pour les problèmes criminels, date de 1974. Le hasard nous conduit à en rendre compte seulement maintenant dans cette *Revue*. Nous pouvons au moins pour la France mesurer le pas franchi depuis la monographie que M. Picca a écrite pour cet ouvrage, dont il apparaît qu'elle devait être rédigée avant le 1^{er} février 1971.

D'autres auteurs font le point, à peu près à la même époque, de la situation au Royaume-Uni, en Allemagne fédérale et en Belgique.

Cette brochure s'ouvre par la Résolution (73-17) sur le traitement de courte durée de délinquance adulte, adoptée par le Conseil des Ministres européen le 13 avril 1973 lors de la 220^e réunion des délégués. Ce texte énonce quelques vérités que personne plus ne conteste : l'incarcération est dangereuse pour les délinquants non confirmés dans l'antisocialité; plus spécialement une incarcération de courte durée ne permet pas d'entreprendre un traitement sérieux; les gouvernements se doivent de trouver des substituts aux courtes peines d'emprisonnement.

Sur ce dernier point, la France connaît depuis la loi du 11 juillet 1975 une gamme de mesures que les tribunaux ne semblent pas boudier, et qui s'inspirent directement des propositions contenues dans le rapport.

Ceci dit, la pratique ne suit pas toujours : les tribunaux prononcent, le moins possible certes, mais quelquefois cependant, de courtes peines d'emprisonnement. Il s'agit de savoir pourquoi, et souvent peut-être tout simplement parce que les personnes qui sont envoyées en prison ont déjà épuisé la gamme des autres possibilités de sanction et la patience des travailleurs sociaux qui ont eu à s'occuper d'elles.

Quant à la semi-liberté, si prometteuse, et d'ailleurs suffisamment passée dans les mœurs judiciaires, on sait trop quel cadeau empoisonné elle constitue parfois.

Toute sanction suppose la contrainte. Dans une société « évoluée », un arrêt de fin de semaine sera perçu plus durement qu'une sanction entièrement privative de liberté dans un contexte social plus fruste. Une société ne peut pas faire l'économie de cette contrainte. Mais elle se doit d'organiser patiemment celle-ci dans le sens d'une moindre nocivité.

J. PERRONE.

Mensen in onvrijheid (Des hommes en manque de liberté), par P. E. Hutte, Alphen-sur-Rhin, Samson Uitgeverij, 1972, 245 pages.

Ce livre traite de personnes qui sont privées de leur liberté en vertu d'un jugement judiciaire. Beaucoup de sujets y sont traités : la façon dont le détenu éprouve sa détention, l'organisation de l'Administration pénitentiaire, le traitement des délinquants atteints d'une déficience mentale, la tâche et l'organisation du reclassement social, et l'opinion publique sur la criminalité. Le livre ne s'adresse pas à tous ceux qui ont un contact professionnel avec le détenu. Il s'adresse au laïque intéressé; il veut lui donner des renseignements détaillés et fidèles et y a bien réussi.

A. H. J. SWART.

The Crumbling Walls. Treatment and Counseling of Prisoners (Les murs qui s'écroulent. Traitement et techniques de conseil à l'égard des détenus), par Ray E. Hosford et S. Scott Moss, Urbana, Chicago, Londres, University of Illinois Press, 1975, 257 pages.

Cet ouvrage collectif est consacré à la description d'un certain nombre d'essais de traitement réalisés pour la plupart au Centre pénitentiaire fédéral de Lompoc (Californie), sur des détenus (1 450) de plus de dix-huit ans. Les deux auteurs principaux indiquent d'abord leur « philosophie » générale sur la fonction de la prison, conçue essentiellement comme un lieu de réadaptation, et non d'élimination ou de punition. Encore faut-il s'entendre sur ce que l'on entend par réadaptation : « Beaucoup de ce qui est fait sous le nom de réadaptation par la société ou les institutions pénitentiaires — soulignent les auteurs — peut parfois constituer un crime plus grand que n'importe quel acte effectué par les détenus ». Il s'agit donc d'abord, dans un but de prévention, de modifier les facteurs criminogènes bien connus de la prison, tant dans les conditions matérielles proprement dites que dans les relations interpersonnelles détenus-personnel. L'objectif principal — c'est la seconde thèse exprimée dans ce volume — est, en effet, de « réduire quelques-uns des comportements empêchant de fonctionner normalement dans la société : hostilité, amertume, dépression, retrait, incapacité de prendre des décisions, de satisfaire les attentes de la famille, des pairs et de la société ».

Les méthodes et techniques proposées sont, en conséquence, toutes dérivées des méthodes largement en vigueur actuellement aux Etats-Unis issues des théories comportementales, basées sur des techniques plus ou moins élaborées de déconditionnement. L'application de ces techniques, relativement simples par rapport aux psychothérapies plus profondes, considérées comme moins efficaces, peut être confiée à des techniciens particuliers, formés en peu de temps au cours de sessions en groupe, incluant des détenus mêmes, volontaires et spécialement doués. Ces techniciens interviendront sur tous les facteurs du comportement des détenus; ainsi, la plus grande importance est accordée à l'environnement carcéral (surveillants et autres personnels), familial et social. Dans la seconde partie de l'ouvrage, des exemples concrets de cas individuels, s'éloignant parfois de ceux des détenus pour considérer davantage celui de malades mentaux, sont exposés.

Il s'agit donc, comme l'indiquent les auteurs dans le chapitre de conclusion, de remplacer la punition et aussi les psychothérapies individuelles profondes par les techniques basées sur les méthodes de déconditionnement, jugées plus efficaces. Le travailleur de la santé mentale doit devenir un agent de changement... La réadaptation en vue du retour dans la société nécessite le réapprentissage de la vie dans cette société. On voit là les avantages indiscutables de ces positions par rapport à la simple élimination ou punition, mais aussi leurs limites, dans la mesure où les idéologies concernant tel ou tel mode de fonctionnement de la société peuvent — c'est un risque non négligeable — s'opposer aux forces individuelles libres ou libérées de l'individu. Les auteurs insistent enfin et, sur ce point nous marquons volontiers notre accord, sur l'utilité et la nécessité d'une coopération entre les praticiens conduisant ces essais et les équipes universitaires locales de chercheurs et d'étudiants.

P. MOUTIN.

Helpen (z)onder dwang. Een empirisch sociaal-wetenschappelijk onderzoek naar het professionaliserend beroep van reklasseringsmaatschappelijk werker (Aider par ou sans contrainte. Une recherche empirique et social-scientifique de la profession d'assistant social du reclassement), par G. Snel, Assen, Koninklijke Van Gorcum & Comp. N.V., 1972, 194 pages.

En Hollande un nombre d'organisations privées, subventionnées par l'Etat, est chargé du travail du reclassement social. Depuis de longues années, ce travail était fait, pour la plus grande partie, par des volontaires. De plus en plus pourtant on constate une professionnalisation croissante.

La loi a donné deux tâches aux associations de reclassement social. D'une part elle consiste à renseigner le juge quant à l'imposition de la peine, et à renseigner le ministre de la Justice en cas de libération conditionnelle des détenus et en cas de congé conditionnel des délinquants à la disposition du gouvernement. D'autre part, la tâche du reclassement social consiste à offrir assistance et appui à tous ceux qui sont soupçonnés ou condamnés pour un fait délictueux (art. 1^{er}, Règlement du reclassement 1970).

Selon l'auteur, ces deux tâches du reclassement ne se combinent pas bien et peuvent même s'exclure. Un premier conflit de buts se présente, si les renseignements, donnés au gouvernement, ne s'accordent pas toujours avec les intérêts du prévenu ou du condamné. Un second problème consiste en ceci que l'assistance donnée au prévenu ou au condamné se passe toujours dans un cadre judiciaire. Le travail de l'assistant social du reclassement est toujours lié à l'application de contrainte. Il dispose, jusqu'à un certain point, de moyens pour provoquer cette contrainte, ce qui, selon l'auteur, ne s'accorde pas bien avec l'assistance et l'appui donnés au prévenu et au condamné. Enfin la législation suppose implicitement un modèle individualiste de l'assistance, qui a pour but l'adaptation de celui qui a fait preuve d'une conduite déviante et désapprouvée par la communauté. En contraste avec ce modèle individualiste, l'auteur esquisse le modèle social, qui considère la conduite déviante comme un rôle, imposé à l'individu par la société, et qui s'oriente plus vers l'élimination de structures criminogènes.

Dans ses recherches, l'auteur tâche de répondre à la question de savoir quelle est l'attitude de l'assistant social du reclassement à l'égard de ces divers conflits. La majorité des interrogés accepte comme tâche aussi bien de donner des renseignements à la justice, que l'assistance au client. Elle est prête à donner de l'assistance dans le contexte de l'application de contrainte et part du modèle individualiste.

Plus le travail est pourtant fait par des professionnels avec leurs propres codes et leurs propres normes, plus la volonté de se subordonner aux intérêts de la justice diminue et plus on rencontre l'opinion que les buts du reclassement social s'excluent mutuellement.

La professionnalisation nécessite dans l'opinion de l'auteur une approche et une organisation neuves du travail du reclassement, qui partent du modèle social esquissé.

A. H. J. SWART.

IV. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

Aktuelle Probleme des Internationalen Strafrechts. Beiträge zur Gestaltung des Internationalen und eines Supranationalen Strafrechts. Heinrich Grützner zum 65. Geburtstag (Problèmes actuels du droit pénal international et supranational. Contribution à l'élaboration d'un droit pénal international et supranational. En l'honneur de Heinrich Grützner, à l'occasion de son 65^e anniversaire), publié sous la direction de Dietrich Oehler et Paul-Günter Pötz, Hambourg, R.v. Decker's Verlag, G. Schenck, 1970, xii-180 pages.

La tradition universitaire allemande, surtout dans le domaine des sciences juridiques, veut, qu'à la fin de leur carrière, on offre aux personnalités particulièrement éminentes des *Mélanges* comprenant des contributions importantes d'élèves et d'amis qui, dans la plupart des cas, présentent un rapport avec les travaux du savant. On a parfois critiqué ces dernières années, en Allemagne, le fait que les *Mélanges* deviennent de plus en plus nombreux; certains estiment aussi qu'ils ont tendance à ne plus guère se rapporter parfois aux travaux scientifiques de celui à qui ils sont offerts. Les présents *Mélanges*, publiés en l'honneur de Heinrich Grützner, pour son soixante-cinquième anniversaire, prennent, dans le cadre de ces publications, une place tout à fait à part pour différentes raisons. D'une part, ce recueil n'est pas dédié à un professeur d'Université, mais à un haut fonctionnaire du ministère fédéral de la Justice (Heinrich Grützner y a exercé les fonctions de conseiller ministériel de 1951 à 1970; il est décédé au printemps 1974). Il avait acquis la réputation d'un expert exceptionnel par sa collaboration aux commissions de droit pénal du Conseil de l'Europe et en tant que rapporteur dans les affaires de droit pénal international; en outre il avait aussi apporté une importante contribution à la discussion scientifique par ses nombreuses publications (cf. la bibliographie de son œuvre qui comprend plus de soixante titres, p. 175-178). Par ailleurs les éditeurs scientifiques qui sont eux-mêmes des spécialistes du droit pénal international (M. P. Pötz est conseiller ministériel au ministère fédéral de la Justice et actuellement président du Comité européen pour les problèmes criminels, M. Oehler, professeur à Cologne, est l'auteur d'un manuel de droit pénal international paru en 1973) ont réussi de façon exemplaire à axer presque toutes les contributions sur les problèmes du droit pénal international. Il n'est naturellement pas possible dans le cadre de ce compte rendu d'étudier en détail (et encore moins de les analyser de façon critique) ces seize études qui remplissent plus de cent soixante-dix pages; néanmoins nous allons tenter de donner au moins un aperçu du contenu de ces *Mélanges*.

La première contribution, « L'extradition dans ses relations avec les mesures de sûreté » (M. Altavista, Rome, p. 1-9), décrit d'abord l'évolution qui a conduit à mettre sur le même plan les peines et les mesures de sûreté dans le droit de l'extradition. Cette orientation était déjà prévue dans le traité d'entraide judiciaire germano-italien de 1942 et ce principe a aussi été repris en 1957 dans la Convention européenne d'extradition, toutefois seulement en tant qu'il s'agit de mesures de sûreté privatives de liberté.

L'auteur étudie ensuite les possibilités d'application de l'extradition en matière de mesures de sûreté d'après la Convention ci-dessus citée, en prenant pour exemple le droit italien. La Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs de 1970 a apporté une extension notable; toutefois d'après la conception de M. Altavista, les deux principes essentiels de la punissabilité réciproque et de la spécificité en ce qui concerne les mesures de sûreté exigent une révision. En outre l'auteur plaide, probablement à juste titre, en faveur de la thèse en vertu de laquelle les mesures de sûreté personnelles non privatives de liberté doivent être englobées dans le domaine d'application de l'extradition. Un tout autre aspect de l'extradition est traité par M. Bassiouni (Chicago) sous le titre « Ordre public mondial et extradition : une évaluation conceptuelle » (p. 10-18), Partant du fait que l'individu lui-même est aussi sujet du droit pénal international, il estime que la conception du droit de l'extradition devrait tenir compte de trois facteurs — l'intérêt de l'Etat visé, « l'ordre public mondial » et l'individu — en maintenant l'équilibre entre eux. Cette conception de l'extradition devrait, ainsi qu'il l'a déjà proposé en 1969, prendre corps dans une « Convention sur l'extradition universelle ». Dans la contribution suivante, de nature générale et sans rapport direct avec le droit pénal international, M. Bishop (à cette date à Strasbourg) étudie « L'importance de la criminologie pour le droit pénal » (p. 19-29); de nos jours ce sont en particulier les recherches criminologiques sur les problèmes de la criminalisation et de la décriminalisation, le mode de fonctionnement de la justice pénale et les interactions entre les différentes instances de la justice pénale qui ont une importance primordiale pour le droit pénal. Les problèmes posés par les cas où un délinquant est jugé dans un pays étranger où l'exécution de la peine ne peut pas contribuer à sa resocialisation sont traités par MM. Breukelaar et Mulder (La Haye) dans une étude intitulée « Le droit pénal international en tant que moyen pour une peine équitable » (p. 30-41) et qui se fonde sur des exemples empruntés à la pratique. Certains de ces problèmes peuvent actuellement être résolus par la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs de 1970. Dans la contribution suivante qui ne présente aucun lien avec le droit pénal international, M. Bruns analyse un problème de procédure pénale du droit allemand, « Récusation d'un procureur en raison des motifs de l'article 24 du Code de procédure allemand », en particulier par crainte de partialité (p. 42-53). Deux articles portent l'un et l'autre, quoique sous des aspects différents, sur un problème analogue, à savoir la tendance observée au cours de ces dernières années à une diminution de la signification de l'extradition, du fait des nouvelles formes de collaboration entre Etats, grâce à des conventions bilatérales ou multilatérales, par exemple entre les Etats du Benelux ou entre les Etats européens d'après les conventions les plus récentes (sur la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition de 1964, sur la valeur internationale des jugements répressifs de 1970, sur la transmission des procédures pénales de 1972). M. Franck (Paris) traite du thème « Extradition et droit pénal européen » (p. 54-67), tandis que M. Schulz (Berne) soulève la question « La fin de l'extradition ? » (p. 138-148). De l'avis des deux auteurs (cf. p. 67 et 148) la suppression de l'extradition n'est pas encore proche, mais à l'avenir aussi il lui restera un domaine d'application propre; en tout cas, à côté de l'extradition, de nouvelles formes de la coopération entre Etats apparaissent, dans des proportions de plus en plus grandes, en matière de droit pénal. Dans la plupart des pays

européens, la pratique de la détention préventive soulève de graves problèmes. Dans la mesure où les Etats membres de la Convention européenne des droits de l'homme y ont adhéré, les prévenus en détention préventive peuvent s'adresser directement à la Commission européenne des droits de l'homme et à la Cour européenne des droits de l'homme, et éventuellement se plaindre de la durée excessive de leur détention préventive selon l'article 5, alinéa 3, de la Convention européenne des droits de l'homme. M. Golsong (Strasbourg) traite cette question dans « La durée adéquate de la détention préventive dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme » (p. 68-75). M. Kunter (Istanbul), dans sa contribution, « Le problème de l'équivalence en matière d'interruption et de suspension de la prescription. » (p. 76-84) étudie l'article 8 de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs qui prévoit l'équivalence des actes entraînant l'interruption ou suspendant la prescription (« l'équivalence des actes » et « l'équivalence des effets ») et le soumet à un examen critique, en se prononçant, avec des motifs détaillés, sur l'opportunité pour les Etats signataires de faire usage de la possibilité (prévue à l'Annexe I, e) d'exclure « l'équivalence des effets ». M. Linke (Vienne) étudie le problème des « Conflits de compétence interétatique dans le domaine du droit pénal » (p. 85-91), conflits qui à son avis doivent trouver leur solution non pas dans des mesures législatives unilatérales mais dans le droit international public. Un important progrès dans cette voie a été réalisé par la Convention européenne sur la transmission des procédures pénales de 1972. La question de la « remise des objets saisis », en tant que partie spéciale de l'entraide judiciaire internationale, est traitée dans la contribution de M. Markees (Berne), « La restitution des objets dans les relations d'entraide en matière de droit pénal » (p. 92-99). M. Népote et M. Féraud (Paris), dans leur article, « La coopération policière internationale dans ses rapports avec le droit pénal européen » (p. 100-109) montrent que les relations pénales internationales ne se développent pas seulement dans des accords bilatéraux et multilatéraux, mais aussi grâce à la collaboration policière internationale. A partir de leur expérience personnelle, les auteurs soulignent trois points qui doivent absolument être pris en considération dans le droit pénal national et européen; la récidive, aussi bien en ce qui concerne les jugements nationaux que les jugements étrangers; mesures plus sévères contre les délinquants professionnels; simplification des dispositions de la procédure en ce qui concerne la restitution des objets (cf. l'article ci-dessus mentionné de M. Markees). Dans son étude doctrinale, « Théorie du droit d'appliquer les peines », M. Oehler (Cologne) se penche sur les limites du droit de punir de l'Etat qui ressortent des normes générales du droit international public (p. 110-126). Les principes existants du droit pénal international peuvent être considérés comme constructifs en raison de leurs deux points d'attache essentiels : d'une part l'idée de la défense de l'Etat par lui-même (à laquelle appartiennent le principe de la territorialité, le principe de la protection et le principe de la personnalité passive) et d'autre part l'idée de la solidarité des Etats (à laquelle appartiennent le principe de la répartition de la compétence, le principe de la personnalité active, le principe de la justice pénale subsidiaire et le principe du droit mondial). Dans sa contribution, « Le droit d'extradition dans la jurisprudence du Tribunal constitutionnel fédéral » (p. 127-137), M. Pötz (Bonn) donne une analyse de la jurisprudence de la plus haute instance pour le droit d'extradition allemand. M. Vogler (Fribourg) traite du thème « Le domaine auquel les lois pénales prétendent s'appliquer et leur domaine

d'application effectif » (p. 149-159). La plupart des éléments constitutifs d'infraction sont formulés en tant que « lois pénales de portée mondiale » (cf. par ex. : « Celui qui tue volontairement un homme doit être puni »), et dans ce contexte se pose le problème de la délimitation des frontières. Indépendamment de la doctrine controversée « du domaine d'application des lois pénales dans l'espace », il est sans doute exact que le domaine protégé de la loi pénale dans le droit national doit être précisé; l'auteur le démontre en prenant pour exemple quelques-uns des groupes d'éléments constitutifs d'infraction du droit allemand (par exemple les prescriptions concernant la protection de l'Etat) pour lesquels le domaine d'application limité de la loi pénale découle de la limitation du bien juridique. Ce n'est que lorsque les lois pénales et leur interprétation ne fournissent aucun élément pour le problème de la portée du domaine d'application revendiqué qu'il faut avoir recours aux principes du droit pénal international. Les problèmes pénaux de la piraterie aérienne ont jusqu'ici été l'objet de trois conventions internationales, celle de Tokyo (1963), de La Haye (1970) et de Montréal (1971) et ont été traités en 1974 au XI^e Congrès international de droit pénal à Budapest, en tant que IV^e question. La contribution de M. Zlataric (Zagreb) « Réflexions sur la Convention du 14 septembre 1963 sur les infractions et certains actes déterminés commis à bord des aéronefs » (p. 160-173) est consacrée à la Convention de Tokyo à laquelle l'auteur a collaboré (sur l'état actuel de la problématique de la piraterie aérienne, on peut consulter les articles parus dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, notamment de 1971-1972) 1.

Les Mélanges dédiés à Heinrich Grütznér représentent donc, ainsi que nous l'avons déjà souligné au début de ce compte rendu, un ouvrage dont le contenu a une grande valeur et qui a réussi à se rattacher à l'œuvre de Grütznér; ils donnent une vue d'ensemble très intéressante des problèmes multiples du droit pénal international grâce à une collaboration internationale et avant tout européenne. Etant donné que ses dimensions restent raisonnables (173 pages), on peut escompter que cet ouvrage, avec ses contributions importantes et dont une partie est fondamentale, sera non seulement cité mais aussi pris en considération en fait et largement diffusé.

Gerhardt GREBING.

Die europäische Menschenrechtskonvention, ihr Schutz der persönlichen Freiheit und die schweizerischen Strafprozessrechte (La Convention européenne des droits de l'homme, la protection qu'elle offre de la liberté personnelle, et les procédures pénales helvétiques), par Stefan Trechsel, *Jura hominis ac civis*, t. V, Berne, Verlag Stämpfli & Cie AG, 1974, 392 pages.

La ratification par la Suisse de la Convention européenne des droits de l'homme a été le couronnement d'une évolution d'abord latente vers la consécration légale des libertés individuelles et des droits fondamentaux dans les cantons suisses, compétents, faut-il le rappeler, en matière d'organisation judiciaire et de procédure pénale au sens de l'article 64 *bis* de la Constitution fédérale.

1. Voir H. FÉRAUD, « La Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile », cette *Revue*, 1972, p. 1 et s. et S. PLAWSKI, « Le détournement d'aéronefs », cette *Revue*, 1973, p. 305 et s.

C'est donc de l'impact de la Convention sur l'ensemble des procédures pénales helvétiques que traite l'auteur, professeur aux Universités de Berne et de Fribourg et membre de la Commission européenne des droits de l'homme, dans sa thèse d'habilitation à l'Université de Berne, M. Trechsel a dû mobiliser sa science profonde de ces divers systèmes pour les présenter en un exposé systématique puis pour les confronter aux exigences de l'article 5 de la Convention qui garantit la liberté personnelle avant d'en tracer les limites tolérables dans le cadre du procès pénal. Avec la maestria d'un véritable encyclopédiste, l'auteur raconte les méandres des procédures pénales cantonales, puis fédérales, enfin européennes qu'il faut parcourir pour se plaindre d'une violation de cet article 5; ce qui constitue un travail de bénédictin ou de dentellière, aucune image ne rendant l'ensemble des talents de l'auteur, tant ils sont nombreux et exploités à bon escient.

M. Trechsel se prête ensuite à un commentaire extrêmement complet de l'article 5 de la Convention (p. 169 et s.), dans l'optique du juriste suisse, ce qui donne à l'exercice son originalité. C'est peut-être le plus utile aux juges et praticiens alémaniques handicapés par des problèmes de langue dès qu'ils ont à traiter de textes élaborés par le Conseil de l'Europe.

Enfin, la partie la plus percutante de l'ouvrage du professeur Trechsel consiste en un examen critique et pertinent des règles de procédure pénale helvétiques contraires à l'article 5 de la Convention (p. 277 et s.). Le tableau est sévère, mais il ne faut pas oublier qu'entre temps la Confédération a promulgué une Loi fédérale sur le droit pénal administratif qui est un pas décisif vers la conformité des normes helvétiques avec celles de la Convention relatives à la sauvegarde des droits fondamentaux des justiciables placés en détention préventive.

A ceux que rebuterait à tort la lecture de ce fort volume consacré à des problèmes complexes, signalons que M. Trechsel offre des instruments de travail très précieux : une vaste bibliographie (p. 18 à 44), que nous aurions préférée systématique plutôt qu'alphabétique, un répertoire des actes législatifs fédéraux et cantonaux dont il traite (p. 45 à 53) et celui des décisions de la Commission et de la Cour des droits de l'homme, consacrés à l'article 5 de la Convention (p. 54 à 64). Enfin, pour que les juristes suisses puissent une fois mettre en doute leur propre infaillibilité, ils pourront égrener avec révérence la liste que donne M. Trechsel des normes helvétiques, tant fédérales que cantonales, qui à son sens sont contraires à la Convention. Un bel exemple d'humilité pour clore une contribution maîtresse à la sauvegarde des droits de l'homme dans un Etat qui se flatte d'être une terre de liberté.

P.-H. BOLLE.

V. — DROIT PENAL COMPARE ET DROIT PENAL ETRANGER

Die Untersuchungshaft im deutschen, ausländischen und internationalen Recht (La détention préventive en droit allemand, étranger et international), par Hans-Heinrich Jescheck et Justus Krümpelmann, Bonn, Ludwig Röhrscheid Verlag, 1971, 999 pages.

Cet imposant ouvrage sur la détention préventive que le Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht a publié, sous la

direction du professeur Jescheck et du Dr Krümpelmann, est une œuvre collective à laquelle une vingtaine de juristes allemands et étrangers ont collaboré.

Constatant que le régime des « détentions avant jugement » subissait depuis plus de dix ans, dans de nombreuses législations, de profondes modifications, au demeurant largement encouragées par la doctrine (XIV^{es} Journées de défense sociale, Fribourg (Suisse), 1966; Congrès de droit comparé, Pescara, 1970) les auteurs ont dressé, dans la première partie de ce livre, un tableau précis et systématique du droit de la détention préventive dans quinze pays appartenant à des systèmes juridiques différents : *Europe de l'Ouest* : République fédérale allemande, Autriche, Suisse, Belgique, France, Italie, Pays-Bas, Suède, Angleterre, et Pays de Galles; *Europe de l'Est* : République démocratique allemande, Yougoslavie, Union Soviétique, Tchécoslovaquie, Hongrie.

Par souci d'efficacité et de clarté, les collaborateurs du professeur Jescheck ont adopté le même plan pour la présentation des différents droits nationaux.

Après une introduction définissant la détention préventive dans la législation considérée, ils évoquent ses conditions de forme : compétence (juge, ministère public, police), formes et catégories de titres d'arrestation et de détention (mandat d'arrêt, mandat de dépôt), etc.

Dans le cadre de l'analyse de ses conditions de fond, ils examinent de façon précise la notion de « présomption de culpabilité » (*dringender Tatverdacht, reasonable suspicion*, etc.) qui justifie partout la mise en détention avant jugement. Ils étudient également de façon détaillée les différents cas légaux d'emprisonnement préventif. Les auteurs présentent ensuite les modalités d'exécution du titre de détention (*die Vollstreckung des Haftbefehls*) : compétence de l'autorité d'exécution (ministère public, police), communication de l'inculpé, au moment de la mise en détention, avec son conseil et sa famille, etc. Ils présentent le problème de la durée de la détention dont ils relèvent et dénoncent les abus avant de présenter les différents recours existant contre un titre de détention. Pour chaque pays ils font l'analyse des mesures substitutives de la détention préventive : contrôle judiciaire ou policier, cautionnement, assignation à résidence, etc. Les auteurs présentent également les différentes formes de mesures privatives de liberté « avant jugement » autres que la détention préventive : garde à vue, détention administrative. Enfin, après avoir évoqué les problèmes constitutionnels posés par la détention avant jugement et ceux de l'imputation de la détention préventive sur la peine prononcée par le tribunal, ils analysent les systèmes d'indemnisation des victimes de détentions préventives non justifiées. A la fin de chaque présentation des différentes législations nationales, les auteurs ont pris soin de rédiger des notes bibliographiques fort précieuses : pour l'Autriche, par exemple, plus de cent soixante ouvrages sont cités en référence.

Cette première partie de l'ouvrage intéressera le juriste français germanisant à un double titre : d'abord par la description particulièrement détaillée des législations étrangères et notamment celle de la République fédérale d'Allemagne, celle de la République démocratique allemande et celle de l'Autriche auxquelles de très nombreuses pages ont été consacrées; par certains aspects, ensuite par la méthode d'analyse et de présentation adoptée par les collaborateurs du professeur Jescheck pour les législations non germaniques.

Les conventions internationales concernant les détentions avant jugement (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales du 7 août 1952 et celles de l'O.N.U.) font l'objet d'une étude détaillée dans laquelle les auteurs tentent de mettre en évidence leur influence sur les droits nationaux.

Après avoir rappelé le principe général posé par l'article 5 de la Convention du 7 août 1952, M. Vogler reprend les cas pour lesquels le droit européen légitime les mesures privatives de liberté avant jugement, notamment les « présomptions graves » et le danger de fuite de l'auteur présumé de l'infraction. Il souligne le caractère exceptionnel de la détention avant jugement dans le texte de 1952 et, commentant l'arrêt *Lawles*, il insiste sur le fait qu'elle ne peut être ordonnée qu'en vue de la comparution du prévenu devant le tribunal compétent.

Evoquant les procédures de saisine de la Commission des droits de l'homme et de la Cour, il rappelle que ces institutions ne sont en aucun cas des « cours de cassation » supranationales et qu'elles se refusent elles-mêmes d'apprécier, au regard des droits nationaux, les décisions qui lui sont soumises.

L'auteur consacre ensuite un long développement aux dispositions de la Convention européenne pour prévenir les détentions abusivement longues et aux solutions qu'elle préconise. Après avoir évoqué les controverses nées des divergences entre les traductions française et anglaise du texte même de l'article 6, concernant la durée de la détention (*entitled to trial within a reasonable time; droit d'être jugé dans un délai raisonnable*), il décrit les efforts de la Cour et de la Commission pour définir avec rigueur ce « délai raisonnable, seul compatible avec le respect des libertés fondamentales » et cite à l'appui les arrêts et les décisions les plus significatifs. Il expose, d'autre part, les sept critères que la Commission des droits de l'homme a proposés, dans l'affaire *Wemhoff*, d'adopter pour apprécier de façon objective la durée des détentions avant jugement : notamment le caractère de gravité de l'infraction commise, les effets de la détention sur l'inculpé, le comportement de ce dernier pendant l'instruction, les difficultés objectives de l'instruction, etc.

En ce qui concerne les Conventions de l'O.N.U., M. Otto Triffterer, auteur du deuxième volet de cette présentation du droit international, souligne que le détenu provisoire bénéficie d'une double protection juridique : celle découlant des textes généraux régissant les droits de l'homme (Déclaration générale et notamment son article 9, Conventions sur les droits économiques, sociaux et culturels, Conventions sur les droits civiques et politiques) et celle découlant de textes plus spécifiques au droit pénal comme les *Règles minima pour le traitement des détenus* du 31 juillet 1957. M. Triffterer consacre d'ailleurs aux *Règles minima* une longue analyse et cite, à l'appui de ses commentaires, les articles les plus significatifs : art. 84, al. 2 : Le prévenu jouit d'une présomption d'innocence et doit être traité en conséquence; art. 85, al. 1 : Les prévenus doivent être séparés des détenus condamnés. Il aborde également la délicate question de la réception de ces textes généreux et libéraux dans les droits nationaux et tente de dégager l'influence qu'ils ont pu avoir sur les législateurs, la doctrine et les praticiens. Il note la volonté politique de la plupart des Etats-Membres de l'O.N.U. de ne les considérer que comme de simples recommandations et souligne que seuls cinq pays accordent à leurs détenus plus de droits que ceux recommandés par les *Règles minima*.

Dans la troisième partie de cet imposant ouvrage, le professeur Jescheck et le Dr Krümpelmann se livrent à une très intéressante analyse comparative

des quinze législations nationales que leurs collaborateurs ont présentées successivement.

Reprenant l'article 137 du Code de procédure pénale français, ils soulignent la quasi-unanimité des droits nationaux pour considérer la détention avant jugement comme une mesure exceptionnelle. Citant les plus récentes réformes (Yougoslavie, Code de 1967, Tchécoslovaquie, loi de 1969, Italie, loi de 1970, etc.) ils démontrent que depuis une dizaine d'années les législateurs semblent témoigner du souci de faire prévaloir la protection des libertés individuelles sur les nécessités et les intérêts de l'action publique. Mais ils remarquent que les pratiques judiciaires ou policières de la détention avant jugement s'inscrivent, selon les pays, avec plus ou moins de rigueur dans cette nouvelle évolution législative. Ils s'attachent à en caractériser les causes : conceptions idéologiques officielles, traditions judiciaires ou policières, conditions criminologiques et sociologiques, etc.

Ils analysent ensuite les conditions de forme des détentions avant jugement. Ils constatent que la compétence pour délivrer le mandat de dépôt (*Haftbefehl*) est en général attribuée à l'autorité qui dirige l'information (*der Untersuchungsführer*) et qui est souvent le juge d'instruction (France, Italie, Autriche, Espagne). Mais ils relèvent cependant que certaines législations, et non les moindres, délèguent ce pouvoir soit au ministère public, soit même aux fonctionnaires de police (Union Soviétique, Tchécoslovaquie, Hongrie et Angleterre pour les infractions les plus graves — *arrestable offences*).

Etudiant les caractéristiques des titres de détention, ils en distinguent trois catégories : le mandat de dépôt, simple document administratif qui n'a pas à être motivé (France avant la réforme de 1970); le mandat de dépôt qui doit être motivé mais dont les motifs ne sont pas signifiés au détenu (R.D.A., Genève, U.R.S.S.); le mandat de dépôt qui doit être motivé et dont les motifs sont notifiés à l'inculpé (France, R.F.A.).

Constatant que, dans la plupart des droits nationaux, l'existence de « présomptions » justifie la détention avant jugement, MM. Jescheck et Krümpelmann tentent de cerner avec précision cette notion. Analysant les différentes législations, ils relèvent que seules des « présomptions » présentant une gravité certaine peuvent motiver une mise en détention préventive [présomptions graves (*dringender Tatverdacht*) pour le droit est-allemand, « suspicion motivée » pour le droit yougoslave, présomptions suffisantes, sérieuses, crédibles pour les droits italien, espagnol, suisse, etc.] mais que le degré de « gravité » requis varie beaucoup selon les pays et même, comme en droit anglais, selon les types d'infraction.

Les auteurs s'attachent ensuite à inventorier les « cas légaux » de détention préventive le plus souvent retenus par les législateurs : danger de fuite, pression sur les témoins, destruction de preuve, intérêt de l'information, récidive, troubles à l'ordre public. Après avoir évoqué le problème de l'interprétation restrictive ou non des textes prévoyant ces cas légaux de détention et celui de leur caractère obligatoire ou facultatif pour l'autorité chargée de leur exécution, ils soulignent l'interdiction, édictée par certaines législations, du mandat de dépôt pour les délits mineurs (Italie, Suisse, etc.). Concernant l'exécution des mandats de dépôt, MM. Jescheck et Krümpelmann essayent de dégager les différentes formalités, plus ou moins protectrices des libertés, qui peuvent accompagner la délivrance d'un titre de détention : présentation à une autorité de justice ou de police, signification à l'inculpé de ses droits, présence d'un conseil, etc. Par les abus qu'elle suscite dans la plupart des pays, la durée de la détention

a naturellement fait l'objet d'une étude approfondie de la part des auteurs. Après avoir tenté d'en dégager les raisons juridiques (législations peu précises, interprétation non restrictive), ils soulignent que le moyen le plus efficace contre les excès est constitué par le mandat de dépôt à durée limitée, dont le renouvellement périodique est une garantie pour l'inculpé (Italie, de trois mois à deux ans selon les infractions; U.R.S.S., deux mois; Yougoslavie, six mois). Les auteurs constatent d'une façon générale que les titres de détention font l'objet de recours auprès d'instances d'appel mais que parfois les cas d'ouverture de ces moyens de recours peuvent être plus ou moins limités. Ils notent également l'existence de mesures substitutives de détention dans la plupart des droits et relèvent qu'elles s'inspirent d'un souci de réinsertion sociale (France, contrôle judiciaire; Angleterre, la liberté sous caution [*on bail*]; Espagne, U.R.S.S., etc.).

Après avoir évoqué les problèmes constitutionnels (principe de l'*habeas corpus*) posés par la détention avant jugement, ils tentent de définir les recours mis à la disposition des victimes d'emprisonnement abusif et constatent que, d'une manière générale, le droit positif leur est très défavorable; les indemnisations, quand elles sont prévues, sont assorties le plus souvent de conditions très restrictives.

Dans leurs conclusions, MM. Jescheck et Krümpelmann tentent de systématiser les constatations et les conclusions que leur inspirent leurs travaux sur la détention avant jugement.

Le juriste français germanisant, praticien ou non, prendra le plus grand intérêt à la lecture de cet ouvrage remarquable.

Raymond ESPEL.

Die Entwicklung der Kriminalpolitik in Portugal (Le développement de la politique criminelle au Portugal), par Peter Hünerfeld, Bonn, Ludwig Röhrscheid Verlag, 1971, 272 pages.

Ce livre embrasse l'histoire du droit pénal et du droit pénitentiaire au Portugal, en une étude qui va des ordonnances moyenâgeuses aux réformes les plus récentes du régime de Salazar.

Ne se contentant pas d'analyser de façon très détaillée les textes législatifs, l'auteur s'efforce aussi de montrer l'influence exercée par les grands pénalistes portugais dont l'œuvre, s'insérant dans les courants de la pensée européenne, a su, au cours des siècles, donner l'impulsion nécessaire à l'évolution de la législation.

Dès 1789, Pascoal José de Mello Freire, dans son Projet de loi pénale, jetait les fondements d'un droit criminel influencé par le siècle des Lumières, mais il fallut attendre 1852 pour que fût promulgué le premier Code pénal portugais. D'inspiration hétérogène, avec des emprunts, tantôt au code autrichien, tantôt aux codes français et espagnol, ce texte ne tarda pas à faire l'objet de nombreuses critiques. La réforme entreprise allait être marquée par les théories d'Ayres de Gouvea et Levy Jordão, partisans du correctionnalisme, dérivé de la philosophie de Krause qui, selon la conception de Roeder, mettait au premier plan la régénération du condamné. Et quoiqu'il n'ait jamais été promulgué, le Projet de Code pénal de D. Pedro V, dont le principal rédacteur fut Levy Jordão, devait ainsi se révéler une source fertile d'inspiration. La loi de 1867, réglant l'emprisonnement individuel et abolissant la

peine de mort en porte témoignage. Il y eut ensuite la réforme de 1884, la *Nova reforma penal* qui marqua sur certains points un retour au classicisme, insistant sur le fondement éthique de la peine à laquelle était attribuée à la fois une fonction de rétribution, de prévention générale et d'amendement. Toutefois cette réforme atténua la rigueur des peines du Code de 1852, notamment en supprimant les peines perpétuelles. En revanche, elle instaura le régime philadelpien qui fut aussitôt vivement contesté. Le nouveau Code pénal de 1886 — qui se trouve encore en vigueur — intégra dans son texte la loi de 1867, ainsi que la réforme de 1884, donnant une plus grande homogénéité au système pénal et pénitentiaire portugais.

L'auteur montre ensuite l'influence du positivisme italien qui allait encourager la recherche criminologique et centrer de plus en plus l'attention sur la personnalité du délinquant du point de vue médical et sociologique. Les interventions du docteur Senna devant le Parlement, soulignant les inconvénients de l'encellulement solitaire, et les contributions d'Henrique da Silva au Congrès de l'Union internationale de droit pénal à Lisbonne en 1897 témoignent de l'expansion de ces théories au Portugal.

A la fin du XIX^e siècle, le Portugal s'inséra dans le grand courant de réformes européen, introduisant ainsi dans son système la relégation (1892), mais sous une forme plus souple que la France, le sursis sur le modèle franco-belge et la libération conditionnelle (1893). Les mesures en faveur des non-imputables, certaines prévues dès 1889, furent complétées par la loi de 1896. Au début du siècle, après la proclamation de la République, le législateur élaborait la loi de protection de l'enfance par laquelle, dès 1911, le Portugal prenait place parmi les pays les plus avancés en ce domaine, puis, en 1913, rejetant le régime philadelpien, il adopta le régime auburnien.

Sous l'impulsion de José Beza dos Santos, pénaliste de renommée mondiale, intervint en 1936 une réforme pénitentiaire de grande envergure, la *Reforma prisional*. Cherchant à individualiser la peine à la fois sur le plan législatif, judiciaire et pénitentiaire, elle maintint le système progressif en trois phases instauré en 1927, donna une place importante aux mesures de sûreté et créa une gamme d'établissements, destinés, les uns aux mesures de sûreté, les autres aux peines, selon les nécessités des diverses catégories de délinquants.

Différents textes complétèrent ultérieurement cette réforme, tantôt la renforçant, tantôt s'éloignant de l'orientation primitive. La loi du 20 octobre 1945 a ainsi prévu l'application des mesures de sûreté à titre pré-délictuel et instauré la « caution de bonne conduite » et la « liberté sous contrôle ». A l'instigation du ministre de la Justice, Cavaleiro de Ferreira, ces dispositions furent intégrées dans la réforme de 1954 qui en outre, pour la détermination de la peine, mettait au premier rang la « culpabilité » du délinquant.

L'auteur consacre des développements particulièrement fouillés à l'œuvre de Beza dos Santos, à ses fondements philosophiques et à son application dans la pratique. La section intitulée « La *Reforma prisional* en tant qu'expression d'un droit pénal pragmatique de défense sociale » montre en particulier comment Beza dos Santos, dans le sillage du Mouvement de la défense sociale nouvelle, attribue un rôle important à la responsabilité du délinquant capable de discernement et conçoit et la peine et la mesure de sûreté comme un traitement visant à la resocialisation.

Les dernières pages de cet ouvrage comportent une étude détaillée du Projet de Code pénal (1963) élaboré par le professeur Eduardo Correia qui,

continuant l'œuvre de Beza dos Santos, se rattache aussi aux tendances de la Défense sociale nouvelle en mettant au premier plan la réinsertion du délinquant dans la société.

Cet ouvrage donne un excellent tableau d'ensemble de l'histoire du système pénitentiaire portugais, en tant qu'instrument de politique criminelle, et montre comment, tout en subissant les influences étrangères, de Pellegrino Rossi aux positivistes italiens, des pénalistes allemands aux grands mouvements de pensée français, il a su garder son originalité. L'ouvrage sera aussi utile au lecteur s'intéressant uniquement au Portugal qu'au comparatiste désireux de suivre l'évolution des théories et leur impact sur la réalité pénitentiaire.

D. C.

Sentencing Computation. Laws and Practice. A Preliminary Survey (La computation des peines. Règles légales et pratiques. Enquête préliminaire), sous la direction de Richard C. Hand et Richard G. Singer, Washington D.C., brochure ronéotypée de l'American Bar Association, Commission on Correctional Facilities and Services, 1974, 39 pages + 52 tableaux annexes non paginés.

L'intérêt porté par la Cour suprême des Etats-Unis au droit criminel, la publication par l'Institut de droit américain d'un modèle de Code pénal ont permis depuis une quinzaine d'années un début d'harmonisation des droits criminels appliqués aux Etats-Unis. En fait la pratique pénale quotidienne reste très diverse. C'est la principale conclusion de cette étude préliminaire effectuée sous les auspices de l'American Bar Association. Cette étude envisage successivement le problème de la peine indéterminée, celui de la récidive légale, de l'imputation de la détention provisoire, de la réduction de peine et de l'imputation de tout ou partie de la durée du traitement en milieu libre en cas de révocation de la probation ou de la libération conditionnelle : *street time*. L'étude se termine par un tableau détaillé du droit et de la pratique de chacun des Etats et du système fédéral dans les différents domaines envisagés.

La notion de *street time* étonnera sans doute le lecteur français. Elle implique que soit tenu compte en cas de révocation d'une libération conditionnelle ou d'une probation du temps passé en milieu libre au motif qu'une démarche contraire aggraverait en fait le sort du condamné qui aurait en réalité à subir une peine plus longue que celle initialement prononcée. Certains auteurs soutiennent que l'octroi du *street time* est une nécessité constitutionnelle.

Ce point de vue mérite d'être souligné à une époque où la Cour suprême a jugé à plusieurs reprises que les procédures de révocation de libération conditionnelle devaient respecter les principes généraux du *Due Process*. A l'heure actuelle le *street time* est assez répandu en matière de libération conditionnelle (vingt-quatre Etats) et reste exceptionnel en matière de probation. On notera que le New Hampshire n'accorde qu'une imputation partielle du *street time* (un tiers du temps) et que certains Etats distinguent entre la révocation pour réaction et celle pour motivation des obligations d'épreuve. Il serait intéressant de se demander si les autorités chargées en France de statuer sur les révocations de libération conditionnelle ne tiennent pas en fait

quelquefois compte du temps passé en milieu libre pour déterminer l'étendue de la révocation.

Le lecteur français lira sans doute également avec intérêt les développements consacrés à la réduction de peine, institution encore récente dans notre droit. Il constatera que la plupart des Etats américains connaissent un double système de réduction de peine normale pour bonne conduite en détention, exceptionnelle pour effort méritoire. La réduction de peine normale est généralement de trois mois par an. Certains Etats pratiquent un système progressif : deux mois de réduction pour la première année de détention, trois mois pour la seconde, quatre mois pour la troisième, jusqu'à six mois pour la cinquième et les suivantes. Le Texas et l'Arkansas accordent pour leur part des réductions de peines différenciées aux détenus selon leur affectation pénitentiaire. Le jeu de la réduction de peine doit par ailleurs s'intégrer au système de la peine indéterminée encore pratiquée dans un grand nombre d'Etats. Quelquefois la réduction de peine s'applique au minimum et au maximum de la détention prononcée, d'autres fois au minimum ou au maximum seulement.

On notera d'ailleurs que le système de la peine indéterminée est de plus en plus fréquemment critiqué aux Etats-Unis à la fois en raison de la prise de conscience des droits individuels du condamné et du développement d'un certain scepticisme quant à la notion de traitement pénitentiaire, notion qui constitue la raison d'être de la peine indéterminée.

G. M.

VI. — PROBLEMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Juvenile Justice Administration (L'administration de la justice des mineurs), par Richard W. Kobetz et Betty B. Bosarge, Gaithersburg (Maryland), International Association of Chiefs of Police, 1973, 780 pages.

L'importante augmentation de la criminalité et particulièrement de la délinquance juvénile inquiète sérieusement les Américains. Une Commission spéciale constituée par le Président des Etats-Unis et dotée de crédits considérables a suscité diverses enquêtes. L'I.A.C.P. (organisme nord-américain) en a entrepris une sur la délinquance juvénile. Elle a réuni en 1971-1972 sept conférences régionales multidisciplinaires et le volumineux ouvrage de M. Kobetz et Mme Bosarge en est résulté. Malgré ses dimensions, il se lit facilement grâce à une typographie très aérée. Les auteurs analysent d'abord le phénomène de la délinquance juvénile puis les divers mécanismes mis en place pour la combattre. Analyse critique dont chaque élément est l'objet d'une recommandation de l'association éditrice. Cette somme constitue une présentation exhaustive du problème posé aux Américains dont la solution est compliquée par la structure fédérale du pays. Chaque Etat a son Code pénal, son Code de procédure pénale et sa loi d'organisation judiciaire, ces dernières étant un vrai kaléidoscope : il y a des tribunaux pour mineurs municipaux, de comté, d'Etat. L'Etat fédéral a lui-même ses codes pénaux, de procédure et d'organisation judiciaire.

Le concept de délinquance juvénile recouvre, aux Etats-Unis, non seulement les infractions aux lois pénales, mais encore les contraventions de police,

des actes d'indiscipline parfois très véniels. Il en résulte un gonflement artificiel de la statistique criminelle (environ un million de cas par an). Aussi la première recommandation de l'I.A.C.P. est-elle de restreindre le concept de délinquance juvénile aux infractions pénales commises par un mineur d'âge qui a besoin de mesures d'éducation, d'aide ou de soins. Les mineurs indisciplinés ou inadaptés ne doivent pas être placés dans les institutions réservées aux jeunes délinquants. De plus, ils ne devraient, autant que possible, pas ressortir aux tribunaux pour mineurs, ce qui surcharge ces juridictions, qui n'ont plus le temps nécessaire pour s'occuper des vrais délinquants. En outre, le fait pour ces jeunes indisciplinés ou inadaptés de faire l'objet d'un dossier du tribunal des mineurs les stigmatise, c'est-à-dire compromet leur insertion sociale (obtention d'un emploi, etc.) et même leur réadaptation (nombre élevé de récidivistes). Il faut donc sélectionner les cas qui doivent être pris en charge par les tribunaux pour mineurs et ceux qui peuvent l'être par les services sociaux. Cette sélection, que les Américains appellent *diversion*, doit se faire autant que possible avant l'ouverture d'enquête judiciaire (*intake*). Elle peut intervenir évidemment ultérieurement lorsqu'il appert que le cas peut être préférablement traité par un service social. Le mineur et ses parents doivent accepter la *diversion*. Si le jeune prévenu conteste sa culpabilité, il doit pouvoir se défendre devant le tribunal pour mineurs. La *diversion* implique que des services sociaux valables existent dans la région et qu'ils acceptent de prendre en charge les cas pénaux ou parapénaux. Il faut pour cela prévoir des rencontres régulières entre juges des mineurs et services sociaux, ce qui n'est pas le cas de façon générale.

Après les généralités, les auteurs passent en revue les divers aspects de l'administration de la Justice des mineurs en commençant par le rôle de la police. Rôle particulièrement important dans les pays anglo-saxons où la police judiciaire tient lieu de juridiction d'instruction. Elle a de ce fait un pouvoir discrétionnaire, car elle décide de la suite à donner : liquidation sans suite, transmission du cas à un service social ou au tribunal pour mineurs. La police de Chicago a établi des lignes directrices pour que ce pouvoir discrétionnaire ne soit pas arbitraire. La police ne doit communiquer ses rapports à d'autres services que s'il y a un motif légitime. Elle ne doit pas communiquer les noms des mineurs à la presse. L'I.A.C.P. recommande la formation de brigades de mineurs, mais affirme que tous les policiers doivent recevoir une formation sur la lutte contre la délinquance juvénile et cela de façon permanente. La police a aussi un rôle à jouer dans la prévention, nous y reviendrons.

Le « système » des juridictions pour mineurs a été passé au crible fin par les assemblées régionales de l'I.A.C.P. A l'origine, les tribunaux pour mineurs (T.M.) ont été considérés comme des substituts des parents défaillants, l'Etat prenant le relais en qualité de *parens patriae*. C'est au nom de cette mission que les T.M. en sont venus à prononcer des mesures d'éducation ou de soins à l'égard non seulement des délinquants mineurs, mais encore de jeunes inadaptés ou moralement abandonnés ou indisciplinés, ces mesures pouvant aboutir à un placement prolongé dans une maison de correction, où ils retrouvent des vrais délinquants. La procédure était également devenue très informelle, beaucoup de juges des mineurs n'étant pas juristes. Il n'y avait souvent pas même de dossier. Le mineur pouvait être « condamné » pour « délinquance juvénile » sans autre qualification juridique. Beaucoup de décisions étaient prises à la demande des parents et en l'absence d'un défenseur. Les recours étaient rares.

Pourtant, la Cour suprême s'est penchée récemment sur la procédure appliquée aux mineurs et a déclaré dans divers arrêts, dont l'arrêt *Gault*, que la procédure informelle est anticonstitutionnelle, les mineurs prévenus devant bénéficier des droits de la défense garantis à tous les citoyens américains et notamment connaître l'incrimination dont ils sont l'objet et avoir l'assistance d'un défenseur. La plupart des cinquante Etats ont été obligés de réformer leur législation. Certains ont même exagéré ce retour au juri-disme en soumettant les délinquants mineurs à la lourde procédure accusatoire du droit pénal anglo-saxon, ce qui allonge beaucoup l'intervention judiciaire. Cette réaction est à l'origine de la *diversion*.

La pratique des T.M. est aussi variable que leur rayon de compétence. Trop de T.M. fonctionnent en circuit fermé. Aussi l'I.A.C.P. leur recommande-t-elle d'avoir des rapports hebdomadaires avec le parquet et les services de protection des mineurs. L'organisation administrative est souvent défectueuse. Les dossiers doivent être rationalisés et classés de façon irréprochable car il est inadmissible qu'ils s'égarer : il est arrivé que des mineurs restent jusqu'à leur majorité en maison de correction parce que leur dossier avait été perdu ! Les affaires pendantes doivent être constamment contrôlées pour éviter des lenteurs préjudiciables. La collaboration psychiatres-T.M. n'est pas satisfaisante, par suite de déceptions réciproques ! Pourtant l'avis d'un psychiatre ou d'un psychologue peut être très utile avant la décision d'ouverture d'enquête, car l'examen préalable des cas (*intake*) est la partie essentielle de l'action pénale.

Rôle du parquet. Avant l'arrêt *Gault*, peu de T.M. avaient un procureur spécialisé. Depuis lors, cette magistrature se développe. Son rôle est de contrôler l'enquête de la police et la procédure et de servir de chambre d'accusation. Le procureur peut négocier le *plea bargaining*¹ avec la défense. En plus, il doit collaborer à la formation de la police et du personnel des T.M.

Rôle du défenseur. Selon l'arrêt *Gault*, tout mineur traduit devant un T.M. a droit à un défenseur, éventuellement d'office. Il n'intervient en général qu'à l'audience de jugement, mais on recommande qu'il fonctionne dès l'arrestation et jusqu'à la fin de la mesure.

Les juges des mineurs. Sur environ 9 000 juges américains, environ 3 000 fonctionnent comme juges des mineurs, dont seulement 250 à plein temps. En 1971, les 2 973 T.M. ont jugé environ 475 000 mineurs, soit 42 % de tous ceux qui leur avaient été déférés, 58 % étant traités officieusement. Selon l'I.A.C.P., le T.M. est la pierre d'angle de la Justice des mineurs, mais le juge des mineurs ne doit pas se prendre pour un travailleur social. Il doit certes stimuler la création et le développement des services auxiliaires et avoir de fréquentes rencontres avec leurs travailleurs, mais il ne doit pas se substituer à eux.

Le juge des mineurs est le symbole de la Justice des mineurs et par conséquent... la cible des critiques ! Car il y en a beaucoup. On lui reproche entre

1. Le *plea bargaining* est une innovation procédurale destinée à raccourcir l'instruction pénale. Lorsqu'un prévenu est accusé de plusieurs délits dont certains sont reconnus et d'autres contestés, le procureur négocie avec le défenseur les délits qui figureront dans l'acte d'accusation et ceux qui n'y figureront pas, l'accusation en étant abandonnée. Voir John P. RICHERT, « La procédure du "plea-bargaining" en droit américain », cette Revue, 1975, p. 375 et s.

autres de bâcler ses décisions, de représenter l'*Establishment* (le « système » comme disent nos contestataires), d'être peu compréhensifs à l'égard des « minoritaires » et des jeunes en général, de manquer de formation et de qualifications, beaucoup n'ayant pas de formation juridique. Une formation de base doublée d'une formation continue serait nécessaire. Les cours en emploi organisés par le Conseil national des juges des T.M. sont estimés insuffisants. La sélection prête aussi le flanc à critique : dans vingt-cinq Etats, les juges des mineurs sont élus par le peuple et dans quinze, l'élection est politique, ce qui signifie qu'il y a campagne électorale ! Selon l'I.A.C.P., l'Utah a le meilleur système : Les juges des mineurs sont nommés par le gouverneur sur présentation par une commission *ad hoc* bien composée. Il est souhaité que les T.M. ne soient pas considérés comme des postes de passage en attendant une promotion.

Les *services auxiliaires*. L'assistance éducative (*probation*) est la mesure de choix, à la condition que le T.M. dispose d'un service suffisant qualitativement, ce qui est assez rare. Seuls onze Etats ont un service couvrant tout leur territoire. Dans trente-deux Etats, le service de probation dépend du T.M. Tous les agents de probation (*probation officers*, P.O.) se plaignent de surcharge. Il en est qui ont 340 cas, ce qui leur permet de consacrer en moyenne à chacun cinq minutes par mois ! La moyenne est de 100 à 200 cas, alors que la norme recommandée est de 50. Les P.O. doivent avoir en principe un diplôme de service social et un an de stage spécialisé et supervisé, mais plus d'un cinquième des P.O. n'ont pas de formation. L'I.A.C.P. estime que la police ne doit pas être chargée de l'assistance éducative. Heureusement, la surcharge des P.O. est de plus en plus palliée par l'appoint d'auxiliaires bénévoles. Alors qu'en 1961 il n'y avait que quatre T.M. qui en disposaient, leur nombre s'est élevé à deux mille en 1971. Les volontaires doivent évidemment recevoir un minimum de formation et être encadrés par des P.O. On a fait de bonnes expériences avec l'appoint d'ex-délinquants « régénérés ». Il est souhaitable que les P.O. discutent en équipe de l'aide à apporter à chaque mineur et à ses parents.

Traitement institutionnel. Les Etats-Unis possèdent 324 établissements publics de rééducation et de nombreux établissements privés. La tendance actuelle est de réserver cette forme de traitement aux mineurs qui en ont vraiment besoin (caractériels graves, multirécidivistes, psychopathes), ce qui permet de fermer un grand nombre d'établissements et de les remplacer par des petits *homes* ou des familles d'accueil avec encadrement par les éducateurs d'institutions devenus disponibles. On développe surtout l'assistance éducative en milieu naturel. Au Massachusetts, au lieu de deux mille mineurs internes, il n'y en a plus qu'une centaine placés dans des maisons de thérapie (*intense group care homes*). Ce nouveau système coûte bien moins cher que l'ancien bien que les parents nourriciers soient très convenablement rétribués. Ils sont soigneusement sélectionnés et reçoivent une information continue. Dans certains Etats, ils ont formé une association. D'autre part, quelques Etats ont ouvert des *attention homes*, maisons d'arrêt disciplinaires, sur le modèle anglais. Ces institutions reçoivent pour de courts séjours (vingt-trois jours en moyenne) des jeunes délinquants qui se comportent de façon insupportable. Ils sont soumis dans ces *homes* à un régime très ferme. Ils se sont révélés efficaces en Angleterre.

La *postcure* est le test de la resocialisation. Elle est la phase décisive du traitement institutionnel. Elle doit être aménagée en fonction du degré de

risque présenté par le libéré et selon ses besoins : travail, logement, loisirs, appui. Le recours à des volontaires est particulièrement indiqué. L'encadrement doit être intensif au début.

Mineurs en danger. Drogue : en 1960, on avait arrêté un jeune de quinze/vingt-quatre ans sur 2 127 jeunes de cette catégorie; en 1970 cette proportion était montée à 1 sur 140. Le besoin d'argent pour se procurer de la drogue pousse les toxicomanes à la délinquance et les filles, en plus, à la prostitution. Moyens de lutte : aide téléphonique, *free clinics* (dispensaires ouverts en permanence ou tard le soir, où les consultants sont reçus par des assistants sociaux, des médecins — dont bien des volontaires — sans formalité, sans dossiers, anonymement s'ils le désirent, dans une atmosphère détendue, cordiale). Des centres d'accueil reçoivent les drogués pour des séances d'information et de discussion. Les autres modes d'intervention sont peu efficaces. Cette endémie reste le problème médico-social le plus grave et le plus difficile.

Absentéisme scolaire (drop out) aussi répandu que la drogue est heureusement moins dangereux, mais il révèle une situation dangereuse. Les uns manquent l'école parce qu'ils ont bu ou se sont drogués; d'autres peu doués, parce qu'ils ont pris l'école en grippe. Trop souvent, on les défère aux T.M., ce qui n'est pas rationnel. Dans certaines villes, on les confie à des centres de guidance scolaire qui cherchent des solutions individuelles pour éviter la marginalisation.

Prévention. La police a naturellement un rôle à jouer dans la prévention primaire, secondaire et tertiaire. L'école est un bon terrain pour la prévention primaire. De nombreuses expériences se sont montrées positives, sous la devise « la jeunesse et la loi ». La police y collabore activement. C'est pour elle une occasion d'expliquer aux jeunes de divers âges le rôle protecteur de la police. Cette initiation se fait par la parole, le film, des discussions, des visites de casernes de police et de leurs laboratoires techniques, même par la participation à des patrouilles. Le programme est parfois établi par les écoliers, par l'intermédiaire de leurs délégués. La police fait de la prévention tertiaire en convoquant les auteurs de petits délits ou de contraventions de circulation pour des leçons de circulation ou des exposés avec discussion sur la nécessité de la loi et le devoir de s'y conformer. Les parents sont parfois conviés à ces séances. A Fresno (Californie), la police a recruté des étudiants pour collaborer à cette éducation.

Les évaluations de ces essais sont encourageantes; l'attitude des jeunes devient plus positive, aussi l'I.A.C.P. recommande-t-elle à toutes les directions d'école d'élaborer de tels programmes avec la collaboration des T.M.

Conclusions. Le système des juridictions spécialisées pour les mineurs inauguré aux Etats-Unis en 1899 a encore toute sa raison d'être. Mais il a besoin d'être aménagé rationnellement. Il doit être intégré dans la planification sociale. La lutte contre la délinquance juvénile est liée à la politique sociale. L'I.A.C.P. est d'avis que la création d'un Institut national pour l'étude de ces problèmes, interdisciplinaire et indépendant pourrait contribuer efficacement aux réformes à apporter.

Le gros livre de M. Kobetz et de Mme Bosarge, malgré ses dimensions, est l'ouvrage qui peut renseigner le mieux et complètement le lecteur curieux de connaître le problème de la délinquance juvénile aux Etats-Unis et les moyens mis en œuvre pour la combattre.

M. VEILLARD-CYBULSKI.

Délinquance juvénile et développement socio-économique, par Yves Chirol, Zarco Jasovic, Desanka Lazarevic, Boleslaw Maroszek, Vincent Peyre, Andras Szabo, avec la collaboration de Helmut Ornauer, La Haye, Paris, Mouton & Co., 1975, 317 pages.

Cet ouvrage constitue la première partie d'une recherche comparative européenne conduite sous l'égide du Centre européen de la coordination et de la documentation en sciences sociales de Vienne.

Il se propose ainsi qu'il est dit dans le premier chapitre :

1) de vérifier l'existence d'une relation statistique entre les processus de transformation socio-économique et les niveaux de délinquance juvénile apparente;

2) d'expliquer cette ou ces relations par une analyse faisant apparaître des variables intermédiaires;

3) de préciser et compléter des résultats obtenus par une étude monographique d'une région en situation de transformation rapide.

Cette dernière partie n'est pas encore réalisée.

Des sept pays qui étaient représentés au départ, seuls sont finalement restés la Pologne, la France, la Hongrie et la Yougoslavie.

Cette recherche a bien entendu conduit les chercheurs à des rencontres à tous les niveaux dont on peut dire qu'elles ont abouti à la constitution d'une véritable équipe multinationale dont la richesse dépassera le but fonctionnel initial.

La méthodologie de la recherche est présentée d'une façon quasi exhaustive par Mme Malewska, M. Maroszek, M. Peyre et M. Chirol. Le problème était de mener dans les quatre pays des études rigoureusement parallèles dont les résultats pourraient être comparés. Il fallait tout d'abord procéder à des définitions opératoires des deux termes à confronter : développement socio-économique — délinquance juvénile, et pour cela définir des indicateurs permettant une analyse factorielle. Après une tentative d'analyse à partir de l'ensemble de ces indicateurs, on a choisi de les grouper en composantes : par exemple les pourcentages des personnes actives dans l'agriculture, dans l'industrie, le nombre d'entreprises occupant plus de deux cents salariés, etc., ont permis de dégager une composante primaire « activités collectives », les composantes les plus représentatives étant elles-mêmes regroupées en « super-composantes ».

En ce qui concerne les indicateurs de délinquance, il a fallu évidemment se rapporter aux statistiques publiées dans les différents pays. Le problème de la comparaison point par point des actes qui engendrent une réaction sociale a été examiné par un sous-groupe juridique dont le compte rendu ne figure pas dans cet ouvrage (il a été publié dans les *Annales de Vaucresson* sous la signature de M. Henry, « Recherche comparative européenne, compte rendu des travaux du sous-groupe juridique » (*Annales de Vaucresson*, n° 5, 1967, p. 61-101).

L'ouvrage comporte ensuite une série d'études pays par pays, suivi de deux essais d'analyse comparative : une comparaison interrégionale présentée par M. Maroszek et une comparaison internationale présentée par M. Peyre. On est frappé par la prudence des auteurs de ces deux chapitres. Si l'étude interrégionale fait apparaître dans chaque unité territoriale une corrélation

entre la délinquance juvénile et le développement économique, il n'est pas possible selon eux d'affirmer que le processus de développement exerce une influence directe sur les comportements délinquants. Cette influence joue au travers du fonctionnement des groupes de socialisation tels que la famille ou l'école. Autrement dit, si la liaison générale est établie, les modalités en échappent encore à l'analyse comparative. Il faut dire aussi que les catégories de délinquance (contre les biens, contre les personnes) ne sont pas liées chacune de la même façon avec le développement économique.

Par ailleurs, on nous dit que la comparaison internationale a exigé une réduction du nombre des variables et par conséquent un appauvrissement des possibilités d'interprétation.

Au-delà de ces résultats qui peuvent paraître modestes, nous devons saluer dans cette étude l'effort tout à fait nouveau dans l'approche des phénomènes de socialisation et le premier exemple d'une collaboration internationale aussi développée; autrement dit, un modèle pour bien des recherches à venir.

J. PERRONE.

Tendances de la rééducation des adolescents et des jeunes adultes délinquants, publication du Comité européen pour les problèmes criminels, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1974, 111 pages.

Le Comité européen pour les problèmes criminels a créé un sous-comité pour étudier les tendances nouvelles de la rééducation d'adolescents et de jeunes adultes délinquants. Ce Comité a fonctionné de 1950 à 1973 et a établi un rapport qui fait l'objet de la présente publication, présentée à la XXII^e session plénière du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe tenue en mai 1973.

Ce sous-comité a eu l'ambition de faire un inventaire des expériences les plus récentes dans les différents pays qu'il regroupait. M. Gordon Rose (expert du Royaume-Uni) en a rédigé le texte central que nous retrouvons ici accompagné des conclusions de ce Comité et d'annexes.

Sur le foisonnement de ces expériences, mille fois rapportées de congrès en publications, nous renvoyons le lecteur au texte de ce rapport. Nous applaudissons à la pénétration des sciences humaines dans toutes les phases du traitement. Nous admirons la prolifération linguistique de tous ces pionniers qui ont découvert et baptisé leurs nouvelles expériences. Nous aimerions, soit dit en passant, que d'autres études nous renseignent sur le développement dans le temps de beaucoup d'entre elles, dont on peut se demander ce qu'elles sont devenues après quelques années de fonctionnement. Par contre, nous ne sommes renseignés qu'allusivement sur bien des points qui font problème : Peut-on concevoir une éducation sans contrainte ? Si contrainte il y a, comment est-elle assurée et assumée ? Si ces internats sont aussi ouverts qu'on nous le dit, que fait-on de ceux qui n'y veulent pas rester ? Si le jeune refuse des activités de groupe dans le cadre du milieu ouvert dont on nous assure que certaines sont « intensives », que propose-t-on pour y obvier ?

Le texte, « Vous êtes O.K. », qui se dit être un « manuel d'analyse transactionnelle à l'usage des garçons » retiendra l'attention du lecteur. Le jeune (suffisamment intelligent), qui lira ou écouterait la leçon de ces dix-huit pages

de texte serré, acceptera le traitement en petit groupe qu'on lui propose. Mais l'entendra-t-il seulement ? S'il se montre rebelle, acceptera-t-on de le confier à des représentants de cette *Alternative Society* qui, marginaux comme lui, pourront retenir son attention ? De fait, la société alternative, la contre-culture développée dans des groupes de jeunes parallèles aux organisations traditionnelles, offrent à certains une structure d'accueil et un soutien « hors système » qui n'est pas négligeable.

Avec M. Rose, nous ne rejeterons pas cette collaboration. Avec lui nous soulignons l'importance de la variété et de la souplesse de l'équipement. L'auteur ajoute : « Nous avons appris que ces techniques par lesquelles nous nous efforcions d'apporter un appui ou une aide thérapeutique générale n'ont pas un impact suffisant sur les problèmes de l'individu, et que nous devons agir de façon encore plus directe et énergique sur les comportements qui sont préjudiciables à la fois au jeune lui-même et, à travers lui, à d'autres membres de la société. »

« Si la société d'abondance est capable d'engendrer de nouveaux dangers pour sa jeunesse, elle peut se permettre de rechercher plus activement des remèdes. »

J. PERRONE.

Juveniles on Parole. A Sociological Perspective (Les adolescents en libération conditionnelle. Perspective sociologique), par William R. Arnold, New York, Random House, Inc., 1970, 177 pages.

Cet ouvrage a pour origine une enquête effectuée par l'auteur, professeur à l'Université du Kansas, sur un échantillon de jeunes libérés sous condition d'un établissement de rééducation de l'Illinois.

Cette enquête est déjà assez ancienne puisqu'elle a eu lieu de décembre 1959 à novembre 1960. La méthodologie qui l'a inspirée est analysée en annexe. Le livre de M. le professeur Arnold a cependant d'autres sources et constitue en fait une réflexion d'ensemble sur la sociologie de la libération conditionnelle des jeunes. Sont successivement étudiés le rôle formel et le rôle réel dans cette institution de l'éducateur, de son client, des parents et des pairs de celui-ci. La conclusion principale est qu'il existe de profondes différences entre le rôle formel et le réel. À l'origine de ce phénomène serait le défaut d'homogénéité entre la « culture » de l'éducateur et celle de son client. L'ouvrage se termine par un certain nombre de suggestions qui mériteraient une discussion détaillée.

Les techniques du *group counseling* peuvent être utilement appliquées en matière de libération conditionnelle. L'auteur cite à cet égard une étude effectuée en Californie sur huit mille libérés conditionnels dont certains ont été traités individuellement, d'autres soumis à un *group counseling* instable, d'autres enfin à un *group counseling* stable. Elle a établi que la troisième forme de traitement avait un meilleur taux de succès que la seconde et celle-ci que la première. Une liaison entre traitement en milieu ouvert et éducation de prévention pourrait paraître la solution idéale dans la mesure où le client se trouverait ainsi traité dans son cadre naturel. Un tel système entraînerait des coûts financiers considérables. Les expériences faites à cet égard à Chicago n'ont pas été totalement concluantes. L'auteur en revanche

recommande le recours assez fréquent au système des foyers de semi-liberté et est par ailleurs intéressé par l'expérience anglaise des *attendance centres*.

L'essentiel cependant est, pour l'auteur, de mettre l'accent sur la recherche d'un meilleur statut pour le client. D'une manière générale il pense préférable à cet effet de s'attacher à résoudre les problèmes concrets, notamment d'ordre professionnel, du client plutôt que d'entretenir une action essentiellement psychologique particulièrement difficile en raison de la différence de culture entre le client et l'éducateur.

Cette opinion caractérise un style de traitement qui n'entraînera pas évidemment l'adhésion de tous les spécialistes. Elle a le mérite cependant de poser clairement le problème de l'opportunité d'une typologie des traitements en milieu ouvert en relation avec une typologie des délinquants.

Les résultats définitifs de l'expérience *Impact* actuellement réalisée en Angleterre constitueront sans doute un bon élément d'appréciation des suggestions de M. le professeur Arnold. Son livre a le grand mérite d'informer le lecteur sur un certain nombre d'enquêtes intéressantes, de les analyser avec rigueur et surtout de susciter une réflexion indispensable sur la nature et les limites du traitement en milieu ouvert des jeunes et sans doute, nous semble-t-il, des adultes.

G. M.

Les éléments d'une assistance éducative, par Robert Allée, Paris, Centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations, 1976, 180 pages.

Nous avons tenu à rendre tout de suite compte à nos lecteurs de la parution de ce livre parce que nous pensons qu'il est important.

Sous un petit volume sa richesse est inépuisable, et derrière la prose caustique de son auteur et le caractère parfois irritant de ses propos, le lecteur sa félicitera peut-être que quelqu'un ait osé dire ce que beaucoup soupçonnaient.

M. Robert Allée analyse un cas d'assistance éducative qu'il n'a pas choisi au hasard et qui convient certainement pour la démonstration qu'il veut nous faire, mais qui n'est pas exceptionnel. Il n'a pas de peine à faire ressortir le caractère décousu des interventions des divers travailleurs sociaux qui l'ont traité et surtout de l'éducatrice qui en avait été chargée. Cette analyse est sans pitié : sous l'éclairage cru de notre auteur, les interventions apparaissent souvent dérisoires : sans projet pédagogique de départ, actions conduites coup par coup, se bornant à enregistrer les modifications de situation sans avoir peut-être une seule fois joué un rôle déterminant dans leur évolution. Les contacts ont été trop peu fréquents pour être efficaces, les démarches visent à résoudre par des palliatifs les difficultés qui se présentent et aboutissent la plupart du temps, chose paradoxale pour une mesure de milieu ouvert, à assurer des prestations de type « hôtelier » (c'est le terme de l'auteur) : placements, hospitalisations, c'est-à-dire à favoriser l'internement de l'adolescent.

Ces remarques dépourvues d'aménité visent cependant ce qui est pain quotidien de l'action éducative en milieu ouvert. Celle-ci a pâti de son manque d'impact éducatif sur des sujets fuyant la relation. Et il ne faut pas dire

que c'est parce que l'éducateur a trop de cas à suivre. Cela est souvent vrai, mais pas toujours. L'éducateur ne peut pas être constamment derrière l'éduqué, malgré l'imagination de certains qui essaient de trouver prétexte à des contacts plus fréquents. Il faut admettre ce caractère épisodique. La question se pose alors de savoir si les interventions discontinues peuvent avoir une influence décisive : parfois oui, parfois non, plutôt souvent non.

C'est donc la critique de l'éducation en milieu ouvert qui est engagée. Il ne faut pas demander à celle-ci plus que ce qu'elle peut donner.

L'auteur aborde le problème sous un autre jour, et ici sa contribution est tout à fait nouvelle : il fait le compte de ce que peut coûter une série d'interventions de cette sorte. Pour le cas qu'il étudie, et qui est quand même particulier, vu le nombre de journées de placement ou d'hospitalisation, il aboutit au chiffre qui peut paraître considérable de 10 000 F. Et de poser la question : quel est exactement le service rétribué pour cette somme ? Autrement dit, problème de coût et rendement.

Ici beaucoup vont se récrier : un travail éducatif peut-il s'apprécier en ces termes ? Selon nous, il n'est ni illégitime ni immoral de se poser cette question. Une telle dépense devrait conduire ceux qui l'ont engagée à rendre des comptes à la société, « au contribuable », dit plus crûment l'auteur.

Ce livre, s'il est acerbé, n'est pas destructif, il est toujours bon que l'on soit obligé de voir les réalités en face. L'auteur avance aussi quelques propositions. Sur le plan judiciaire, il suggère que l'autorité judiciaire ne prenne pas systématiquement en compte les cas « d'enfants simplement sous-développés, dont la situation relève en premier lieu du domaine sanitaire ou de celui des enseignants ».

Il propose, outre une mise en commun des renseignements détenus par les différentes administrations, une sorte de sectorisation de l'action éducative, prise en charge par des unités territoriales de base qui en assureraient le financement et le contrôle. Dans ces unités travailleraient des éducateurs qu'il nomme « conseiller social polyvalent » ou « généraliste » qui vivraient en contact avec la population où ils exercent leurs activités et qui répondraient de leur action devant leur communauté.

Ces propositions peuvent paraître séduisantes. Elles sont cependant lourdes de conséquences. Les organismes de protection sociale sont complexes. Les divers départements ministériels intéressés ont des visées, avouées ou non, et tendant à s'assurer des avantages sur le terrain. Nous sommes sceptiques sur les contrecoups d'une décentralisation qui aboutirait aussi bien, quoi qu'en dise l'auteur, au renforcement de l'action d'instances administratives ou technocratiques, fussent-elles locales. Nous nous méfions d'une sectorisation qui pourrait ailleurs s'appeler « quadrillage ». A partir de quel seuil de « désutilité » pour parler comme Yvan Illitch la protection sociale créera-t-elle plus de problèmes qu'elle n'en pourra résoudre ?

M. Robert Allée n'ignore pas ces questions. Il ne prétend pas d'ailleurs apporter de réponse mais simplement ouvrir des voies nouvelles, ébaucher des mutations. Convenons quand même que la partie constructive de son livre a moins de vigueur que la partie critique.

Il était salutaire toutefois que ces choses soient dites, et nous souhaitons que ce livre soit largement lu et discuté.

J. PERRONE.

VII. — POLICE SCIENTIFIQUE, MEDECINE LEGALE ET CRIMINALISTIQUE

Practical Psychology for Police Officers (Psychologie pratique pour les policiers), par Martin Reiser, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1973, 177 pages.

L'auteur de cet excellent ouvrage est le premier titulaire du poste de psychologue créé en 1968 dans la Police de Los Angeles. Il semble, comme en témoigne le chef de la Police de cette ville, y avoir pleinement réussi et ce livre est le résultat de son expérience dans cette fonction.

Les premiers chapitres concernent les aspects psychologiques et psychosociologiques principaux des fonctions de policier dans nos sociétés modernes, aux valeurs constamment en évolution. M. Reiser insiste, à juste titre, sur la mutation des rôles maintenant multiples (répression, prévention, éducation, etc.) qui nécessitent de nombreuses qualités psychologiques (intelligence, stabilité émotionnelle, capacités relationnelles, désir de servir la communauté); il indique aussi les attitudes inadaptées, résultat de faiblesses de la personne, les sources de conflits, les dangers et tentations. Les problèmes familiaux (l'auteur indique au passage que le taux de divorce ne semble pas plus fréquent chez les policiers que dans la population générale) font l'objet d'un chapitre détaillé dont les indications peuvent être utilisées à la fois par les policiers pour leurs problèmes propres et pour ceux de leurs « clients ». Il en est de même des deux chapitres de psychologie clinique consacrés aux principaux facteurs du développement de la personnalité, aux moyens de défense mis en œuvre en cas de difficultés, et aux techniques de soutien (*counseling*) ou de psychothérapie proprement dite. Comme l'indique l'auteur, le policier peut participer à certaines actions de soutien psychologique à condition de bien connaître ses limites. Les autres chapitres contiennent, dans une forme claire et très bien résumée, les données actuelles dont les criminologues disposent sur le monde des adolescents, les phénomènes de délinquance, les problèmes particuliers du suicide et de l'homicide. Enfin, l'auteur envisage quelques situations concrètes auxquelles les policiers sont souvent confrontés et les écueils à éviter dans ces cas (disputes familiales, malades mentaux, mauvais traitements à enfants, émeutes, poursuites à grande vitesse, situations impliquant le recours possible à des armes).

Il est certain que cet ouvrage peut constituer un excellent manuel pour l'information psychologique et criminologique des policiers en formation. Il mériterait d'être traduit, car les particularités culturelles propres aux Etats-Unis apparaissent peu gênantes. Une très bonne bibliographie accompagne chacun des chapitres.

P. MOUTIN.

TABLES DE L'ANNÉE 1976

dressées par **Josette FITZGERALD**

Assistante au Centre français de droit comparé.

I. — TABLE GENERALE

ARTICLES

<i>Les modifications apportées par la loi du 11 juillet 1975 à la théorie générale du droit pénal</i> , par André DECOCQ	5
<i>La culpabilité devant les sciences humaines et sociales</i> , par Roger MERLE	29
<i>La protection judiciaire de l'enfant</i> , par Gaston FÉDOU	39
<i>Le régime de l'action civile survivant à l'action publique</i> , par P. SAVEY-CASARD ..	319
<i>L'action civile et les infractions à la législation économique après la loi Royer</i> , par Luc HARTEMANN	329
<i>Réquisitoires contre le Code pénal dans le roman sous la monarchie de Juillet</i> , par Jan PICKUP	361
<i>Le droit sanctionnateur des incendies à travers les codes pénaux européens</i> , par Pierre GRAPIN	611
<i>La politique de défense sociale devant les aspects nouveaux de la délinquance</i> , par Filippo GRAMATICA	629
<i>Histoire, principes et réalisation de la réforme du droit pénal allemand</i> , par Hans-Heinrich JESCHECK	647
<i>Les problèmes posés par l'expertise psychiatrique dans le cadre de l'activité médico-légale et de ses perspectives criminologiques</i> , par Giacomo CANEPA	887
<i>A propos des nullités de l'instruction préparatoire : quelques remarques sur la distinction des nullités textuelles et des nullités substantielles</i> , par Charles GOYET	899
<i>Société et gravité des infractions</i> , par Jean-Claude WEINBERGER, Patrick JAKUBOWICZ et Philippe ROBERT	915

ETUDES ET VARIETES

<i>Problèmes actuels de la répression pénale et la Défense sociale nouvelle</i> , par Paul CORNIL	61
---	----

<i>Réflexions sur l'adolescent et la société. A propos de l'ouvrage de Denis Szabo, Denis Gagné et Alice Parizeau, par Jean CHAZAL</i>	81
<i>Agression, violence et systèmes socio-culturels : essai de typologie, par Denis SZABO.</i>	377
<i>Le tribunal prévôtal : juridiction disciplinaire ou véritable tribunal de police aux armées? par Bernard CHARRON</i>	399
<i>La peine de mort au Grand-Duché de Luxembourg, par A. SPIELMANN</i>	661
<i>Quelques réflexions sur la réforme du Code de procédure pénale iranien (février 1974), par Mohamed ACHOURI</i>	693
<i>La réforme pénitentiaire en Italie, par Francesca GABRIELLI FABRIZI</i>	931
<i>Unité et diversité de l'application des peines. Réflexions à propos de la 70^e session nationale de formation permanente (Bordeaux, 24 au 28 novembre 1975), par Gilbert MARC</i>	939
<i>Les Accords franco-québécois en matière de justice, par Jean-Pierre SABATIER</i>	947

CHRONIQUES

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

I. — <i>Droit pénal général, par Jean LARGUIER</i>	89, 407, 707, 953
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique, par André VITU</i>	97, 415, 713, 959
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes, par Georges Levasseur</i>	107, 423, 723, 967
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens, par Pierre BOUZAT</i>	123, 435, 733, 983
V. — <i>Procédure pénale, par Jean ROBERT</i>	139, 443, 743, 987
CHRONIQUE LÉGISLATIVE, par André DECOCQ	147, 449, 749, 995

CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE :

— <i>Suicides en milieu carcéral et en milieu libre : évolution et situation comparées (1852-1974), par Jean-Claude CHESNAIS</i>	465
— <i>Id. 2^e partie : Comparaison détaillée</i>	761
— <i>Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire (séance du 15 avril 1976).</i>	999

CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE ET DES SCIENCES DE L'HOMME :

I. — <i>Criminologie et pathologie sociale, par Jean PINATEL</i>	181
II. — <i>Recherches sur les problèmes de communication dans la justice, par Jacques VÉRIN</i>	190
I. — <i>Délinquance étrangère et réaction judiciaire (A propos d'une recherche nantaise), par Jean PINATEL</i>	473
II. — <i>L'Institut de justice Vera à New York. De remarquables expériences-pilotes pour réduire l'emprisonnement, par Jacques VÉRIN</i>	484
— <i>Phénomène criminel et réaction sociale en Amérique latine, par Jean PINATEL</i>	777
— <i>La recherche clinique et l'intervention médico-psychologique et sociale (A propos d'une recherche bayonnaise), par Jean PINATEL</i>	1009

CHRONIQUE DE POLICE, par Jean SUSINI :

— <i>Dictionnaire criminologique à l'usage de la police scientifique : le concept d'aliénation</i>	197
— <i>Structures et organisation de la police française (1976)</i>	499
— <i>La police et la jeunesse. Aperçus historiques</i>	787
— <i>Le banditisme : concept de police technique</i>	1021

CHRONIQUE DU PARQUET ET DE L'INSTRUCTION, par Jacques GOULESQUE et Jean MICHAUD :

— <i>Les techniques para-judiciaires ou la procédure « sauvage », par Jean MICHAUD</i>	211
— <i>Encore une étape de la procédure pénale, par Jean MICHAUD</i>	513
— <i>Le juge d'instruction et la victime de l'infraction, par Jean MICHAUD</i>	805
— <i>Le juge d'instruction et l'avocat, par Jean MICHAUD</i>	1043

CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE :

— <i>Vingt-deuxièmes Journées de défense sociale. Journées franco-suisse (Neuchâtel, 13 et 14 novembre 1975). La publicité dans le procès pénal. Rapports introductifs français et suisse</i>	519
— <i>Idem. Compte rendu des travaux, par P.-H. BOLLE</i>	811
— <i>Marginalité sociale et justice, thème du IX^e Congrès international de défense sociale (Caracas, 3-7 août 1976). Rapport général de synthèse, par Jacques VÉRIN</i>	1049

INFORMATIONS

<i>XI^e Congrès international de droit pénal (Budapest, 9-15 septembre 1974, par Jacqueline SACOTTE</i>	221
<i>Idem. Résolutions</i>	227
<i>III^e Colloque du Département des droits de l'homme du Centre d'études européennes de l'Université de Louvain-la-Neuve (5 décembre 1975), par G. LEVASSEUR</i>	237
<i>La légitime défense, thème des XIV^{es} Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale (Pau, 18 et 19 octobre 1974), par P. COUVRAT</i>	243
<i>III^{es} Journées régionales de l'Association normande de criminologie (Le Havre, 8 et 9 novembre 1975), par G. LEVASSEUR</i>	245
<i>International Journal of Criminology and Penology, par Y. M.</i>	253
<i>La nouvelle loi fédérale suisse sur les stupéfiants (Loi du 20 mars 1975, entrée en vigueur le 1^{er} août 1975), par Jacqueline SACOTTE</i>	255
<i>L'Association Narconon, une nouvelle approche de l'assistance aux détenus et aux toxicomanes, par D. C.</i>	258
<i>Prix Gabriel Tarde</i>	259
<i>XV^{es} Journées franco-belgo-luxembourgeoises (Bruxelles, 14 et 15 mai 1976)</i> ..	260
<i>XXXVI^e Cours international de criminologie (Pau, Bayonne, San-Sebastian, 5-12 mai 1976). Recherche scientifique en matière de délinquance et d'inadaptation juvéniles</i>	261

<i>Marginalité sociale et justice, thème du IX^e Congrès international de défense sociale (Caracas, 3-7 août 1976)</i>	262
<i>Nécrologie : Vladimir Solnar, par Y. M.</i>	537
<i>A propos de la loi espagnole de périculosité et de réhabilitation sociale modifiée en 1974 : cas particulier de l'arrêt de fin de semaine introduit par cette loi, par Jacqueline BERNAT</i>	539
<i>A propos des Detention Centres britanniques et du Jugendarrest allemand, par J.-P. PEIGNÉ</i>	541
<i>Etat actuel des travaux de la Commission du droit du Canada, par Ph. LAFARGE.</i>	544
<i>Trois études publiées par l'Institut finlandais de recherches sur la politique légale, par C. ARRIGHI</i>	546
<i>Le Séminaire judiciaire de Roehampton (15-19 septembre 1975), par G. M.</i>	551
<i>I^{er}es Journées de défense sociale d'Amérique latine (Caracas, 5-7 août 1974). La planification de la défense sociale dans les pays en voie de développement, par Jacqueline BERNAT</i>	558
<i>Criminalité et mass media, thème du XVI^e Congrès français de criminologie (Caen, 4-6 novembre 1976)</i>	560
<i>Les activités du Centre international de criminologie comparée de Montréal, par Alice PARIZEAU</i>	819
<i>Police-Justice (A propos d'une thèse récente de droit pénal), par Marcel LE CLÈRE.</i>	822
<i>La XLIV^e Session de l'Assemblée générale annuelle de l'Organisation internationale de police criminelle-INTERPOL (Buenos Aires, 9-15 octobre 1975), par E. SCHLANITZ</i>	824
<i>Journées d'étude de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de P.O.I.P.C.-INTERPOL (Saint-Cloud, 15 et 16 janvier 1976), par H. VEILLARD-CYBULSKA</i>	827
<i>IX^{es} Journées juridiques franco-italiennes (Paris-Lyon, 21-25 mai 1975). Construction et protection de l'esthétique en droit pénal, par Jacqueline SACOTTE.</i>	833
<i>XVII^e Congrès annuel de la Société de criminologie du Québec (Montréal, 25 et 26 mars 1976). Justice et injustice au Québec, par A. NORMANDEAU et J. RICO.</i>	837
<i>V^{es} Journées d'études de l'Institut de criminologie de Paris (19 et 20 mai 1976). Employeurs, syndicats professionnels et droit pénal, par Jacqueline BERNAT.</i>	841
<i>Le Mouvement pour la réinsertion sociale (Assemblée annuelle, Paris, 18 mai 1976), par Jacqueline BERNAT</i>	843
<i>Nécrologie : Jacques Megret, par M. A.</i>	1063
<i>Premier aperçu sur les tendances actuelles du droit pénal au Portugal, par Denyse CHAST</i>	1064
<i>Le V^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Genève, 1^{er}-12 septembre 1975), par Jacqueline SACOTTE</i>	1066
<i>I^{er} Colloque du Centre international pour la prévention et le traitement des comportements antisociaux (Rome, 13-14 décembre 1974), par D. C.</i>	1069
<i>L'audition de l'enfant et de l'adolescent par la police et la justice (Genève, 24-28 mai 1976), par Henryka VEILLARD-CYBULSKA</i>	1070
<i>IV^e Rencontre juridique franco-hongroise (Paris, 4-7 novembre 1975). La responsabilité du fait d'autrui, par Jacqueline SACOTTE</i>	1074
<i>VI^e Conférence internationale de l'Union mondiale des organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Montreux, 12-16 avril 1977)</i>	1079

<i>Séminaire sur le crime et la justice pénale (Salzbourg, 15 mai - 4 juin 1977)</i>	1080
<i>A la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris</i>	1081
<i>Activités du Centre de recherches de politique criminelle de Paris</i>	1082

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Droit pénal général et ouvrages auxiliaires	265, 563, 845, 1083
Procédure pénale	273, 566, 857
Droit pénal spécial et droit pénal économique	569, 859
Sciences criminologiques	275, 572, 861, 1086
Science pénitentiaire	288, 580, 870, 1093
Droit pénal international	297, 590, 1098
Droit pénal comparé et droit pénal étranger	300, 591, 872, 1102
Problèmes de l'enfance et de l'adolescence	303, 598, 878, 1109
Police scientifique, médecine légale et criminalistique	880, 1119

II. — TABLE ANALYTIQUE

Les chiffres renvoient aux pages.
Les chiffres en italique se rapportent au n° de renvoi.

- A**
- Abandon de foyer.**
—, jurispr., 979, n° 7.
- Abandon de famille.**
V. *Divorce*.
- Aberrations chromosomiques.**
V. *Prises d'otages*.
- Abstention délictueuse.**
Refus de porter secours, jurispr., 972, n° 3.
V. *Délinquance-Délinquants 8, Interruption volontaire de la grossesse 3*.
- Abus de biens sociaux.**
—, jurispr., 734, n° 2.
- Abus de confiance.**
—, jurispr., 126, n° 5.
V. *Recel 2*.
- Abus de pouvoir.**
V. *Droit pénal militaire*.
- Accident du travail.**
V. *Homicide 2* (not. II).
- Acte administratif.**
V. *Légalité 2*.
- Action civile.**
1) Le régime de l'— survivant à l'action publique, par P. Savey-Casard, 319.
2) L'— et les infractions à la législation économique après la loi Royer, par Luc Hartemann, 329.
3) Transmission de l'— fondée sur le préjudice subi par le « de cujus », jurispr., 992, n° 7.
V. *Chose jugée 2, Homicide 5*.
- Action publique.**
V. *Action civile 1*.
- Administration de la justice.**
L'— des mineurs [E.U.], par R. W. Kobetz et B. B. Bosarge, bibl., 1109.
- Administration fiscale.**
V. *Casier judiciaire*.
- Administration pénitentiaire.**
1) *In Sabatier*, 949 et s.
2) Conseil supérieur de l'— (Séance du 15 avril 1976 [France], pénit., 999).
V. *Nécrologie 2*.
- Adultère.**
V. *Divorce*.
- Aéronet.**
1) La piraterie aérienne et le droit, par K. Hailbronner, bibl., 590.
2) Enlèvements, détournements d'avions, prises d'otages, kidnapping, par W. Middendorff, bibl., 591.
3) Répression de la capture illicite d'— : v. *Congrès internationaux 1* (not. 226 et s.; 236).
4) Actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, législ., 457, n° 13.
5) Accident d'aviation : v. *Homicide 3* (not. II).
V. *Droit pénal international* (not. 1101).

Agences de voyage.

Infractions relatives aux —, législ., 158, n° 13.

Agression.

V. *Violence 1*.

Alcool-Alcoolisme.

1) Le Comité national de défense contre — dans son action de partie civile, jurispr., 139, n° 2.
2) *In Vérin*, 491 et s.
V. *Débûs de boissons, Partie civile 4*.

Allénation sociale.

Dictionnaire criminologique à l'usage de la police scientifique : le concept d'allénation, par J. Susini, pol., 197.

Amende.

1) — correctionnelle : *in Decocq*, 14 et s.
2) *In Lafarge*, 544.
3) — fiscales : v. *Prescription*.

Amnistie.

In Savey-Casard, 323 et s.

Anormaux mentaux.

1) *In Lafarge*, 546.
2) *In Canepa*, 892, 893.
V. *Congrès internationaux 18*.

Anthropologie.

In Szabo, 378 et s.
V. *Association de malfaiteurs 2*.

Appellations d'origine.

1) Infractions relatives aux —, législ., 150, n° 7.
2) Infractions en matière d'—, législ., 457, n° 11.
3) Infractions en matière d'—, législ., 755, n° 10.
4) Infractions en matière d'—, législ., 995, n° 1.

Armes.

1) Infractions relatives au commerce des —, législ., 454, n° 7.
2) Infractions au régime des —, législ., 997, n° 6.
V. *Port d'— prohibé*.

Arrestation.

In Susini, 1023 et s.

Arrêts de fin de semaine.

A propos de la loi espagnole de périculosité et de réhabilitation sociale modifiée en 1974 : Cas particulier de l'— introduit par cette loi, par J. Bernat, Inf., 539.

Assistance éducative.

V. *Administration de la justice* (not. 1112), *Enfance et adolescence 17*.

Assistance post-pénale.

In Vérin, 489 et s.; 491 et s.; 492 et s.; 496.
V. *Traitement des délinquants 1*.

Association de malfaiteurs.

1) —, jurispr., 417, n° 2.
2) Les vice-lords, guerriers de la rue [E.U.], par R. Lincoln-Keiser, bibl., 574.
3) *In Susini*, 1035 et s.
V. *Racisme 2*.

Atteinte à la vie privée.

V. *Droits de l'homme et du citoyen 3*.

Atteinte à l'intégrité corporelle.

V. *Coups et blessures 4* (not. III).

Attentat à la pudeur.

— avec violence. Circonstance aggravante tirée de l'âge de la victime, jurispr., 728, n° 5.
V. *Pornographie*.

Auteur moral.

La notion d'—, jurispr., 407, n° 2.

Auxiliaires de la justice.

V. *Avocats*.

Avocats.

Rémunération des — devant la juridiction répressive depuis la réforme du 31 décembre 1971, jurispr., 447, n° 5; 989, n° 3.
V. *Administration de la justice* (not. 1111), *Juge d'instruction 2*.

Avortement.

V. *Complicité 1, Interruption volontaire de la grossesse 3*.

B

Banditisme.

Le — : concept de police technique, par J. Susini, pol., 1021.

Banque.

V. *Banqueroute 1, Chèque 1, Recel 1.*

Banqueroute.

1) — simple, jurispr., 984, n° 2.
2) Délit assimilé à la —, jurispr., 985, n° 3.

V. *Mandat d'arrêt.*

Biologie criminelle.

V. *Prises d'otages.*

Blasphème.

V. *Histoire 4.*

C

Calomnie.

V. *Dénonciation 1, 2.*

Casier judiciaire.

—, légis., 759, n° 18.
V. *Partie civile 2.*

Causalité (Lien de).

V. *Homicide 5, Responsabilité pénale 2.*

Caution (Liberté sous).

V. *Détention provisoire 3.*

Chambres de la famille.

In Fédou, 58 et s.

Chantage.

—, Vol dans les magasins de libre-service, jurispr., 127, n° 6.

Chasse.

Accident de — : v. *Homicide 3* (not. I).

Chauffage.

Infractions en matière de — des locaux, légis., 161, n° 16.

Chemins de fer.

Infractions à la police des —, légis., 997, n° 5.

Chèque.

1) — sans provision, responsabilité du banquier, jurispr., 129, n° 8.
2) Infractions relatives aux —, légis., 452, n° 3.
V. *Recel 1.*

Chose jugée (Autorité de la).

1) In Savey-Casard, 327 et s.
2) Portée de la — dans l'exercice d'une action civile, jurispr., 990, n° 5.

Circonstances aggravantes.

In Grapin, 615 et s.
V. *Attentat à la pudeur, Homicide 4.*

Circonstances atténuantes.

V. *Récidive-Récidiviste 2.*

Circulation routière.

1) Activité irrégulière de photofilm sur la voie publique, légis., 150, n° 5.
2) Le droit pénal peut-il contribuer à la sécurité du trafic routier [Suisse], par U. Burchler, bibl., 569.
3) Types de criminalité professionnelle chez les chauffeurs de taxis. Formes, tendances et causes [Suisse], par U. Klameth, bibl., 579.
4) La conduite automobile en période de suspension du permis de conduire [G.B.], par S. Kriefman, bibl., 859.
5) Aspects criminologiques de la — [Italie], par P. Paradiso, bibl., 867.
6) Excès de vitesse et preuve de l'identité du conducteur, jurispr., 961, n° 2.

V. *Complicité 2, Construction, Coups et blessures 4* (not. III), *Fuite, Homicide 3* (not. III), *Port d'arme prohibé, Publicité commerciale, Responsabilité pénale 4.*

Code de la route.

1) Infractions au —, légis., 148, n° 4.
2) Infractions au —, légis., 455, n° 9.
3) Infractions au —, légis., 756, n° 12.
4) Infractions au —, légis., 995, n° 2.

Code de procédure civile.

Nouveau — [France], légis., 461, n° 21.

Codes de procédure pénale-Lois annexes.

Quelques réflexions sur la réforme du — iranien (février 1974), par M. Achouri, Et. et Var., 693.

Code du travail.

Infractions au —, légis., 161, n° 15.

Codes pénaux-Lois annexes.

1) Commentaires du — [Espagne], t. 1 (art. 1-22), par J. Cordoba Roda et G. Rodriguez Mourillo; t. 2 (art. 23-119), par J. Cordoba Roda, G. Rodriguez Mourillo, A. del Toro Marzal et J.-R. Casabo Ruiz, bibl., 591.
2) *Código penal de la Republica de Chile y Actas de las sesiones de la Comision redactora*, sous la direction de M. de Rivacoba y Rivacoba, bibl., 593.
3) Actes des Journées internationales de droit pénal à l'occasion du Centenaire du Code pénal chilien, publié par M. de Rivacoba y Rivacoba, bibl., 593.
4) In Jescheck, 653 et s.
5) Le Code pénal bulgare, traduit en allemand par T. Lyon et A. Lipowischek, bibl., 873.
V. *Histoire 1.*

Commission rogatoire.

In Goyet, 904 et s.

Communication.

Recherches sur les problèmes de — dans la justice, par J. Vérin, crim., 190.

Community service orders.

1) — [G.B.], par K. Pease, P. Durkin, I. Earnshaw, D. Payne et J. Thorpe, bibl., 291.
2) In Marc, 555 et s.

Compétence.

1) Ordonnances du juge d'instruction renvoyant devant le tribunal correctionnel, jurispr., 142, n° 4.
2) Incompétence de la juridiction correctionnelle à l'égard de faits prétendument criminels, jurispr., 145, n° 7.
3) Détermination de la — des formations collégiales et des juges uniques au sein du tribunal correctionnel par le président du tribunal de grande instance; égalité devant la justice; légalité de la procédure pénale, légis., 167, n° 26.
4) — pénale internationale, légis., 177, n° 32.
5) — pénale internationale, légis., 759, n° 21. (V. aussi *Droit pénal électoral*).
6) In Savey-Casard, 320 et s.

7) — pénale internationale, légis., 998, n° 10.
V. *Una via electa.*

Complicité.

1) La — de —, jurispr., 707, n° 1.
2) La notion de — de conduite sans permis, jurispr., 953, n° 1.
V. *Auteur moral, Etat de nécessité.*

Comptable agréé.

V. *Profession (Exercice illégal d'une).*

Confiscation.

In Decocq, 9 et s.

Congrès internationaux.

1) XI^e Congrès international de droit pénal (Budapest, 9-15 septembre 1974), par J. Sacotte, Inf., 221.
2) Troisième Colloque du Département des droits de l'homme du Centre d'études européennes de l'Université de Louvain-la-Neuve (5 décembre 1975), par G. Levasseur, Inf., 237.
3) La légitime défense, thème des XIV^{es} Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale (Pau, 18 et 19 octobre 1974), par P. Couvrat, Inf., 243.
4) XV^{es} Journées franco-belgo-luxembourgeoises (Bruxelles, 14 et 15 mai 1976), Inf., 260.
5) XXVI^e Cours international de criminologie (Pau, Bayonne, San-Sebastian, 5-12 mai 1976). Recherche scientifique en matière de délinquance et d'inadaptation juvéniles, Inf., 261.
6) XXII^{es} Journées de défense sociale. Journées franco-suisse (Neuchâtel, 13 et 14 novembre 1975). La publicité dans le procès pénal : Rapport introductif français, par G. Levasseur, 519; Rapport introductif suisse, par F. Clerc, 530; Compte rendu des travaux, par P.-H. Bolle, 811.
7) I^{res} Journées de défense sociale d'Amérique latine (Caracas, 5-7 août 1974). La planification de la défense sociale dans les pays en voie de développement, par J. Bernat, Inf., 558.
8) Association internationale des magistrats de la jeunesse. VIII^e Congrès, Genève, 13-18 juillet 1970. Le magis-

- trat, l'enfant, la famille, la communauté, bibl., 603.
- 9) Association internationale des magistrats de la jeunesse. IX^e Congrès, Oxford, 15-20 juillet 1974. La justice pour la jeunesse dans un monde en changement, bibl., 603.
- 10) Voies nouvelles de prévention, Colloque de Namur, 15-16 mars 1974, bibl., 605.
- 11) Journées d'étude de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de l'O.I.P.C.-Interpol (Saint-Cloud, 15 et 16 janvier 1976), par H. Veillard-Cybulska, Inf., 827.
- 12) IX^e Journées juridiques franco-italiennes (Paris-Lyon, 21-25 mai 1975). Construction et protection de l'esthétique en droit pénal, par J. Sacotte, Inf., 833.
- 13) Marginalité sociale et justice, thème du IX^e Congrès international de défense sociale (Caracas, 3-7 août 1976), Inf., 262.
- Marginalité sociale et justice, thème du IX^e Congrès international de défense sociale (Caracas, 3-7 août 1976), rapport général de synthèse par J. Vérin, déf. soc., 1049.
- 14) Le V^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Genève, 1^{er}-12 septembre 1975), par J. Sacotte, Inf., 1066.
- 15) I^{er} Colloque du Centre international pour la prévention et le traitement des comportements antisociaux (Rome, 13 et 14 décembre 1974), par D. C., Inf., 1069.
- 16) L'audition de l'enfant et de l'adolescent par la police et la justice par H. Veillard-Cybulska, Inf., 1070.
- 17) IV^e Rencontre juridique franco-hongroise (Paris, 4-7 novembre 1975). La responsabilité du fait d'autrui, par J. Sacotte, Inf., 1074.
- 18) VI^e Conférence internationale de l'Union mondiale des organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Montreux, 12-16 avril 1977), Inf., 1079.
- 19) Séminaire sur le crime et la justice pénale (Salzbourg, 15 mai-4 juin 1977), Inf., 1080.
- V. Codes pénaux - Lois annexes 3, Culpabilité 1, Interpol, Organismes internationaux 6 (not. 820 et s.).

Congrès nationaux (France).

- 1) III^e Journées régionales de l'Association normande de criminologie (Le Havre, 8 et 9 novembre 1975), par G. Levasseur, Inf., 245.
- 2) Criminalité et mass media, thème du XVI^e Congrès français de criminologie (Caen, 4-6 novembre 1976), Inf., 560.
- 3) V^e Journées d'études de l'Institut de criminologie de Paris (19 et 20 mai 1976). Employeurs, syndicats professionnels et droit pénal, par J. Bernat, Inf., 841.
- 4) Unité et diversité de l'application des peines. Réflexions à propos de la LXX^e session nationale de formation permanente (Bordeaux, 24 au 28 novembre 1975), par G. Marc, Et. et Var., 939.
- 5) XV^e Congrès français de criminologie : in Susini, 1029 et s.; 1036 et s.
- 6) Journées d'études de l'Institut de criminologie de Paris : v. Prises d'otages. V. Resocialisation 3.

Congrès nationaux étrangers.

- Canada :
- 1) XVII^e Congrès annuel de la Société de criminologie du Québec (Montréal, 25 et 26 mars 1976). Justice et injustice au Québec, par A. Normandeau et José Rico, Inf., 837.
- Grande-Bretagne :
- 2) Le Séminaire judiciaire de Roehampton (15-19 septembre 1975) par G. M., Inf., 551.

Conseil de l'Europe.

- V. Enfance et adolescence 29, Extradition.

Construction.

- Infractions au droit de la —, légis., 750, n^o 2.
- V. Congrès internationaux 12.

Contraventions.

- V. Equarrissage.

Conventions internationales.

- 1) Portée des conventions diplomatiques, jurispr., 140, n^o 3.
- 2) Autorisation de ratification de la Convention franco-roumaine d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition, légis., 176, n^o 30 (V. infra n^o 7).

- 3) Autorisation de ratification d'un protocole portant amendement à la convention sur les stupéfiants, légis., 176, n^o 31.
- 4) Convention de coopération franco-malgache concernant les affaires judiciaires et annexes relatives à l'entraide judiciaire et à l'extradition simplifiée, légis., 177, n^o 33.
- 5) Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, légis., 461, n^o 23.
- 6) Protocole relatif aux marins réfugiés, légis., 462, n^o 24.
- 7) Convention franco-roumaine d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition, légis., 462, n^o 25.
- 8) Protocole portant amendement à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, légis., 462, n^o 26.
- 9) Les Accords franco-québécois en matière de justice, par Jean-Pierre Sabatier, Et. et Var., 947.
- 10) Convention d'extradition franco-autrichienne, légis., 998, n^o 9.
- 11) La Convention européenne des droits de l'homme, la protection qu'elle offre de la liberté personnelle et des procédures pénales helvétiques, par St. Trechsel, bibl., 1101.
- V. Aéronef 4, Compétence 4, Détention préventive 3 (not. 1103 et s.), Droit pénal international (not. 1099, 1101), Extradition.

Correspondance.

- V. Vol 2.

Corruption.

- 1) — de fonctionnaires, avantages promis, jurispr., 415, n^o 1.
- 2) In Arrighi, 547 et s.

Coups et blessures.

- 1) Violences volontaires, jurispr., 110, n^o 2.
- 2) Violences volontaires avec préméditation, jurispr., 724, n^o 2.
- 3) Blessures involontaires — Accident de télési, jurispr., 725, n^o 3.
- 4) Violences volontaires, jurispr., 967, n^o 1.
- V. Attentat à la pudeur, Homicide 2, 3, 5.

Cour d'appel.

- de Versailles, légis., 759, n^o 20.

Cour d'assises.

- 1) Procès-verbal des débats en —. Délai de trois jours, jurispr., 747, n^o 4.
- 2) Création d'une — dans le département de l'Essonne, légis., 759, n^o 19.

Cour européenne des droits de l'homme.

- V. Droit pénal international (not. 1100).

Crime contre l'humanité.

- V. Crime de guerre.

Crime de guerre.

- Intelligences avec l'ennemi, — et crime contre l'humanité, jurispr., 97, n^o 1.

Criminologie.

- 1) In Cornil, 78 et s.
- 2) — et pathologie sociale, par J. Pinatel, crim., 181.
- 3) Prix Gabriel-Tarde, Inf., 259.
- 4) Of Delinquency and Crime (A Panorama of Years of Search and Research), par Sheldon et Eleanor Glueck, bibl., 277.
- 5) Archives de — [Pologne], sous la direction de S. Batawia, bibl., 279.
- 6) Fondements de la formation théorique en —, par C. I. Dessaur, bibl., 280.
- 7) The Geography of Crime and Justice [E.U.], par K. D. Harries, bibl., 286.
- 8) In Arrighi, 548.
- 9) Comparative Criminology. Trattato di criminologia comparata, par H. Mannheim, bibl., 572.
- 10) Ils n'auront pas ma peau [France], par J. Girard, bibl., 579.
- 11) La — mise en question, par A. Mergen, bibl., 861.
- 12) In Canepa, 889 et s.; 892 et s.
- 13) — comparée : v. Organismes internationaux 2.
- V. Circulation routière 5, Congrès internationaux 5, Congrès nationaux étrangers 1, Délinquance-Délinquants 6 (not. 783 et s.), 7, Déviance 3, 4, Droit pénal international, Féminine (Criminalité) 1, Incendie 2, Outrages publics à la pudeur, Population pénitentiaire 4, Publication 1, 2, Recherche scientifique, Toxicomanie 2, 5, Traitement des délinquants 2.

Culpabilité.

- 1) La — devant les sciences humaines et sociales, par R. Merle, 29.
- 2) La —, par M. Oraison, bibl., 855.
V. *Responsabilité pénale* 2.

D**Dangerosité.**

- 1) *In Canepa*, 893, 896.
- 2) *In Susini*, 1022 et s.

Débits de boissons.

- 1) L'interdiction d'exploiter plusieurs —, jurispr., 104, n° 3.
- 2) —; zones et établissements protégés, jurispr., 719, n° 3.
V. *Partie civile* 4.

Déchets (Élimination des).

Infractions relatives à l' — et à la récupération des matériaux, législl., 159, n° 14.

Décisions judiciaires.

- 1) *In Levasseur*, 527 et s.
- 2) *In Clerc*, 533 et s.
- 3) *In Bolle*, 818.
V. *Droit pénal international* (not. 1099), *Publicité judiciaire, Sursis*.

Décriminalisation.

In Cornil, 67.

Défaut.

Procédure par — : *Procédure pénale* 7.

Défense (Droits de la).

V. *Justice pénale* 2, *Police* 6.

Défense sociale.

- 1) Problèmes actuels de la répression pénale et la — nouvelle, par P. Cornil, 61.
- 2) La politique de — devant les aspects nouveaux de la délinquance, par F. Gramatica, 629.
V. *Congrès internationaux* 6, 7, 13, *Criminologie* 11.

Déjudiciarisation.

In Lafarge, 545 et s.

Déjuridicisation.

In Cornil, 66.

Délinquance-Délinquants.

- 1) La mobilisation des citoyens contre la criminalité [E.U.], bibl., 300.
- 2) Education, personnalité et relations familiales en relation avec la criminalité [P.B.], par H. L. W. Angenent, bibl., 301.
- 3) — étrangère et réaction judiciaire (A propos d'une recherche nantaise), par J. Pinatel, crim., 473.
- 4) La — au Venezuela, par E. Gomez Grillo, bibl., 595.
- 5) Les — que j'ai connus [Venezuela], par E. Gomez Grillo, bibl., 596.
- 6) Phénomène criminel et réaction sociale en Amérique latine, par J. Pinatel, crim., 777.
- 7) Les problèmes de la criminalité en Pologne, sous la direction de J. Jasinski, bibl., 862.
- 8) L'impact de la — [E.U.], par J. E. Conklin, bibl., 865.
- 9) Les orientations du système de valeurs chez les — [Yougoslavie], par M. Petrovic, bibl., 1089.
V. *Association de malfaiteurs* 1, *Banditisme, Circulation routière* 3, 4, 5 (not. 868), *Congrès internationaux* 14 (not. 1066 et s.; 1068), 19, *Congrès nationaux (France)* 2, *Criminologie* 4, 7, *Défense sociale* 2, *Enfance et adolescence* (—), *Féminine (Criminalité)* 1, *Histoire* 5, 9, *Intimidation, Prises d'otages*.

Délit impossible.

V. *Infractions* 1.

Délit instantané.

V. *Droits de l'homme et du citoyen* 1 (not. 1).

Dénonciation calomnieuse.

- 1) —. Notion de —, jurispr., 432, n° 4.
- 2) —, jurispr., 976, n° 5.

Détention-Détenus.

Régime spécial de la —, législl., 458, n° 16.

V. *Droit au travail, Etablissements pénitentiaires* 10, *Population pénitentiaire*.

Détention préventive.

- 1) *In Cornil*, 71 et s.
- 2) *In Vérin*, 485 et s.
- 3) La — en droit allemand étranger et international, par H.-H. Jescheck et J. Krümpelmann, bibl., 1102.

Détention provisoire.

- 1) *In Cornil*, 71 et s.
- 2) Durée de la —; composition du tribunal correctionnel; procédure de flagrant délit; compétence des juridictions d'instruction et de jugement; poursuite, instruction et jugement des infractions en matière économique et financière; voies de recours, délais et nullités de procédure; habilitation des officiers de police judiciaire, contrôle judiciaire; agrément des experts; président de la chambre d'accusation; délai de citation devant le tribunal correctionnel; organisation du tribunal correctionnel dans les départements d'outre-mer; compétence de la Cour d'assises de Bastia, législl., 169, n° 29.
- 3) La pratique de la mise en liberté sous caution et de la — des *Magistrates' Courts* de Londres avant et après le *Criminal Justice Act* de 1967, par Fr. Simon et M. Weatheritt, bibl., 871.
V. *Congrès internationaux* 11 (not. 828 et s.), *Etablissements pénitentiaires* 6, *Partie civile* 2, *Procédure pénale* 5.

Détournement.

- 1) — d'objets remis en gage. Non-représentation du véhicule gagé, jurispr., 128, n° 7.
- 2) — d'avion : v. *Aéronef* 1, 2.
- 3) — de mineurs : v. *Enfance et adolescence* 30.

Déviance.

- 1) *In Chazal*, 83 et s.
- 2) Le comportement déviant et la réaction sociale [Canada], sous la direction de Cr. Boydell, C. Grindstaff et P. Whitehead, bibl., 574.
- 3) La nouvelle criminologie. Pour une théorie de la — sociale, par Ian Taylor, Paul Walton et Jock Young, bibl., 1086.
- 4) — and *Social Control*, sous la direction de P. Rock et M. McIntosh, bibl., 1087.
V. *Congrès internationaux* 10, *Publication* 2.

Diffamation.

- 1) —, jurispr., 426, n° 3.
- 2) —. Droit de critique, jurispr., 728, n° 6.

Discipline.

V. *Juridictions répressives* 1.

Dispense de peine.

In Decocq, 11 et s.

Diverslon.

—, *The Search for Alternative Forms of Prosecution* [E.U.], par R. T. Nimmer, bibl., 272.
V. *Administration de la justice*.

Divorce.

Suppression de l'excuse de provocation au cas de flagrant délit d'adultère, des incriminations d'adultère et d'entretien de concubine dans la maison conjugale; non-représentation d'enfant; abandon de famille; « quasi-non-représentation d'enfant »; « quasi-abandon de famille »; publication relative aux actions d'état, législl., 152, n° 9.

Domages et intérêts.

In Lafarge, 544.

Douanes.

Infractions en matière de —, législl., 162, n° 21.

Droit administratif.

V. *Dénonciation* 2.

Droit au travail.

In Vérin, 489 et s.; 497.
V. *Population pénitentiaire* 1.

Droit de la famille.

V. *Abandon de foyer*.

Droits de l'homme et du citoyen.

- 1) Atteinte à la vie privée. Droit à l'image, jurispr., 117, n° 5.
- 2) *In Clerc*, 532 et s.
- 3) Atteinte à la vie privée. Enregistrement par magnétophone, jurispr., 729, n° 7.
- 4) *Due Process of Law* : v. *Peine-Pénologie* 15.
- 5) Egalité devant la justice : v. *Compétence* 3.

- 6) Sauvegarde des libertés individuelles : v. *Congrès internationaux* 2.
V. Congrès internationaux 6, 16 (not. 1071), *Conventions internationales* 11, *Justice pénale* 1, *Légalité* 2, *Police* 6.
- Droit naturel.**
V. Histoire 3.
- Droit pénal (général).**
- 1) Les modifications apportées par la loi du 11 juillet 1975 à la théorie générale du — [France], par A. Decocq, 5.
 - 2) — et droit pénal militaire, légis., 147, n° 2.
 - 3) — [France], par G. Stefani et G. Levasseur, bibl., 265.
 - 4) —, tome 1, Introduction, — [France], par J. Pradel, bibl., 267.
 - 5) — et procédure pénale [France], par G. Levasseur et A. Chavanne, bibl., 269.
 - 6) Histoire, principes et réalisation de la réforme du — allemand, par H.-H. Jescheck, 647.
 - 7) —. Partie générale [Grèce], par H. Gafos, bibl., 872.
 - 8) Méthodes et moyens de — : v. *Congrès internationaux* 1 (not. 221 et s.; 227 et s.).
- V. Défense sociale* 1, *Jurisprudence* 4, *Politique internationale* 7, *Réforme du droit pénal* 2, *Responsabilité pénale* 3.
- Droit pénal comparé.**
- 1) *In Fédou*, 43, 44 et s.
 - 2) *In Chazal*, 85 et s.
- V. Criminologie* 6, *Culpabilité* 2, *Délinquance-Délinquants* 6, *Détention préventive* 3, *Droit pénitentiaire*, *Enfance et adolescence* 5, 11, 16, 28, 29, *Enquête* 2, *Etablissements pénitentiaires* 2, *Histoire* 3, 4, 5, *Incendie* 1, 2, *Instruction* 8, *Pornographie*, *Traitement des délinquants* 2, 5.
- Droit pénal de l'environnement.**
 Les atteintes au milieu biologique constitutives d'infractions pénales [Suisse], par R. Kunz, bibl., 597.
- Droit pénal des sociétés.**
V. Abus de biens sociaux, *Sociétés commerciales*.
- Droit pénal du travail.**
 Infractions au droit du travail, légis., 996, n° 3.
V. Congrès nationaux (France) 3, *Profession* 1, *Responsabilité pénale* 4.
- Droit pénal économique.**
In Pinatel, 781 et s.
V. Action civile 2.
- Droit pénal électoral.**
 Infractions relatives au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, légis., 756, n° 13 (v. aussi *Compétence* 1).
- Droit pénal étranger.**
 Amérique latine :
V. Congrès internationaux 7, 13 (not. 1054 et s.), *Délinquance-Délinquants* 6, *Enfance et adolescence* 2, *Toxicomanie* 2.
 Autriche :
V. Conventions internationales 10.
 Belgique :
V. Congrès internationaux 3, 4, 10 (not. 2°), *Suspension*.
 Brésil :
V. Droit pénitentiaire.
 Bulgarie :
V. Codes pénaux - Lois annexes 5.
 Canada :
V. Conventions internationales 9, *Déviance* 2, *Enfance et adolescence* 3, *Justice pénale* 1, *Organismes nationaux* 2, *Police* 11, *Responsabilité pénale* 3.
 Chili :
V. Codes pénaux - Lois annexes 2, 3.
 Danemark :
V. Police 12.
 Espagne :
V. Arrêt de fin de semaine, *Codes pénaux - Lois annexes* 1, *Enfance et adolescence* 7.
 Etats-Unis d'Amérique :
V. Administration de la justice, *Association de malfaiteurs* 2, *Criminologie* 4, 7, *Délinquance-Délinquants* 1, 8, *Diversions*, *Enfance et adolescence* 8, 13, 21, 27, *Etablissements pénitentiaires* 4, 10, *Intimidation*, *Justice pénale* 2, *Loi pénale* 1, *Ordre public* 2, *Organismes nationaux* 1, 4, *Peine-Pénologie* 1, 11, 12, 15, *Police* 9, 10, 13, *Population pénitentiaire* 3, *Procès pé-*

- naux* 4, *Racisme* 2, *Sociologie*, *Traitement des délinquants* 1, 6, *Violence* 2.
 Europe de l'Est :
V. Détention préventive 3 (not. 1105), *Incendie* 1.
 Europe de l'Ouest :
V. Conventions internationales 5, 11, *Détention préventive* 3 (not. 1103, 1105), *Droit pénal international*, *Enfance et adolescence* 29, *Incendie* 1, *Police* 12, *Traitement des délinquants* 5.
 Finlande :
V. Politique criminelle 3.
 Grande-Bretagne :
V. Circulation routière 4, *Community Service Orders* 1, 2, *Congrès nationaux étrangers* 2, *Criminologie* 9, *Détention provisoire* 3, *Enfance et adolescence* 10, 19, 28, *Etablissements pénitentiaires* 2, 3, 11, *Histoire* 6, 9, *Incendie* 1 (not. 625 et s.), *Instruction* 7, *Jurisprudence* 1, *Justice pénale* 3 (not. 855), *Police* 8, 12, *Réforme du droit pénal* 1.
 Grèce :
V. Droit pénal (général) 7, *Incendie* 2, *Victimologie*.
 Hongrie :
V. Congrès internationaux 17, *Enfance et adolescence* 16.
 Iran :
V. Codes de procédure pénale - Lois annexes, *Ministère public* 2.
 Irlande :
V. Etablissements pénitentiaires 5.
 Italie :
V. Circulation routière 5, *Congrès internationaux* 12, 15, *Instruction* 8, *Ministère public* 1, *Procédure pénale* 3, *Réforme pénitentiaire*.
 Luxembourg :
V. Congrès internationaux 3, 4, *Peine de mort* 2.
 Madagascar :
V. Conventions internationales 4.
 Pays-Bas :
V. Délinquance-Délinquants 2, *Pornographie*, *Resocialisation* 5, *Système pénitentiaire*.
 Pologne :
V. Criminologie 5, *Délinquance-Délinquants* 7, *Enfance et adolescence* 16.
 Portugal :
V. Politique criminelle 7, *Réforme du droit pénal* 2.
- République démocratique allemande :
V. Procès pénaux 1.
 République fédérale d'Allemagne :
V. Criminologie 9, 11, *Détention préventive* 3, *Droit pénal (général)* 6, *Droit pénal international* (not. 1100 et 1101), *Enfance et adolescence* 6, 20, 28, *Etablissements pénitentiaires* 1, *Faux-Falsification* 2, *Féminine (Criminalité)* 1, 2, *Instruction* 8, *Peine-Pénologie* 4, *Procès pénaux* 1, *Resocialisation* 2.
 Roumanie :
V. Conventions internationales 1, 7.
 Suède :
V. Enfance et adolescence 18, *Publication* 2.
 Suisse :
V. Circulation routière 2, *Congrès internationaux* 6, 8 (not. 1°), *Conventions internationales* 11, *Droit pénal de l'environnement*, *Droit pénal militaire*, *Enfance et adolescence* 23, *Esroquerie* 4, *Infractions* 1, *Juge de paix*, *Outrages publics à la pudeur*, *Population pénitentiaire* 4, *Procédure pénale* 6, 7, *Procès pénaux* 2, 3, *Resocialisation* 2, *Toxicomanie* 1, 5, 6, *Voies de recours* 2.
 Tchécoslovaquie :
V. Nécrologie 1.
 Venezuela :
V. Délinquance-Délinquants 4, 5.
 Yougoslavie :
V. Délinquance-Délinquants 9, *Enfance et adolescence* 5, 14, 15, 16, *Transplantation d'organes*.
- Droit pénal international.**
 Problèmes actuels du — et supranational. Contribution à l'élaboration d'un — et supranational. En l'honneur de Heinrich Grützner, à l'occasion de son 65^e anniversaire, sous la direction de D. Oehler et P.-G. Pötz, bibl., 1098.
V. Aéronef 1, 2, *Compétence* 5, 7, *Crime de guerre*, *Détention préventive* 3, *Extradition*, *Procès pénaux* 1.
- Droit pénal militaire.**
 L'abus des pouvoirs conférés par le service en — suisse, par R. Henggeler, bibl., 597.
V. Droit pénal (général) 2, *Juridictions répressives* 1.
- Droit pénal rural.**
V. Equarrissage.

Droit pénal spécial.

V. *Circulation routière 2, Escroquerie 4, Pornographie, Toxicomanie 5, 6, Transplantation d'organes.*

Droit pénal supranational.

V. *Droit pénal international.*

Droit pénitentiaire.

Curso de direito penitenciario [Brésil], par A. Bergamini Miotto, bibl., 582.
V. *Peine-Pénologie 4.*

E**Eaux.**

Infractions relatives au régime et à la répartition des — et à la lutte contre leur pollution, légis., 456, n° 10.

Economique (Développement socio-).

V. *Enfance et adolescence 16.*

Ecritures publiques et privées.

V. *Faux-Falsification 1.*

Employeurs.

V. *Auteur moral.*

Enfance et adolescence.

Généralités :

- 1) Combat contre la peur, par R. Préaut, bibl., 598.
- 2) *Vocabularion polivalente, multilingüe y razonado de la terminologia usual en la proteccion de menores*, par R. Jajon, J.-P. Achard et U. Calvento, bibl., 609.

V. *Administration de la justice, Congrès internationaux 5, 8, 9, 10, 16, 18.*

Bandes :

V. *Association de malfaiteurs 2.*

Criminologie :

- 3) Réflexions sur l'adolescent et la société. A propos de l'ouvrage de Denis Szabo, Denis Gagné et Alice Parizeau, par J. Chazal, Et. et Var., 81.

V. *Infra 15.*

V. *Criminologie 5.*

Délinquance :

- 4) Mise sous protection judiciaire, légis., 164, n° 24.
- 5) Les conditions juridiques du mineur délinquant dans les perspectives des droits yougoslave et français, par O. Peric, bibl., 303.

6) Droit des mineurs et délinquance juvénile [R.F.A.], par G. Kaiser, 303.

7) *Delincuencia juvenil* [Espagne], par A. Fernandez Albor, J. Castillo Castillo, J. A. Sainz Cantero, M. Barbero Santos et J. M. Rodriguez Devesa, bibl., 307.

8) La — d'une cohorte de naissance [E.U.], par M. E. Wolfgang, R. M. Figlio et T. Sellin, bibl., 308.

(9) Inadaptation scolaire et délinquance juvénile. T 1, Des écoliers perdus; T 2, L'organisation du désordre [France], par G. Villars, bibl., 310.

10) Des enfants qui tuent [G.B.], par P. Wilson, bibl., 312.

11) La resocialisation du jeune délinquant, par M. Cusson, bibl., 316.

12) Délinquance juvénile, publié par le Centre de Vaucresson, bibl., 601.

13) *Juvenile Justice Management* [E.U.], par G. B. Adams, R. M. Carter, J. D. Gerletti, D. G. Pursuit et P. G. Rogers, bibl., 602.

14) Les loisirs et le comportement délictueux des mineurs [Yougoslavie], par Z. Jasovic, bibl., 607.

15) Méthode de détection des infractions commises par l'enfance délinquante [Yougoslavie], par Z. L. Aleksic, bibl., 608.

16) Délinquance juvénile et développement socio-économique, par Y. Chirol, Z. Jasovic, D. Lazarevic, B. Maroszek, V. Peyre, A. Szabo et H. Ornauer, bibl., 1114.

17) Les éléments d'une assistance éducative [France], par R. Allée, bibl., 1117.

V. *Administration de la justice, Congrès internationaux 11, Criminologie 4, Délinquance-Délinquants 9, Etat de nécessité, Interpol* (not. 826).

Etablissements :

18) Terrain et biographie de détenus dans des prisons de jeunes [Suède], par E. Johanson, bibl., 314.

19) *The Approved School Experience*, par A. B. Dunlop, bibl., 878.

V. *Supra 1, Etablissements pénitentiaires 5.*

Inadaptation :

V. *Supra 9.*

Juridictions répressives :

20) Loi sur les tribunaux pour mineurs. Commentaire [R.F.A.], par R. Brunner, bibl., 306.

V. Chambres de la famille.

Libération conditionnelle :

21) Les adolescents en libération conditionnelle. Perspective sociologique [E.U.], par W. R. Arnold, bibl., 1116.

Mass media :

V. *Infra 24.*

Police :

V. *Police 5.*

Prévention :

22) *Free-clinics* (Bruxelles, Paris, San Francisco) : v. *Congrès internationaux 10*, (not. 2° et 3°).

V. *Administration de la justice* (not. 1113).

Procédure pénale :

23) Principes de la — applicable aux mineurs plus particulièrement dans les cantons d'Argovie et de Vaud, par M. Girsberger, bibl., 608.

24) *In Bolle*, 813 et s.

Protection :

25) La — judiciaire de l'enfant, par G. Fédou, 39.

26) Infractions relatives à la — des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, légis., 755, n° 9.

V. *Administration de la justice* (not. 1113).

Recherche :

V. *Recherche scientifique.*

Toxicomanie :

V. *Toxicomanie 2.*

Traitement :

27) Nouvelles approches du traitement de la délinquance juvénile [E.U.], par J. L. Khanna, bibl., 315.

28) A propos de Detention Centres britanniques et du Jugendarrest allemand, par J.-P. Peigné, Inf., 541.

29) Tendances de la rééducation des adolescents et des jeunes adultes délinquants, publ. du C.E.P.C., bibl., 1115.

Victimes :

30) Détournement de mineurs sans fraude ni violence, jurispr., 116, n° 4.

31) Mauvais traitements à enfants, jurispr., 423, n° 1.

32) Sévices à enfants : v. *Congrès nationaux (France) 1.*

V. *Attentat à la pudeur, Outrages publics à la pudeur, Représentation (Non-) 1, 2.*

Enlèvements.

— de personnes : v. *Aéronef 2.*

Enquête.

1) *In* Levasseur, 524.

2) L' — préliminaire. Etude théorique et pratique [France], par G. Denis, bibl., 857.

V. *Enfance et adolescence 15, Peine-Pénologie 15.*

Enregistrement.

— par magnétophone : v. *Droits de l'homme et du citoyen 3.*

Enseignement.

V. *Nécrologie 1.*

Entraide judiciaire.

V. *Conventions internationales 2, 4, 7.*

Equarrissage.

Contraventions relatives à l'industrie de l' —, légis., 753, n° 5.

Equipement pénitentiaire.

In pénit., 1003 et s.

Escroquerie.

1) — : amaigrissement n'est pas amaigrissement, jurispr., 124, n° 3.

2) —, jurispr., 125, n° 4.

3) — par publicité mensongère, jurispr., 435, n° 1.

4) Des actes analogues à l' —. Art. 149-152 [Suisse], par St. Zimmermann, bibl., 569.

5) —, jurispr., 733, n° 1.

Etablissements pénitentiaires.

1) Sécurité et ordre dans les — [R.F.A.], par J. Baumann, bibl., 288.

2) Les évasions des prisons ouvertes [G.B.], par Ch. Banks, P. Mayhew et R. J. Sapsford, bibl., 294.

3) Survie psychologique. L'expérience des détentions de longue durée [G.B.], par S. Cohen et L. Taylor, bibl., 295.

4) *Attica. The Official Report of the New York State Special Commission on Attica*, bibl., 296.

5) *Borstal in Ireland. Custodial Provision for the Young Adult Offender*, par N. Osborough, bibl., 302.

6) Le foyer pour inculpés de Field Wing : les neuf premiers mois [G.B.], par Fr. Simon et Sh. Wilson, bibl., 870.

7) *In* Gabrielli Fabrizi, 936.

- 8) *In Sabatier*, 950 et s.
 9) *In pénit.*, 1000 et s.; 1003 et s.
 10) Les détenus, leurs règles de vie, leurs systèmes économiques parallèles. La vie des hommes et des femmes en prison [E.U.], par V.L. William et M. Fish, bibl., 1093.
 11) Une vie utile et bonne. La prison en Grande-Bretagne aujourd'hui, par R. Caird, bibl., 1094.
 V. *Congrès internationaux 14* (not. 1068), *Criminologie 10*, *Enfance et adolescence* (—), *Histoire 5, 6*, *Sociologie, Suicide, Tentative 1*.

Etat de nécessité.

- et péril hypothétique, jurispr., 89, n° 1.

Etiquetage.

- V. *Criminologie 11*.

Evasion.

- V. *Etablissements pénitentiaires 2, Tentative 1*.

Excuse de provocation.

- V. *Responsabilité civile*.

Expert-Expertise.

- 1) Les problèmes posés par l'expertise psychiatrique dans le cadre de l'activité médico-légale et de ses perspectives criminologiques, par G. Canepa, 887.
 2) — contradictoire en matière de fraude commerciale, jurispr., 989, n° 4.
 V. *Fraudes et tromperies 12*.

Expert comptable.

- V. *Profession (Exercice illégal d'une)*.

Extradition.

- La qualification bilatérale du fait dans l' —, par P. Pisa, bibl., 300.
 V. *Conventions internationales 2, 4, 6, 7, 10, Droit pénal international*.

F**Faillite.**

- V. *Recel 1*.

Fait justificatif.

- V. *Coups et blessures 1* (not. II).

Famille (Relation avec la).

- V. *Délinquance-Délinquants 2*.

Faux-Falsification.

- 1) — et usage de —. Photocopies de fausses déclarations, jurispr., 735, n° 3.
 2) Réforme des crimes de faux [R.F.A.], par G. Schilling, bibl., 861.
 V. *Fraudes et tromperies 1, 2, 4, 10, 12, 13*.

Faux-monnayage.

- V. *Interpol* (not. 825).

Féminine (Criminalité).

- 1) Etudes sur la criminalité des femmes, par C. G. Cremer, bibl., 1090.
 2) Les femmes, auteurs d'assassinats. Avec 86 présentations de cas et 34 tableaux [R.F.A.], par E. Trube-Becker, bibl., 1091.
 V. *Etablissements pénitentiaires 10*.

Fonctionnaires.

- Délit d'ingérence de —, jurispr., 713, n° 1.
 V. *Corruption 1*.

Fonds de commerce.

- Confiscation spéciale —, in Decocq, 22 et s.
 V. *Publicité judiciaire*.

Fraudes et tromperies.

- I. Dans les aliments, dans les ventes :
 1) Fraudes et falsifications dans les marchandises servant à la nourriture humaine, jurispr., 130, n° 9.
 2) — et falsifications sur les poulets d'élevage, jurispr., 133, n° 10.
 3) Répression des — en matière de matériels fruitiers de reproduction, légis., 161, n° 18.
 4) — et falsifications sur les fromages de chèvre, jurispr., 437, n° 3.
 5) — en matière de vente d'automobiles d'occasion, jurispr., 440, n° 4.
 6) Répression des — en diverses matières, légis., 455, n° 8.
 7) — dans les ventes, jurispr., 740, n° 6.
 8) — dans les ventes, jurispr., 741, n° 7.
 9) Répression des fraudes en matière de fromages, légis., 757, n° 15.
 II. Dans les vins, les alcools :
 10) — et falsifications. Mauvaise foi. Défaut de vérification, jurispr., 135, n° 11.

- 11) — dans les ventes, jurispr., 738, n° 5.
 III. Divers :
 12) Fraudes et falsifications, jurispr., 741, n° 8.
 13) Fraudes et falsifications sur les véhicules d'occasion, jurispr., 985, n° 4.
 14) — commerciale : v. *Expert-Expertise 2*.

Fuite.

- Délit de —, jurispr., 419, n° 3.

G**Gage.**

- V. *Détournement 1*.

Grève de la faim.

- In Michaud, 212 et s.

H**Histoire.**

- 1) Réquisitoires contre le Code pénal dans le roman sous la monarchie de Juillet, par Ian Pickup, 361.
 2) *In Chesnais*, 466 et s.
 3) L'influence du siècle des Lumières sur la peine de mort, par B. Strub, bibl., 564.
 4) L'influence du droit naturel et du siècle des Lumières sur la répression du blasphème, par D. Forrer, bibl., 564.
 5) Le temps des prisons. Essai sur l' — de la délinquance et l'origine du système pénitentiaire, par P. Deyon, bibl., 565.
 6) *Holloway Prison. The Place and the People* [G.B.], par J. Camp, bibl., 585.
 7) *In Jescheck*, 647 et s.
 8) *In Pinatel*, 779 et s.
 9) La délinquance au XIX^e siècle : sa prévention et sa répression [G.B.], par J. J. Tobias, bibl., 856.
 V. *Aéronef 1, 2, Circulation routière 4, Criminologie 9, Culpabilité 2, Déviance 3, Etablissements pénitentiaires 5, Peine-Pénologie 9, Peine de mort 2, Police 5, 11, Politique criminelle 7, Prises d'otages, Procès pénaux 1*.

Homicide.

- 1) — volontaire, 107, n° 1.

- 2) — et blessures involontaires, jurispr., 113, n° 3.
 3) — et blessures involontaires, jurispr., 424, n° 2.
 4) — volontaire. Circonstances aggravantes, jurispr., 723, n° 1.
 5) — et blessures involontaires. Lien de causalité, jurispr., 971, n° 2.
 V. *Enfance et adolescence 10, Féminine (Criminalité) 2, Violence 2*.

I**Image.**

- V. *Droits de l'homme et du citoyen 1*.

Immeubles.

- Infractions relatives aux travaux dans les locaux à usage d'habitation, légis., 754, n° 8.
 V. *Chauffage*.

Imputabilité.

- V. *Responsabilité pénale 2*.

Incapacités.

- 1) Relèvement des —, in Decocq, 17.
 2) — de travail : v. *Coups et blessures 4* (not. II).

Incendie.

- 1) Le droit sanctionnateur des — à travers les Codes pénaux européens, par P. Grapin, 611.
 2) L' — selon l'optique de la dogmatique pénale et de la criminologie [Grèce], par J. Darras, bibl., 861.

Inculpation-Inculpé.

- V. *Etablissements pénitentiaires 6, Instruction 1, 2, Juge d'instruction 2, Nullité 1*.

Indemnisation.

- In Lafarge, 544.

Indices.

- V. *Procès pénaux 2*.

Indivision.

- V. *Vol 1*.

Information.

- V. *Nullité 1*.

Infractions.

- 1) Le délit impossible [Suisse], par P. Albrecht, bibl., 596.
 - 2) *In Grapin*, 612 et s.
 - 3) Société et gravité des —, par J.-C. Weinberger, P. Jakubowicz et Ph. Robert, 915.
 - 4) — économiques : v. *Action civile 1*.
- V. *Agences de voyage, Appellations d'origine 1, 2, 3, 4, Armes 1, 2, Chauffage, Chemins de fer, Chèque 2, Circulation routière 4, Code de la route 1, 2, 3, 4, Code du travail, Construction, Déchets (Elimination des), Délinquance-Délinquants 8, Douanes, Droit pénal de l'environnement, Droit pénal du travail, Droit pénal électoral, Eaux, Enfance et adolescence 26, Escroquerie 4, Fonctionnaires, Fraudes et tromperies 6, Fuite, Immeubles, Interruption volontaire de la grossesse 1, 2, Laboratoires d'analyses de biologie médicale, Langage 1, Législation économique et financière, Marins, Marques et signes, Pêche fluviale, Pensions alimentaires, Procès pénaux 2, 3, Produits cosmétiques 1, 2, Profession 1, 2, Publicité commerciale, Régulation des naissances, Responsabilité pénale 3, Substances vénéneuses 1, 2, 3, Tabacs, Transports.*

Ingérence.

V. *Fonctionnaires.*

Institut de droit comparé de Paris.

A la Section de science criminelle de l' —, *Inf.*, 1081.

Instruction.

- 1) Les techniques para-judiciaires ou la procédure « sauvage », par J. Michaud, parq. et instr., 211.
 - 2) — préparatoire. Confrontation sans interrogatoire de l'inculpé sur le fond, *jurispr.*, 443, n° 1.
 - 3) *In Levasseur*, 524 et s.
 - 4) *In Clerc*, 531.
 - 5) *In Bolle*, 817.
 - 6) — préparatoire : *in Achouri*, 697 et s.
 - 7) Le choix du mode d' — dans le procès pénal [Italie], par P. Tonini, bibl., 858.
 - 8) — préparatoire : v. *Nullité 3*.
- V. *Mandat d'arrêt.*

Intention.

In Grapin, 622 et s.

Interdiction de séjour.

- 1) *In Decocq*, 17 et s.
- 2) —; réquisition des locaux utilisés en vue de la prostitution, *législ.*, 451, n° 2.

Interpol.

La XLIV^e Session de l'Assemblée générale annuelle de l'Organisation internationale de police criminelle-Interpol, (Buenos Aires, 9-15 octobre 1975), par E. Schlanitz, *Inf.*, 824.

V. *Congrès internationaux 11.*

Interrogatoire.

- 1) *In Goyet*, 903 et s.; 909 et s.
 - 2) *In Michaud*, 1044 et s.
- V. *Congrès internationaux 16, Instruction 2.*

Interruption volontaire de la grossesse.

- 1) Infractions en matière d' —, *législ.*, 161, n° 17.
- 2) Infractions en matière d' —, *législ.*, 453, n° 4.
- 3) Refus de porter secours. Médecin refusant de procéder à un avortement, *jurispr.*, 726, n° 4.

Interdiction professionnelle.

In Decocq, 8 et s.

Intimidation.

L' —. La menace légale dans la lutte contre la délinquance, [E.U.], par Fr. E. Zimring et G.J. Hawkins, bibl., 563.

J-K**Jeunes adultes.**

V. *Enfance et adolescence 29.*

Jeux et paris.

Jeu de bonneteau, *jurispr.*, 441, n° 5.

Juge de l'application des peines.

- 1) —, *législ.*, 459, n° 17.
 - 2) *In Marc*, 940 et s.; 943 et s.
- V. *Juge de surveillance, Sursis avec mise à l'épreuve 3.*

Juge de paix.

Du — en droit argovien, par A. Schibli, bibl., 567.

Juge de surveillance.

In Gabrielli Fabrizi, 932.

Juge d'instruction.

- 1) Le — et la victime de l'infraction, par J. Michaud, parq. et instr., 805.
 - 2) Le — et l'avocat, par J. Michaud, parq. et instr., 1043.
- V. *Compétence 1.*

Juridictions correctionnelles.

V. *Compétence 2, Partie civile 3.*

Juridictions répressives.

- 1) Le tribunal prévôtal : juridiction disciplinaire ou véritable tribunal de police aux armées, par B. Charron, Et. et Var., 398.
 - 2) *Schobé Taschkhisse* : *in Achouri*, 703 et s.
 - 3) Cour européenne des droits de l'homme : v. *Droit pénal international*.
 - 4) Juridiction correctionnelle : v. *Compétence 2*.
 - 5) Tribunal de police : v. *Partie civile 1*.
 - 6) Tribunaux pour mineurs : v. *Administration de la justice* (not. 1110, 1111).
- V. *Chambre de la famille, Compétence 1, 2, Cour d'appel, Cour d'assises, Détenue provisoire 2, Enfance et adolescence (—), Outrage.*

Jurisprudence.

- 1) *Cases and Statutes on Criminal Procedure*, par A.K. Mughal, bibl., 275.
 - 2) *In Savey-Casard*, 324 et s.
 - 3) *In Hartemann*, 330 et s.
 - 4) Les grands arrêts de la — criminelle, t. I, *Légalité de la répression. Droit pénal général* [France], par M. Puech, bibl., 1085.
- V. *Circulation routière 4.*

Justice pénale.

- 1) Recherche justice [Canada], par L. Laplante, bibl., 852.
- 2) La justice refusée [E.U.], par L. Downie, bibl., 853.
- 3) Justice : Un magistrat dépose... [France], par R. Lindon, bibl., 854.
- 4) Frais de — : v. *Avocats.*

V. *Administration de la justice, Communication, Congrès internationaux 13, 16, 19, Congrès nationaux étrangers 1, Conventions internationales 9, Criminologie 7, Diversion, Organismes nationaux 1, Police 6.*

Justice privée.

V. *Publication 2.*

L**Laboratoires d'analyses de biologie médicale.**

Infractions relatives aux —, *législ.*, 156, n° 11.

Langage.

- 1) Non-emploi de la langue française, *législ.*, 754, n° 7.
 - 2) *In Bolle*, 812.
- V. *Communication* (not. 190 et s.).

Légalité.

- 1) — des peines, *in Decocq*, 23 et s.
- 2) Appréciation de la — d'un acte administratif individuel, *jurispr.*, 446, n° 4.

Législation économique et financière.

Infractions en matière économique et financière, *législ.*, 457, n° 14.

Légitime défense.

V. *Congrès internationaux 3.*

Libération conditionnelle.

- 1) *In Marc*, 554.
 - 2) — anticipée : v. *Resocialisation 2*.
- V. *Conventions internationales 5, Enfance et adolescence (—), Peine-Pénologie 3.*

Libérés (Détenus).

In Marc, 942 et s.

V. *Population pénitentiaire 3, 4.*

Littérature.

V. *Enfance et adolescence 14, Histoire 1.*

Loi pénale.

- 1) La loi et le pauvre [E.U.], par Fr. Parker, S.J., bibl., 565.
 - 2) Loi Royer : v. *Action civile 2*.
- V. *Congrès internationaux 14* (not. 1067), *Infractions 3, Jurisprudence 1, Toxicomanie 1, 6.*

Loisirs.

V. *Enfance et adolescence* 14.

M**Mafia.**

V. *Racisme* 2.

Magasins.

- 1) — de libre-service : v. *Chantage*.
- 2) — de libre-service : v. *Vol* 3.

Magistrats.

In Bolle, 817 et s.

V. *Compétence* 1, *Congrès internationaux* 11 (not. 829 et s.), *Congrès nationaux (France)* 4, *Instruction* 1 (not. 215 et s.), *Juge de l'application des peines*, *Juge de paix*, *Juge de surveillance*, *Juge d'instruction*, *Outrage*, *Police* 6, *Suspicion légitime*.

Mandat d'arrêt.

Exécution du — après la clôture de l'instruction, jurispr., 988, n° 2.

Marginalité sociale.

V. *Congrès internationaux* 13, *Déviance* 2.

Marins.

Infractions relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires, légis., 997, n° 7.

V. *Conventions internationales* 6.

Marques et signes.

Infractions relatives aux marques, légis., 150, n° 6.

Mass media.

In Sabatier, 951.

V. *Congrès internationaux* 6, *Congrès nationaux (France)* 2, *Congrès nationaux étrangers* 1, *Enfance et adolescence* 14, 15, *Presse*.

Matériaux (Récupération des).

V. *Déchets (Élimination des)*.

Mauvaise foi.

V. *Fraudes et tromperies* 10.

Médecine-Médecin.

V. *Escroquerie* 1, *Homicide* 5, *Interruption volontaire de la grossesse* 3, *Laboratoires d'analyses de biologie médicale*, *Médecine légale*, *Prises d'otages*, *Recherche scientifique*, *Transplantation d'organes*.

Médecine légale.

In Canepa, 887 et s.; 889 et s.

Mines et carrières.

V. *Professions* 2.

Ministère public.

- 1) *Il pubblico ministero nel processo*, I. *Profilo storico*, II. *Il diritto italiano vigente*, par M. Vellani, bibl., 274.
 - 2) In Achouri, 694 et s.
- V. *Instruction* 7.

Monopole.

V. *Tabacs*.

N**Nations Unies.**

V. *Congrès internationaux* 14.

Navires.

V. *Marins*.

Nécrologie.

- 1) — : Vladimir Solnar, par Y. M., Inf., 537.
- 2) — : Jacques Megret, par M. A., Inf., 1063.

Nullité.

- 1) — de l'information. Audition de témoin devenu inculpé, jurispr., 144, n° 6.
 - 2) Application de l'article 802 du Code de procédure pénale sur les —, jurispr., 743, n° 1.
 - 3) A propos des — de l'instruction préparatoire : quelques remarques sur la distinction des — textuelles et des — substantielles, par Charles Goyet, 899.
- V. *Instruction* 2.

O**Opinion publique.**

In Lafarge, 544.

V. *Circulation routière* 5 (not. 869), *Congrès nationaux étrangers* 1, *Délinquance-Délinquants* 1, 6 (not. 783 et s.), *Déviance* 2, *Police* 6, 9, 10.

Ordre public.

- 1) In Lafarge, 545 et s.
 - 2) La dialectique de la répression légale. Les rebelles noirs devant les tribunaux américains, par I. D. Balbus, bibl., 874.
- V. *Enfance et adolescence* 9, *Etablissements pénitentiaires* 1, 4, *Nullité* 2 (not. b), *Pornographie*.

Organisation judiciaire.

- 1) —, légis., 169, n° 27.
- 2) —, légis., 459, n° 19.
- 3) —, légis., 998, n° 8.

Organismes internationaux.

- 1) Centre d'études européennes de l'Université de Louvain-la-Neuve : v. *Congrès internationaux* 2.
- 2) Les activités du Centre international de criminologie de Montréal, par A. Parizeau, Inf., 819.
- 3) Association internationale des magistrats de la jeunesse : v. *Congrès internationaux* 8, 9, 11.
- 4) Centre international pour la prévention et le traitement des comportements antisociaux : v. *Congrès internationaux* 15.
- 5) Conseil de l'Europe : v. *Enfance et adolescence* 29, *Extradition*.
- 6) Interpol : v. *Congrès internationaux* 11 (v. aussi *Interpol*).
- 7) Société internationale de défense sociale : XXV^e anniversaire, v. *Défense sociale* 2. V. *Congrès internationaux* 13.
- 8) Nations Unies : v. *Congrès internationaux* 14.
- 9) U.M.O.S.E.A. : v. *Congrès internationaux* 18.
- 10) Union internationale de protection de l'enfance : v. *Congrès internationaux* 16.

Organismes nationaux.

- 1) L'Institut de justice Vera à New York. De remarquables expériences-pilotes

pour réduire l'emprisonnement, par J. Vérin, crim., 484.

- 2) Etat actuel des travaux de la Commission du droit du Canada, par Ph. Lafarge, Inf., 544.
 - 3) Association française de criminologie : v. *Congrès nationaux (France)* 2.
 - 4) Association Narconon : v. *Traitement des délinquants* 1.
 - 5) Association normande de criminologie : v. *Congrès nationaux (France)* 1.
 - 6) Centre de recherches de politique criminelle : v. *Politique criminelle* 6.
 - 7) Comité national de défense contre l'alcoolisme : v. *Alcool-Alcoolisme* 1, *Partie civile* 4.
 - 8) Commission de réforme du droit du Canada : v. *Responsabilité pénale* 3.
 - 9) Institut de criminologie de Paris : v. *Congrès nationaux (France)* 6, *Publications* 2.
 - 10) Institut finlandais de recherches sur la politique légale : v. *Politique criminelle* 3.
 - 11) Mouvement infor-jeunes de Bruxelles : v. *Congrès internationaux* 10 (not. 2^e).
 - 12) Mouvement pour la réinsertion sociale : v. *Resocialisation* 3.
 - 13) Office de la jeunesse genevois : v. *Congrès internationaux* 10 (not. 1^o).
 - 14) Société de criminologie du Québec : v. *Congrès nationaux étrangers* 1.
- V. *Institut de droit comparé de Paris*.

Otages.

V. *Prises d'—*.

Outrage.

— à magistrat, proféré à l'audience d'une juridiction, jurispr., 101, n° 2.

Outrages publics à la pudeur.

Les —. Etude criminologique basée sur l'examen des jugements pénaux prononcés en 1967 et 1968 dans le canton de Zurich, par J. Schaufelberger, bibl., 281.

V. *Pornographie*.

P-Q**Parl.**

V. *Jeux et —*.

Parjure.

V. *Procès pénaux* 3.

Partie civile.

- 1) Irrecevabilité du pourvoi de la — contre un jugement de police, jurispr., 139, n° 1.
 - 2) Constitution de — à l'audience; effet du jugement du tribunal correctionnel sur la détention provisoire; casier judiciaire, légis., 165, n° 25.
 - 3) Action de la — devant le tribunal correctionnel, jurispr., 745, n° 3.
 - 4) Le Comité national de défense contre l'alcoolisme dans son action de —, jurispr., 987, n° 1.
- V. *Alcool-Alcoolisme* 1, *Action civile, Juge d'instruction* 2 (not. 1047 et s.), *Responsabilité civile, Suspicion légitime, Voies de recours* 1.

Pathologie sociale.

V. *Criminologie* 2.

Pêche fluviale.

Infractions en matière de —, légis., 457, n° 12.

Peine-Pénologie.

- 1) *In Decocq*, 5 et s.; 7 et s.; 10 et s.; 23 et s.
- 2) *In Cornil*, 73 et s.; 76 et s.
- 3) Suspension et fractionnement de l'exécution des —; réduction de —; libération conditionnelle; répartition des produits du travail des détenus, légis., 163, n° 23.
- 4) Propositions en vue d'un projet de loi pénitentiaire [R.F.A.], publié par H. Jung et H. Müller-Dietz, bibl., 288.
- 5) *In Levasseur*, 528 et s.
- 6) *In Clerc*, 533 et s.
- 7) *In Arrighi*, 548.
- 8) *In Marc*, 552 et s.
- 9) Le développement des peines privatives de liberté dans le droit pénal français, par Kl. Sessar, bibl., 580.
- 10) *Kind and Usual Punishment. The Prison Business*, par J. Mitford, bibl., 845.
- 11) *Doing Justice. The Choice of Punishment (Report of the Committee for the Study of Incarceration)*, par A. von Hirsch, bibl., 845.
- 12) Les exécutions en Amérique, par W.J. Bowers, bibl., 877.

13) *In Gabrielli Fabrizi*, 935.

14) *In Sabatier*, 948.

15) La computation des —. Règles légales et pratiques. Enquête préliminaire [E.U.], sous la direction de R. C. Hand et R. G. Singer, bibl., 1108.

V. *Arrêts de fin de semaine, Congrès nationaux (France)* 4, *Détention-Détenus, Diversion, Droit pénitentiaire, Equarrissage, Histoire* 4, *Peine de mort, Proxénéisme* 1, *Publication* 1, *Publicité judiciaire* (b), *Récidive-Récidiviste* 2, *Traitement des délinquants* 5.

Peine de mort.

- 1) *In Levasseur*, 528.
 - 2) La — au Grand-Duché de Luxembourg, par A. Spielmann, Et. et Var., 661.
- V. *Histoire* 3, *Homicide* 1 (not. II), *Peine-Pénologie* 12, *Procès pénaux* 4.

Pénitentiaire.

V. *Administration* —.
 V. *Droit* —.
 V. *Équipement* —.
 V. *Établissements* —.
 V. *Personnel* —.
 V. *Politique* —.
 V. *Population* —.
 V. *Réforme* —.
 V. *Régimes* —.
 V. *Système* —.

Pensions alimentaires.

Infractions en matière de —, légis., 753, n° 6.

Permis de conduire.

V. *Circulation routière* 4, *Code de la route* 1, *Complicité* 2, *Publicité judiciaire*.

Permission de sortir.

In Vérin, 494 et s.

Personnalité (Étude de la).

In Canepa, 888, 890, 891, 894, 895 et s.

Personnel pénitentiaire.

In pénit., 1002 et s.
 V. *Établissements pénitentiaires* 3.

Pharmacien.

V. *Laboratoires d'analyses de biologie médicale*.

Photographie.

V. *Circulation routière* 1, *Droits de l'homme et du citoyen* 1 (not. I et II).

Plea Bargaining.

V. *Ordre public* 2.

Police.

- 1) Désignation des officiers de — judiciaire, légis., 169, n° 28.
 - 2) Organisation de la — nationale, légis., 460, n° 20.
 - 3) Structures et organisation de la — française (1976), par J. Susini, 499.
 - 4) Entrée en vigueur de la loi n° 75-701 du 6 août 1975; habilitation des officiers de — judiciaire, légis., 758, n° 17.
 - 5) La — et la jeunesse (Aperçus historiques), par J. Susini, pol., 787.
 - 6) — Justice (A propos d'une thèse récente de droit pénal) [France], par M. Le Clère, Inf., 822.
 - 7) Citoyen policier [France], par G. Denis, bibl., 880.
 - 8) *British Police in a Changing Society*, par W. Purcell, bibl., 881.
 - 9) *The — and the Community* [E.U.], publié par R. Steadman, bibl., 882.
 - 10) *The — Rebellion. A Quest for Blue Power* [E.U.], par W.J. Bopp, bibl., 882.
 - 11) *The Royal Canadian Mounted —. A Century of History* (1873-1973), par N. et W. Kelly, bibl., 885.
 - 12) — *Systems of Europe. A Survey of Selected — Organizations*, par H. K. Becker, bibl., 885.
 - 13) Psychologie pratique pour les policiers [E.U.], bibl., 1119.
- V. *Aliénation sociale, Banditisme, Chemins de fer, Congrès internationaux* 11, 14 (not. 1068), 16, *Droit pénal international* (not. 1100), *Enquête* 2, *Incendie* 2, *Procédure pénale* 4.

Politique criminelle.

- 1) *In Decocq*, 6 et s.
- 2) *In Cornil*, 79 et s.
- 3) Trois études publiées par l'Institut finlandais de recherches sur la politique légale, par C. Arrighi, Inf., 546.
- 4) *In Jescheck*, 650 et s.
- 5) *In Vérin*, 1058 et s.
- 6) Activités du Centre de recherches de — de Paris, Inf., 1082.
- 7) Le développement de la — au Portugal, par P. Hünerfeld, bibl., 1106.

V. *Congrès internationaux* 7, *Congrès nationaux étrangers* 2, *Défense sociale* 2, *Enfance et adolescence* 13, *Peine-Pénologie* 10, 11, *Réforme du droit pénal* 1.

Politique pénitentiaire.

V. *Administration pénitentiaire* 2.

Pollution.

V. *Eaux*.

Population pénitentiaire.

- 1) Attribution aux détenus libérés de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, légis., 459, n° 18.
 - 2) *In Marc*, 551 et s.
 - 3) Leurs prisons. Autobiographie de prisonniers et d'ex-détenus américains, par Br. Jackson, bibl., 586.
 - 4) Le comportement de 100 détenus des Établissements d'internement de Thorberg après leur libération. Etude criminologique de 100 internés au sens de l'art. 42 C.P. [Suisse], par P. C. Conrad, bibl., 587.
 - 5) Situation des détenus au regard de l'assurance-vieillesse, légis., 757, n° 16.
- V. *Détention-Détenus, Peine-Pénologie* 3, *Sécurité sociale*.

Pornographie.

— et droit pénal. Aperçu sur le concept pornographique et son maniement juridique, par T. Schalken, bibl., 570.

Port d'arme prohibé.

— et entraves à la circulation routière, jurispr., 959, n° 1.

Poursuites pénales.

In Levasseur, 523 et s.
 V. *Publicité judiciaire*.

Pourvoi en cassation.

In Achouri, 702 et s.

Préjudice.

In Grapin, 621.
 V. *Action civile* 3, *Réparation*.

Préméditation.

V. *Coups et blessures* 2, *Homicide* 1 (not. I).

Prescription.

L'application dans le temps des lois de — des amendes fiscales, jurispr., 94, n° 2.

Presse.

Droit de réponse. Longueur de la réponse, jurispr., 977, n° 6.
V. *Congrès internationaux 6* (not. 814 et s.), *Divorce, Justice pénale 1*.

Preuve.

V. *Congrès internationaux 2, Procès pénaux 3*.

Prévention.

1) — des comportements antisociaux : v. *Congrès internationaux 15*.
2) — du crime : v. *Congrès internationaux 14*.
V. *Congrès internationaux 10*.

Prises d'otages.

Aberrations chromosomiques, biochimie du cerveau et criminalité [France], par P. Chauchard, Q. Debray, P. Deniker, J. Dublineau et P. Karli. —, par Y. Bongier, G. Grebing, G. Kellens, J. Lafon, J. Léauté, R. Le Taillanter et S. Schaud, bibl., 1088.
V. *Aéronef 2*.

Probation.

V. *Aéronef 2*.
Day Training Centres, in Marc, 557.
V. *Administration de la justice* (not. 1112), *Community Service Orders, Suspension*.

Procédure pénale.

1) *In Fédou*, 50 et s.
2) *In Cornil*, 69 et s.
3) *Compendio di procedura penale* [Italie], par G. Pisapia, bibl., 273.
4) Procédure en matière correctionnelle et de police, légis., 461, n° 22.
5) Encore une étape de la —, par J. Michaud, parq. et instr., 513.
6) L'organisation des autorités et la procédure ordinaire selon le droit de — thurgovien révisé, par H. Bürgi, bibl., 566.
7) La procédure par défaut en droit zougois, par E. Iten, bibl., 567.
V. *Conventions internationales 11, Droit pénal (général) 5, Enfance et adoles-*

cence (—), *Enquête 2, Instruction 7, Jurisprudence 1, Nullité 2, Police 4, Voies de recours*.

Procès pénaux.

1) Nuremberg. Un échec fructueux ?, par J.-B. Herzog, bibl., 297.
2) Les constatations matérielles directes relatives aux indices de l'infraction dans le — [Suisse], par O. Robert, bibl., 568.
3) La fausse déclaration d'une partie en justice [Suisse], par H. Winter, bibl., 571.
4) Caryl Chessman : le bandit à la lumière rouge, par Fr. J. Parker, bibl., 875.
V. *Communication* (not. 193 et s.), *Congrès internationaux 6*.

Produits alimentaires.

V. *Fraudes et tromperies 6, 8, 9*.

Produits cosmétiques.

1) Infractions relatives aux — et aux produits d'hygiène corporelle, légis., 151, n° 8.
2) Infractions relatives aux — et aux produits d'hygiène corporelle, légis., 454, n° 6.

Produits d'hygiène corporelle.

V. *Produits cosmétiques 1, 2*.

Professions.

1) Infractions en matière de formation continue, légis., 750, n° 3.
2) Infractions en matière de protection du personnel dans les mines et carrières, légis., 755, n° 11.
3) Assistant social de reclassement : v. *Resocialisation 5*.
4) Charcutier : v. *Fraudes et tromperies 11*.
5) Chef d'entreprise : v. *Responsabilité pénale 4*.
6) Dentiste : v. *Homicide 2* (not. I).
7) Chauffeurs de taxi : v. *Circulation routière 3*.

Profession (Exercice illégal d'une).

— d'expert comptable et de comptable agréé, jurispr., 716, n° 2.

Prostitution.

V. *Interdiction de séjour 2*.

Protection.

1) — des tiers, in Decocq, 21 et s.
2) — du consommateur, in Hartemann, 331 et s.
3) — du consommateur, in Sabatier, 948.
4) — de la vie privée : v. *Droits de l'homme et du citoyen 1, 3*.
5) — de l'esthétique : v. *Congrès internationaux 12*.
6) — des occupants de locaux à usage d'habitation : v. *Immeubles*.
7) — du personnel dans les mines et carrières : v. *Profession 2*.
V. *Enfance et adolescence* (—).

Provocation.

V. *Divorce*.

Proxénétlisme.

1) —; divulgation de fausses informations; évasion, légis., 153, n° 10.
2) Légis., 449, n° 1; 457, n° 15.

Psychiatrie.

V. *Expert-Expertise 1*.

Psychologie.

V. *Police 13, Toxicomanie 5*.

Publications.

1) « *International Journal of Criminology and Penology* », par Y. M., Inf., 253.
2) « *Déviance* », Cahier de l'Institut de criminologie de Paris, bibl., 275.
3) Archives de criminologie : v. *Criminologie 5*.

Publicité.

V. *Mass media*.

Publicité commerciale.

Infractions en matière de publicité et d'enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, légis., 757, n° 14.

Publicité judiciaire.

— des poursuites pouvant aboutir à une fermeture d'établissement, un retrait de licence ou une confiscation de fonds de commerce; suspension de permis de conduire et interdiction de conduire certains véhicules comme peines principales; entrée en vigueur de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, légis., 449, n° 1.

Publicité mensongère.

In Hartemann, 331.
V. *Escroquerie 3*.

R**Racisme.**

1) Lutte contre le « sexisme », légis., 156, n° 11.
2) La mafia est un patron raciste [E.U.], par N. Gage, bibl., 575.
V. *Violence 2*.

Réaction sociale.

V. *Opinion publique*.

Recel.

1) — et faillite, jurispr., 436, n° 2.
2) —. Remise de chèques par auteur d'un abus de confiance, jurispr., 736, n° 4.

Recherche scientifique.

La recherche clinique et l'intervention médico-psychologique et sociale (A propos d'une recherche bayonnaise), par J. Pinatel, Crim., 1009.
V. *Communication, Congrès internationaux 5, Criminologie 4, 9, Délinquance-Délinquants 3, Organismes internationaux 2* (not. 819 et s.; 827), *Organismes nationaux 1, Politique criminelle 6*.

Récidive-Récidiviste.

1) In Arrighi, 549 et s.
2) Les conditions de la grande — correctionnelle, jurispr., 709, n° 2.
V. *Peine-Pénologie 15*.

Réforme du droit pénal.

1) Le progrès de la réforme pénale [G.B.], par L. Blom-Cooper, bibl., 850.
2) Premier aperçu sur les tendances actuelles du droit pénal au Portugal, par D. C., Inf., 1064.
V. *Avocats, Codes de procédure pénale - Lois annexes, Droit pénal (général) 6, Responsabilité pénale 3*.

Réforme pénitentiaire.

La — en Italie, par Francesca Gabrielli Fabrizi, Et. et Var., 931.
V. *Politique criminelle 7* (not. 1107).

Réfugiés politiques.

V. *Conventions internationales* 6.

Régimes pénitentiaires.

In pénit., 1000 et s.

Régulation des naissances.

Infractions en matière de —, légis., 162, n° 20.

Réhabilitation.

In Decocq, 19 et s.

Religion.

V. *Culpabilité* 2.

Réparation.

Essai sur la notion de —, par M.-E. Roujou de Boubée, bibl., 1083.

Représentation (Non-).

- 1) — d'enfant, jurispr., 974, n° 4.
- 2) — d'enfant : v. *Divorce*.
- 3) — de véhicules : v. *Détournement* 1.

Répression pénale.

Légalité de la — : v. *Jurisprudence* 4.
V. *Défense sociale* 1.

Resocialisation.

- 1) In Decocq, 16 et s.
 - 2) L'idée de —. La notion, son contenu et son application aux problèmes fondamentaux posés par la libération conditionnelle anticipée [R.F.A.; Suisse], par Fr. Steinbeisser, bibl., 588.
 - 3) Le Mouvement pour la réinsertion sociale (Assemblée annuelle, Paris, 18 mai 1976), par J. Bernat, Inf., 843.
 - 4) In Marc, 943 et s.
 - 5) Aider par ou sans contrainte. Une recherche empirique et sociale-scientifique de la profession d'assistant social de reclassement [P.B.], par G. Snel, bibl., 1097.
- V. *Administration de la justice* (not. 1112), *Arrêts de fin de semaine, Congrès internationaux* 13, *Etablissements pénitentiaires* 6.

Responsabilité civile.

Le partage de — en l'absence d'excuse de provocation, jurispr., 412, n° 3.

Responsabilité pénale.

- 1) In Decocq, 26 et s.
 - 2) Réflexions sur la —, par E. Daskalakis, bibl., 269.
 - 3) Etudes sur la responsabilité stricte, publiée par la Commission de réforme du droit du Canada, bibl., 270.
 - 4) — du chef d'entreprise, légis., 749, n° 1.
- V. *Auteur moral, Chèque* 1, *Congrès internationaux* 17, *Congrès nationaux (France)* 3.

Révision du procès.

V. *Voies de recours* 2.

S**Sciences humaines.**

In Vérin, 1051 et s.
V. *Culpabilité* 1.

Sciences sociales.

In Fédou, 55 et s.
V. *Culpabilité* 1, *Recherche scientifique*.

Sécurité sociale.

— des détenus, légis., 162, n° 22.

Semences et plants.

V. *Fraudes et tromperies* 3.

Semi-liberté.

In Vérin, 494 et s.

Sentencing.

In Marc, 552 et s.

Skî.

Accidents de — : v. *Coups et blessures* 3.

Sociétés commerciales.

Infractions en matière de sociétés anonymes, jurispr., 136, n° 12.
V. *Banqueroute* 2, *Fonctionnaires*.

Sociologie.

Directement de la prison. Un condamné parle de sa jeunesse, du crime et de la société [E.U.], par L. Torok, bibl., 284.
V. *Association de malfaiteurs* 2, *Criminologie* 10, *Délinquance-Délinquants* 7, *Enfance et adolescence* 3, 16, 21, *Etablissements pénitentiaires* 3, *Féminine*

T

(*Criminalité*), *Infractions* 3, *Loi pénale* 1, *Police* 8, *Population pénitentiaire* 3, *Suicide*, *Toxicomanie* 5, *Traitement des délinquants* 2, *Violence* 1, 2.

Statistiques.

V. *Circulation routière* 5, *Suicide*.

Substances vénéneuses.

- 1) Infractions en matière de —, légis., 148, n° 3.
- 2) Infractions relatives aux —, légis., 454, n° 5.
- 3) Infractions à la législation sur les —, jurispr., 964, n° 3.

Successions.

V. *Action civile* 3.

Suicides.

— en milieu carcéral et en milieu libre : évolution et situation comparées (1852-1974), par J.-Cl. Chesnais, I^{er} partie : Historique, 465; II^e partie : Comparaison détaillée, 761.
V. *Violence* 2.

Sursis.

— à statuer, jurispr., 143, n° 5.
V. *Suspension*.

Sursis avec mise à l'épreuve.

- 1) In Decocq, 15 et s.
- 2) In Marc, 944 et s.
- 3) Le maintien du — en cas d'inexécution d'une obligation non imposée, jurispr., 955, n° 2.

Suspension.

—, sursis et probation [Belgique], par R. Charles et P. van Drooghenbroeck, bibl., 589.

Suspicion légitime.

—, jurispr., 991, n° 6.

Syndicats professionnels.

In Hartemann, 333.

Système de valeurs.

V. *Délinquance-Délinquants* 9.

Système pénitentiaire.

Des hommes en manque de liberté [P.B.], par P. E. Hutte, bibl., 1095.
V. *Histoire* 5, 6.

Tabacs.

Infractions au monopole des —, légis., 996, n° 4.

Téléphone.

Persécutions — : v. *Coups et blessures* 4 (not. 1).

Télévision.

V. *Presse*.

Témoïn.

- 1) In Vérin, 487 et s.
 - 2) In Goyet, 905 et s.
- V. *Nullité* 1.

Tentative.

- 1) La notion de —, jurispr., 407, n° 1.
- 2) In Grapin, 625.

Toxicomanie.

- 1) La nouvelle loi fédérale suisse sur les stupéfiants (loi du 20 mars 1975 entrée en vigueur le 1^{er} août 1975), par J. Sacotte, Inf., 255.
 - 2) *Las drogas en la infancia y juventud*, par R. Sajon et U. Calvento, bibl., 282.
 - 3) In Vérin, 492 et s.; 496.
 - 4) Connaissance de la drogue, par A. Boudreau, bibl., 576.
 - 5) Consommation et trafic de stupéfiants dans l'optique des criminologues. Aspects pénaux, de sociologie et de psychologie criminelle des problèmes posés par les stupéfiants [Suisse], par R. Jenny, bibl., 577.
 - 6) Stupéfiants du type cannabis. Problèmes pénaux et perspectives législatives [Suisse], par Chr. Huber, bibl., 577.
 - 7) Abus et trafic de drogues : v. *Congrès internationaux* 1 (not. 223 et s.; 229 et s.).
- V. *Conventions internationales* 1, 7, *Interpol* (not. 825), *Traitement des délinquants* 1.

Trahison.

V. *Crime de guerre*.

Traitement des délinquants.

- 1) L'Association Narconon, une nouvelle approche de l'assistance aux détenus et aux toxicomanes, par D. C., 258.

- E**
EARNSHAW (I.), 291.
- F**
FERNANDEZ ALBOR (Augustin), 307.
FIGLIO (Robert M.), 308.
FISH (Mary), 1093.
FORRER (Dietrich), 564.
- G**
GAFOS (Hélie), 872.
GAGE (Nicholas), 575.
GERLETTI (John D.), 602.
GERSPACH (Dieter), 568.
GIRARD (Jacques), 579.
GIRSBERGER (Marianne), 608.
GLUECK (Eleanore), 277.
GLUECK (Sheldon), 277.
GOMEZ GRILLO (Elio), 595, 596.
GREBING (Gerhardt), 1088.
GRETHLEIN (Gerhard), 306.
GRINDSTAFF (Carl), 574.
- H**
HAILBRONNER (K.), 590.
HAND (Richard C.), 1108.
HARRIES (Keith D.), 286.
HAWKINS (Gordon J.), 563.
HENGgeler (Rolf), 597.
HERZOG (Jacques-Bernard), 297.
HIRSCH (Andrew von), 845.
HOSFORD (Ray E.), 1096.
HUBER (Christian), 577.
HÜNERFELD (Peter), 1106.
HUTTE (P. E.), 1095.
- I**
ITEN (Ernst), 567.
- J**
JACKSON (Bruce), 586.
JASINSKI (Jerzy), 862.
JASOVIC (Zarko), 607, 1114.
JENNY (Rolf), 577.
- JESCHECK (Hans-Heinrich), 1102.
JOHANSON (Eva), 314.
JUNG (Heike), 288.
- K**
KAISER (Günter), 303.
KARLI (Pierre), 1088.
KELLENS (Georges), 1088.
KELLY (Nora), 885.
KELLY (William), 885.
KHANNA (J. L.), 315.
KLAMETH (Urs), 579.
KOBETZ (Richard W.), 1109.
KRIEFMAN (Sue), 859.
KRÜMPPELMANN (Justus), 1102.
KUNZ (Roy), 597.
- L**
LAFON (Jean), 1088.
LAPLANTE (Laurent), 852.
LAZAREVIC (Desanka), 1114.
LÉAUTÉ (Jacques), 1088.
LE TAILLANter (Roger), 1088.
LEVASSEUR (G.), 265, 269.
LINCOLN KEISER (R.), 574.
LINDON (Raymond), 854.
LIPOWSCHek (Anton), 873.
LYON (Thea), 873.
- M**
Mc INTOSH (Mary), 1087.
MANNHEIM (Hermann), 572, 572.
MAROSZEK (Boleslaw), 1114.
MAYHEW (P.), 294.
MERGEN (Armand), 861.
MIDDENDORFF (Wolf), 591.
MITFORD (Jessica), 845.
MORGENTHAU (Robert M.), 575.
MOSS (S. Scott), 1096.
MUGHAL (A. K.), 275.
MULLER-DIETZ (Heinz), 288.
- N**
NIMMER (Raymond T.), 272.

- O**
OEHLER (Dietrich), 1098.
ORAISON (Marc), 855.
ORNAUER (Helmut), 1114.
OSBOROUGH (Nial), 302.
- P-Q**
PALMER (Stuart), 866.
PARADISO (Piero), 867.
PARKER S. J. (Frank), 565, 875.
PAYNE (D.), 291.
PEASE (K.), 291.
PERIC (Obrad), 303.
PETROVIC (Milica), 1089.
PEYRE (Vincent), 1114.
PISA (Paolo), 300.
PISAPIA (Gian Domenico), 273.
PÖTZ (Paul-Günter), 1098.
PRADEL (Jean), 267.
PRÉAUT (Robert), 598.
PUECH (Marc), 1085.
PURCELL (William), 881.
PURSUIT (Dan G.), 602.
- R**
RAMBAUD (Maurice), 586.
RECTOR (Milton G.), 284.
REISER (Martin), 1119.
RIVACOBA Y RIVACOBA (Manuel de), 593, 593.
ROBERT (Olivier), 568.
ROCK (Paul), 1087.
RODRIGUEZ DEVEsa (José Maria), 307.
RODRIGUEZ MOURILLO (G.), 591.
ROGERS (Percy G.), 602.
ROUJOU DE BOUBÉE (Marie-Eve), 1083.
- S**
SAINZ CANTERO (José A.), 307.
SAJON (Rafaël), 282, 609.
SANDHU (Harjit), 293.
SAPSFORD (R. J.), 294.
SCHALKEN (Tom), 570.
CHAUD (Sylvie), 1088.
SCHAUFELBERGER (Jürg), 282.
SCHIBLI (Adelbert), 567.
- SCHILLING (Georg), 861.
SELLIN (Thorsten), 308.
SESSAR (Klaus), 580.
SIMON (Frances), 870, 871.
SINGER (Richard G.), 1108.
SNEL (G.), 1097.
STEADMAN (Robert), 882.
STEFANI (G.), 265.
STEINBEISSER (Frank), 588.
STRUB (Bettina), 564.
SZABO (Andras), 1114.
- T-U**
TAYLOR (Ian), 1086.
TAYLOR (L.), 295.
THORPE (J.), 291.
TOBIAS (J. J.), 856.
TONINI (Paolo), 858.
TORO MARZAL (A. del), 591.
TOROK (Lou.), 284.
TOUFFAIT (Adolphe), 857.
TRECHSEL (Stefan), 1101.
TRUBE-BECKER (Elisabeth), 1091.
- V**
VAN DROOGHENBROECK (P.), 589.
VELLANI (Mario), 274.
VILLARS (Guy), 310.
VORENBERG (James), 563.
- W-X**
WALTON (Paul), 1086.
WEATHERITT (Mollie), 871.
WHITEHEAD (Paul), 574.
WILLIAM (Vergil), 1093.
WILSON (Patrick), 312.
WILSON (Sheena), 870.
WINTER (Herbert), 571.
WOLFGANG (Marvin E.), 308.
- Y**
YOUNG (Jock), 1086.
- Z**
ZIMMERMANN (Stephan), 569.
ZIMRING (Franklin E.), 563.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — P. ARPAIL-LANGE, Conseiller à la Cour de cassation. — Cl. ARRIGHI, Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Libourne. — J.-M. AUSSEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — J. BOUCHERON, Avocat général à la Cour de cassation. — P. CANNAT, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — R. CENAC, Conseiller à la Cour de cassation. — A. CHAVANNE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — M. COLIN, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — J. COSSON, Procureur général près la Cour d'appel de Metz. — A. DECOCOQ, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon). — M. DELMAS-MARTY, Maître de conférences agrégée à l'Université de Lille II, Directeur de l'Institut de criminologie de Lille. — P.-J. DOLL, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — H. FERAUD, Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — R. GASSIN, Professeur à la Faculté de droit et de science politique, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — M. GENDREL, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Sud. — J. GOULESQUE, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris. — Le Professeur J. IMBERT, Recteur de l'Académie de Versailles. — A. JAUFFRET, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence. — M. JEOL, Avocat général à la Cour d'appel de Paris. — L. JOSEPH, Vice-Président au Tribunal de grande instance de Paris. — R. KIEFE, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — M. LABORDE-LACOSTE, Professeur honoraire à l'Université de Bordeaux I. — J. LAFON, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — J. LAR-GUIER, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. — M. LE CLERE, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — R. LEGEAIS, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — C. LE GUNEHG, Directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice. — G. LORENZ, Avocat au Barreau de Versailles. — P. LUTZ, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — G. MARC, Maître de conférences à l'Ecole nationale de la magistrature. — G. MAZO-SUTTON, Juge au Tribunal de Paris. — R. MERLE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse. — J. MICHAUD, Premier juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris, Inspecteur des Services judiciaires. — P. MONZEIN, Conseiller à la Cour de cassation. — R. NEHER, Président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. — R. OTTENHOF, Maître de conférences agrégé, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — J. PRADEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — J. ROBERT, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — L. ROCHE, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — M. SACOTTE, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — B. SALIN-GARDES, Procureur général près la Cour d'appel de Riom. — V. V. STANCIU, Professeur à l'Ecole supérieure d'anthropobiologie. — J. SUSINI, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie. — A. TOULOUSE, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — A. TOUREN, Premier Avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les Affaires judiciaires. — J. VERIN, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — R. VIENNE, Conseiller à la Cour de cassation. — A. VITU, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ETRANGERS

Le professeur E. AFTALION (Buenos Aires). — I. AGGE, Professeur à l'Université de Stockholm. — J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — Igor ANDREJEW, Professeur à l'Université de Varsovie. — M. Ch. BASSIOUNI, Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — S. BATAWIA, Professeur à l'Université de Varsovie. — V. BAYER, Professeur à l'Université de Zagreb. — Ramsès BEHNAM, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — J. M. VAN BEMMELEN, Professeur émérite de l'Université de Leyde. — A. BERIA DI ARGENTINE, Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. — A. BERISTAIN, Directeur du Département de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien. — D. J. GARANIKAS, Professeur à l'Université de Thessalonique. — F. CLERC, Professeur aux Facultés de droit des Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — J. CONSTANT, Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. — J. CORDOBA RODA, Co-Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Barcelone. — Paul CORNIL, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. — Eduardo CORREIA, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coïmbre.

J. DAUTRICOURT, Vice-Président au Tribunal de Première Instance, Professeur extraordinaire à l'Université catholique de Louvain (K.V.L.). — S. DONMEZER, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Istanbul. — I. DRAPKIN, Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. — J. DUPREEL, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. — Manuel DURAN P., Doyen de la Faculté de droit de Sucre (Bolivie).

Chr. J. ENSCHEDE, Ancien Professeur de droit pénal, Conseiller à la Cour suprême (La Haye). — T. ERIKSSON, Conseiller interrégional de défense sociale attaché à l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale.

G. GARDIKAS, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — O. A. GERMANN, Professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Bâle. — T.C.N. GIBBENS, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — Sheldon GLUECK, Professeur émérite de la Harvard Law School. — F. GRAMATICA, Président honoraire de la Société internationale de défense sociale. — J. GRAVEN, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. — N. GUNZBURG, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.

J. HALL, Professeur à l'Université d'Indiana. — L. H. C. HULSMAN, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Professeur à la Faculté de droit de Rotterdam. — Le professeur S. HURWITZ, Ancien Médiateur du Parlement du Danemark.

H.-H. JESCHECK, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht.

G. KELLENS, Chargé de cours à l'Université de Liège, Avocat honoraire. — Burhan KÖNI, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.

Francisco P. LAPLAZA, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. — R. LEGROS, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Louvain. — T. S. ... Home

F. H. ... Pro-
fesseur à
la Faculté de
droit, Pro-
fesseur de
justice.
des

A. N. ... é de
ur à
ales

J. A. ... Uni-
s et

G. U. ... Leon
idge.
ERT,
(.).

H. S. ... sseur
(Uni-
). —
raire
t de

B. I. ... raire,
e de

G. D. ... sseur

K. à ... taire

B. g

SOMMAIRE

Giacomo CANEPA. — <i>Les problèmes posés par l'expertise psychiatrique dans le cadre de l'activité médico-légale et de ses perspectives criminologiques.</i>	887
Charles GOYET. — <i>A propos des nullités de l'instruction préparatoire : quelques remarques sur la distinction des nullités textuelles et des nullités substantielles</i>	899
Jean-Claude WEINBERGER, Patrick JAKUBOWICZ et Philippe ROBERT. — <i>Société et gravité des infractions</i>	915

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Francesca Gabrielli FABRIZI. — <i>La réforme pénitentiaire en Italie</i>	931
Gilbert MARC. — <i>Unité et diversité de l'application des peines. Réflexions à propos de la 70^e session nationale de formation permanente (Bordeaux, 24 au 28 novembre 1975)</i>	939
Jean-Pierre SABATIER. — <i>Les Accords franco-québécois en matière de justice.</i>	947

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence :	
I. — <i>Droit pénal général</i> , par Jean LARGUIER	953
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par André VITU	959
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR.	967
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT	983
V. — <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT	987
B. Chronique législative, par André DECOCQ	995
C. Chronique pénitentiaire	999
D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme, par Jean PINATEL	1009
E. Chronique de police, par Jean SUSINI	1021
F. Chronique du parquet et de l'instruction	1043
G. Chronique de défense sociale	1049

INFORMATIONS 1063

Nécrologie : Jacques Megret. — Premier aperçu sur les tendances actuelles du droit pénal au Portugal. — Le V^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Genève, 1^{er}-12 septembre 1975). — Premier Colloque du Centre international pour la prévention et le traitement des comportements antisociaux (Rome, 13-14 décembre 1974). — L'audition de l'enfant et de l'adolescent par la police et la justice (Genève, 24-28 mai 1976). — 4^e Rencontre juridique franco-hongroise (Paris, 4-7 novembre 1975). La responsabilité du fait d'autrui. — 6^e Conférence internationale de l'Union mondiale des organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Montreux, 12-16 avril 1977). — Séminaire sur le crime et la justice pénale (Salzbourg, 15 mai-4 juin 1977). — A la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris. — Activités du Centre de recherches de politique criminelle de Paris.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES	1083
------------------------	------

TABLES DE L'ANNÉE 1976	1121
------------------------	------